

CHENARD Valérie

le 14/02/2024

....

**M. le Procureur de la République
antiterroriste près le Tribunal judiciaire de Paris**

Parvis du Tribunal de Paris
75017 PARIS

Objet : Dépôt de plainte

Monsieur le Procureur de la République antiterroriste,

Je soussignée, Valérie CHÉNARD née DOUEZ, en ma qualité de citoyenne et par ma profession de psychologue dotée d'un code de déontologie qui veut que « *Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action du psychologue* »,

ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte dénonçant des faits de génocide et autres crimes contre l'humanité, tels que qualifiés dans le code pénal et décrits dans le document ci-joint.

Cette plainte relève de mon devoir et mon obligation citoyenne et morale de dénoncer tout crime constaté comme le stipule l'article 223-6 du code pénal.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'expression de ma considération respectueuse.

Valérie CHÉNARD

PLAINTÉ
POUR GÉNOCIDÉ ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

À LA REQUÊTE DE :

- **Mme Valérie Chénard née Douez**, née le 23 octobre 1970 à Lille (59), de nationalité française, psychologue sociale et du travail sous le numéro ADELI n°139301162, sans activité professionnelle, demeurant 130, avenue Guillaume de Sabran – Le clos Finel 84120 PERTUIS

CONTRE :

- **PERSONNES NON DÉNOMMÉES**

PLAISE À MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ANTITERRORISTE

La présente plainte dénonce solennellement, sous la qualification de crime contre l'humanité, le plan global mondial et concerté d'attaque généralisée et systématique de populations civiles, qui sera exposé ci-après, et dont les conséquences portent gravement atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'espèce humaine et au berceau de la civilisation par une stratégie de subversion globale.

De ce plan concerté mondial découle le crime, sous la qualification de génocide, de plan concerté d'attaque systématique à l'encontre du peuple français dans ses droits naturels d'homme et de citoyen lui conférant sa mission traditionnelle d'émancipation des peuples encore rappelé et réaffirmé par le préambule de 1946 ; crime qui sera exposé également ci-après, et dont les conséquences portent gravement atteinte à l'intégrité psychique et physique (santé publique) du groupe national constitué par ledit peuple français et représenté juridiquement et institutionnellement par son entité spirituelle que constitue la Nation française.

Après avoir rappelé les éléments constitutifs de ces crimes contre l'humanité et la compétence du Parquet national antiterroriste pour poursuivre de tels crimes (partie I, ci-dessous), j'exposerai en quoi ces éléments sont caractérisés dans les faits (partie II) attaquant sciemment les piliers de la civilisation elle-même ainsi que ses principes politico-juridiques et les éléments de preuves des atteintes engendrées pour la Nation française et l'ensemble du genre humain. J'exposerai alors la question de réparation des préjudices (partie III).

-I-

**EN DROIT, SUR LE CRIME CONTRE L'HUMANITE
ET CELUI DE GÉNOCIDÉ**

Le Procureur de la République antiterroriste est compétent pour connaître la présente plainte¹, qui articule des faits susceptibles d'encourir la qualification de crime contre l'humanité et de génocide au sens de l'application des principes du tribunal militaire international de Nuremberg qui veulent qu'il existe un droit naturel supérieur à toute législation humaine (droit positif) portant atteinte à la nature et la dignité humaine. En effet, on assiste, comme il sera exposé ci-après, à une abolition juridique orchestrée d'ampleur universelle des droits naturels de la personne, des peuples et des nations.

Il convient de rappeler préalablement les éléments constitutifs de ces crimes relevant du code pénal français issu du droit international.

1. Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité

Rappelons que l'article 212-1 du code pénal caractérise et prescrit la répression de tout crime contre l'humanité tels que l'exécution de « l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1° L'atteinte volontaire à la vie ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ;

[...]

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° La disparition forcée ;

[...]

11° Les autres actes inhumains² de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

¹ Il sera démontré que tel est le cas en l'espèce.

² Inhumain : non-humain ; qui n'est pas humain. Dans un rapport d'exclusion avec l'humanité, avec ce qui caractérise la nature de l'humain et de l'espèce humaine. En France, selon la DDHC, la nature humaine, comme nous le verrons et qui est

2. Les éléments constitutifs du crime de génocide

De même, le crime de génocide est prévu et réprimé par les dispositions de l'article 211-1 du Code pénal, qui disposent que :

« Constitue un génocide le fait, **en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :**

– **atteinte volontaire à la vie ;**

– **atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;**

– **soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;**

[...] »

A l'échelle d'un groupe national et plus globalement sur l'ensemble de l'espèce humaine, ces crimes ne signifient pas forcément la mort physique des individus car leur condition humaine est éminemment psychique, Bien que ces crimes altèrent gravement la santé publique et la fécondité, ils impliquent aussi les pathologies mentales, le meurtre psychique, de l'essence même de la personne, de sa culture, du libre arbitre (volonté générale) et de la fraternité entre les membres du groupe; donc de son identité nationale et sa raison d'être au monde. Quand à la mise en esclavage du groupe, elle impose des conditions d'existence à des êtres humains qui ne s'appartiennent plus, ne disposent plus de libre-arbitre collectif étant **en état de sujétion physiquement et spirituellement (corps et âme)** et sont mis sous dépendance de la volonté d'autrui à leur insu comme le démontreront les faits énoncés ci-après.

Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, en effet, les actes de violence (*hard power*) sont indésirables et prohibés par le droit international³. Ainsi, les techniques de soft power se multiplient pour faire plier l'autre et les soumettre. Comme la création de la lutte antiterroriste le montre, ces crimes relèvent d'attaques systématiques et généralisées d'un nouveau genre que l'on peut qualifier de **guerre psychologique (psy war)**, de *cyberguerre* ou guerre cybernétique⁴ ou de management de la perception (*perception management*)⁵. Ces actes de subversion, dans notre société de l'information, visent à affaiblir et détruire le pouvoir. La **subversion** (latin *subvertere* : renverser, bouleverser) est en effet, l'ensemble de **techniques d'affaiblissement du pouvoir et de déstabilisation des valeurs les plus intimes d'un Etat et de sa population ; tel qu'il s'exécute aujourd'hui comme nous allons le voir**. Elle est fondée sur la connaissance des lois, de la cybernétique et de la psychologie dont l'aboutissement est l'effondrement de l'État sur lui-même⁶. Cette déstabilisation constante ébranle peu à peu le tissu social et déstabilise à dessein, le psychisme de chacun pour renverser le pouvoir et la démocratie dans le plus grand secret.

Il en résulte qu'en présence d'un plan concerté, exposé ci-après comme l'œuvre corporatiste revendiquée des plus grands experts du droit international, tendant à la dégradation ou la destruction généralisée et systématique d'un groupe national ou de populations civiles, **le crime de génocide et de crime contre l'humanité peuvent être constitués par la seule commission de faits portant gravement atteinte à la nature humaine c'est-à-dire à l'intégrité psychique individuelle et/ou collective des membres de ce groupe national et de l'espèce humaine.**

confirmé par la science aujourd'hui, l'humain est un être de raison, d'essence sociale et politique (droits naturels d'homme et citoyen) et se doit d'être protégé de la démesure.

³ *Il faut aujourd'hui, mobiliser des valeurs spirituelles (violation des droits de l'homme, ingérence humanitaire, armes de destruction massives supposées,...) pour justifier l'ingérence et l'usage de la force à l'ONU*

⁴ *Issue de la cybernétique (science du contrôle) élaborée par Norbert Wiener et des conférences Macy que nous aborderons dans la partie II*

⁵ *HARBULOT Christian « De la guerre économique à la guerre de l'information »*

<https://academiedegeopolitiqueparis.com/de-la-guerre-economique-a-la-guerre-de-linformation/>

⁶ *MUCCHIELLI Roger (psychosociologue) « la subversion » Ed. CLC -1975)*

Il sera démontré que tel est le cas en l'espèce avec comme principal fil conducteur la pièce jointe en annexe ; ce texte récompensé par les plus grands experts en droit international prouve le plan concerté international à l'insu des peuples et même de leurs dirigeants.

3. La compétence du Procureur de la République antiterroriste

La présente plainte dénonçant des faits susceptibles d'encourir la qualification de crimes contre l'humanité, relève de la compétence concurrente du Parquet national antiterroriste très au fait, par sa mission, des techniques de subversion et de guerres psychologiques modernes qui visent la Nation et le peuple français.

Rappelons à cet égard que cette compétence résulte de la lecture combinée des dispositions de l'article 628 du Code de procédure pénale, qui prévoient que « **les crimes contre l'humanité** et les crimes et délits de guerre, ainsi que les infractions qui leur sont connexes, sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent sous-titre. », et de celles de l'article 628-1 du même Code, qui précisent :

- que « pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République antiterroriste, le juge d'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52. » ;
- et que « lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République antiterroriste et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. ».

L'infraction de crimes contre l'humanité et le génocide figurent précisément tous deux dans le sous-titre premier - Titre premier du livre II du Code pénal (articles 211-1 à 213-4-1), établissant la catégorie des crimes contre l'Humanité.

La compétence du Procureur de la République antiterroriste ne fait donc aucun doute pour ces deux chefs d'accusation indissociables liés à son champ d'expertise eut égard aux guerres de nouvelles générations.

*

* *

-II-

**EN FAITS,
SUR LA CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS**

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le contexte international d'après-guerre et le projet de nouvel ordre juridique limitant le droit positif par les droits naturels universels de l'homme

Suite aux atrocités de la 2^e guerre mondiale, le tribunal militaire international de **NUREMBERG** a rappelé au monde et aux chefs d'état, la nécessité de reconnaître et respecter les **lois naturelles supérieures à toute législation humaine** et leur indépendance face à tout droit positif (droit moderne) afin de **respecter la personne et la dignité humaine** (droits-libertés) dans un esprit de fraternité et d'égalité⁷.

Ainsi, les **criminels ayant perpétré, sur les ordres de lois nationales nazies qui les obligeaient, des crimes portant atteintes à la dignité humaine et au respect de l'intégrité de l'homme**, ont pu être condamnés et servir d'exemple pour que, dans l'avenir, jamais plus ce type de crime dégradant la nature humaine ne surgisse. L'édification de la Déclaration des droits de l'homme de l'O.N.U. de 1948 (DUDH) et la création des instances internationales chargées de leur application⁸ devant initialement⁹ servir de garantie pour le monde et

⁷ **PUPPINCK Grégor** « Les droits de l'homme dénaturé » Editions du Cerf – 2018

⁸ Les lois internationales des droits de l'homme <https://fr.humanrights.com/what-are-human-rights/international-human-rights-law/international-human-rights-law-end.html>

⁹ nous verrons qu'aucune référence à la loi naturelle ni évocation divine ou religieuse n'a été possible pour la rédaction de la DUDH et ni pour la CEDH au point 2.2.1

empêcher tout pouvoir de violer ces lois naturelles et universelles de respect de la nature humaine. La France a souscrit à ce nouvel ordre moral dont elle a été coutumière et a ratifié dans cet esprit, comme 48 autres états membres de l'ONU, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ; pourtant celle-ci, pas plus que la CEDH, n'a pu reconnaître de droit naturel¹⁰, faute de consensus sur la question lors de sa rédaction, comme exposé au point 2.2.1.

Pourquoi, la DDHC est dans le préambule et pas dans la Constitution? : le refus fondamental du *gouvernement des juges*

En 1789, l'Assemblée constituante a d'abord rédigé la DDHC puis la Constitution, toutes deux signées par Louis XVI. De même, la DDHC de 1789 et le préambule de 1946 la réaffirmant, ont été placés sciemment par les constituants de 1946 en préambule de la Constitution donc de façon **imprescriptible et inatteignable par les juges**. La Constitution est, en effet, variable selon les époques et les générations d'électeurs car elle détermine le type de fonctionnement de la République (droit vivant). Au contraire, la DDHC de 1789 se veut, en tant que socle du droit et de notre contrat social, un texte de pouvoir spirituel fondateur, imprescriptible, inaliénable et immuable. De **nature intrinsèquement différentes et hiérarchisés**, ces textes ne peuvent donc, comme les premiers constituants de 1789 l'ont déterminé, être fusionnés ou se substituer l'un avec l'autre.

Après-guerre, la DDHC a été mis en préambule de la Constitution (hors du droit positif que constitue la constitution) **afin d'empêcher les juges d'instrumentaliser les droits fondamentaux républicains** de 1789 et qu'ils ne puissent ainsi censurer et coraquer le politique et le droit naturel des français de disposer d'eux-mêmes comme en terre anglo-saxonne de droit positif (*common law*). Les juges y détiennent, un pouvoir législatif et donc politique par l'arbitraire de leur interprétation des textes et des droits. Ces textes (DDHC et préambule de 1946) de droits très généraux sont inapplicables tels quels. **Un gouvernement des juges était la hantise des pères fondateurs constituants de 1958¹¹** car il mettrait en péril les droits-libertés naturels de 1789 et anéantirait les principes fondateurs de la République. Un gouvernement des juges enfreindrait les **principes de la séparation du pouvoir spirituel (morale) et du pouvoir temporel (état)**.

En France, selon la thèse de Montesquieu à l'origine du fonctionnement républicain, les juges sont la « *bouche de la loi* ». Aussi, gardien de la constitution et de la souveraineté nationale par la V^e République (article 5 de la Constitution), le **général de Gaulle « a d'ailleurs toujours refusé de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme¹² [CEDH] » afin de préserver la souveraineté du peuple français**,; comme d'ailleurs, les USA et le Canada qui refusent encore aujourd'hui de ratifier la déclinaison américaine des droits de l'homme¹³ pour préserver la leur.

Le Président Charles De Gaulle, concepteur de la V^e République adoptée à 82% par référendum, connaissait bien la **mécanique implacable du positivisme juridique à l'œuvre sous le III^e Reich^{14 15}** qui a pourtant été repris comme principe du droit européen à la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE)¹⁶ :

¹⁰ Nous entendons en tant que droit naturel celui des anciens, basé sur la conception traditionnelle issue d'Aristote le *dikaion*. Ce droit naturel n'est pas un *nomos*, une norme ni une loi naturelle mais ce qui est juste naturellement. A ce titre, il est relié à la morale et au sacré, qui va de soi, indépendant de la justice humaine.

¹¹ **BENHESSA Ghislain** « Le totem de l'état de droit – Concept flou et conséquences claires » Ed° l'Artilleur – 2021 p.96

¹² ... qui n'est finalement rentrée dans notre droit qu'à la faveur de l'intérim présidentiel assuré par le centriste, Alain Poher» (donc non élu) in **LE POURHIET Anne-Marie** « Ne confondons pas l'État de droit et des tas de droits! » tribune Figarovox publiée le 30/09/2016 <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/09/30/31001-20160930ARTFIG00152-ne-confondons-pas-l-etat-de-droit-et-des-tas-de-droits.php>

¹³ Cette CIDH est pourtant financée à 80% par les USA ! pour la rendre plus efficace pour les autres... Cf. source https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_interam%C3%A9ricaine_des_droits_de_l%27homme#cite_note-1

¹⁴ **BENHESSA Ghislain** déjà cité p.47

¹⁵ **PUPPINCK Grégor** déjà cité p.17

¹⁶ « L'Europe des juges » (1976), **Robert LECOURT**, président de la cour de justice des communautés européennes de 1967 à 1976 qui conclurent les grands arrêts fondateurs du droit européen

l'indépendance entre le politique (juridique) et son peuple ainsi que la réinterprétation des lois par l'idéologie nazie. Comme les constituants résistants de 1946, **Charles de Gaulle** était farouchement opposé à ce régime : « *Il y a d'abord la France, ensuite l'Etat, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le Droit* ». L'âme de la France est le fruit du principe sacré de 1789 éternel et de la souveraineté absolue des citoyens incarnant la séparation des pouvoirs temporel et spirituel.

De surcroît, la **France consacrant des droits naturels au peuple**¹⁷ par le raisonnement hypothético-déductif (issu des lois naturelles), **aucune des versions du positivisme anglo-saxon ne correspond à la culture et l'identité française. Ni la pyramide des normes** de Hans Kelsen (mécanique formelle du droit évacuant le droit naturel et la morale) que la **common law** anglaise elle, qui raisonne à partir des cas (casuistique par raisonnement empirico-inductif). Nous verrons que **l'état de droit européen a couplé ces deux types de droit** pour injecter des nouvelles valeurs et droits-libertés décrétées communes et que cette gouvernance européenne est de fait, par nature, **radicalement contraire aux droits fondamentaux de la République française et traditionnellement inconcevable pour les français.**

Le **règne des juges et le règne de la loi**, issu du **positivisme juridique anglo-saxon, est contraire à notre contrat social républicain** issu de 1789 et de notre tradition catholique depuis Clovis. Ce contrat social énoncé par des principes généraux clairs et concis (17 articles et un préambule) pour être bien compris de tous et surtout « *aux représentants du peuple français* » auxquels s'adresse cette Déclaration, est celui qui confère également à la France sa **mission universelle d'émancipation des peuples** (Préambule de 1946), **et son caractère universaliste** en concevant l'indissociabilité d'homme et de citoyen et la séparation du pouvoir temporel et spirituel (profane et sacré). Bref, la séparation de la DDHC et de la constitution révèle une **civilisation, un système de droit et une culture laïque français bien singuliers et uniques parmi les démocraties libérales**, radicalement différents du modèle anglo-saxon issu du protestantisme.

Le génie français de la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel : le dualisme chrétien sécularisé

La France n'a pas simplement séparé l'Eglise de l'état en 1905, mais, sur ces principes catholiques sécularisés de dualisme chrétien, a procédé à la **séparation du juridico-spirituel (sacré et profane)** en distinguant la DDHC de ses constitutions ; et ce, dès la création de cette nouvelle religion sécularisée en 1789 typiquement française. Le pouvoir temporel relève de la Constitution pour organiser la forme de l'état et édicter les normes et les lois. Tandis que le pouvoir spirituel sacré (spirituel) est inatteignable par les juges et le politique car n'est pas terrestre¹⁸. Le sacré est personnel et permet à chacun individuellement d'accéder au Salut donc au paradis céleste. C'est ce principe spirituel et moral qui relie la Nation (entité juridique spirituelle) et tisse ses relations au monde. **Cette séparation politico-spirituelle est fondamentale au premier sens du terme. Elle est l'identité propre et la raison d'être au monde de la France et par delà, de la chrétienté donc de la civilisation occidentale**¹⁹.

En effet, sur les principes du dualisme chrétien introduit par les évangiles "*Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*" (Mathieu 22, 21), l'exigence de perfection morale

¹⁷ Contrairement à la doctrine anglo-saxonne du droit positif moderne de la common law (Hobbes) qui veut la morale et la loi naturelle soit déjà connues par la raison et que donc, les us et coutumes ainsi que les cas sont la base du raisonnement juridique.

¹⁸ « Mon royaume n'est pas de ce monde » parole de Jésus (Jean 18 :36)

¹⁹ **HAROUÉL Jean-Louis** « Le vrai génie du christianisme – laïcité, liberté, développement » éd.° Godefroy 2022

imposée par la morale évangélique chrétienne (non-discrimination, altruisme et tolérance jusqu'à l'oubli de soi,..) ne vise pas de construire un paradis terrestre mais procède du progrès moral individuel²⁰.

C'est donc un contresens absolu et pervers que de confondre les principes moraux qui relèvent du libre-arbitre et de la perfection morale individuelle, avec des obligations politiques et légales (état de droit).

La France, renouant avec ce dualisme chrétien à la Révolution, a **fondé collégalement la nouvelle religion séculaire par la DDHC en 1789** sur ces bases anthropologiques. Elle n'a donc pas vocation à devenir un Empire politico-spirituel (monisme ou augustinisme qui confondent le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel politico-juridique) même si le monisme a été souvent appliqué par les monarques en France (Charlemagne, Moyen-âge, Ancien régime ou l'Occupation). Parmi les épisodes les plus sanglants du monisme qui sous-tend les guerres de religions en Europe, on peut citer l'Inquisition qui a été supprimée par Saint Louis en France, pour restreindre le pouvoir de l'Eglise en créant des *officials*.

En tant que nation libérale française, c'est bien dans l'individu lui-même que ce dualisme se réalise dans ses choix libres d'homme/citoyen. C'est ainsi, **l'ensemble des citoyens en tant qu'entité spirituelle (la volonté générale) qui devient maître de son destin (liberté)**. Les principes moraux d'égalité, de fraternité, d'indissociabilité homme/citoyen et dans le respect des règles de l'Être suprême, lui permettent de décider de son avenir collectif pour les générations futures et **d'établir des règles de vie ensemble les mieux à même de persister collectivement hic et nunc donc en harmonie durable avec l'univers**. En séparant le pouvoir temporel (représentant politique et juge) et la morale (pouvoir spirituel), le Paradis reste céleste et respecte le libre arbitre de chacun de perfectionnement spirituel tout en se soumettant au libre-arbitre collectif, le seul à être légitime et sacré.

Toute confusion de la morale (DDHC) est du droit (Constitution) est non seulement anticonstitutionnelle et contraire à tous les constituantes depuis 1789 comme nous l'avons vu, mais, de surcroît, ce **refus fondamental en France de faire dépendre la DDHC des juges, prend même ses racines dans le dualisme chrétien à l'origine de la civilisation occidentale**. Ce principe dualiste est même à l'origine du *génie du christianisme* et celui qui a permis de développement économique, social et humain²¹ !

Elle se distingue ainsi de toutes les autres civilisations qu'elles soient hébraïque, musulmane, chinoise,...²² et même des chrétiens orthodoxes et des chrétiens protestants qui, déçus par le messie, ambitionnent de créer un paradis terrestre ou aujourd'hui de l'Union européenne²³ et de la mondialisation²⁴ qui renouent avec le monisme juridico-spirituel sur la base du droit positif international et de droits de l'homme décrétés universels, cette nouvelle religion sécularisée libérale libertaire (voir les éléments de preuve dans la partie § 2.2.1).

La Nation française est l'entité spirituelle issue de 1789 qui incarne ce pouvoir spirituel individuel absolu en le rendant indissociable du collectif. Sa séparation du pouvoir temporel et des juges donc des Constitutions est fondamentale ; elle est le cœur même de son identité et de sa raison d'être au monde. **Toute atteinte à ce principe ancestral fondateur dualiste est criminelle pour chaque français et les générations futures car elle ôterait la liberté première et la dignité de chaque homme à de ne pas dépendre corps et âme du pouvoir**

²⁰ HAROUEL Jean-Louis déjà cité

²¹ GAUCHET Marcel « Le désenchantement du monde » 1985 cité in HAROUEL

²² HAROUEL déjà cité

²³ Pour preuve, le **prix Charlemagne** en référence à l'Empire carolingien pour l'édification européenne. Il est le principe même de ce type de **régime césaropapiste** c'est-à-dire de l'absorption par le pouvoir temporel des fonctions spirituelles dévolues au Pape. Ce prix d'Aix-la-Chapelle a été remis à : Richard Karlegi, Jean Monnet, Robert Schuman (et autres « pères fondateurs de l'Europe » en référence aux pères fondateurs américains) mais aussi Bill Clinton (2000), Jean-Paul II (2004) et le Pape François (2016) ainsi qu'E. Macron (2018 et même V. Zelensky (2023) et cette année à un grand rabbin. Voir le site <https://www.karlspreis.de/fr/prix-charlemagne/origine>

²⁴ Plan géopolitique mondial américain dans le discours de Roosevelt de 1941 sur les quatre libertés – voir § 2.2.1

terrestre. En tant qu'homme-créature, chacun est éminemment lié au respect de lois et du pouvoir temporel mais plus fondamentalement de pouvoir échapper à la pensée unique pour veiller à sa propre nécessité individuelle et collective.

Les remparts républicains rétablis éternellement en 1946 contre le positivisme juridique et le monisme (augustinisme) impérialiste

Dans cette optique, afin d'assujettir le pouvoir national en France (législatif, exécutif et judiciaire) et préserver les droits naturels d'homme et de citoyen du peuple français, le Conseil national de la résistance (CNR) **dès 1946**, a pu rapidement remettre ce principe de droit naturel de notre contrat social français grâce à la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en préambule donc bien distincte, de la constitution** française. Les crimes contre l'humanité évoqués par l'ONU, à l'encontre des *collabos*, ont été alors jugés par des juridictions d'exception en France et ont donné lieu à la condamnation pour « **crime d'indignité nationale** » (*lèse-nation*) de milliers de français dont le maréchal Pétain ainsi que Pierre Laval, condamnés à la peine capitale. Un **crime contre l'humanité étant en France, en effet, une indignité nationale car elle porte atteinte à la Nation, à la séparation du pouvoir temporel et spirituel, aux intérêts du peuple français et à leurs droits-libertés d'homme et de citoyen.**

Ignorer, oublier et mépriser les droits-libertés de 1789, les seules causes des malheurs publics

En préambule de la DDHC de 1789, les constituants de 1789 et ceux de 1946 et de 1958, nous avertissaient du plus terrible des périls :

«...considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements,...»

Pour préserver sa population d'atteintes graves à leur intégrité psychique et physique, le devoir premier en République française pour ses « *représentants du peuple français* » (sic) et ses institutions au premier chef desquelles la justice, est donc de les faire connaître, les préserver, les chérir et aussi, d'éviter que toute confusion dans les esprits des citoyens et dans les lois ne soit créée par d'autres types valeurs morales (religions sécularisées ou non) comme les droits de l'homme de 1948. **Tout acte contrevenant à ce devoir engendrerait sciemment, de par cet avertissement constitutionnel, des « malheurs » pour l'ensemble du peuple français et pour chacun ainsi que la « corruption des gouvernements ».**

La France : des droits-libertés éternels issus de la nature humaine elle-même dans sa composante sociale et politique à l'abri de l'hybris et de la démesure

La France est le seul Etat-Nation parmi les nations du monde à reconnaître et déclarer (non pas promulguer) constitutionnellement **indissociables d'Homme et du citoyen dans ses « droits naturels issus de la Nature elle-même, inaliénables, et sacrés »**. Le DDHC de 1789 constitue donc des droits-libertés de première

génération donc politiques reconnaissant à la source du droit, la **personne**²⁵ **dans sa nature sociale et politique**:

*« ... ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les
droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. »
« En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les
auspices de l'Être suprême, **les droits suivants de l'Homme et du Citoyen** »*

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
en préambule de la V^e République en vigueur et
texte fondateur de notre contrat social français républicain

Comme nous l'avons précédemment exposé, ce rappel au **droit naturel supérieur à toute législation (droit positif moderne) a été décrété au niveau planétaire lors du procès de Nuremberg**. Renouer avec le droit naturel de la personne **comme l'a fait l'assemblée constituante de 1946 en France en rétablissant définitivement la DDHC de 1789** en préambule de la constitution, était aussi dans les intentions premières de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH). Il est paru comme une évidence mondiale, face aux atrocités dues au positivisme juridique assujettissant les hommes et à l'origine de ces génocides, de rétablir l'obligation des dirigeants nationaux **de respecter la loi naturelle et la condition humaine** et de voir condamné **pour crime contre l'humanité**, tout pouvoir et gouvernement portant atteinte à la nature humaine.

Elaborée en 1789 pour la première constitution ratifiée par Louis XVI, la Déclaration de 1789 destitue le pouvoir divin royal pour consacrer le pouvoir national du peuple mais initialement dans une monarchie parlementaire de tradition catholique. Elle n'est donc pas typique du modernisme²⁵ et de l'état moderne (anglo-saxon) mais bien un texte d'alliance entre le droit souverain absolu (transcendance) dévolu au peuple-souverain-citoyen et du droit moderne pour échapper à la tyrannie du pouvoir des hommes (pouvoir temporel et spirituel).

De fait, cette déclaration de 1789, a pu être rétablie immédiatement dès 1946 grâce notre tradition nationale de droit naturel issue de la Révolution et protégeant les citoyens de la tyrannie. Cette table des lois **imposée « Aux représentants du peuple français » chargés de l'appliquer, notre DDHC de 1789** représente le sens même de l'**ordre moral et juridique en France s'imposant au pouvoir exécutif et législatif** comme le précise l'allégorie²⁶ de ces « tables de la loi » qui l'accompagne :

Le faisceau central représentant l'union du peuple (la Nation) est surmonté d'un bonnet phrygien, porté par les esclaves affranchis de l'Empire romain et lui-même surmonté d'un serpent qui se mord la queue, symbole **d'éternité** symbolisant les droits-libertés **imprescriptibles : la liberté de la Nation est acquise pour l'éternité**.

La représentation de la Liberté sous la forme d'un ange (*jus naturalis*) à droite est tout à la fois le **messager** et la **gardienne des droits** qui montre par son sceptre, la lumière divine et l'œil de la raison. Ainsi, seule la **raison** peut guider le peuple (et non la ruse et les manipulations).

²⁵ et non d'individus car étymologiquement, individu provient de individuum (unité indivisible) et donc séparé des autres alors que personne provient de persona, masque théâtral dans la Grèce antique qui comprend de fait son rôle social

²⁶ Bibliothèque nationale de France : « Déclaration des DDHC aux représentants du peuple français » - « EXPLICATION DE L'ALLEGORIE Sur un large piédestal surmonté d'un socle où est inscrite la déclaration des droits supporté sur son plinthe, d'un côté la France ayant brisé ses chaînes et de l'autre la loi indiquant du doigt les droits de l'Homme et montrant avec son sceptre l'œil suprême de la raison qui vient de dissiper les nuages et l'obscurcissement. Les tables des droits de l'homme attachées et contenues sur ce piédestal, par une lance en faisceau surmonté d'un bonnet, d'un serpent et le tout orné d'une guirlande de chêne tombant de chaque côté en pendentif, offrent tout à la fois l'union des départements du royaume, la liberté, le civisme, la prudence et la sagesse du gouvernement. » visible sur URL <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>



Ces « **tables de la loi** » et **nouvelle religion sécularisée**, sont issues des principes catholiques dont la France est héritière dans sa conception métaphysique de l’homme et de la société²⁷ ; pour la France, **un homme n’est pas un individu isolé mais bien une personne éminemment sociale et dotée de libre arbitre individuel et collectif.**

Ces droits-libertés de première génération, aux **fondements de notre contrat social unique au monde**, sont des **principes prescriptifs premiers** et donc sont généraux. Ils n’ont **rien de relatif ni du cas par cas**; en cela, ils **se distinguent radicalement** :

- **du droit positif anglo-saxon et européen²⁸** : aussi bien du règne de la loi issu de l’état de droit allemand (Kelsen) extirpant tout droit naturel que de la *common law*. Cette dernière, anglaise, relevant de la **casuistique** donc par **raisonnement empirico-inductif** (auto-référencé et des droits subjectif de personne morale ou physique) est radicalement opposée à la France et plus largement au **droit continental de type hypothético-déductif²⁹** « **déduit à partir de l’intérêt général incarné par l’état** »³⁰ depuis le **Moyen-âge**. De plus, en France, chaque citoyen (personne physique) étant égal en droit mais pas égal de fait, car chacun est unique, ce qui vaut pour l’un ne vaut pas pour l’ensemble. La

²⁷ **SCUBLA Lucien** *Les dimensions religieuses de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 Ateliers d’anthropologie* 24-2004, 81-108– *Laboratoire d’ethnologie et de sociologie comparative* <https://journals.openedition.org/ateliers/8578>

²⁸ *Nous verrons plus loin que l’U.E. s’est établi sur du droit positif uniquement sur la double filiation de état de droit allemand (Kelsen) et de la common law à partir de valeurs subjectives (droits de l’homme européens, droits fondamentaux) : antithèse parfaite et subversive de notre identité nationale depuis le Moyen Âge donc depuis un siècle!*

²⁹ *Etym. « law » anglaise vient du « jus » romain (casuistique aussi donc droit individuel subjectif) alors que sur le continent européen le droit (diritto, derecho, rech,... dans les autres pays d’Europe) forgé au Moyen-âge vient du latin « directum » donc inscrit la vie humaine dans un temps orienté et prescrit indissociable de celui de la société. Voir sur ce point **SUPIOT Alain** « La gouvernance par les nombres – cours au Collège de France 2012-2014 » Fayard – poids et mesure du monde (2015) p.112*

³⁰ **SUPIOT Alain** « La gouvernance par les nombres – cours au Collège de France 2012-2014 » Fayard – poids et mesure du monde (2015) p.112

France, d'inspiration catholique mais aussi de la conception de Bodin, Descartes, Pascal ou Montesquieu ou les constituants rédacteurs de la DDHC de 1789 tout comme ceux de 1946 et de 1958 qui ont placé la DDHC en préambule de la constitution, conçoivent la **justice par raisonnement hypothético déductif circonscrite au sens sociétal transcendant** d'où découlent les lois et la justice comme **protection à l'arbitraire humain et de la tyrannie**. Ces droits libertés de 1789 ne s'auto-référencent pas eux-mêmes comme le droit positif érigé par les juges anglais et européens au cas par cas, mais se placent au contraire, en protection de la démesure³¹ et de l'hybris donc de l'orgueil démesuré du pouvoir et des minorités, comme le stipule la formule « *sous les auspices de l'Être suprême* » indiquée dans son préambule;

- **de la constitution** qui stipule le cadre législatif de nature variable car se voulant adaptée à l'époque et aux choix souverains législatifs des électeurs et représentants du peuple au sein du cadre immuable et imprescriptible de notre contrat social immuable stipulée par la DDHC. Les glorieux premiers constituants ont d'ailleurs bien pris soin d'ériger en premier lieu la DDHC de 1789 avant de se mettre à la rédaction de la Première république;
- **des droits des autres générations** comme les **droits-créances** (droits revendicatifs d'exiger des prestations de l'état supposant aussi ingérence de l'état – droit à la santé, au travail,...) y compris ceux contenus dans le « bloc de constitutionnalité » formulés dans les circonstances relatives (et non absolus) aux événements de la Libération dans le **préambule de 1946** ou encore la charte de l'environnement³² de 2004.

Déclarés « *sous les auspices de l'Être suprême* », ces **droits-libertés se distinguent du libre-arbitre car l'Homme n'échappe pas aux lois du réel et de la Nature**; il est soumis à la nécessité naturelle (déterminismes). Ils limitent donc le pouvoir des hommes au respect des règles d'équilibre et de conservation du cosmos en tant **qu'homme-créature**. Le savoir et la connaissance ne lui servant pas à défier les lois de la nature et les transgresser comme un homme-Dieu mais à les connaître pour moins les subir (Spinoza). Ces droits-libertés protègent donc les français de la démesure et de l'hybris, premier péché originel de l'orgueil à **la base de la civilisation judéo-chrétienne**¹¹ véhiculée par les mythes de Prométhée ou de Sisyphe ou encore, dans la genèse, par les épisodes du Déluge et de la tour de Babel entre autres.

La spécificité de la dignité humaine en France et la dignité nationale

L'**indissociabilité de l'homme/citoyen** constitue la marque spécifique de la France qui consacre l'humain comme **une personne et non point un individu isolé**. En effet, étymologiquement, individu provient de *individuum* (unité indivisible) et donc séparé des autres alors que personne provient de *persona*, masque théâtral dans la Grèce antique qui comprend de fait son rôle social. Cette condition humaine, reliée inextricablement à ses concitoyens et son environnement est ainsi la marque du respect de la **dignité nationale** c'est-à-dire **des 68 millions de personnes incarnées juridiquement par la Nation** dans son rôle politique de

³¹ Il existe une concordance de la pensée biblique avec la pensée grecque issu du mythe de Prométhée constituant le berceau de la civilisation occidentale, pour laquelle la racine du péché provient de la démesure ou l'hybris. Le mal absolu est la révolte de l'homme contre sa condition de créature (homme-créature); ce qui fait que l'orgueil a une place éminente parmi tous les vices et est châtié par les dieux (Déluge, tour de Babel, mythe de Sisyphe,...). Voir **SUPIOT Alain déjà cité p.112** De même, la toute-puissance infantile désigne le premier stade de développement psychique de l'humain en psychanalyse (S. Freud). C'est un phantasme infantile d'omnipotence, la croyance d'un pouvoir illimité, magique qui s'il persiste, provoque de lourdes pathologies psychiques.

³² Révision constitutionnelle n° 2005-205 du 1° mars 2005

citoyen (auxquels se rajoutent nos ascendants et les citoyens futurs). La Nation, cette « création d'un sujet abstrait, spirituel » qui veut que « *la souveraineté est exercée par la volonté générale* » (article 6 de la DDHC) et soit « *toujours indivisible* »³³ selon les principes de Jean-Jacques Rousseau³⁴ constitue l'article 1 de la constitution³⁵. La DDHC de 1789 consacre ces **droits de première génération** à la population civile française qui s'exprime par la **volonté générale et l'exercice de sa raison** (et non de ses passions - Platon) et, par conséquent **elle est, par nature, supérieure à toute revendication communautariste ou individuelle** : « *que nul, corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* » selon l'art. 3 DDHC de 1789.

Citons J-J Rousseau sur les **conditions nécessaires du contrat social qui érige l'homme** « *Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède et « Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point, (...) il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.* » (Du contrat social - livre I, chapitre VIII).

La liberté et la dignité humaine en France est donc acquise et est garantie par l'état et la volonté générale contrairement aux pays de souche protestante, où la liberté se conquiert contre l'autorité de l'état (selon la conception anglo-saxonne issue de Thomas Hobbes, les lois et libertés s'excluent l'une l'autre comme des vases communicants).

En Préambule de la Constitution française, **ce texte fondateur spécifique de notre contrat social français issu de la Révolution de 1789 ne peut donc être amalgamé à la constitution ni supplanté par aucun autre texte national ou international**³⁶ ni aucune législation humaine et encore moins celle issue de l'arbitraire humain³⁷ et du droit positif. Il est par nature immuable et sacré et non pas relatif aux circonstances et au pouvoir temporel des représentants des citoyens organisé et défini par la constitution à un moment donné. Le terme « **inaliénable** » **proscrit donc tout acte d'aliénation c'est-à-dire tout renoncement, en droit, du caractère naturel de ces droits-libertés** ou encore de suppression du libre arbitre³⁸. **Sa neutralisation et son remplacement par tous autres principes juridiques sont hors de portée de toute législation humaine** y compris d'un choix hypothétique d'une génération d'électeurs (volonté générale à un moment donné de ne plus bénéficier consciemment de ces droits-libertés) eut égard au respect de la nature humaine et des générations futures et passées.

La **dignité nationale est également définie en creux** par la notion de crime d'indignité nationale de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Elle se doit de ne pas aider sciemment l'ennemi de la Nation et de préserver **l'intégrité de la Nation décrite comme l'« unité de la Nation ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ceux-ci »** selon l'ordonnance **c'est-à-dire, s'attaquer à ses droits sacrés et inaliénables de 1789.**

³³ Texte joint in extenso à ce courrier servant de fil conducteur par **JAKAB Andras** « *La neutralisation de la question de la souveraineté. Stratégies de compromis dans l'argumentation constitutionnelle sur le concept de souveraineté pour l'intégration européenne* » - Prix du meilleur rapport au VII^e congrès Mondial de l'association Internationale de droit constitutionnel en 2007 parue en version anglaise in *European Constitutional Law Review*, 2006, 375 - 397 et en français sur URL <https://juspoliticum.com/article/La-neutralisation-de-la-question-de-la-souverainete-Strategies-de-compromis-dans-l-argumentation-constitutionnelle-sur-le-concept-de-souverainete-pour-l-integration-europeenne-br-28.html>

³⁴ **Jean-Jacques ROUSSEAU** « *Du contrat social* » (1762) Ed. Michel Rey

³⁵ Constitution de la V^e république - Article 1^{er} « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.** »

³⁶ Tels que d'autres éléments du « bloc de constitutionnalité » à savoir la constitution elle-même, le préambule de 1946 ou la charte de l'environnement ou tout autre texte international de traités ou droits décrétés fondamentaux ou universels qui nient les droits libertés imprescriptibles et inaliénables français

³⁷ comme perfidement la pyramide de Kelsen l'impose pourtant juridiquement en découplant le droit « pur » du sens de la loi et de la morale (jus naturalis) et ne hiérarchisant pas les éléments du « bloc de constitutionnalité » (Louis Favoreu) souvent contradictoires voire incompatibles, comme nous le verrons ci-après.

³⁸ Aliéner : Perdre un droit, une qualité essentielle - Soumettre quelqu'un à des contraintes, lui enlever son libre arbitre (Larousse) et en droit, renoncer à un droit naturel (encyclopaedia universalis en ligne).

Pour les français, la **dignité humaine dans sa nature individuelle et politique a une fonction anthropologique³⁹ et, de fait, structurelle en droit** comme le montre l'allégorie de la DDHC de 1789 (piédestal, liberté qui montre les « Tables de la loi »,...) et de façon explicite. C'est aussi une évidence pour tous, un axiome⁴⁰, une **évidence qui va de soi** et n'a besoin d'aucune démonstration. La loi égale pour tous, issue de volonté générale (souveraineté indivisible) est la seule acceptée comme **juste et légitime pour limiter la liberté individuelle** car la seule à pouvoir nous **protéger de la tyrannie (liberté, égalité) et de barbarie (fraternité)**.

« **Chaque homme porte la forme entière de l'humaine condition.** » comme le disait Montaigne et ainsi, dignement pour un être humain signifie humainement c'est-à-dire comme un **être humain doté de libre arbitre dont les limites en peuvent être limitées que par la volonté générale : ni plus** (dans la démesure comme un Homme-Dieu, créateur de lui-même) **ni moins** (comme un individu isolé ou une chose ou un animal privé de raison). C'est cette évidence fondatrice et structurelle en droit français, donc politique au sens premier, **qui construit l'humanité de l'Homme par le pouvoir normatif et prescriptif (pouvoir politico-juridique donc souverain)** : l'Homme non comme un moyen (instrumentalisation perverse en l'aliénant à d'autres fins qu'à lui-même) mais comme une fin.

A ce titre, cette déclaration de 1789 destinée « *Aux représentants du peuple français* », menace le pouvoir (art.5 , art.7 ; art. 8 et 15 ainsi que par le droit de résistance à l'oppression de l'art.2). Ces droits liant l'Homme et le citoyen sont, en effet, **indépendants de l'arbitraire humain et des circonstances historiques** ou du cas par cas (ces droits-libertés sont inaliénables et imprescriptibles) en tant que source de droit naturel absolu découlant de la nature même c'est-à-dire de la **condition d'être humain conçue et reconnaissant, sa nature sociale et politique universelle (humaniste)**. Cette évidence d'indissociabilité est d'ailleurs **également reconnue scientifiquement** depuis plus d'un siècle, par les sciences humaines et particulièrement la psychologie sociale qui est ma formation initiale et est indiscutable et indiscutée tout comme le **besoin vital social et de libre arbitre**. En témoignent les conséquences extraordinairement mortifères et durables des techniques de «*lavage de cerveau*» et des tortures psychologiques⁴¹ qui ont pour objectif d'assujettir les individus et les groupes ; ou encore, l'évidence du caractère inné de l'empathie par la découverte des neurones miroirs⁴² et de la morale⁴³.

D'ailleurs, à la fin de la seconde guerre mondiale, la volonté et la nécessité de restaurer la personne comme l'alpha et l'oméga de la société face à la tyrannie du pouvoir et de la loi était flagrante et claire ; que se soit par les constituants de 1946 en France en restaurant la **DDHC de 1789** en préambule de la République tout **comme, initialement, les rédacteurs de la DUDH** de 1948 qui voulaient restaurer le droit naturel⁴⁴ également pour le faire **échapper au droit positif**, source de la barbarie du collectivisme (URSS), du nazisme et du fascisme. Nous verrons plus loin que bien loin d'apporter satisfaction à cette volonté première, ces droits de l'homme produisent l'inverse car ne s'appliquent que par le droit positif.

³⁹ *c'est l'homme citoyen qui relie les pouvoirs spirituel et temporel. La volonté générale constitue l'équilibre entre ces deux menaces susceptibles de verser dans la démesure. C'est donc l'instinct de survie de l'espèce portée par la majorité (et non des minorités) qui doit guider les hommes par l'exercice de sa raison.*

⁴⁰ **FABRE-MAGNAN Muriel** « La dignité en droit : un axiome » - Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 volume 58 pages 1 à 30 <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm>

⁴¹ **AMNESTY INTERNATIONAL** - Rapport sur la torture (1973 -1975) –Tableau des coercitions (Biderman) p.93 (1977) Ed. Ediclub Rombaldi (1977). En version anglaise sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/act400011975eng.pdf>

⁴² « **BERLIET Catherine** Pouvoir et neurosciences : la puissance et le melon » 10 mai 2017 <https://www.forbes.fr/management/pouvoir-et-neurosciences-la-puissance-et-le-melon/>

⁴³ Séminaire **La morale est-elle naturelle ? séminaire de La cité des sciences et Philosophie magazine** avec Laurent Bègue, professeur de psychologie sociale à l'université Pierre-Mendès-France, Grenoble, et visiting professor de l'Université de Stanford, Georges Chapouthier, neurobiologiste et philosophe, directeur de recherche au CNRS, Roland Jouvent, professeur de psychiatrie à l'université Paris VI, directeur du centre Emotion du CNRS à la Pitié-Salpêtrière et Ruwen Ogien, directeur de recherche en philosophie morale au CNRS. Modération de Martin Legros, rédacteur en chef de Philosophie Magazine URL video https://www.youtube.com/watch?v=-MbG6Q_4C8w

⁴⁴ **PUPPINCK Grégor** « Les droits de l'homme dénaturé » 2018 - Editions du Cerf (chapitre I- De 1648 à 1948, de la première à la seconde guerre de trente ans)

La DDHC, la fondation des institutions républicaines et tout particulièrement le socle de la justice et du droit

Ces droits d'Homme et de Citoyen constituent, **le sens même et le cœur des valeurs singulières de la République française** que vous défendez par votre mission de procureur et ainsi, ces droits naturels sacrés sont à **la source de tout pouvoir politique visant le « bonheur de tous »** (préambule de la DDHC), de l'intérêt général et non, la primauté du bonheur individuel⁴⁵ comme le présuppose l'hégémonie mondialisée de la démocratie anglo-saxonne⁴⁶, véhiculée par les autres textes des droits de l'Homme et droits fondamentaux⁴⁷ comme je l'exposerai plus loin (point 2.2.1).

La France est, par cette singularité politique et juridique, l'Etat du monde reconnu dans le monde comme étant la **Patrie des droits de l'Homme** et qui incarne le mieux les **pilliers métaphysiques du berceau de notre civilisation** (Platon, Aristote) en concevant l'Homme comme un « **animal politique** » et donc **social de par la loi naturelle**. **C'est ce cadre imaginaire français partagé** (indissociabilité d'Homme et du citoyen) qui fonde notre droit et **donne un sens à ce qui est juste et à la justice ; cette indissociabilité (de la personne et non de l'individu) est donc par la même, la source prescriptive et normative première de la loi et des normes** (non une règle instrumentale) scellant ainsi **le pacte républicain français et donc conduisant et unissant l'ensemble des français et leur vision du monde atypique humaniste avec pour devise « Liberté, égalité, fraternité »** et son principe « **le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple** ».

Cependant, la **DDHC n'a pas de valeur constitutionnelle pas plus que le préambule de 1946**, trop imprécis qu'ils sont pour servir de normes aujourd'hui. Elle se situe bien en **Préambule afin de préserver la souveraineté du peuple français** et d'éviter que les juges n'y trouvent matière à se faire censeur et cornaquer le politique (pouvoir temporel). Le *gouvernement des juges* (positivisme juridique de Kelsen à l'œuvre sous le III^e Reich et dans l'U.E.), qui comme nous le verrons s'est mis en place en France à partir de 1971 par un coup d'état juridique sournois, était la hantise des pères fondateurs constituants de 1958⁴⁸. Le retour au monisme juridico-religieux qui confond le pouvoir spirituel et temporel.

Un 5^e pouvoir souverain direct ? : les sciences du travail françaises

La République ne se fait d'ailleurs, pas comme on peut le penser, par le seul biais des urnes et des 4 pouvoirs régaliens⁴⁹ mais se faisait aussi, quotidiennement par le travail quotidien de tous que l'on soit éboueur, secrétaire, psychologue ou procureur... Le **travail en France est en soi, un acte politique**⁵⁰ permettant de veiller individuellement et collégialement au « *bonheur de tous* » et à l'intérêt général et pour les générations futures dans un esprit républicain découlant de la DDHC de 1789. « **Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple** » se réalise(sait) aussi dans le secteur et la direction de l'économie depuis plus d'un siècle, se devant de respecter les **règles d'équilibre et de conservation de l'Homme au travail** (découlant du principe anthropologique de la DDHC « *sous les auspices de l'Être suprême* » et de fraternité).

⁴⁵ *L'individualisme est un courant philosophique où l'individu occupe une place centrale et s'oppose de fait, à la philosophie holiste qui, à l'autre extrême ne conçoit l'humain que dans sa composante sociale (identité collective)*

⁴⁶ **DEBRAY Régis** « Êtes-vous démocrate ou républicain ? » *Nouvel Observateur* du 30/11/1989 à l'occasion de l'année bicentenaire de la Révolution de 1789

⁴⁷ *DUDH de 1948 et la Convention européenne des droits de l'Homme (où la condition humaine est amputée de sa nature sociale et politique –citoyenne-dans ces 2 textes) d'où découle aussi la charte européenne des droits fondamentaux en vigueur (2000) en U.E. incluse et de même valeur juridique que le traité de Lisbonne (art.6 du TUE)*

⁴⁸ **BENHESSA Ghislain** « *Le totem de l'état de droit – Concept flou et conséquences claires* » Ed° l'Artilleur – 2021 p.96

⁴⁹ *Les 4 pouvoirs régaliens ou souverains reconnus : Battre monnaie, faire les lois, rendre la justice et assurer se sécurité extérieure (paix ou guerre) mais dans l'économie de la connaissance, le 5^e pouvoir des médias semble devoir l'être aussi.*

⁵⁰ **CLOT Yves** « *Travail à cœur, pour en finir avec les risques psychosociaux* » *La Découverte*, 2015

Je peux en effet, en tant que psychologue du travail et, à ce titre, héritière de la **tradition des sciences du travail françaises**, témoigner ainsi que Thomas LE BIANIC, maître de conférences en sociologie à l'université Paris Dauphine qui a réalisé notamment une thèse⁵¹ à ce propos relatant maintes traces historiques d'archives méconnues, que ce principe anthropologique est incarné dans les **fondements même du ministère du travail en France**⁵² (Armand Imbert) et donc du droit du travail et des droits sociaux traditionnels. Ainsi, la conception française toute particulière de la dignité humaine imposant comme une évidence, une **condition humaine qui ne peut être séparée de sa fonction politique de citoyen** (droit naturel inaliénable et imprescriptible) élevé au rang de dignité nationale, induit une **continuité entre le corps humain et le corps social (Nation)**⁵³. La **paix sociale et l'harmonie de la société française découlent donc directement du respect des besoins de chacun et de tous** et des lois découlant des droits naturels sacrés qui permettent d'en garantir les principes.

Ainsi, les sciences du travail françaises ont rayonné mondialement de l'entre-deux guerres jusqu'aux années 70 posant que le travailleur est le meilleur ingénieur de lui-même face à l'idéologie et conception de l'Homme à l'origine du management anglo-saxon (taylorisme scientifique et eugéniste). Ainsi, au sortir de la seconde guerre mondiale, sur les orientations du **Programme du Conseil National de la Résistance (CNR)**⁵⁴, **Ambroise Croizat**, nommé ministre du travail de novembre 1945 à mai 1947 du gouvernement provisoire par Charles De Gaulle et ayant fait partie de l'assemblée constituante de 1946, a bien pris soin d'institutionnaliser dans le droit et les institutions d'après guerre, la **protection de l'indépendance professionnelle** (vis-à-vis des féodalités financières et du pouvoir étatique) de chaque travailleur pour **veiller à l'intérêt général** : conventions collectives, bureaucraties professionnelles dans les services publics et pour le fonctionnement de l'état, sécurité sociale, retraites par répartition, distinction juridique entre entreprise et société⁵⁵,... mais aussi la formation professionnelle et les diplômes nationaux transmettant les règles de métier spécifiques à notre conception de la société et de la dignité humaine opposée à la conception anglo-saxonne.

Ce principe politique institutionnalisé constitue alors, si on peut dire, car il n'est pas formalisé malheureusement ainsi, **une sorte de 5° pouvoir souverain direct** (gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple au premier sens des termes) de contrôle par le peuple lui-même œuvrant à tous les échelons de l'économie (par l'ascenseur social et concours administratifs) et aussi de l'Etat (exécutif, législatif, judiciaire) pour la **performance sociale**⁵⁶ et, non pas la performance financière⁵⁷. Il assure le respect des règles et de conservation de l'homme et du citoyen par **l'action quotidienne de toutes les forces nationales et le travail collectif** (intelligence collective). La conception des sciences du travail françaises et sa conception de la dignité humaine (DDHC de 1789), **a rayonné mondialement jusqu'aux années 70 jusqu'à l'avènement de l'idéologie du management** (néo taylorisme issu de la cybernétique – voir §2.2.2) signant sa disparition progressive.

⁵¹ **LE BIANIC Thomas** « Les "ingénieurs des âmes" : savoirs académiques, professionnalisation et pratiques des psychologues du travail de l'entre deux guerres à nos jours »- thèse de doctorat en sciences économiques dirigée par Eric Verdier soutenue en 2005 <https://www.theses.fr/2005AIX24002> (j'en détiens un exemplaire)

⁵² **LE BIANIC thomas, VATIN** « Armand Imbert (1850-1922), la science du travail et la paix sociale » in *Revue Travail et Emploi* n° 111 • Juillet-septembre 2007 (p. 7 à 19) à l'occasion du 100° anniversaire du ministère du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/LeBianicVatin.pdf>

⁵³ **LE BIANIC, Thomas** « Le Conservatoire des Arts et Métiers et la « machine humaine » Naissance et développement des sciences de l'homme au travail au CNAM (1910-1990) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 11, no. 2, 2004, pp. 185-214. « Dans l'esprit de ces deux savants, comme dans celui d'une partie de la classe politique, il existe une continuité entre l'équilibre du corps humain au travail et l'équilibre du corps social dans son ensemble. Cette continuité est clairement exprimée par le député Adrien Veber, (...) : « La prospérité d'une nation dépend du développement, de la conservation et de la meilleure utilisation de toutes les énergies productrices qu'elle renferme, énergies au nombre desquelles il faut compter toutes les unités qui accomplissent un travail professionnel. Or chacune de ces énergies est un organisme vivant, c'est-à-dire une source d'énergie très spéciale dont le fonctionnement et la production totale peuvent être profondément altérés par un emploi non conforme à sa nature. La connaissance de cette nature du moteur humain et des lois de son fonctionnement est donc indispensable pour régler l'utilisation de ce moteur. ».

⁵⁴ **Programme du conseil national de la résistance** « Les jours heureux » adopté le 15 mars 1944 <https://www.les-crisis.fr/15-mars-1944-cnr/>

⁵⁵ **J.L. BRODIER** « La confusion des sens » – *L'Express* 1994 https://expansion.lexpress.fr/actualite-economique/l-entreprise-ou-la-confusion-des-sens_1386415.html

⁵⁶ Sur ce principe, le programme du conseil national de la résistance (CNR) a nationalisé la Banque de France en 1946 afin de financer à taux zéro tous les services publics et fonctionnement de l'état afin d'assurer l'égalité de tous sur l'ensemble du territoire selon la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945

⁵⁷ Les traités européens depuis Maastricht interdisent ce rôle traditionnel de la Banque de France et imposent de se financer auprès des banques privées (nous condamnons à la logique des intérêts de la dette au détriment de la performance sociale) – par l'article 123 du T.F.U.E. (traité de Lisbonne en vigueur)

A l'origine de cette rationalité anglo-saxonne scientiste, on retrouve le positivisme (à l'origine également du positivisme juridique de Kelsen) et notamment l'école d'Auguste Comte, disciple de Saint-Simon qui veut décrire de façon objective le monde à partir des sciences exactes (mathématiques et de la logique) pour une gouvernance rationnelle des hommes sous l'emprise de la technique et des procédures. « *L'homme appelle "neutre" ce qu'il veut imposer sans avouer ses motivations. La "neutralité" axiologique cache en réalité les réelles motivations.* » Nicolàs Gomez Dàvila.

Les **sciences du travail françaises conférant des droits naturels aux travailleurs s'opposent donc frontalement au scientisme, darwinisme et eugénisme des sciences du travail étasuniennes** (taylorisme et organisation scientifique du travail OST)⁵⁸, revêtant la forme aujourd'hui, d'une utopie machinique de gouvernement par les nombres⁵⁹ (new public management) vidant l'humain (la personne) et la société de sa substance même.

La mission universelle française d'émancipation des peuples au cœur du droit international (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes)

Le préambule de 1946 a rappelé la **mission traditionnelle de la France d'émancipation des peuples** parmi les nations du monde et **pour elle-même**⁶⁰, **en premier, cela va de soi** ! Car bien que cette vision française de la nature humaine, cette évidence française, ait vocation universelle notamment par la Liberté, égalité et fraternité de toutes les nations (en droit effectif et non par quotas ou discrimination positive), elle est, bien sûr, très minoritaire parmi les autres nations du monde⁶¹ qui ont d'autres visions de la nature humaine et de la société; tout particulièrement sous l'emprise croissante du droit anglo-saxon mondialiste⁶² mais encore aussi Arendt, Marx, Heidegger, Machiavel,... et de toute sorte de puissance impérialiste possible et inimaginable. En effet, le pouvoir temporel se plaçant, en France, dans une position d'obéissance et de dépendance vis-à-vis de la Nation française et du peuple (DDHC de 1789), cette vision de l'Homme et de faire société n'a pu être partagée avec les autres **nations qui ont convenu en 1948** d'une sorte de « minimum syndical » ou **« charte de bonne conduite » en matière de droit de l'Homme**; à savoir accorder aux individus des **droits** dits eux aussi inaliénables, mais qui sont **accordés et promulgués par le pouvoir** et permettent aux minorités de justifier et d'obtenir sans limite, hormis celle de leur volonté (voir § 2.2.1.C), des droits individuels et des privilèges (sur le principe féodal de la **Magna Carta 1215** imposée au Roi par la baronnie anglaise et dès cette époque, la **City de**

⁵⁸ **LE BIANIC, Thomas** « Le Conservatoire des Arts et Métiers et la « machine humaine » Naissance et développement des sciences de l'homme au travail au CNAM (1910-1990) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 11, no. 2, 2004, pp. 185-214. « On est bien chez Lahy et Langlois aux antipodes des la conception d'un Taylor, qui cherche au contraire le rendement maximum à court terme en exploitant les capacités productives de l'ouvrier, sans souci de leurs lois de régénération et d'équilibre. » <https://www.cairn.info/revue-histoire-des-sciences-humaines-2004-2-page-185.htm>

⁵⁹ **SUPIOT Alain** « La gouvernance par les nombres – cours au Collège de France 2012-2014 » Fayard – poids et mesure du monde (2015)

⁶⁰ Préambule de 1946 – art. 18 « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; (...) et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

⁶¹ **DEBRAY Régis** « Êtes-vous démocrate ou républicain ? » *Nouvel Observateur* du 30/11/1989 à l'occasion de l'année bicentenaire de la Révolution de 1789

⁶² positiviste de Hobbes ou Locke et Kelsen qui a parachevé de théoriser le détachement du droit de sa finalité et de la morale

Londres⁶³). Le dualisme chrétien, séparant le pouvoir spirituel et temporel est de même, très minoritaire à l'échelle mondiale au niveau des nations et surtout des religions⁶⁴.

Nous allons le voir dans la partie suivante, que **s'aligner par le pouvoir des juges sur ces droits dits « universels » DUDH de 1948 et autres dérivés, constitue une régression et une dégradation de la personne humaine et de la Nation** (libre arbitre) attaquant notre identité même et notre façon d'être au monde mais aussi, par conséquent, notre mission traditionnelle pour l'humanité d'être le fer de lance de l'émancipation des peuples. C'est pour cela que, compte tenu du type de la nature de la standardisation et la judiciarisation des droits humains au niveau mondial et des traités internationaux, la **France et les français se doivent de rester, et plus que jamais face au péril de la siliconisation du monde, le fer de lance de l'humanisme et de l'émancipation des peuples** parmi les nations du monde; un phare dont **l'existence vitale dans le concert des nations** et dans la biodiversité des cultures et des nations, est essentielle à la paix mondiale et à la survie de l'espèce même.

Le droit international consacre d'ailleurs, également ce droit souverain national et de séparation des pouvoirs spirituel (religions sécularisées) et temporel par la charte de l'ONU de 1948 par le « **droit des peuples à disposer de lui-même** » et la résolution 2625⁶⁵ « **tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.**».

En France, quand le droit ne conçoit plus l'homme comme indissociable du citoyen mais le réduit à un individu isolé amputé de ses facettes sociales et politiques, c'est une attaque vitale de l'identité de chaque personne et de la Nation (entité spirituelle indépendante du pouvoir temporel) ; un crime contre l'humanité qui détruit la dignité humaine et la condition humaine à celui d'un simple numéro, simple sujet du pouvoir comme sous l'Ancien régime en contradiction avec le nom même de la France qui signifie « libre » :

DÉCRET ROYAL DE LOUIS X DU 03/07/1315

«COMME, SELON LE DROIT DE NATURE, CHACUN DOIT NAÎTRE FRANC..., NOUS, CONSIDÉRANT QUE NOTRE ROYAUME EST DIT ET NOMMÉ LE ROYAUME DES FRANCS, (..) AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS QUE GÉNÉRALEMENT PAR TOUT NOTRE ROYAUME... TELLES SERVITUDES SOIENT RAMENÉES À FRANCHISES...».

En France, constitue un crime contre l'humanité c'est-à-dire contre la nature humaine, la suppression subreptice et volontaire de nos droits naturels de disposer de nous-mêmes grâce à la DDHC de 1789 car elle **anéantit et renverse le fondement de la République (droits fondamentaux républicains) et détruit son identité même dont le berceau est la civilisation chrétienne et l'humanisme (dualisme chrétien sécularisé).**

Les Pères fondateurs de la République en 1789 et à la Libération ont bien pris soin de la séparer de la Constitution afin que ces principes naturels éternels ne tombent jamais aux mains de la justice humaine donc des juges et de l'arbitraire humain. De plus, de façon universelle, en tant que Patrie des droits de l'homme ayant un siège permanent à l'ONU, elle **offre à l'humanité une conception de l'homme et du monde unique et universelle** car notre contrat social issu de la DDHC est le seul à reconnaître et proclamer la réelle nature humaine dans sa condition sociale et politique (personnalisme) en la protégeant aussi efficacement de la démesure de tout type de pouvoir politico-juridico-théologique.

⁶³ Voir Robert FITWALTER, *chief banneret of the City of London, leader de l'insurrection de la noblesse anglaise contre le Roi Jean Sans Terre à l'origine de la Magna Carta* https://en.wikipedia.org/wiki/Robert_Fitzwalter

⁶⁴ HAROUEL déjà cité

⁶⁵ **Résolution 625 de l'Assemblée générale Nations Unies 24/10/1970** <https://www.voltairenet.org/article201910.html>

Nous allons produire dans la partie suivante, les faits officiels et aussi scientifiques (psychologie clinique et comportementaliste) qui présentent toutes les caractéristiques d'un **piège manipulateur sciemment orchestré au niveau géopolitique par les traités européens et internationaux** afin de mener la France et les autres nations d'Europe et du monde **à renoncer à leur identité, à leur libre arbitre** et à leur besoin naturel et vital de veiller à leur propre nécessité. Ce piège géopolitique systémique engendre de fait, le renversement de la civilisation par l'asservissement et la dégradation de la personne humaine comme le proscrit la Constitution⁶⁶ en **l'aliénant, à son insu, à d'autres fins qu'elle-même.**

⁶⁶ *Conseil constitutionnel - DC n° 94-343/344 du 27 juillet 1994 «la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle»*

2 - LES FAITS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE :

L'existence officielle d'un plan mondial concerté d'attaque généralisée systématique à l'encontre de la Nation française (génocide) et des états-nations par destitution subreptice et définitive de la souveraineté populaire et par la réification de l'humain

Dans un premier temps, par la mise au jour, des faits et de documents officiels démontrant l'objectif revendiqué et déterminé d'abolir définitivement le principe même de souveraineté nationale et populaire c'est-à-dire le modernisme, et donc faire disparaître chaque citoyen dans son identité anthropologique, il sera possible de dégager les éléments constitutif du **génocide des citoyens français et de l'entité spirituelle de la Nation humaniste (partie 2.1)**. Ce faisant, il se dessinera le plan plus global européen et mondial de redéfinition et de réification de la nature humaine contraire au consensus même lors du procès de Nuremberg. Ce nouvel impérialisme à l'échelle mondiale procède du monisme totalitaire c'est-à-dire de la collusion des pouvoirs temporels impérialistes et de la nouvelle religion sécularisée mondiale des droits de l'homme de 1948 et droits fondamentaux néolibéraux.

Nous pourrons alors, à la lumière de ses faits idéologiques, géopolitiques et historiques établis pour ce plan mondial systémique, explorer les contours de l'« *homme nouveau* » dénaturé, sommé de s'adapter au « **monde nouveau** » **déshumanisé totalitaire post national et sans frontières codifiées qui constitue un crime contre l'humanité visant la rectification de la nature humaine (partie 2.2)**.

Il en résulte qu'en présence de ce plan concerté officiel mondial politico-religieux et des actes montrant sa mise en œuvre effective progressive, les crimes de génocide du peuple français et des autres populations civiles nationales tout comme les crimes contre l'humanité pourront être constitués par la seule commission de faits qui portent atteintes graves à l'intégrité psychique mais aussi physique des personnes et des groupes (nations); **atteintes et malheurs publics tels qu'ils seront exposés (partie 2.3)** et que nous aurons aussi démontré être les **fruits inévitables de ces crimes contre la nature humaine (partie 2.1.1.B et 2.2.2) et non pas le fruit du hasard** ou de soi-disant inévitable « progrès » humain et scientifique.

2.1 – Du génocide du peuple français par la neutralisation juridique de ses droits naturels imprescriptibles visant la destruction définitive de son identité et de sa mission traditionnelle d’émancipation des peuples⁶⁷

Vous trouverez ci-jointe, in extenso, une des preuves déterminantes et officielles du plan concerté européen voire mondial de neutralisation définitive de la souveraineté populaire et nationale à l’insu des peuples et même de leurs dirigeants. Ce texte constituera l’axe principal de mon exposé et sera ci-après référencé « Ibid. ». Cette analyse de droit constitutionnel implacable est intitulée « **La neutralisation de la question de la souveraineté. Stratégies de compromis dans l’argumentation constitutionnelle sur le concept de souveraineté pour l’intégration européenne** » par Andras JAKAB⁶⁸, maître de conférences à l’université de Liverpool et actuellement, professeur en droit constitutionnel à Salzbourg. Il a reçu le prix du meilleur rapport par ses pairs, le « gratin » mondial des constitutionnalistes (prix Georges KASSIMATIS), décerné par la corporation internationale de juristes au VII^e Congrès international de droit constitutionnel à Athènes en 2007. Il **énonce donc non point un point de vue anecdotique d’un juriste quelconque mais bien un consensus corporatiste international de droit constitutionnel.**

Nous allons ainsi, mettre à jour les faits et documents officiels démontrant le **plan concerté d’attaque systématique et généralisée à l’encontre du peuple français** consistant à la **neutralisation juridique de la souveraineté qui n’a rien de transitoire** (car progressive et sans limite temporelle) ni de malencontreux et que la Nation (entité spirituelle juridique française) et les français sont victimes en réalité, **d’une aliénation collective** (étymologie *alienare* - « rendre autre » mais aussi en droit, perdre sa qualité de droit naturel) sciemment réalisée par une **abolition juridique de l’exercice de la souveraineté nationale et populaire qui ne dit pas son nom** selon les principes de **système ouvert du droit fondé sur les principes cybernétiques** (gouvernance acéphale homéostatique automatisée)^{69 70} de *soft power*.

Comme nous allons le voir, cette gouvernance ayant remplacé le principe de gouvernement donc la fonction politique et citoyenne par la collusion de la morale et des normes juridiques⁷¹, est aussi en **concurrence directe avec le droit** et le menace de disparition par l’émergence et le développement de l’«*intelligence artificielle* » (I.A.). En effet, ces machines apprenantes prescriptives créent leurs propres normes (apprentissage dit profond ou *machine learning*), ce qui est précisément la mission princeps du règne de la loi et du droit; tout en contrôlant, de surcroît, par elles mêmes en temps réel leurs applications effectives⁷² voire même réalisant des

⁶⁷ Selon le préambule de 1946 de la constitution française

⁶⁸ **JAKAB Andras** « *La neutralisation de la question de la souveraineté. Stratégies de compromis dans l’argumentation constitutionnelle sur le concept de souveraineté pour l’intégration européenne* » - Prix du meilleur rapport au VII^e congrès Mondial de l’association Internationale de droit constitutionnel en 2007 paru en Version anglaise in *European Constitutional Law Review*, 2006, 375 - 397 et en français sur URL <https://juspoliticum.com/article/La-neutralisation-de-la-question-de-la-souverainete-Strategies-de-compromis-dans-l-arqumentation-constitutionnelle-sur-le-concept-de-souverainete-pour-l-integration-europeenne-br-28.html>

⁶⁹ **SUPIOT Alain** « *La gouvernance par les nombres – cours au Collège de France 2012-2014* » Fayard – poids et mesure du monde (2015)

⁷⁰ **BERNATCHEZ Stéphane** « [De la démocratie par le droit à la dictature algorithmique ? La théorie juridique à l’ère de la cybernétique](#) – in *lex-Electronica* n°25-3 (2020) Dossier spécial. L’auteur était chercheur en droit prospectif à l’université de Montréal et aujourd’hui professeur de droit à l’université de Sherbrooke (Québec)

⁷¹ Voir augustinisme déjà cité et expliqué qui procède donc de la confusion entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel (religion sécularisée de nos jours comme la DUDH)

⁷² **BILLION Arnaud** « *Sous le règne des machines à gouverner- le droit entre intelligence artificielle et raison naturelle* » 2023 – Editions Bruylant – Macro droit Micro droit

sanctions automatiques, ce qui leur donne un avantage concurrentiel d'efficacité et rentabilité en échange de la déshumanisation du monde.

Cette impuissance juridique de la Nation apparaît même, compte tenu des acteurs cités ci-après, comme un **secret de Polichinelle** pour les élites du droit et est parfaitement inintelligible et hors de portée du peuple lui-même ; car ce dernier est mis **en état de sujétion psychologique et juridique** (ce qu'on appelle secret pervers en psychologie selon les travaux de P.C. RACAMIER comme nous le verrons ci-après - partie 2.1.1- B2) compromettant gravement la santé psychique de l'ensemble de la population et donc la santé publique.

De plus, cette abolition juridique est réalisée de façon **concertée et coordonnée par des instances supranationales et nationales** dans le cadre de l'édification de l'Union européenne de manière **subversive** (de manière à renverser les valeurs et des institutions établies par l'intérieur⁷³). En effet, cette « *stratégie juridique mystificatrice* » (sic) se place **délibérément en dehors de l'entendement du peuple donc de l'exercice de sa raison en violation du principe de dignité humaine et de dignité nationale** (cf. ordonnance du 24 décembre 1944) car elle porte atteinte à l'unité nationale, la liberté des français de décider de leur propre destin et à l'égalité entre ceux-ci. Ce principe de dignité implique en effet, que toute personne (et chaque citoyen donc la Nation) doive **être sauvegardée « contre toute forme d'asservissement ou de dégradation » selon la Constitution⁷⁴** ; ce qui implique, dans la **continuité entre le l'Homme et le citoyen**, de rester maître de son corps donc de son corps social, mais aussi de lui-même c'est-à-dire de son libre arbitre et de sa capacité d'agir par la volonté générale et sa raison pour « *concourir personnellement ou par leurs représentants à leur [lois] formation* » selon la DDHC.

Nous allons donc exposer plus avant, ces faits qui constituent par conséquent, au sens de l'art. 211-1 du code pénal, **un génocide** qui est bien lié à l'appartenance à un groupe national (et non l'identité personnelle) visant la **disparition totale de l'identité de chaque citoyen (en tant que personne et non individu) et de l'identité nationale française**. Ce complot tend à **la disparition totale de la conception spécifique du monde et de l'humain** porté par l'ensemble des citoyens français (Homme indissociable de sa fonction sociale et politique – droits- libertés inaliénables exercés par l'exercice de sa raison et sa mission d'émancipation des peuples).

⁷³ **MUCCHIELLI Roger** « *la subversion* » (1976) Editions CLC

⁷⁴ **Conseil constitutionnel - DC n° 94-343/344 du 27 juillet 1994** «*la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle*»

2.1.1 – L'intégration européenne est une mécanique juridique autonome du politique et créant la confusion sur les droits de l'Homme : un secret pervers visant à détruire l'identité de la Nation française et dégrader la nature humaine

A- Une refondation juridique contre-révolutionnaire orchestrée en Europe par le droit positif et les jurisprudences du conseil de l'Europe et de la cour de justice européenne

Selon les juristes (ibid.) et les acteurs eux-mêmes, cités ci-après, la **construction européenne s'est établie sur le principe d'une mécanique autonome de la volonté politique** c'est-à-dire comme une source de normes et de droit *sui generis* échappant par nature à l'Etat et a fortiori aux citoyens. Nous allons ici exposer les éléments de preuve officiels et juridiques de la nature totalitaire et subreptice du droit européen (communautaire et du conseil de l'Europe) qui sont conçus, sur les mêmes fondements structurels et idéologiques, comme des systèmes juridiques de destruction progressive des identités et souverainetés nationales d'Europe.

- La volonté affirmée de suppression de la souveraineté des nations : « on commence à admettre que, (...) le concept de souveraineté traditionnelle devrait être supprimé, plus de coopération étant nécessaire entre les états, voir même de subordination. Nous nous trouvons (...) à l'époque des états ouverts (*offene Staatlichkeit*) » – (ibid. p.12);
- « L'Europe des juges »⁷⁵ ou la « révolution juridique »⁷⁶ européenne : l'Union européenne est devenue le souverain sans le consentement des pays membres

Citons Andras Jakab de nouveau : « le droit communautaire... se considère lui-même comme une autorité originelle (non déléguée). Ce fut clairement stipulé par la cour de justice de la communauté européenne (CJCE) dans l'affaire *Costa vs Enel* (...) » « le **droit communautaire est directement applicable et il a la priorité sur les ordres juridiques nationaux, y compris les constitutions** (la primauté). Cette approche présuppose la souveraineté de l'U.E... » (ibid. p.13). « En fait, par l'acceptation de la primauté et de l'effet direct, un nouveau souverain est né⁷⁷. Il est aussi important de voir que **les états membres n'ont pas consenti originellement par la ratification des traités à une telle évolution, mais seulement ils n'ont pas opposé (sauf rhétoriquement) la "révolution juridique" de la C.J.C.E.** » (ibid. p.14).

En effet, ces faits peuvent être qualifiés de « *projet concerté visant à nuire à quelqu'un ou une institution* »⁷⁸ donc de **complot**. Il est de nature globale et s'exécute progressivement à bas bruit par le droit contre la souveraineté nationale et populaire. **Ignorés par les politiques et les universitaires jusque dans les années**

⁷⁵ **Robert LECOURT** « L'Europe des juges » 1976 republié en 2008 chez Bruylant

⁷⁶ Expression de Pierre PESCATORE, voir Louis FAVOREU, « Le contrôle de constitutionnalité du Traité de Maastricht et le développement du droit constitutionnel international » RGDP 1993 p.61 cité par le texte D'Andras Jakab (Ibid.)

⁷⁷ destituant le précédent, les citoyens, dégradés à leur insu, à un sujet du pouvoir et réduits à un simple individu

⁷⁸ selon le dictionnaire Le Robert

80/90, il a été révélé depuis et notamment décrit et confirmé dès 1976 par l'un des textes fondateurs de la doctrine du droit européen, « *L'Europe des juges* » (1976), ouvrage de **Robert LECOURT**, président de la cour de justice des communautés européennes de 1967 à 1976 qui conclurent les grands arrêts fondateurs du droit européen⁷⁹. Il justifie dans cet ouvrage, cette **méthode d'intégration européenne par le droit, reléguant le politique à un rôle secondaire voire insignifiant face à « la dynamique cachée de l'intégration juridique**» et proclame : *“L'Europe judiciaire est faite ; sur celle-ci il est désormais possible de bâtir”*⁸⁰;

- La cour de justice européenne (CJCE) a «posé ces principes constitutionnels pourtant introuvables dans le texte des traités»⁸¹ donc à l'insu des dirigeants et a fortiori des peuples ; un mécanisme juridique cybernétique de *soft power* (« machine à gouverner »⁸²) selon sa vision d'un **droit vivant et évolutif** paramétrant l'«**harmonisation juridique de l'Europe**» **indépendamment de toute volonté politique et identité nationale**;
- L'état de droit européen et son "dynamisme caché de l'intégration juridique"⁸³

Le droit communautaire a détruit l'identité de la civilisation européenne et les principes de droit continental issus du Moyen-âge. Il **instaure des principes constitutionnels par le droit et la jurisprudence européenne** sur les principes de la casuistique anglo-saxonne (*common law*) alliée à l'état de droit de Kelsen qui vont structurer l'ordre juridique communautaire autonome et **seront intégrés** ainsi, directement **dans les ordres juridiques nationaux par la primauté du droit européen**⁸⁴. La cour européenne de justice (CJCE devenue CJUE) détient, en effet, **le monopole de l'interprétation des textes communautaires** et a en charge la **cohérence jurisprudentielle**.

Ces grands arrêts de la CJCE⁸⁵ paramètrent et programment ainsi la forme de gouvernance européenne et règlent subrepticement les droits politiques des citoyens. Ils constituent, selon Robert Lecourt déjà cité, les **principes constitutionnels**⁸⁶ européens à l'œuvre depuis le traité de Rome en 1957 par le **droit vivant et évolutif (soft power et soft law)**. Les traités européens conférant à la charte des droits fondamentaux de l'UE, la même valeur juridique que les traités

⁷⁹ **LERON Nicolas** « *L'Europe des juges* » article publié le 16/03/2009 sur le site toutel'europe.eu à propos de la nouvelle publication de l'ouvrage éponyme de R. LECOURT déjà cité <https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/l-europe-par-les-juges/>

⁸⁰ Il s'agit ici de la mise en place comme nous le verrons par la suite d'un système cybernétique donc automatisé, ici au niveau juridique et possible grâce au droit positif (jurisprudence s'auto-référençant ; la cybernétique est la science des conduites humaines et du gouvernement (Norbert Wiener et les conférences Macy) encore appelé « machine à gouverner » Ces principes se sont appliqués aussi aux sciences de gestion pour dépasser les travailleurs et les aligner sur les intérêts uniques du capital et de la finance y compris pour les services publics.

⁸¹ **LERON Nicolas** déjà cité

⁸² **DUBARLE Dominique** « Une nouvelle science : la cybernétique – vers la machine à gouverner ? La manipulation mécanique des réactions humaines créera-t-elle un jour "le meilleur des mondes" ? » *Le Monde* du 28 décembre 1948

⁸³ **LERON Nicolas** déjà cité

⁸⁴ principe constitutionnalisé en France à l'article 55 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ») et issu de la décision « *IVG* » de 1975 et jurisprudence des arrêts Jacques Vabre en 1975 et Nicolò en 1989, reléguant la décision de supériorité au juge ordinaire

⁸⁵ Cour de justice de la communauté européenne renommée le 30 novembre 2009 par la Cour de justice de l'Union européenne suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

⁸⁶ Constitution n.f. : II-2 - Ensemble des lois fondamentales, écrites ou coutumières, qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays et règlent les droits politiques des citoyens (*encyclopedia universalis*)

ratifiés, cette gouvernance européenne par la CJUE, fusionne ainsi le pouvoir temporel (légal) et le pouvoir spirituel (la morale). Cette **fusion moniste⁸⁷ digne du régime césaropapiste de Charlemagne ou de l'inquisition, s'opère de concert également avec la CrEDH** (Cour européenne des droits de l'homme)⁸⁸ et ses principes constitutionnels occultes également. Ces deux cours de justice européennes constituent donc la constitution subreptice et occulte de l'UE et font renouer la France à son insu, avec l'Ancien régime par une religion sécularisée imposée par abus frauduleux d'ignorance et sophisme de généralisation hâtive des droits de l'homme. Un **néo-obscurantisme masquant la réalité de la nature du pouvoir**.

En plus du caractère anti-démocratique évident, ce système juridique mécanique autonome (qualifié de néo-fonctionnaliste), qui relève en réalité de nouveaux principes constitutionnels, se fonde, de surcroît, sur des bases complètement étrangères et à **contre-pied du raisonnement traditionnel juridique français hypothético-déductif**; en effet, la casuistique (jurisprudence) par raisonnement **empirico-inductif** est imperceptible, incontrôlable et non vérifiable par le peuple donc contraire à notre contrat social émanant de la DDHC de 1789.

A ce titre, concernant **l'état de droit imposé par le droit européen⁸⁹ et la CEDH** qui consacre l'individu-roi, il est à souligner que le statut et la fonction traditionnels des juges conçus comme impartiaux et non politisés en France⁹⁰, masque son rôle politique effectif (arbitraire et subjectif) inspiré des anglo-saxons comme le montrent les travaux de Ghislain BENEHSA, avocat, enseignant et docteur en droit public⁹¹. Son analyse dévoile les mécanismes cachés et confus de l'état de droit européen à l'œuvre qu'il qualifie du pire système qui puisse exister par la coexistence actuelle des deux systèmes, la *common law* et *l'état de droit positiviste de Kelsen*. Ainsi, l'état de droit basé sur la CEDH (individu-roi) et sa jurisprudence de la CrEDH, **au lieu d'unifier le peuple par le** (DDHC), **le divise** (principe entropique ou de désordre) en **distribuant des « tas de droits à des catégories bariolées »** consentis à des individus et minorités⁹² revendicatifs notamment « à ceux piétinant les principes républicains ». Le général De Gaulle « a d'ailleurs toujours refusé de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme⁹³ qui n'est finalement rentrée dans notre droit qu'à la faveur de l'intérim présidentiel assuré par le centriste, Alain Poher »⁹⁴ en 1974 donc non élu du peuple.

⁸⁷ Doctrine philosophique, juridique et religieuse qui considère l'ensemble des choses comme réduit à une unité. Opposée au dualisme chrétien.

⁸⁸ Chargée de faire appliquer la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) comme nouvel ordre moral réduisant la personne à un individu (cf. partie 2.2.1)

⁸⁹ SENAT – Rapport d'information n°457 « L'état de droit dans l'Union européenne » – enregistré le 18 mars 2021 par P. BONNECARRERE et JY CONTE <https://www.senat.fr/rap/r20-457/r20-457.html>

⁹⁰ Citation célèbre de Montesquieu « le juge est la bouche de la loi » les juges sont tenus d'appliquer les droits sacrés du peuple souverain absolu et les lois découlant des principes moraux de la République (DDHC de 1789)

⁹¹ BENEHSA Ghislain « Le totem de l'état de droit – Concept flou et conséquences claires » Ed° l'Artilleur - 2021

⁹² LE POURHIET Anne-Marie « Ne confondons pas l'État de droit et des tas de droits! » tribune Figarovox publiée le 30/09/2016 <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/09/30/31001-20160930ARTFIG00152-ne-confondons-pas-l-etat-de-droit-et-des-tas-de-droits.php>

⁹³ Pour les mêmes raisons, de préservation de la souveraineté nationale les Usa et le Canada refusent de ratifier la déclinaison américaine des droits de l'homme. Cette CIDH est pourtant financée à 80% par les USA... ! voir source https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_interam%C3%A9ricaine_des_droits_de_l%27homme#cite_note-1

⁹⁴ Le POURHIET déjà citée

En son article 2, le traité européen du T.U.E.⁹⁵ en vigueur, par une neutralité illusoire, met formellement tout un ensemble de valeurs dites communes, sur un même pied d'égalité dont la démocratie, les droits de l'homme y compris des minorités et l'état de droit : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.* ». Illusoire car, par le gouvernement des juges (jurisprudence) et l'état de droit européen, **la valeur « démocratie » se retrouve comme une des variables subalternes** alors que la démocratie est le fondement de la civilisation européenne depuis l'Antiquité...

A contrario, l'état de droit européen coercitif et auto-référencé qui s'impose aux états membres, n'est jamais défini, y compris dans les traités ou jurisprudences. Pour comprendre sa réelle nature et sa signification juridique, il est nécessaire d'explorer ses fondements. Issu de la double filiation de la *Rule of law* anglaise et du *Rechtsstaat* allemand, il constitue de fait, un **concept de droit flou moniste** qui lie **formalisme « pur » du droit et en même temps la protection des individus vis-à-vis du pouvoir national**⁹⁶. L'état de droit européen est devenu malgré (ou grâce à) ce flou, une priorité européenne⁹⁷ qui inévitablement engendre une insécurité juridique colossale en plus de déstabiliser les fondements spirituels et juridiques nationaux.

Dans les faits, niant ainsi les conclusions et préconisations de Nuremberg, l'état de droit européen au lieu de protéger la personne humaine et les peuples de la tyrannie grâce au droit naturel et la séparation du sacré (spirituel) et du légal (temporel), constitue au contraire un **gouvernance qui renforce le règne absolu de la loi (Rechtsstaat)**⁹⁸ **en y alliant le principe de dislocation des groupes humains par la suprématie des droits de l'individu**⁹⁹ qui nie les facettes sociales et politiques de l'homme et réduit l'homme à une entité dénaturée ;

- La nouvelle religion sécularisée des « droits fondamentaux » européens confondue avec le droit et remplaçant ainsi la Justice et le juste

Cette fondation subreptice vivante et évolutive européenne procède de la confusion entre les droits fondamentaux (la morale et le spirituel) et le légal (droit positif) donc d'un monisme juridico-spirituel implacable comme au temps de l'inquisition, des guerres de religion ou de l'Empire romain christianisé¹⁰⁰. Elle constitue une nouvelle **confiscation du dualisme chrétien et du génie français qui protégeait les français de tout régime totalitaire et de toute tyrannie morale en séparant la DDDHC des juges** (voir la partie *Rappel du contexte*).

⁹⁵ *Traité sur l'union européenne (TUE) qui avec le TFUE –traité sur le fonctionnement de l'union européenne sont constitutionnalisés à l'art.88-1 de la constitution française depuis 2008. Eux deux, ils constituent le traité de Lisbonne.*

⁹⁶ **BENHESSA Ghislain** cité ci-dessus

⁹⁷ [voir](#) rapport du Sénat ci-dessus

⁹⁸ *comme le veut la théorie pure du droit de Kelsen qui découple de façon stricte le droit de la transcendance (droit naturel). Cette théorie est en effet, l'aboutissement du positivisme juridique et du modernisme (cf Gregor Puppink. « Les droits de l'homme dénaturé » p.17 – Ed° du Cerf)*

⁹⁹ *Nous exposerons ces faits dans la partie 2.2.1 « Les droits de l'homme dénaturé de la DUDH par la fondation bancaire d'un nouvel ordre moral international»)*

¹⁰⁰ **PUPPINCK Grégor** « Les droits de l'homme dénaturé » déjà cité.

La réussite de cette mécanique juridique européenne anti-démocratique depuis 70 ans a généré, par son choix délibéré de mode subreptice, un **déficit colossal évident de légitimité qui explique les crises de confiance** envers les politiques et l'échec de la construction européenne, selon l'analyse de Nicolas LERON¹⁰¹ par exemple. Une conséquence inévitable du déni des droits de l'ensemble des populations et la **disparition progressive du libre-arbitre de l'Etat-nation** (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

Il y a donc eu, par **glissement juridique mécanique inévitable et sciemment élaboré et maintenu** (notamment par la formule des traités européens de l'article 1¹⁰²), un **changement de souverain qui s'est imposé en catimini** et par engrenage par le droit et la jurisprudence (droit positif opposé justement au droit naturel) depuis le traité de Rome (1957); un renversement de pouvoir, **un anti 1789**, qui a remis peu à peu, et à son insu, **chaque citoyen français en position de sujet assujéti à la volonté étrangère à lui même** (pouvoir de citoyen aliéné et prescrit par autrui) comme sous l'ancien Régime ou sous l'Occupation nazie mais par une **guerre psychologique et une stratégie délibérée de subversion par le droit**. Ainsi, la logique de coopération entre nations « alliées » et l'abus d'ignorance de ce piège cybernétique de *soft power*, interdit de nommer l'ennemi et de déterminer la cause des malheurs publics de plus en plus larges et chroniques (récession, chaos social, chômage, baisse de qualité de vie, paupérisation des populations, inégalités sociales grandissantes, disparition des services publics, des protections sociales, insécurité, pouvoir d'achat, risques dits psychosociaux, programmes présidentiels non tenus, référendum piétiné, abstention grandissante,...).

Ces principes constitutionnels fusionnant le sacré et le profane et désignant un nouveau souverain nécessite en France, la main mise des juges sur la DDHC et les préambules afin d'y substituer en catimini d'autres droits de l'homme anglo-saxons donc individualistes. La gouvernance de la CJCE devenue depuis CJUE, a donc besoin de la CrEDH pour détrôner et destituer le peuple français de la même manière occulte du droit, en renforçant la confusion entre les « *droits fondamentaux* » et « *droits de l'homme* ».

Comme nous allons le détailler ci-après (B), la **même mécanique autonome juridique** en deçà des états et des peuples mis en place par la DUDH de 1948 qui a permis à l'Occident comme l'énonce Andras Jakab, d'imposer, « *ses préceptes moraux (les droits de l'homme, la démocratie) à l'autre partie du monde* » et « *aboutit à l'abrogation des éléments essentiels de souveraineté* » (ibid. p.12 et 13). **Ce choix géopolitique impérialiste** imposant l'aliénation de tous les états-nations a été décrété et proclamé par le discours du président **F.D. Roosevelt** le 6 janvier 1941 qui fonda le « nouvel ordre moral » supérieur¹⁰³ d'après-guerre où « *la liberté suppose des droits de l'homme partout* »¹⁰⁴; ces **droits de l'homme dits « universels » relèvent à l'origine, comme nous le verrons, de l'idéologie politique libérale anglo-saxonne de démocratie chrétienne** en concurrence avec les autres grandes utopies du XX^e siècle et notamment le communisme.

¹⁰¹ **LERON Nicolas** «à déjà cité

¹⁰² : « *Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe* » **Traité sur l'Union européenne** au Journal officiel n° C 191 du 29/07/1992 p. 0001 – 0110. Le même article 1 du traité de Maastricht au traité de Lisbonne (TUE et TFUE) en vigueur à ce jour.

¹⁰³ **PUPPINCK Grégor** « *Les droits de l'homme dénaturé* » Editions du Cerf – 2018 - *Du point de vue théologique chrétien, soutenu par l'auteur, l'échec du modernisme (nouvelle guerre de 30 ans de 1915 à 45) correspond à la fin du cycle initié par « la première guerre de 30 ans [et] mis fin à la chrétienté comme organisation politico-théologique unifiée, qui héritière de l'Empire romain christianisé, reposait sur une même foi dans un commun espace impérial.* » p.15

¹⁰⁴ **F.D. ROOSEVELT** – *Discours des 4 libertés* du 6 janvier 1941 <https://mjp.univ-perp.fr/textes/roosevelt06011941.htm>

B - L'attaque des droits sacrés d'Homme et Citoyen ou la confusion mentale et le secret pervers sur nos origines pour détruire l'identité de la victime et la priver de son libre arbitre (travaux de P.C. RACAMIER sur la schizophrénie)

Comme l'explicite très clairement les constituants de 1789 par le préambule de la DDHC « *« l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.»* selon le préambule de la DDHC de 1789. La suppression de nos droits libertés constitue donc constitutionnellement, la cause de graves malheurs publics et un crime d'indignité nationale (haute trahison).

B1 – La confusion mentale orchestrée sur les droits de l'homme : le sophisme juridique de généralisation hâtive des « droits de l'homme » et « droits fondamentaux »

Le discours politique confusionnant actuel, tel qu'il émane des partis politiques mainstream ou des médias formatant l'opinion publique (donc guidant l'opinion par l'information et le « management de la perception »¹⁰⁵), utilise les **termes "Droits de l'Homme" ou "droits fondamentaux "** comme des concepts synonymes donc interchangeable voire même plus modernes donc obligatoirement meilleurs¹⁰⁶.

Il n'en est rien au niveau juridique, ni dans la forme ni dans l'esprit même si les similitudes de leur présentation laissent croire le contraire car ils s'affilient à des **cadres anthropologiques et juridiques extrêmement différents** voire opposés au niveau métaphysique et civilisationnel :

- **La DDHC de 1789**, pour rappel, est un texte de droit politique français (droits-libertés) unique au monde de 1^o génération et de droit naturel (issu de la Nature elle-même donc au dessus de toute législation) proclamant et reconnaissant comme imprescriptibles les **droits de l'Homme et du citoyen (indissociables) de faire les lois par la volonté générale (majorité à l'origine des lois)**. L'Homme devient alors un individu souverain, dotés de Droits en tant qu'homme-créature¹⁰⁷ que, ni la collectivité, ni l'Etat ni même la religion ne peuvent lui contester ou lui retirer et lui donnant la possibilité de **s'affranchir** de tout communautarisme (de la tribu, du clan, de la corporation, de la caste, de la secte et voire même de la famille) **grâce à l'Etat**;
- **La DUDH de 1948** est un texte élaboré dans un contexte post-traumatique mondial, par des instances non élues internationales promulguant des droits de 2^o génération donc des **« droits à » ou droits créances** revendicatifs (créance sur l'humanité opposée aux vrais droits-libertés naturels). Il pose ainsi un cadre de promulgation de **droits relatifs (méthode**

¹⁰⁵ Perception management ou gestion de la perception est une tactique de guerre de l'US army dévoilée par des spécialistes français en intelligence économique https://fr.wikipedia.org/wiki/Gestion_de_la_perception

¹⁰⁶ Comme il est écrit dans les livres scolaires à propos de la DUDH...

¹⁰⁷ « En présence et sous les auspices » donc la protection « de l'Etre suprême » selon la DDHC de 1789

de la casuistique¹⁰⁸) accordés aux sujets par le pouvoir selon le principe féodal de la Magna Carta de 1215. Cette sorte de « minimum syndical » adopté par 48 Etats de l'ONU permet de justifier l'interventionnisme de l'Etat (article 28¹⁰⁹ de la DUDH) ainsi que la violence revendicative entre individus / communautés car prône la suprématie de l'individu et communauté sur le pouvoir de l'Etat sous l'arbitrage de l'ONU exclusif^{110 111}. Ces droits individuels sans référence à aucune autre autorité, comme nous le verrons avec l'analyse de la jurisprudence de la CEDH par Gregor PUPPINCK, sont illimités et confèrent donc à l'homme un statut d'«homme-Dieu» (hybris);

- **La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** est la déclinaison de la DUDH en Europe. Cette convention concerne à ce jour, 46 pays membres du conseil de l'Europe et la Cour européenne des Droits de l'homme se situe à Strasbourg dont la corruption systémique des juges (en réseaux) par des instances non gouvernementales agissantes (lobbies dont principalement l'OPEN SOCIETY de G. SOROS) a été prouvée et démontrée¹¹².

A noter que Boštjan Zupančič, 18 ans juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH), témoigne entre autres dérives, de l'inversion des règles prescriptives primaires (catégoriques) et règles instrumentales secondaires (interprétation concernant le but de la règle)¹¹³ par la simple formation des articles en donnant des exemples des dérives massives et inquiétantes de la jurisprudence de la Cour (CrEDH) actuellement en vigueur. Il en découle que cette institution attaque donc progressivement et de façon contraignante et normative, les droits imprescriptibles de la majorité (la Nation en France) pour y substituer ceux des communautarismes et des privilèges d'intérêts privés (droit des individus au lieu de droit de la personne);

- **la charte européenne des droits fondamentaux** ayant même valeur juridique que les traités européens selon l'article 6 du T.U.E., découle aussi bien de la CEDH que des traités et jurisprudences européens. Elle constitue un **traité de politique néolibérale** (dérégulation économique basé sur les 4 libertés du marché unique) **et libertaire** (dérégulation des mœurs) **qualifiés de « droits fondamentaux »**¹¹⁴ et de « valeurs » déclarées communes alors qu'elles sont étrangères et même contraires à ceux de 1789. Elle instaure la primauté du pouvoir des

¹⁰⁸ La casuistique est une méthode de résolution de problèmes moraux et juridiques à partir de cas similaires et principes moraux

¹⁰⁹ : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet."

¹¹⁰ **Article 29-3 de la DUDH de 1948** "Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies."

¹¹¹ **PUPPINCK Grégor**, « Les droits de l'homme dénaturé » Editions du Cerf (2018)

¹¹² La corruption systémique (réseaux) de ces instances et **conflits d'intérêts des juges avec les lobbies**, principalement par l'Open Society de Georges SOROS¹¹², ont été très documentés notamment par l'ONG ECLJ¹¹². Pourtant, même si la volonté serait aujourd'hui de moraliser la CrEDH, la jurisprudence européenne existante reste et est toujours active juridiquement...

¹¹³ **Boštjan Zupančič** « Règles primaires et secondaires : l'inversion dans la CrEDH » - p.193 à 206 in « Sur la Cour européenne des droits de l'homme – rétrospective d'un initié (1998-2016) Ed. L'Harmattan (2018)

¹¹⁴ Nous le verrons plus loin (partie 2.2.3), cette utopie politique et courant de pensée de ce nouveau capitalisme néolibéral ou ultralibéralisme économique a été conçu par Friedrich HAYEK s'inspirant non de la morale protestante (M Weber « l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme ») mais par « la fable des abeilles » (The Fable of the Bees: or, Private Vices, Public Benefits) de B. De Mandeville et son principe économique « les vices privés font le bien public ».

https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Fable_des_abeilles

personnes morales¹¹⁵ au même titre que les personnes physiques permettant d'attaquer les états-nation pour faire prévaloir les intérêts individuels sur l'intérêt général national.

Reprenant, modifiant, mais aussi rajoutant les autres libertés économiques (les quatre libertés de l'union européenne) à la CEDH, cette charte fait référence, dans ses explications, aussi bien à la jurisprudence européenne (jugement de cas particuliers et relatifs) qu'aux articles des traités de Lisbonne (composé des TUE et TFUE).

Exemples de droits inexistant dans la convention européenne des droits de l'homme :

- la *liberté d'entreprise* (art.15) liée à la libre concurrence condamnant par principe, les services publics et l'attachement traditionnel du peuple français à cette institution datant de Louis IX et l'Hôpital des quinze vingt à Paris (1260)
- le *droit de travailler* (art. 14) d'où découle le dumping social. Ce droit est justifié par 3 des principes de dérégulation économique (issues des « 4 libertés » fondamentales de l'U.E.) à lire dans les « explications des articles¹¹⁶ : «*Le § 2 reprend les trois libertés garanties par les art. 26 et 45, 49 et 56 du TFUE, à savoir la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services* »
- Le *droit à la santé* découle des articles 168 et 169 du TFUE faisant des citoyens des clients et consommateurs de prestations de service et de biens de consommation
- La *liberté d'expression*...

On peut citer également un exemple de conservation et modification d'un droit de la CEDH :

- Le *droit de se marier et fonder une famille* qui a ôté à l'article de la CEDH « «*À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme* » pour « moderniser »¹¹⁷ donc **attaquant la famille traditionnelle et la majorité sexuelle**. Cet article ne stipule même plus l'humain et peut donc concerner un animal, un robot,...
- La *liberté de pensée, de conscience et de religion* (article 10 correspondant à l'article 9 de la CEDH) attaque directement le principe traditionnel de laïcité française : « *Ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement*

¹¹⁵ la charte européenne des droits fondamentaux ayant même valeur que les traités selon l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (TUE) concerne également les **droits fondamentaux des personnes morales** donc des féodalités financières à égalité de droit des personnes physiques (mais disposant, elles de lobbyistes et des bataillons d'avocats !) voir **SPINOZI Patrice** « Il est désormais acquis en jurisprudence tant par la CrEDH, le conseil constitutionnel, la cour de cassation ou le conseil d'Etat que toute personne morale peut être débiteur ou créancière de droits fondamentaux au même titre qu'une personne physique » p. 2 <http://droit-et-commerce.org/medias/ConferenceDroitEtCommerce-06032017.pdf>

¹¹⁶ A partir de la p. 17 de la **charte européenne des droits fondamentaux** (2000) JO de l'U.E. 2007/C303/01 du 14 décembre 2007 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:303:FULL&from=FR>

¹¹⁷ Article 9 de la charte européenne des droits fondamentaux « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » et explications p. 21 du J.O. e l'U.E. C 303 du 14 décembre 2007 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:303:FULL&from=FR>

ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

➤ ...

Trois visions du monde inconciliables coexistent donc aujourd'hui dans notre droit suprême mais donnent **l'illusion trompeuse de ne pas avoir changé d'identité nationale** par un cadre juridique « moderne » qui serait donc doté d'une protection renforcée contre les abus du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Rien n'est plus faux ! Cette « modernisation » nous précipite vers le chaos social et psychique comme nous allons le voir.

Par la primauté des traités internationaux sur le droit national y compris sur les constitutions (ibid.), la ratification par la France de la **CEDH intégrée également au traité de Lisbonne mais aussi la charte européenne des droits fondamentaux ayant même valeur juridique que les traités** selon le traité de Lisbonne constitutionnalisé en 2008 (art.6 du T.U.E), les principes constitutionnels des droits individuels européens (individu-roi) se substituent en catimini et à l'insu des citoyens, jugement après jugements, à la DDHC et ont détruit la République selon l'article 16 de la DDHC exigeant la garantie de ces droits-libertés de 1789.

Comme l'analyse et le constate Stéphane PINON¹¹⁸, maître de conférence en droit public, le **constitutionnalisme global des « droits de l'Homme »** (« la loi d'airain de l'oligarchie » des juges selon Roberto MICHELS) constitue inévitablement un **gouvernement oligarchique des juges** (*judicial globalisation* en anglais) et une vision nouvelle dominée par la centralité de l'individu c'est-à-dire le **passage de la souveraineté du peuple à celui de la souveraineté de l'individu qui détruit l'Etat providence**, à l'insu de la Nation par la méthode des petits pas (méthode Monnet- Schuman) dite aussi « doigt dans l'engrenage » ou plus scientifiquement, en psychologie sociale, par la technique de manipulation dite du « *pied-dans-la-porte* » (*foot-in-the-door*) et d' « *escalade d'engagement* »¹¹⁹. **Cette globalisation des « droits fondamentaux » investit le juge d'un nouveau pouvoir surdimensionné d'arbitre et censeur du pouvoir national** alors qu'il n'est aux yeux des citoyens qu'un serviteur et garant de leurs droits sacrés et donc de la justice. Actuellement, l'indépendance judiciaire n'est donc qu'une illusion, car le **juge ne reste que le rouage servile du nouveau souverain qui a déchu sournoisement le peuple français (donc lui-même)** par la soumission à la supériorité des textes internationaux. Cette indépendance n'a plus rien à voir avec la nécessaire séparation des pouvoirs exécutif et législatif nationaux de Montesquieu ; **le juge et la justice sont devenus tributaires du législatif et de l'exécutif d'un autre souverain qui ne dit pas son nom**, imposant ses principes constitutionnels opaques et étrangers à la Nation.

Par la même mécanique autonome jurisprudentielle relayée en France par le contrôle de conventionalité¹²⁰ du juge ordinaire et administratif, comme évoquée plus haut à propos de la CJCE, **l'état de droit¹²¹ européen prive inéluctablement, chaque français de son rôle et de son besoin naturel et sacré d'être maître de lui-même donc maître de son avenir collectif et celui des générations futures.** Dans les textes internationaux, en effet, la conception même de l'Homme (droits de l'homme ou droits fondamentaux) y est **amputée au niveau juridique**

¹¹⁸ PINON Stéphane « Les visages cachés du constitutionnalisme global », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 108, no. 4, 2016, pp. 927-938.

¹¹⁹ *Techniques de manipulation de « soumission librement consentie » (théorie de l'engagement) que nous détaillerons plus loin*

¹²⁰ *Le conseil constitutionnel après avoir élargi de sa propre volonté, son contrôle de la constitution stricto sensu aux préambules de la V^e République en 1971, s'est dessaisi du contrôle de la conformité des lois aux traités internationaux (contrôle de conventionalité) par la décision IVG de 1975, reléguant la décision de supériorité des autres textes des « droits de l'Homme » confusionnants, au juge ordinaire et administratif;*

¹²¹ *droit en question, ici, issu de la conception des droits de l'homme de l'ONU et non plus à la DDHC*

de sa facette politique (citoyen) donc de la règle prescriptive première politique de souveraineté de la volonté générale incluse dans la DDHC en France. **Ces droits individuels européens et onusiens dits universels détruisent la cohésion nationale** et la paix sociale en consacrant un individu-roi. Ces droits n'ont donc rien de fondamental en France¹²² et sont même leur antithèse (principes entropiques du désordre). Ils sont contraires aux droits naturels premiers de la personne et de notre République. Ils constituent donc subrepticement une refondation (nouveau paramétrage du système juridique) de nos principes constitutionnels par un droit vivant et évolutif par la casuistique dès le traité de Rome et nous précipitant à petits pas, dans un **régime politique subversif totalitaire et anti-démocratique d'un nouveau genre**.

En effet, à l'insu de la Nation donc de la souveraineté populaire et même nationale¹²³, la **gouvernance et le contrôle supranationaux des droits de l'Homme en tant que « droit ouvert »**, sont exercés et donc appliqués en France par le juge ordinaire (contrôle de conventionalité) et inscrit par **jurisprudence donc au cas par cas**. Cette **incohérence et insécurité juridique** créées par la concurrence des droits nationaux et européens (visant à l'harmonisation juridique), constituent **une violation caractérisée de l'ensemble des droits-libertés de 1789** et abolit l'existence même de la République elle-même selon l'article 16 de la DDHC car la garantie des droits de l'homme et libertés publiques proclamés en 1789 ne sont plus assurés et les pouvoirs nationaux subtilisés.

Ces droits de l'Homme dits « universels » ou fondamentaux de 2° génération c'est-à-dire des « droits à » appelés encore « droits créances » formulés par des revendications d'individus ou de communautés, **réinstaurent par la loi**, en l'absence de la souveraineté nationale, **des lois privées (ou privilèges) exigeant l'interventionnisme et le droit d'ingérence du gouvernement à l'insu de la volonté générale** (ouvrant la voie aux abus de l'Etat) comme c'était le cas en France sous l'ancien Régime ou sous l'Occupation mais **par subversion constitutionnelle**. Ils établissent une tyrannie des minorités pour détruire l'ordre social. La subversion (latin *subvertere* : renverser, bouleverser) est l'ensemble de **techniques d'affaiblissement du pouvoir et de déstabilisation des valeurs les plus intimes d'un Etat**. Elle est fondée sur la connaissance des lois et de la psychologie dont l'aboutissement est l'effondrement de l'État sur lui-même - Roger MUCCHIELLI, déjà cité.

Ainsi, par la génération d'un **biais de raisonnement** dénoncé par Platon donc bien connu depuis l'antiquité sous le nom de **sophisme**, dans les esprits de chaque citoyen mais surtout **dans le droit par le bloc de constitutionnalité (partie 2.1.3)**, il a été créé une confusion mentale par un **sophisme** de type « **généralisation hâtive** » **des droits de l'homme et droits fondamentaux, couplé à celui d'ignorance dit ad ignorantiam**. Ces confusions mentales sciemment créées et entretenues médiatiquement vis-à-vis des citoyens, permettent d'occulter des éléments gênants pour le nouveau souverain supranational à savoir, nos droits-libertés naturels supérieurs à toute législation ; droits stipulés expressément dans le Préambule de la constitution française depuis 1946 et pour l'éternité.

Ce glissement pervers opéré par l'utilisation du même mot « droits de l'homme » sous la parure flatteuse et trompeuse de modernité donc de progrès humain, génère une **injonction**

¹²² **CHAMPEIL-DESPLATS Véronique** « L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ? »- Les cahiers français – la documentation française, 2010 pp. 19-23 - hal-01665106

¹²³ **SOMA, Abdoulaye** « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé. » In: Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2009, vol. 20, n° 78, p. 437-466 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:5688>

paradoxe particulièrement nocive car elle est liée à nos origines¹²⁴, aux sources même de notre identité individuelle, sociale et culturelle. On peut même dire de l'âme de la France et de chacun de ses membres. A la lumière du **gouffre métaphysique et anthropologique des ces différents textes des « droits de l'homme »** dits encore fondamentaux, on mesure que ce « progrès »¹²⁵ là, comme nous détaillerons ci-après, dans ses réelles intentions, constitue en France, un **retour au régime féodal et l'Ancien régime** où les minorités faisaient les lois et jouissaient de leurs privilèges.

En somme, les **oppositions de principes et dans l'esprit de ces droits sacrés et inaliénables de l'Homme introduites sciemment** au plus haut de notre droit dans les mains des juges, apparaissent fondamentalement **antinomiques** et constituent une insécurité juridique donc psychique extrême.

La **confusion mentale** organisée par l'utilisation indifférenciée et sophiste du même vocable « droits de l'Homme » ou « droits fondamentaux » crée une **injonction paradoxale (ou double entrave) particulièrement mortifère** (shizogène) au niveau de l'identité et l'intégrité psychique de chaque français et de l'ensemble de la population civile.

B2 – Le poison juridique pervers et totalitaire engendrant le renversement du sens sociétal et l'atteinte grave à la santé publique et à la civilisation

o Caractéristiques du « secret pervers »

Bien plus qu'une injonction paradoxale du droit suprême donc de la justice elle-même prescrivant le « vivre-ensemble », cet **amalgame sur la conception même des droits de l'Homme et de la nature humaine radicalement différents de nos droits sacrés**¹²⁶ dans le droit constitutionnel national, constitue un « **secret de famille** », un « *secret incestuel* » comme le définit Paul-Claude RACAMIER¹²⁷ et sa théorie du double lien à partir de ses travaux sur la schizophrénie. Un « **secret pervers** » car contrairement aux secrets libidinaux, **il nie les origines par amalgame** et revêt ainsi les mêmes caractéristiques que le secret d'incestualité.

En effet, sur le versant clinique, cette caractéristique antilibinale de non-origine relève du secret pervers incestuel. Ce dernier est des plus mortifères car constitué d'éléments hyper-paradoxaux. Il est le fruit d'un **double déni**. En effet, ce secret **occulte les origines** : le fil des origines étant coupé, il **revêt alors un caractère totalitaire et coupe du sens lui-même**. De surcroît, il dénie toute distinction de ces deux éléments distincts et en l'occurrence ici, sur le fondement sociétal (contrat social), qui sont amalgamés au niveau juridique par la jurisprudence nationale et n'en font qu'un seul. Le secret

¹²⁴ voir la fonction de l' auctoritas au §2.2.4

¹²⁵ La notion de progrès humain est sous tendue par le principe de déconnexion corps/esprits ou émancipation de la matérialité selon le courant de pensée humaniste de l'UNESCO dont les principes fondateurs ont été établis par Julian Huxley, son premier président éminent eugéniste. La liberté et la dignité humaine seraient donc mesurées à l'aune de la capacité de l'individu à dominer son corps et de la matière (mouvement spiritualiste athée). Voir « Les droits de l'homme dénaturé » Gregor PUPPINCK déjà cité

¹²⁶ Sacre de l'individu-roi pour la CEDH ou l'amalgamant même aux personnes morales à but lucratif pour la charte européenne des droits fondamentaux

¹²⁷ RACAMIER Paul-Claude « L'inceste et l'incestuel » Dunod, 2010 chap.7 <https://www.babelio.com/livres/Racamier-Linceste-et-lincestuel/301732>

ne condense pas, il cimente. L'élément nouveau (droit européen incompatible) est aggloméré en constituant une **formidable capacité de contrainte psychique (manipulation mentale) et sociale** d'autant plus qu'il **relève ici du pouvoir normatif et prescriptif du droit** et de la justice donc du pouvoir social et psychique (vis-à-vis de la morale et de l'honnêteté) des plus coercitifs.

*"Les secrets pervers s'intègrent dans une dynamique tout à fait spécifique et visent à subtiliser l'identité de la victime : ils sont non seulement cultivés, distillés à petites doses paradoxales (« exhibés-cachés ») "¹²⁸. La victime de **violence psychologique et le groupe social** ou familial, dans le cadre de type de **manipulation perverse, perd progressivement et pratiquement à son insu, sa propre identité** lorsque la victime fusionne avec le prédateur ; fusion sciemment orchestrée et inévitable dans un cadre d'**harmonisation juridique européenne** dans une « union toujours plus étroite » selon les traités européens eux mêmes. Il interdit alors, de fait, de penser ou d'évoquer cette **subversion sociétale fondamentale et l'emprise psychique. Il devient un tabou.***

Ainsi, au niveau national, un secret pervers sophiste des droits de l'homme ou fondamentaux est exhibé dans le texte le plus officiel qui soit, notre Constitution et notre cadre législatif et judiciaire (jurisprudence). Ce **règne des « sachants »**, laisse à penser à chaque citoyen que rien n'a changé. C'est bien ici, précisons-le, la prémisse cachée socialement (droit du nouveau souverain supranational) qui agit par une formidable **contrainte d'asservissement** pour anéantir l'identité de la victime.

- La souffrance des citoyens et les risques dits « psychosociaux » ou le « couloir humanitaire » de la politique économique européenne

Le **caractère toxique de ce poison juridique pervers totalitaire** agissant par introduction d'une injonction paradoxale sur la nature même de notre contrat social républicain s'exerce également au niveau des **codes de déontologie professionnelle** comme par exemple les psychologues¹²⁹ mais aussi les avocats¹³⁰ ou forces de l'ordre¹³¹ en modifiant à l'insu des professionnels la source de leur déontologie et de leur mission en dehors de l'exercice de leur raison et de leur entendement (changement de souverain : du peuple français libre et égal en droit à un arbitraire politique supranational conférant des droits sacrés aux individus). **Ce changement de souverain (leur déclasserement social¹³² et du sens même du travail¹³³) implique un conflit de loyauté cornélien et une souffrance éthique latents à l'origine des suicides** sur les lieux de travail **et autres risques dits « psychosociaux »** apparus en France, dans les années 90.

Ce changement sociétal a nécessité la formation des nouvelles générations adaptées à ce nouveau régime et cette nouvelle conception de la société. Les diplômés nationaux avaient pour mission de transmettre les savoirs, savoir-faire et savoir-être liés à notre conception de l'homme et de la société (DDHC) et former des citoyens aptes à décider par leur propre lumière et veiller ainsi, collégialement au «*bonheur de tous*». Ce sens sociétal aux sources de notre identité et pacte républicain a été

¹²⁸ HURNI Maurice et STOLL Giovanna, 2013, *Le mystère Freud : psychanalyse et violence familiale*

¹²⁹ CHENARD Valérie, LAFARGUE Amandine « La psychologie a la croisée des chemins » URL <https://valerie-chenard-psychologue.fr/psychologues-injonctions-paradoxales-deontologiques/>

¹³⁰ MICHAUD Patrick « Le serment de l'avocat : de la soumission religieuse à la liberté responsable » - Cercle du barreau <https://www.cercle-du-barreau.org/media/02/01/3611201188.pdf>

¹³¹ CHENARD Valérie - *Suicides et violences des forces de l'ordre ou la « modernisation » déontologique au ministère de l'intérieur en question – Tribune parue en juin 2023* <https://www.profession-gendarme.com/wp-content/uploads/2023/06/SUICIDES-ET-VIOLENCES-DES-FORCES-DE-L.pdf>

¹³² Déclasserement social de citoyen libre et souverain à un individu déchu et en rivalité avec ses congénères en lieu et place de la fraternité.

¹³³ *Sens du travail modifié car, lié aux valeurs de dignité humaine et de ce qu'est l'humanité, ce changement de souverain induit la réduction la personne/citoyen (client, bénéficiaire de service public, confrères,...) à un individu en concurrence d'intérêts avec autrui. C'est le sens du travail qui organise et prescrit les conduites humaines et les règles de métier.*

remplacé subrepticement par **l'harmonisation des diplômes européens (réforme L.M.D.)**¹³⁴ et la pédagogie par compétences (logique anglo-saxonne de l'école pour adapter les individus aux marchés)¹³⁵.

Ces souffrances au travail (harcèlement, dépressions, suicides, accidents du travail, Troubles Musculo-squelettiques,...) **ont été sciemment induites** par le choix politique de l'U.E. **comme le prouve la « stratégie de santé et sécurité au travail 2002-2006 »**¹³⁶ de la commission européenne. Elle a demandé aux états membres en 2002, afin de **juguler les conséquences inévitables du choix politique fait lors du protocole de Lisbonne** en 2000 (« *vers une économie de la connaissance la plus dynamique du monde* »), d'instaurer une politique de prévention des « risques psychosociaux » nécessitant la mise en place non pas une prévention primaire dont l'objet est d'éradiquer la cause¹³⁷ mais une prévention de 2° et 3° niveau pour traiter les symptômes et **réduire les effets mortifères de ce choix politique**¹³⁸ **imposé aux personnes** réifiées en tant que « ressources humaines » encore comme « capital humain ». Cet accroissement de la **souffrance au travail n'était donc pas dû au hasard mais bien à un choix politique** qui n'a jamais été décidé par aucun peuple ni par les urnes. Il s'agit ici d'une stratégie délibérée relevant du piège du « **pompier pyromane** » où le prédateur causant le désastre, récupère de la légitimité et du prestige en se faisant passer pour le sauveur (qui se préoccupe, lui, de la santé des travailleurs...!).

Les atteintes graves à l'intégrité psychique et physique au travail engendrées par toute politique néolibérale (renforcement du lien de subordination et de concurrence) sont déjà bien connues des sciences du travail et des politiciens comme la liste décrite dans ce texte de la Commission européenne le montre (accident du travail, harcèlement, sexisme,...). Pourtant, **les injonctions paradoxales ou doubles entraves** (théorie du double lien : Quoique la victime fasse, elle est vouée à l'échec) dans les règles de métiers¹³⁹ sont ressortis comme un facteur déterminant de la **souffrance au travail** (suicides, *burn out*, Troubles Musculo-Squelettiques, harcèlement,...) au niveau théorique et empirique dans le domaine du travail et de la psychopathologie du pouvoir depuis les années 90. Ces troubles sanitaires s'expliquent notamment :

- par **le conflit de loyauté** envers le peuple souverain (dont le travailleur/citoyen fait partie lui-même). Il est considéré comme le mode opératoire privilégié de la torture psychologique et d'emprise psychologique¹⁴⁰ pour « *rendre l'autre fou* »¹⁴¹;

¹³⁴ **LE BIANIC Thomas**, « 7. Les professions face à l'Europe : les psychologues », dans : Didier Demazière éd., *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*. Paris, La Découverte, « Recherches », 2009, p. 97-107. DOI : 10.3917/dec.demaz.2010.01.0097. URL : <https://www.cairn.info/sociologie-des-groupes-professionnels--9782707152145-page-97.htm>

¹³⁵ **BRIGHELLI Jean-Paul** « Le cauchemar de l'école européenne - Il y a 14 ans, le Conseil européen a pris le pouvoir sur notre éducation nationale. Son objectif : rendre la masse employable. » *Le Point* – 8 avril 2014 https://www.lepoint.fr/invites-du-point/jean-paul-brighelli/brighelli-le-cauchemar-de-l-ecole-europeenne-07-04-2014-1809737_1886.php

¹³⁶ **Communication de la Commission** - *S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006* /* COM/2002/0118 final * URL : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52002DC0118:FR:HTML>

¹³⁷ *Prévention primaire qui était par contre la mission des sciences du travail françaises afin de permettre l'adéquation individu/situation de travail dans le respect des règles d'équilibre et de conservation de l'homme au travail visant l'harmonie et le bien-être au travail ainsi que la paix sociale (cf- partie I Contexte)*

¹³⁸ **CHENARD Valérie** « *Les risques dits psychosociaux : approche diagnostique du phénomène mondial ou le changement de gouvernance et du sens sociétal* » paru dans le n°221 de *Psychologues et Psychologies* (avril 2012) - SNP

¹³⁹ *Règles de métier prescriptives et normatives des actions envers ses confrères, les concitoyens et soi-même passant de la performance sociale à la performance financière et darwinisme social.*

¹⁴⁰ **BILHERAN A.** « *De la soumission psychologique au travail ou comment un harceleur parvient à soumettre tout un groupe* » <https://www.arianebilheran.com/post/de-la-soumission-psychologique-au-travail-comment-un-harceleur-parvient-a-soumettre-tout-un-groupe>

¹⁴¹ **BILHERAN A.** « *Quid du discernement dans le conflit de loyauté ? ou comment rendre fou...* »

<https://www.arianebilheran.com/post/quid-du-discernement-dans-le-conflit-de-loyaut%C3%A9-ou-comment-rendre-fou>

- par les **théories de dissonance cognitive** et plus spécifiquement de **dissonance éthique**¹⁴², en psychologie sociale et du travail, agissant comme une des **techniques managériales** de manipulations mentales individuelles et des groupes pour amener le **changement de valeurs morales et éthiques**¹⁴³
- **par le travail empêché** qui ne donne les moyens que de satisfaire la performance gestionnaire et pas le travail bien fait (performance sociale) – cf. Yves Clot – CNAM - déjà cité - ou d'honorer la vie par son travail – cf. C. Dejours – CNAM - déjà cité.

Ce conflit psychique d'injonctions paradoxales (double entrave), constitue donc en entreprise, **un facteur supplémentaire et nouveau de souffrance au travail** débouchant vers des **conduites suicidaires** (vague de suicides comme France Telecom en France¹⁴⁴ ; actuellement dans les forces de l'ordre, la médecine, des petits entrepreneurs ou des agriculteurs...) **ou des troubles mentaux et des maladies psychosomatiques** appelés *risques psychosociaux* ou sous l'acronyme *RPS*.

Compte tenu de la spécificité des sciences du travail françaises liée à la DDHC comme explicitée dans la partie «1- Contexte », cette dépossession du pouvoir d'agir citoyen et le **secret pervers se sont exercés au niveau économique et du travail en premier lieu** et a engendré, les risques dits « psychosociaux » comme nous le préciserons dans la partie 2.3 concernant les atteintes graves à l'intégrité psychique et physique. La France y est d'ailleurs la championne¹⁴⁵ dans ce domaine compte tenu de l'attachement à la valeur travail du « travail bien fait »¹⁴⁶. Depuis les années 90, la consommation d'antidépresseurs et autres médicaments a été multipliée par 3 en 20 ans l'amenant en 2010 à un fort taux de toxicité stable depuis^{147 148} en France.

Ainsi, par le soft power, cette dynamique cybernétique subversive pour découpler l'homme du citoyen, **est, au niveau économique, insufflée principalement par l'adoption de la normalisation comptable européenne d'adoption des IFRS en 2002**¹⁴⁹. Ces standards instituent le retrait de l'intérêt général dans les normes internationales pour les centrer sur les intérêts des personnes morales selon la doctrine anglo-saxonne édictées par l'IASB (International Public Sector Accounting Standards Board), organisme privé de normalisation comptable, fondation de droit américain et dont le siège se situe à Londres¹⁵⁰. Sa mise en place a nécessité une révision constitutionnelle¹⁵¹ transformant la mission de la Cour des comptes « *en grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques* » s'alignant

¹⁴² **CHERRE Benoît, LAARRAF Zouhair, YANAT Zahir** « Dissonance éthique : forme de souffrance par la perte de sens au travail », *Recherches en Sciences de Gestion*, 2014/1 (N° 100), p. 143-172. DOI : 10.3917/resg.100.0143. URL : <https://www.cairn.info/revue-recherches-en-sciences-de-gestion-2014-1-page-143.htm>

¹⁴³ pour vaincre, dans le langage managérial, la « résistance au changement »

¹⁴⁴ Les dirigeants de France télécom / Orange condamnés pour harcèlement moral institutionnel en 2022 voir par ex. les documentaires « par la fenêtre ou par la porte » (2023) ou « orange amère »

¹⁴⁵ « Les salariés français, champions des risques psychosociaux » article de l'Express avec AFP du 23 déc. 2014 https://www.lexpress.fr/economie/emploi/les-salaries-francais-champions-des-risques-psychosociaux_1635345.html

¹⁴⁶ **CLOT Yves**, «L'aspiration au travail bien fait» *Le journal de l'école de Paris du management*, 2013/1 (N° 99), p. 23-28. <https://www.cairn.info/revue-le-journal-de-l-ecole-de-paris-du-management-2013-1-page-23.htm>

¹⁴⁷ « Du marché du médicament à sa consommation en sens comptable » in « les dépenses de santé 2018 – Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) – graphique 1 page 63 -URL <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-04/14-9.pdf>

¹⁴⁸ « La France fait-elle partie des plus gros consommateurs de médicaments du monde ? » - Libération – 29/7/2019 https://www.liberation.fr/checknews/2019/07/29/la-france-fait-elle-partie-des-plus-gros-consommateurs-de-medicaments-dans-le-monde_1740068/

¹⁴⁹ Règlement européen 1606/2002 du 19 juillet sur l'adoption des International Financial reporting standards (IFRS)

¹⁵⁰ La légitimité de l'IASB pour édicter des normes pour toute l'industrie européenne et les services publics (normes IPSAS) est contestée. Indépendant, il n'a de compte à rendre à personne sinon aux fondations privées qui le financent et où l'on retrouve les plus grands établissements financiers et les principaux cabinets d'audit de la planète.

¹⁵¹ Loi constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 créant l'article 47-2 de la constitution.

sur le modèle comptable anglo-saxon et les grands cabinets d'audits¹⁵². Comme le démontrent les travaux de Samuel JUBÉ¹⁵³ dans la thèse de doctorat intitulée et éditée «**Droit social et normalisation comptable**» (2011), ces principes de gouvernance de notre constitution financière ont **impacté par subversion progressive, l'ensemble du droits sociaux et économiques** donc de la sécurité et la santé des actifs (travailleurs et chômeurs).

B-3- Le tabou sociétal comme facteur de dégradation de la santé publique majeur depuis des décennies : le syndrome d'« *impuissance acquise* » (M. Seligman) et d'« *inhibition de l'action* » (H. Laborit)

Ce secret sur nos origines et notre identité anthropologique et juridique réelle, revêt alors, une dimension cachée/non cachée spécifique justement du secret pervers créant **par la contrainte de la loi et par la ruse, une illusion de souveraineté et de pouvoir d'agir**. Les Français maintenus dans l'ignorance et focalisés sur le seul niveau qui leur est cher et vital, leur Nation¹⁵⁴, donc de leur rôle de citoyen qui va de soi et est indiscutable, se préoccupent alors peu de l'Union européenne et encore moins du Conseil de l'Europe, méconnaissant leurs influences essentielles sur les lois et sur leur vie quotidienne. Ils pensent que leurs droits-libertés de 1789, leur identité personnelle, sociale et leurs vrais droits fondamentaux issus de 1789 sont préservés par la justice et l'état de droit.

Face aux malheurs publics qui les touchent de plus en plus durement et les promesses électorales non tenues d'une « autre Europe » mais encore du référendum de 2005 non digéré¹⁵⁵, pour les mener toujours dans la même politique ultralibérale et libertaire qui ne leur ressemble pas et qu'ils n'ont jamais choisie, les français sont victimes des **syndromes d'impuissance acquise** (Martin SELIGMAN) et **d'inhibition de l'action** (Henri LABORIT) bien connus en psychologie.

Comme les chiens-cobayes dans le laboratoire de psychologie comportementaliste de SELIGMAN, épuisés par des tentatives vaines de sortir du piège qui les empêchent de satisfaire leurs besoins vitaux¹⁵⁶ (au travail, manifestations, mouvements des *gilets jaunes* ou *nuits debout*, *anti vaxx*, *mariage pour tous*,...), les français se prostrent et se désengagent socialement (abstentionnisme, dépression, burn out, suicides, comportements antisociaux ou décompensation psychiques diverses ou maladies psychosomatiques chroniques,...). Ils ressentent, quoi qu'on ne cesse de leur asséner par les médias qu'on est en « *état de droit* »¹⁵⁷ et en démocratie, **leur incapacité générale et permanente à veiller à leur propre nécessité** (individuelle et collective) et celle de leurs enfants. Cette **mésestime de soi en tant que Nation** (puissance d'agir pour le bien individuel et commun) est même renforcée par le constat de la constante dégringolade économique, sociale et morale de la société. Elle constitue une **atteinte fondamentale à l'intégrité physique/psychosomatique et sociale** de chacun et de tous de plus en plus vive et depuis des décennies minant l'ensemble de la population et du pays.

¹⁵² **ROLLAND Sébastien** « La cour des comptes, le cerbère de l'austérité » *Le Monde Diplomatique* de novembre 2013 page 3 <https://www.monde-diplomatique.fr/2013/11/ROLLAND/49801>

¹⁵³ **JUBÉ Samuel** «Droit social et normalisation comptable», Prix de thèse en droit - cabinet Voltaire Ed. InExtenso LJJF (2011)

¹⁵⁴ Les français ont d'ailleurs refusé par référendum, le traité établissant, justement, une constitution pour l'Europe – TCE - en 2005)

¹⁵⁵ **BENEDETTI Arnaud** « Les gilets jaunes ou la blessure non cicatrisée u référendum de 2005 » publié le 7 janvier 2019 dans le Figaro <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2019/01/07/31001-20190107ARTFIG00162-les-gilets-jaunes-ou-la-blessure-non-cicatrisee-du-referendum-de-2005.php>

¹⁵⁶ Dans ce cas alimentaires mais pour les humains les besoins vitaux, on peut se référer à la très populaire pyramide de Maslow par exemple, à savoir des besoins physiologiques, de sécurité, sociaux, d'estime et de développement.

¹⁵⁷ Le droit de l'« état de droit » imposé par l'UE jurisprudentiel et droits individuels dit « universels » s'auto référençant assujettissent les peuples comme nous l'avons décrypté grâce aux aveux des juristes de droit constitutionnel eux-mêmes et juges, alors que les droits imprescriptibles républicains provenant de la Nature elle-même - DDHC, leur avait été restitués en 1946 pour précisément les protéger de ce type de tyrannie moderniste positiviste à l'œuvre sous l'Occupation.

De même, Henri LABORIT expose ses travaux de recherches de psychologie expérimentale, dans le film « Mon oncle d'Amérique » et démontre plus précisément les **conséquences mortifères physiques et psychiques de ce type de piège** empêchant d'adapter son environnement à ses besoins vitaux et d'influencer notre environnement¹⁵⁸. Peu importent leurs origines, les individus faisant l'expérience d'événements incontrôlables (impuissance) souffrent de problèmes émotionnels, d'un comportement agressif, de troubles physiologiques tels que les cancers et ont du mal à résoudre leurs problèmes. La fuite et donc le renoncement serait pour lui la solution à ces maux modernes¹⁵⁹... mais comme le montre M. Seligman, ce désengagement et renoncement sont aussi facteurs de maladies chroniques, dépressions,... car on ne peut échapper à nos déterminants sociaux.

Pour finir, bien que relevant d'un **problème grave et systémique de santé publique** depuis des décennies en France (prévisibles et prévues par les détenteurs du pouvoir de l'U.E notamment dans le cadre de la santé au travail comme nous l'avons vu¹⁶⁰), ce secret pervers de type incestuel, impose un (ensemble de) cadre(s) pervers qui engendrent inévitablement pour tous, la **perte progressive de l'identité et de la singularité sociale et culturelle** nationale mais surtout, **l'interdit de le penser et même, de s'y pencher**. En effet, en France, la Nation c'est la famille; c'est l'état qui protège nos libertés naturelles et indiscutables et nous unit :

Le secret incestuel, la loi du silence...

"notre imaginaire collectif, toutes nos institutions et depuis très, très longtemps reposent sur la croyance que la famille est un espace de protection" et poursuit-il "c'est pour ça, que dans le cas de l'inceste, le poids du silence est plus terrible que nulle part ailleurs. Il y a un redoublement du silence parce que le piège est le suivant : non seulement la famille, cet espace-là, nous détruit, mais on se sent pris en otage de cette destruction elle-même en ne voulant pas du même coup détruire la famille".

Marc Crépon, Philosophe

B-4 – Une levée du secret sur nos origines nécessaire et salutaire : démocratie anglo-saxonne vs République française et le piège de la décision (théorie de l'engagement)

Comme dans toutes les familles incestueuses, chargées de lourds secrets de famille, la levée du secret et du tabou dans laquelle chacun est enfermé et aliéné est nécessaire pour restaurer la prospérité et la sérénité de la famille et de ses membres.

Ce secret pervers érode depuis des années progressivement, en chacun de nous (nous ronge de l'intérieur), **notre identité sociale et culture humaniste, universelle** qu'importent nos origines, religions,... en réduisant la personne à un individu isolé. Ce **coup d'état subversif de longue haleine** supprime les fondements de notre identité nationale française dans la tête de chacun, qui faisait pourtant de nous tous, le fer de lance de l'humanisme et de l'émancipation des peuples.

¹⁵⁸ L'homme n'est pas fait que pour s'adapter à son milieu mais aussi adapter son milieu à ses besoins, c'est la conclusion convergente avec celles de Yves CLOT, chaire de psychologie du travail à propos des risques psychosociaux (RPS) voir son ouvrage « travail et pouvoir d'agir » 2017

¹⁵⁹ Il est à noter que, plutôt que de s'attaquer à l'expérimentateur qui tient les manettes du piège, H. Laborit préconise aux humains la fuite... c'est-à-dire accepter l'impuissance apprise et le renoncement à leur autorité pour établir des conditions d'existence nécessaires respectant leurs règles d'équilibre et de conservation (voir « l'éloge de la fuite » H. Laborit).

¹⁶⁰ **Communication de la Commission** - S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 /* COM/2002/0118 final * URL : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52002DC0118:FR:HTML> déjà citée

Les français engagés juridiquement en leur nom, par ces traités perfides ratifiés par leurs représentants ignorants (ou traitres éclairés ?), sont **victimes collégialement de techniques de manipulation extrêmement connues et documentées de psychologie sociale**. En effet, méconnus en France jusqu'aux années 90, J.L. BEAUVOIS et R.V. JOULE, psychologues sociaux français, ont popularisé et fait connaître au grand public la **théorie de l'engagement** et les **techniques d'influence sournoise et de manipulation** développées et bien connues aux USA (effet, de gel, amorçage, pied-dans-la-porte, porte-au-nez,...)¹⁶¹. Ces travaux expérimentés et confirmés de maintes fois montrent que les actes et décisions, a fortiori les traités internationaux, constituent les pièges mentaux des plus puissants en matière de manipulation des conduites mais surtout d'opinion sur les personnes et les groupes. Par l'obtention d'actes de décisions, il s'agit de **créer des mécanismes d'auto manipulation chez la victime** y compris de ses attitudes et valeurs. Ces mécanismes ne fonctionnent que s'il existe un **sentiment de liberté** sans quoi ces effets très puissants ne fonctionnent plus. Ainsi, la France est victime par des phénomènes d'influences sournoises de **soumission librement consentie**¹⁶² par ces phénomènes psychiques très efficaces :

- **Effet de gel** de la décision mis en évidence par Kurt Lewin en 1947) ;
- **Pied-dans-la-porte** (réalisation d'un acte peu coûteux comme la ratification initial d'un traité peu exigeant engageant en apparence à un acte plus coûteux) mis en évidence en 1966 par Freedman et Fraser
- **Escalade d'engagement** d'autant plus puissant qu'il existe une dilution de responsabilité (polarisation collective – voir Willem Doise 1984)
- **Piège abscon** (situation irrationnelle dans laquelle on continue d'investir à perte, pensant que chaque nouvelle perte permettra de rattraper les précédentes comme pour les addictions aux jeux d'argent. Ce mécanisme très puissant nécessite cinq conditions toutes réunies dans le cas de la construction européenne : un engagement dans un long processus coûteux, l'atteinte du but n'est pas certain, sentiment que chaque dépense et sacrifice le rapproche du but, pas de limite de temps (comme les traités européens) ni de dépenses... et le processus se poursuit sauf si la victime décide d'arrêter (et faire un trait sur les dépenses gâchées...).

Autant dire que **la construction européenne et les traités européens ratifiés ont mis en place toutes les conditions d'influence pour obtenir des états des comportements** et des opinions que les gouvernements démocratiques n'auraient pas eu spontanément et qui sont même **contraires à la volonté première et vitale de toute nation** : elles empêchent de veiller à sa propre nécessité (besoins vitaux pour persister dans son être) et préserver son identité.

En divulguant le secret de ces techniques dont tous étaient victimes (propagande, marketing,...), ces chercheurs français en psychologie sociale, ont voulu restaurer la dignité humaine et les libertés psychiques abolies par les contextes sociaux (ingénierie sociale) et de marketing sciemment mis en place pour les asservir et leur ôter leur libre-arbitre. Selon la psychologie sociale aussi, il est nécessaire de prendre conscience de ses déterminismes (familiaux, culturels,... et d'influences sournoises pour pouvoir s'en émanciper et retrouver sa dignité individuelle et de groupe. Ce **principe anthropologique évident de la liberté en France** est celui mis en lumière par Spinoza¹⁶³ et auquel répondent aussi les

¹⁶¹ **JOULE Robert-Vincent, et Jean-Léon BEAUVOIS.** « Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens » PUG 1987, réédité en 2002 et en 2014

¹⁶² **JOULE Robert-Vincent, et Jean-Léon BEAUVOIS.** *La soumission librement consentie. Comment amener les gens à faire librement ce qu'ils doivent faire ?* Presses Universitaires de France, 2010

¹⁶³ **SPINOZA Baruch** : *La liberté n'est pas le libre arbitre car l'Homme n'échappe pas aux lois du réel; il est soumis à la nécessité naturelle (déterminismes). La connaissance de ce qui nous détermine nous permet de moins subir, de ruser avec nos déterminismes et d'accomplir notre nécessité propre. Liberté s'oppose à la contrainte : contraint est celui qui est déterminé par la volonté et nécessité extérieure (passion ou volonté d'autrui). Analyse de Simone MANON*
<http://www.philolog.fr/liberte-et-necessite-spinoza/>

principes même de la thérapie en psychologie mais aussi de la mission de la philosophie¹⁶⁴ : **mettre à jour les non-dits, les déterminismes qui entravent notre existence** (individuels et collectifs) et les secrets inconscients pour rétablir le choix et la santé psychique et sociale.

Par cette même conception de l'humain spinozienne éminemment française, Régis DEBRAY, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, dévoile le secret sur nos origines par son analyse dans sa tribune « *Êtes-vous démocrate ou républicain ?* » parue dans le *Nouvel Observateur*. J'ai tenté de le synthétiser ci-dessous. Il dévoile la confusion mentale entre nos **deux mondes occidentaux par essence (origines) antinomiques** et s'affrontant depuis des siècles, tout en étant complémentaires dans l'équilibre des forces géopolitiques mondiales :

DEMOCRATE	REPUBLICAIN
Issu de l'histoire anglo-saxonne souvent des monarchies	Révolution française « une République indivisible, laïque , démocratique et sociale»
Grande majorité des pays	La France et la Suisse en Europe
Pouvoir lié au pouvoir divin : « <i>God save the queen</i> » ou « <i>In god we trust</i> » (dollar)	Pouvoir de la Nation (peuple) a remplacé le pouvoir divin . Séparation Eglise et Etat
en souche protestante, le droit à la dissidence vis-à-vis de l'Etat= liberté car est inclus dans la religion	la liberté est une conquête de la raison -Montesquieu Catholique = Bien et du vrai dc liberté = s'en arracher
École doit former des producteurs adaptés au marché de l'emploi : lieu ouvert Caricature = pépinière d'imbéciles compétitifs	Ecole élève l'Homme - citoyens aptes à juger de tout par leur lumière naturelle : lieu fermé (se libérer de son milieu) Caricature= chômeurs éclairés
Piliers : temple et le drugstore , ou encore la cathédrale et la Bourse	Piliers: mairies (délibèrent du bien commun) et école (transmission mémoire et acquérir liberté d'opinion)
Prestige de la réussite privée	Prestige lié au service du bien commun
Armée confiée au privé (temps de paix)	Défense de la patrie par ses citoyens
l'économie gouvernera la politique	la politique aura le pas sur l'économie
pluriculturel et fédéralisme (« A chacun sa vérité ») Sans credo puritain = jungle sans foi ni loi	'Etat est unitaire et par nature centralisé . Il unifie par-dessus clochers, coutumes et corporations
Inégalités et divergences d'intérêts réglés par juristes : 1 pour 1 000 hab en GB (1200 en All - 500 aux USA)	Primauté de la loi pour régler inégalités et divergences intérêts : 1 juriste / 2000 hab. en France
confond le privé et le public, les vertus personnelles et les obligations civiques	Séparation du public et du privé
Chaque époque recommence à zéro. Innovation - Culture = télévision	Mémoire : tradition et transmission (vient d'en bas) Culture = bibliothèque et savoirs
Pauvreté confié aux fondations, philanthropes, ...	Pauvreté ébranle une République. Confiée à l' Etat
« droits de l'homme » = primauté de l' individu (personne physique et personne morale)	DDH et du citoyen : liberté grâce à l'état (Nation) Reconnaissance nature sociale et politique humaine

L'incompatibilité foncière de ces deux conceptions anthropologiques du monde occidental, de la dignité humaine et donc du droit, éclaire le nouveau sens sociétal français imprimé par un processus subreptice et imperceptible du droit par la mondialisation via la subordination et vassalisation à l'Union européenne. Ce glissement subversif de la société, suite à la neutralisation de la souveraineté et des droits-libertés de 1789, vécu à leur insu par l'ensemble de la population française au quotidien, dans leur for intérieur, en famille ou au travail, engendre inévitablement un malaise et un chaos social grandissants. Il constitue **une attaque globale et radicale de l'intégrité psychique, physique et sociale de chacun et de tous** (continuité du corps physique et social). Ces atteintes à l'intégrité même s'ils ne sont pas violents mais diffusés progressivement et cachés comme ici, constituent des **traumatismes aussi bien individuels que pour la société**.

Engagés juridiquement en leur nom, mais à leur corps défendant, par ces traités perfides ratifiés par leurs représentants ignorants (ou traîtres éclairés ?), chaque citoyen est victime de piège évident de décisions gouvernementales qui ont été prises par ruse ou par ignorance, afin d'obtenir d'eux

¹⁶⁴ cf. *L'allégorie de la caverne – Platon*

l'abandon de leur pouvoir sacré de décider pour eux-mêmes et les générations futures pour veiller à leur propre nécessité mais aussi de renoncer à leur insu, à 1500 ans d'histoire depuis le baptême de Clovis en 496, qui ont forgé la culture et la civilisation française et leur conception tout à fait unique et nécessaire à l'humanité de concevoir le monde selon les principes sacrés de 1789.

2.1.2 – L'«aveuglement» de l'ensemble des nations lié à la souveraineté, une question nationale ultra ultrasensible pour les peuples et les dirigeants : l'attaque fatale de leur identité (ibid. p.14 et 18)

L'aveu officiel de la corporation internationale des experts de droit constitutionnel et le nouveau sens du droit

A la lumière des différents modes d'exercice de la souveraineté en Europe (France, Autriche, Grande Bretagne, Allemagne, Hongrie) mais aussi des stratégies de neutralisation réalisées pour l'intégration européenne de ces mêmes pays, l'analyse d'Andras JAKAB couronnée par ses pairs (ibid.), démontre de façon implacable qu'aucune des 4 types de « stratégies neutralisantes » (sic) de ces modes d'exercice de souveraineté actuels en U.E n'est satisfaisante pour l'intégration juridique européenne (souveraineté européenne). De plus, les pays membres restent dans l'illusion de souveraineté : **«les opinions dominantes dans les doctrines constitutionnelles (...)croient par quelques manières d'aveuglement que (presque) rien n'a changé »** (ibid. p.18). Cette illusion est inhérente au fait que la **souveraineté est étroitement liée à l'identité** c'est-à-dire à la conception même de l'Homme et de faire société issue de ses origines, son territoire, son histoire et de ses origines culturelles et familiales donc de son humanité même. Cette identité est **« ultra sensible politiquement voire le cœur même de la politique »** surtout pour les démocraties libérales car elle est consubstantielle à **l'humanisme et donc au libre arbitre (autonomie et indépendance nationale)**. Cette souveraineté nationale s'oppose à l'hétéronomie et la tyrannie en tant que **respect de la dignité humaine et de l'intégrité nationale**. Elle est née et a été réaffirmée solennellement justement il y a à peine encore 77 ans :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. » Préambule de la constitution de 1946.

En tant que remparts imprescriptibles contre les **crimes contre l'humanité de Nuremberg**, le principe de souveraineté issu de 1789 et de droit naturel au dessus de toute législation, a été remis en œuvre également à la Libération au niveau national, en donnant une **qualification précise et juridique au « crime d'indignité nationale »** par l'ordonnance du 26 décembre 1944 par lequel plus de 100 000 français ont été condamnés entre 1945 et 1951) dont Maréchal Pétain et Pierre Laval :

*« Constitue le **crime d'indignité nationale** le fait d'avoir (...) soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés [crime d'intelligence avec l'ennemi], soit porté **atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ceux-ci** [crime de lèse-nation].»* Ordonnance du 26 décembre 1944

Car en France, **dénier les lois naturelles qui confèrent leurs droits naturels aux citoyens** de 1789, est indigne de la Nation et de la dignité humaine, c'est un **crime contre le genre humain et l'humanité même**, dans la lignée de Nuremberg. La restitution de ces droits éternels en préambule de la constitution comme source prescriptive et normative première de la loi et des normes (non une règle instrumentale) était donc une

évidence pour tous les constituants de 1946. Elle est évidemment, indépendante de la Constitution par son essence même imprescriptible consacrant la séparation du pouvoir spirituel (homme/citoyens) du pouvoir temporel (dualisme chrétien sécularisé déjà exposé dans § 1- Rappel du contexte).

2.1.3 - Etapes de dissolution de l'identité nationale française par « aveuglement » (?)

Malgré ce, la **volonté supranationale de neutralisation de la souveraineté nationale** et cet « *aveuglement* ¹⁶⁵ » a réussi à se réaliser juridiquement en France à l'insu de la grande majorité des citoyens par Les lois constitutionnelles entérinées par les décisions du conseil constitutionnel (Décision constitutionnelle – DC) formulées par ses membres et sa jurisprudence (droit positif). Ces membres ne sont pourtant pas sélectionnés sur leurs compétences en droit mais cooptés politiquement ; et de plus, ils sont protégés par une impunité de niveau constitutionnel ; ceci en violation de l'art. 15 de la DDHC de 1789 « *La société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration* »).

Parcourons les **différentes étapes ci-dessous** :

A- Le passage du droit naturel comme clef de voute de la V^e République au droit positif par le Conseil constitutionnel (1971) ¹⁶⁶

Juste après la mort du Général De Gaulle ¹⁶⁷, par trois simples petits mots « *et son préambule* », le conseil constitutionnel s'est **arrogé le droit** par sa propre jurisprudence, **de contrôler et censurer les lois du législateur et de la volonté du peuple** dans sa décision **DC 71-44** du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association. Un contrôle non plus à la constitution stricto sensu ¹⁶⁸ tel que le voulait De Gaulle et les constituants de 1958, mais censurer les lois aussi à partir de **l'ensemble des textes du préambule** comportant des **droits-libertés naturels** (DDHC de 1789) mais aussi le préambule de 1946 les réaffirmant mais les **complétant de règles relatives aux circonstances** ¹⁶⁹ (droits-créances politiques, économiques et sociaux) qui les contredisent souvent de par nature ¹⁷⁰. Cette DC viole ainsi, de façon flagrante les droits-libertés et, en l'occurrence, l'art. 3 de la DDHC « *le principe de souveraineté réside essentiellement dans la Nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui en émane expressément* ») et donc constitue une **abolition de fait, de la constitution elle-même** selon l'art. 16 de la DDHC ¹⁷¹.

¹⁶⁵ *Ibid* p.18. Ce constat d'aveuglement des nations est analysé et énoncé par les juristes internationaux de droit constitutionnel

¹⁶⁶ *dont les membres non élus et non sélectionnés pour leurs compétences en droit mais sont cooptés par les dirigeants politiques (pouvoir temporel)*

¹⁶⁷ *Ce qu'il n'aurait jamais accepté de son vivant, « il y a d'abord la France, ensuite l'Etat, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le Droit » citation de Charles De Gaulle. Initiateur de la V^e République il s'est inspiré des travaux de Carl Schmit sur la démocratie-chrétienne et pourfendeur de l'état de droit défendu par Hans Kelsen (américain d'origine autrichienne).*

¹⁶⁸ *Texte original de la Constitution de la V^e République adoptée suite au référendum de 1958 avec 82% de Oui*

¹⁶⁹ *« Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : » Extrait du préambule de 1946*

¹⁷⁰ **LE POURHIET Anne-Marie** in « *Droit constitutionnel 11^e édition – 2021- corpus droit public Economica* p.167

¹⁷¹ *Art. 16 DDHC « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

Le Président de la République étant le *gardien de la constitution* selon les principes de la constitution adoptée par le peuple en 1958 (82% de Oui), les représentants du peuple et la volonté générale du peuple étaient jusque là, souverains de par, l'esprit de la IV^e et V^e république et leurs préambules. **La France est devenue pour la première fois un « état de droit »**¹⁷² d'inspiration anglo-saxonne (double filiation du *rule of law anglais* et du *Rechtsstaat allemand* et lié aux droits de l'homme de 1948 et du Conseil de l'Europe)¹⁷³ par cette décision du conseil constitutionnel de 1971. Elle **aliène et neutralise donc définitivement les droits naturels de l'Homme et du citoyen imprescriptibles** par la théorie « pure » du droit via la **pyramide de Kelsen**¹⁷⁴ ne posant aucune hiérarchie dans le *bloc de constitutionnalité* donc entre les droit-libertés naturels de 1789, les droits créances de 1946 ou les articles de la Constitution!

A **contrepied flagrant de Nuremberg**, et surtout des décisions consensuelles et traditionnelles des constituantes de 1789 et de 1946 et de l'esprit même de la V^e République¹⁷⁵ refusant catégoriquement que les préambules en tombent dans les mains des juges, qui, justement, ces remparts prenant racines au Moyen-âge (dualisme chrétien) ont été abattus par une **instance autoproclamée souveraine (coup d'état juridique sournois**¹⁷⁶) chargée de garantir justement la bonne application ! Cet acte peut donc être qualifié des **plus graves crimes nationaux portant atteinte à l'intégrité même de la Nation et de l'ensemble des citoyens** (droits individuels et libertés publiques) par les crimes d'indignité nationale et de crime de haute trahison (lèse-nation) si ces crimes n'avaient pas été depuis supprimés et pouvaient toucher comme en 1946, tous les membres de l'état et de cette institution sensée être précisément celle qui d'après son nom est garante au nom du peuple français, de ses droits-libertés et son contrat social.

De fait, ce **rôle institutionnel de contrôle de constitutionnalité élargi** et investi par **coup d'état juridique imperceptible aux yeux des citoyens, aliène en silence** (comme dans les pays anglo-saxons basés sur les principes de la Magna Carta¹⁷⁷), le droit naturel du peuple français souverain à se gouverner et en l'occurrence, piétine le Titre premier et l'article 2 de la V^e République :

- sa devise « *Liberté, égalité, fraternité* »
- son principe « *le gouvernement, du peuple, par le peuple et pour le peuple* »
- son hymne national, la *Marseillaise* :

Quoi ! Des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! Des phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (Bis)
Dieu ! Nos mains seraient enchaînées !
Nos fronts sous le joug se ploieraient !
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

¹⁷² Cette expression « état de droit » organise la confusion mentale des masses (outil subversif) car elle permet de substituer en réalité, nos droits libertés de 1789 avec ceux des DH dits universels ou droits fondamentaux de l'U.E au niveau juridique.

¹⁷³ SENAT – Rapport d'information n°457 « L'état de droit dans l'Union européenne » – enregistré le 18 mars 2021 par P. BONNECARRERE et JY CONTE <https://www.senat.fr/rap/r20-457/r20-457.html>

¹⁷⁴ courant du positivisme visant un gouvernement purement rationnel des hommes selon A.Comte, disciple de Saint-Simon et qui a donné aussi l'approche des sciences du travail anglo-saxonnes (taylorisme, management,...) - vu précédemment.

¹⁷⁵ Le Général de Gaulle, initiateur de la V^e République c'est inspiré de l'adversaire de Hans Kelsen, Carl Schmitt, pour élaborer la constitution de la V^e République et de constitutionnalistes connaissant bien le droit constitutionnel allemand (Prélot, Capitant et Noël)– voir **Ghislain BENEHSA** déjà cité (chapitre 1° § « Dans la tête de de Gaulle » p.73

¹⁷⁶ La décision a rajouté simplement dans son argumentaire, la justification de la décision en plus de la DDHC : « et de son préambule » donc quasiment imperceptible et a fortiori du peuple ; ainsi déchus pourtant par les juges constitutionnels

¹⁷⁷ Contrairement à la France, en 1215, la première charte de liberté en occident imposée au roi Jean sans Terre, est élaborée par la révolte de la noblesse anglaise et la City (Robert Fitzwalter) afin de garder leurs privilèges (us et traditions) face aux abus du roi. La DDHC est, elle, la révolte du peuple contre les privilèges (noblesse et Eglise) basée sur les droits donnés par la Nature et l'entité spirituelle qu'est la Nation et l'expression de sa volonté générale (et non par les hommes)...

Cette DC a aboli, de fait, la République elle-même, par le principe de l'art. 16 de la DDHC de 1789 en empêchant la garantie des droits-libertés de 1789 (incohérence juridique et confusion des pouvoirs nationaux) et la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel (entité spirituelle de la Nation).

Ce fait juridique français sournois **impulse le cheminement déterminé de neutralisation subversive de la souveraineté par le droit constitutionnel** et illustre parfaitement le complot corporatiste exposé dans le texte joint d'Andras JAKAB (ibid.): « **le devoir paradoxal des juristes est de construire une incertitude concernant la solution juridique d'un conflit [sur la souveraineté nationale] en créant des édifices conceptuels complexes qui rendent pratiquement impossible l'utilisation directe de la souveraineté.** » déjà cité (ibid. p. 26).

En effet, l'état de droit et la pyramide des normes qui en découle, dite pyramide de Kelsen est issue de la dite « **théorie pure du droit** » positiviste et d'un nouvel ordre juridique **subversif**¹⁷⁸ introduit à bas bruit, en France. **Son objet est de neutraliser** par sa nature même et dans cette intention, **le jus naturalis** (droit naturel) et assujettir l'état, devenu une personne morale. Elle **découple donc, la technique du droit de ses finalités** (diverses conceptions de l'homme et de la société qui définissent la dignité humaine et le sens sociétal). Pour ce faire, ce nouvel ordre juridique **gomme, toute hiérarchie à l'intérieur du « bloc de constitutionnalité »** situé au sommet de cette pyramide des normes (concept de droit positif appliqué en France par Louis FAVOREU¹⁷⁹). Comme le redoutaient les constituants de 1789, 1946 et 1958, cette amalgame **efface et neutralise juridiquement**, à l'insu du peuple souverain, **la règle morale primaire des droits-libertés** de première génération issus de 1789 inaliénables, **sacrés et imprescriptibles en élevant ceux des générations suivantes au même rang juridique** comme argument d'aliénation du législateur et des lois par le Conseil constitutionnel. Cette instance non élue peut ainsi **piocher dans le stock non hiérarchisé**¹⁸⁰ **abondant de ce bloc pour légitimer ou censurer la loi** issue de la volonté générale et du législateur. En plus de n'être pas de même nature (droits -libertés ou droits-créances, ces dernières présupposant au contraire, l'ingérence de l'Etat), ils sont de fait, très souvent contradictoires et paradoxaux créant ainsi, un cadre **d'incohérence et d'insécurité juridique** (désordre et chaos) dans ce **nouveau régime extraconstitutionnel et extra-républicain** (selon l'art. 16 de la DDHC). Ce changement de principe constitutionnel **modifiant dans ses fondements le contrat social français, est (contre)révolutionnaire**. Cette forfaiture suprême a introduit, en France, le « droit naturel moderne » anglo-saxon (droit positif) basé sur les us et traditions humaines (Hobbes¹⁸¹, Locke et aussi Magna Carta) notamment les droits-créances énoncés à l'époque, dans le préambule de 1946 mais aussi d'autres normes, principes ou objectifs décrétés progressivement¹⁸² par le conseil constitutionnel dans ce nouveau cadre ; cadre qui renverse le contrat social traditionnel et spécifique à la France ainsi que le droit naturel inhérent au socle de notre civilisation occidentale (« l'homme, cet animal politique » et social en tant que personne) et du dualisme chrétien (séparation du pouvoir temporel et spirituel pour rappel).

¹⁷⁸ *Subversif* : adj. De latin *subversum*, de *subvertere*, renverser 1. Qui est de nature à troubler ou à renverser l'ordre social ou politique (dictionnaire Larousse)

¹⁷⁹ **FAVOREU Louis** « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Mélanges Charles Eisenmann*, 1975, p. 33

¹⁸⁰ **BENHESSA Ghislain** « Le totem de l'état de droit – Concept flou et conséquences claires » Ed° l'Artilleur – 2021 p.86 « La métamorphose »

¹⁸¹ «Hobbes, le droit naturel ou la puissance d'agir» 5/12/06 <https://www.la-philosophie.fr/article-4797943.html>

¹⁸² *Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) et autres valeurs ou objectifs à valeur constitutionnelle extirpés de la jurisprudence législative selon le « bon vouloir » du conseil constitutionnel*

Le contrôle de constitutionnalité par le conseil constitutionnel qui arbitre et censure les représentants du peuple français depuis 1971 peut s'effectuer à partir du choix arbitraire des ses membres sur des éléments choisis dans la Constitution et dans ses préambules (éléments souvent contraires) pour motiver ses décisions dans un sens ou un autre. Cet **arbitrage et cette censure des lois à géométrie variable**¹⁸³ n'offre aucune clarté ni garantie des droits au peuple souverain et ses représentants puisqu'il est contraire aux fondements et valeurs du contrat social français selon l'article 16 de la DDHC.

Nous soulignons, que la **pyramide des normes de Kelsen** est un outil pour construire un droit constitutionnel purement formel et rationnel (mécanique indépendante du politique). De fait depuis 1971, notre **constitution est expurgée du politique et de la morale** (droit naturel) mais surtout fait de **l'Etat une personne morale comme les autres**, un automate assujéti à la dynamique formelle et scientifique (mécanique) du droit positif et des juges. Cet aboutissement ultime du positivisme juridique scientiste est ainsi, **l'outil idéal d'asservissement** totalitaire¹⁸⁴ des personnes de façon légale, comme l'a dénoncé et mis en évidence Nuremberg. Le régime hitlérien était bel et bien un état de droit kelsénien¹⁸⁵.

Aussi, en lieu et place du droit naturel pour protéger les personnes, on a inoculé comme antidote, une liste de « valeurs » décrétées *communes*¹⁸⁶ le détruisant et auxquelles devaient se soumettre l'état de droit européen par la **common law**¹⁸⁷ **anglaise** (jurisprudence casuistique par les juges)¹⁸⁸ complètement étrangère au droit continental européen.

L'alliance de ces deux systèmes juridiques constitue par nature, une **tenaille géopolitique des plus implacables et manipulatoire** jamais élaborée et utilisée **pour asservir les peuples et la nature humaine** entendue comme animal politique, social et doté de raison.

L'introduction définitive et insoupçonnée¹⁸⁹ **de ce nouveau système constitutionnel d'abolition du droit naturel par la jurisprudence des juges constitutionnels** et leur nouvelle autorité illégitime et intouchable par auto-référencement, dispose des caractéristiques, à elle seule, d'un **acte, de destruction progressif de l'intégrité humaine et de l'identité d'homme/citoyen**¹⁹⁰, soit un **génocide** et crime contre l'humanité contre l'ensemble des citoyens français débuté en 1971.

¹⁸³ *Géométrie variable qui aujourd'hui, penche toujours dans le même sens car, renforcé par la pression qu'exercent les cours de justices européennes (CrEDH et CJUE) qui peuvent dénoncer une décision et même condamner la France, le conseil constitutionnel est obligé de s'aligner sur les textes extranationaux – voir note ci – après DUTHEILLET- LAMOTHE*

¹⁸⁴ *Le positivisme juridique est incriminé au premier chef dans les crimes contre l'humanité par Nuremberg et les acteurs à l'origine de la DUDH, rappelant que la dignité humaine est supérieure à toute législation donc au dessus de la constitution.*

¹⁸⁵ **BENHESSA Ghislain** p.47 déjà cité

¹⁸⁶ *Comme nous le verrons (§ 2.2.1), à la lumière de l'analyse de la jurisprudence de Strasbourg par Gregor Puppink, la DUDH de 1948 et la CEDH sont loin d'être universels ou d'euro-péens et constituent bel et bien des outils permettant le passage progressif et subversif de la souveraineté populaire à la souveraineté de l'individu et donc mènent à l'atomisation de la société et au renversement du berceau de la civilisation.*

¹⁸⁷ **BENHESSA Ghislain** déjà cité

¹⁸⁸ *donc à l'insu des citoyens et sur des valeurs traditionnelles dévoyées et dénaturées des droits de l'homme (cf. 2.2.1).*

¹⁸⁹ *imperceptible pour le commun des mortels*

¹⁹⁰ *cette condamnation de la DDHC par l'école positiviste du droit est célèbre dans les milieux du droit par la controverse lancée par Georg Jellinek (« L'état moderne et son droit » 1911) revendiquant au contraire, un état-léviathan au pouvoir sans égal. Raisonnement que systématise Hans Kelsen par la théorie pure du droit qui supprime le dualisme entre politique et droit.*

La suite des révisions constitutionnelles, quoi qu'il en soit, confirme, la réalisation évolutive de ce génocide ; tout comme les préjudices sociaux et de santé publique inévitables que nous exposerons dans la partie 2.3, le démontreront également.

B - Le contrôle de conventionalité délégué aux juges ordinaires et administratifs (1975)

Face à l'insécurité juridique causée par la **concurrence et la primauté acceptée des traités et droits internationaux**, le conseil constitutionnel élargit la censure des lois (gouvernement des juges) par le contrôle de conformité de celles-ci aux traités ; mais il se dessaisit de ce contrôle de conventionalité par la décision **DC 74-54 sur l'IVG du 15 janvier 1975**. Ce contrôle et la capacité de censure du législateur par les juges ont été effectivement appliqués en matière judiciaire dès l'arrêt *Jacques Vabre* en 1975 par le juge ordinaire et par le juge administratif dès l'arrêt *Nicolo* en 1989. En fait, l'indépendance des juges nécessaire à la séparation des pouvoirs des pouvoirs exécutifs et législatifs nationaux (principe de Montesquieu), s'est transformée en asservissement au nouveau souverain supranational opaque sous le règne exclusif des traités félons (extorqué par abus frauduleux d'ignorance comme nous le verrons pour le traité de Maastricht ci-après) et de la loi.

Ainsi, depuis plus d'un demi-siècle, par cette nouvelle DC, la France s'enlise à petit feu sous le règne du principe de « ***L'Europe des juges*** »¹⁹¹. Le conseil constitutionnel a investi de son propre chef (par sa décision et sa jurisprudence) tout juge ordinaire ou administratif de ce contrôle et censure du pouvoir souverain **sachant que** sa décision peut être dénoncée par les cours européennes (CrEDH et CJUE) et **la France condamnée si elle ne respecte pas les traités**^{192 193}. Il dote ainsi, les juges d'un **rôle inédit et surdimensionné d'arbitre et censeur des lois et des droits des citoyens** qui est parfaitement biaisé par la primauté du référentiel international pour fonder son jugement (via les plaintes déposées à la CJUE ou CrEDH). Ce faisant, le pouvoir du juge est inévitablement fait pour **dissoudre progressivement le droit national et renforcer l'insécurité et le chaos juridique pour harmoniser le droit européen**.

De surcroît, le conseil constitutionnel a **renversé l'ordre juridique traditionnel** français en conférant aux juges le pouvoir de faire les lois et créer des normes au cas par cas (**casuistique par un raisonnement empirico-inductif**); **en contrepied complet du principe traditionnel français hypothético-déductif, d'un droit « cartésien »** et rationnel visible et vérifiable par tous les citoyens¹⁹⁴ (NB : droit continental issu du droit romain n'est d'ailleurs plus enseigné en droit en France depuis des années). Les droits libérés de la DDHC de 1789 n'étant pas assurés depuis 1971, il n'y a plus de République (art. 16 de la DDHC) qui puisse l'empêcher ;

¹⁹¹ « *L'Europe des juges* » (1976), un des textes fondateurs de la doctrine du droit européen, de Robert LECOURT, président de la CJCE de 1967 à 76 qui conclurent les grands arrêts du droit européen et ont institué la méthode d'intégration européenne par le droit et donc les juges, reléguant le politique à un rôle secondaire.

¹⁹² **Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE** « L'influence de la cour européenne des droits de l'homme sur le conseil constitutionnel » 13 février 2009 – conseil constitutionnel - URL <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/-/influence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-sur-le-conseil-constitutionnel>

¹⁹³ « **Bruxelles le vrai pouvoir** » **Documentaire France 5** de C. DUBOIS et C. DELOIRE diffusé le 30 avril 2013. Extrait (05'25) : interview d'un analyste financier de la commission qui explique le pouvoir coercitif des GOPE (Grandes orientations de politique économique, trompeusement intitulées « recommandations ») qui en cas de non respect, peut engendrer des « mises en demeure » et « condamner les états à des amendes pouvant aller jusqu'à (...) 4 milliards d'euros pour la France » - URL <https://www.youtube.com/watch?v=08tdLnMW7rq>

¹⁹⁴ norme française « nul n'est censé ignorer la loi » -Ignorantia juris non excusat en latin- même si aujourd'hui elle est tempérée par l'art. 122.3 du code pénal

C - Le stratagème des chaînes (1985) renforçant le pouvoir du conseil constitutionnel

La décision du conseil constitutionnel du 23 août 1985 a aussi enchaîné le peuple souverain à la constitution par la DC 85-197 cité dans le texte joint « *L'apprivoisement de la souveraineté par l'acceptation de sa nature limitée fut réalisée par une décision du Conseil constitutionnel de 1985 sur la Nouvelle Calédonie : « la loi votée... n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. »* (ibid. p.5) – elle y est qualifiée aussi par les juristes de « **stratégie de mystification** » ou « **stratégie de la chaîne** » (ibid. p.10) qui a permis de renforcer le pouvoir souverain illégitime du conseil constitutionnel et des juges (nommés et non élus car ils sont la « *bouche de la loi* » selon la tradition française - Montesquieu);

- D - Par la suite, 19 révisions constitutionnelles de la V^e République

Sur les 24 révisions constitutionnelles réalisées depuis 1958, 19 (soit 79%) ont été réalisées en 16 ans – de 1992 à 2008 (des traités de Maastricht à celui de Lisbonne et celle de la QPC) pour se conformer progressivement au cadre des traités de l'union européenne (primauté des traités européens sur le droit français)¹⁹⁵. Elles ont transfiguré notre Loi des lois donc notre contrat social progressivement et à l'insu voire en opposition à l'expression référendaire et sont ici listées de façon chronologique :

- **La révision constitutionnelle du traité de Maastricht** suite au référendum de 1992 et le **déni (« aveuglement »** ibid.) explicité dans la décision Maastricht II (DC 92-313) : « *Le conseil constitutionnel français, dans ses 3 décisions sur Maastricht, n'a pas traité directement la question de la mise en danger de la souveraineté (...)mais a présumé, dans son argumentation, que la souveraineté existait toujours.* » ibid. p.15 et § 2.1.2) et « *a autorisé l'adhésion à l'U.E par une clause explicite.*»¹⁹⁶ « *avec toujours la possibilité de l'annuler*» (ibid. p.15 et 16 et les notes). Ce traité européen inclut pour la première fois, le concept d'« état de droit » régissant les « valeurs de l'union européenne » à valeur prescriptive et normative¹⁹⁷ en deçà de la souveraineté nationale. Nous soulignons que, comme nous l'avons déjà exposé plus haut (2.1.1.A), la valeur européenne « démocratie » pourtant vieille de 2 siècles est, indifféremment l'égale de la valeur « état de droit » ou de celle des « droits de l'homme y compris ceux des minorités » par le traité T.U.E. en vigueur (art.2). La démocratie est donc subalterne et superflue dans ce régime de gouvernement des juges ; régime ayant permis au nazisme de détenir un pouvoir absolu, et qui était donc la hantise des pères fondateurs de 1958¹⁹⁸, rappelons-le.

Cette décision du conseil constitutionnel **bafoue l'art. 3 de la DDHC de 1789** car la **souveraineté EST l'exercice même de la volonté générale** selon les principes de J.J. Rousseau (ibid. p.3) **et non une alternative** Ainsi, si la volonté générale éventuellement un jour déléguait ses prérogatives régaliennes et cela, sans limite

¹⁹⁵ LECOURT Robert « *L'Europe des juges* » (1976) déjà cité et détaillé en page 7

¹⁹⁶ Insertion dans la constitution de « TITRE XIV » DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

¹⁹⁷ SENAT Rapport d'information « *L'état de droit dans l'Union européenne* » – enregistré le 18phili mars 2021 - P.

BONNECARRERE et JY CONTE <https://www.senat.fr/rap/r20-457/r20-457.html>

¹⁹⁸ BENHESSA Ghislain déjà cité – p.96 « *La métamorphose* »

temporelle comme dans le cas des traités européens¹⁹⁹, elle se destituerait elle-même à tout jamais et saborderait ses droits naturels, imprescriptibles par nature. **Or, aucune législation ni décision humaine n'est supérieure au droit naturel pas même celle du peuple par référendum direct (pouvoir temporel)** au regard de sa responsabilité vis-à-vis des générations futures, de l'histoire et de l'humanité même. D'autant plus que ce n'est, de toute façon, pas du tout la question à laquelle ont répondu les 26 millions et demi de votants en 1992 par référendum...

De plus, il s'agit d'un **vice flagrant de consentement lors du référendum de 1992** : quand bien même ce piétinement de l'art.3 de la DDHC se réalise comme c'est le cas aujourd'hui, cette DC présuppose de surcroit, que l'expression directe souveraine du peuple pour l'adhésion au traité (référendum de 1992), se soit réalisée en toute connaissance de cause dans l'exercice de sa raison. Pourtant, il s'agit, comme nous l'avons montré (aveuglement des nations) et le préciserons ultérieurement (point 2.1.4), de la **mise sous sujétion et d'abus frauduleux de l'état d'ignorance** (selon la définition de **l'art. 223-15-2 du code pénal**) du **« défi constitutionnel de l'appartenance à l'U.E. »** (ibid. p.14) par ce piège cybernétique subversif supranational de droit ouvert depuis les premiers arrêts de la cour européenne – CJCE comme vu précédemment ; ce défi juridique « ignoré » (?) même par les gouvernants eux-mêmes²⁰⁰ selon les experts constitutionnalistes (ibid. p.14).

De surcroit, les français ont été victimes d'un double abus frauduleux d'état d'ignorance vis-à-vis de **l'illégalité de ce traité de Maastricht** au regard du droit international **et du piège juridique orchestré car il ne disposait pas de façon tout à fait intentionnelle de clause de sortie**²⁰¹. *«...pour nous forcer à avancer.»* ! Il y a donc **vice flagrant de consentement** (art. 1128 du code civil) pour ce référendum semblable à de **l'escroquerie en bande organisée** selon la définition donnée par l'art. 31.2 du code civil car il **altère le jugement de l'ensemble des électeurs** en masquant l'impossibilité juridique de sortie de ce traité. Pourtant, ici, non point en matière contractuelle commerciale mais bien en matière pénale de crime des plus indignes qui soient, relevant de d'intérêt national donc de **haute trahison et « lèse-majesté » et de complot contre la sûreté de l'Etat**;

› Article 223-15-2	Version en vigueur du 14 mai 2009 au 26 janvier 2023
	Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 133
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.	
Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.	

Malheureusement, la garantie des droits naturels de 1789 n'étant plus assurée dès 1971, par cette stratégie mystificatrice et processus pervers, **quand une décision du**

¹⁹⁹ « une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » : jusqu'à fusionner ? et dissoudre les états ?

²⁰⁰ les membres du conseil constitutionnel ne sont pas choisis pour leur compétences en droit mais cooptation politique

²⁰¹ **Jacques ATTALI** intervention filmée le 24 janvier 2011, intitulée « J.Attali, intervention à l'université Crise de l'euro » et diffusée sur la chaîne dailymotion de Ségolène Royal. A partir de 11'40 URL <https://www.dailymotion.com/video/xqr0l8#from=embed>

conseil constitutionnel²⁰² est rendue, elle ne peut plus être remise en cause par un quelconque recours juridique et est entérinée à tout jamais en **violation de l'art. 15 de la DDHC** qui confère le droit de « demander des comptes à tout agent public de son administration ») et l'ensemble des droits naturels du peuple souverain... Le conseil constitutionnel fait évoluer ainsi les droits et les lois des français au sein du cadre constitutionnel qu'il a lui même créé à l'insu du peuple, dans **un sens radicalement opposé à son esprit et l'âme de la France et des citoyens**, imposé par un pouvoir opaque de l' « état de droit » et des juges singeant la vertu;

- **La suppression du « complot contre la sûreté de l'Etat**» (intelligence avec l'ennemi) dans la constitution lors de la révision constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 par la procédure du congrès. Ce **crime d'état qualifié par le livre IV – titre 1^{er} du code pénal** et frappé **d'indignité nationale** par l'ordonnance de 1944 qui visait à cette période tous les membres du gouvernement et leurs complices. Cette révision constitutionnelle de 1993 organise **l'impunité des membres du gouvernement**²⁰³ juste après l'adoption du traité de Maastricht. Cette DC a créé l'article 68-1 de la constitution et supprimé la mention de ce crime²⁰⁴;

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Articles 410-1 à 414-9)

> Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son **indépendance**, de l'intégrité de son territoire, de sa **sécurité**, de la **forme républicaine de ses institutions**, des **moyens de sa défense et de sa diplomatie**, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son **patrimoine culturel**.

- **La révision constitutionnelle du TCE – Traité** Etablissant une constitution pour l'Europe (révision constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005) qui s'est avérée **contraire à l'expression directe de la volonté générale directe exprimée 3 mois après** (référendum du 29 mai 2005 – NON de 15 millions et demi de français soit 54.68% des votes). Ce décalage flagrant entre le peuple et les institutions politiques dévoyées se confirmera par le déni de ce référendum en 2008 par la procédure du congrès alors que presque rien n'a été changé entre le TCE et le traité de Lisbonne comme nous le détaillerons ci-après par l'aveu V. Giscard d'Estaing, président de sa rédaction;
- **En 2007, suppression du 2^o crime d'Etat** contre les intérêts fondamentaux de la nation et de son peuple²⁰⁵ (Livre IV du code pénal ci-dessus), le **crime de Haute trahison a été supprimé** juste avant la révision constitutionnelle du traité de Lisbonne, par la Révision constitutionnelle 2007-238 du **23 février 2007**²⁰⁶. Le seul garant de cette fonction de préserver la dignité nationale était le Président de la

²⁰² sensé être aux yeux du peuple le gardien de leurs droits sacrés alors qu'il, en est le fossoyeur...

²⁰³ L'ancien article 68 de la Constitution disposait que « La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat » qui a été supprimé dans l'art. 68-1 actuel

²⁰⁴ Voir le tableau comparatif ci-après

²⁰⁵ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Articles 410-1 à 414-9)

²⁰⁶ Voir les copies écrans ci-dessous permettant de visualiser les modifications de cet article 68 supprimant les 2 crimes d'état, issues de la conférence de F. ASSELINEAU, ancien 1^{er} délégué général à l'intelligence économique de 2004 à 2006 et président de l'UPR « Mais où est passée la République française ? » enregistrée à Marseille le 26 février 2013 URL https://www.youtube.com/watch?v=-_DrMa7ZIIY&list=PLKVqrNogVYWL9QGvmexTbUe84z33JrB5Q

République (art.88 de la constitution avant 2007). Cette modification accorde au président de la République, comme pour le crime de complot contre la sureté de l'Etat vis-à-vis des membres du gouvernement, une **impunité totale et toute subjective vis-à-vis des intérêts de l'Etat et de la Nation** ;

Voici un tableau comparatif des modifications réalisées dépénalisant les crimes d'état pour les représentants du peuple français :

	Ancien article de la V°	Nouvel article de la V°
1993	<p>Article 68</p> <p><i>Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes et délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessous leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sureté de l'état. Dans le cas prévu au présent article, la Haute cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.</i></p>	<p>Article 68-1</p> <p><i>Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes au moment où ils ont été effectués.</i></p> <p><i>Ils sont jugés par la Haute cour de justice de la République.</i></p>
2007	<p>Article 68</p> <p><i>Le Président de la république n'est responsable des actes accomplis dans d'exercice de ses fonctions qu'en cas de Haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute cour de justice de la République.</i></p>	<p>Article 68</p> <p><i>Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute cour.</i></p>

- **la révision constitutionnelle du traité de Lisbonne** qui a remplacé le TCE²⁰⁷ en son article 88-1, par voie parlementaire (loi constitutionnelle 2008-130 du 4 février 2008) sans autre consultation populaire²⁰⁸. V. Giscard d'Estaing, président de la Convention sur l'avenir de l'Europe ayant rédigé le TCE, avoue qu'entre le TCE refusé par référendum en 2005 et le traité de Lisbonne, « **tout y est** » mais « **dans un ordre différent** » (sic). il explique les **subterfuges des juristes pour «redécorer la boîte** » et donner l'illusion. Il n'ébruite pas, d'ailleurs, l'apparition (enfin) d'une clause de sortie dans le traité européen (article 50 du T.U.E.) en respect du droit international.

²⁰⁷ *Traité du TCE inconstitutionnel doublement comme vu plus haut mais il a figuré dans la constitution pendant 3 ans...*

²⁰⁸ - Le Monde 26/10/2007 https://www.lemonde.fr/idees/article/2007/10/26/la-boite-a-outils-du-traite-de-lisbonne-par-valery-giscard-d-estaing_971616_3232.html

Ce traité est actuellement en vigueur depuis 15 ans donc à la source des trains de réformes effrénés et des crises chroniques que subissent les français depuis dans tous les secteurs (santé, chômage, justice, armée, travail, services publics,...). Ces réformes sont élaborées via les feuilles de route annuelles formulées par les Grandes orientations de politiques économiques – GOPÉ – (suivi des objectifs fixés) pour l'élaboration du P.N.R. - Plan National de Réforme²⁰⁹, lui-même lié au pacte de croissance. Ce dernier donne lieu au contrôle et aux sanctions en cas de non respect (amendes financières)²¹⁰ par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires économiques et financières (aussi appelée DG ECFIN (Directorate-General for Economic and Financial Affairs), une direction générale financière de la Commission européenne située à Bruxelles. Par le pacte budgétaire européen²¹¹, le traité de Lisbonne a en effet, permis de mettre la **France et les pays-membres sous tutelle** (financière et politique) comme « *les personnes majeures qui ne peuvent plus veiller sur leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsqu'elles sont physiquement incapables d'exprimer leur volonté.* » stipulé à l'**article 488 et suivants du code civil**;

- **La constitution française comme droit vivant et ouvert (QPC) et la modernisation des institutions**

La dernière révision constitutionnelle à ce jour a transformé la mission de l'institution bicentenaire de la **Cour des comptes**²¹² afin d'instituer le retrait de l'intérêt général dans les normes nationales pour les centrer sur les intérêts des personnes morales selon la doctrine anglo-saxonne des standards comptables anglo-saxons (vu précédemment au point 2.1.1. B2) édictés par l'I.A.S.B. (International Public Sector Accounting Standards Board), organisme privé de droit américain financé par les plus grands établissements financiers et les principaux cabinets d'audit de la planète (source wikipedia).

La révision concerne également le nouveau paramétrage de la constitution française par le mécanisme de **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)** DC n°2008-724. Cette DC a fait de la constitution elle-même, un **système ouvert** (droit vivant) et donc voué dans le cadre de la primauté des traités internationaux à détruire toujours plus, le droit naturel du peuple et son existence (souveraineté par la volonté générale nécessaire pour « *veiller à sa propre nécessité* »²¹³) par la seule voie

²⁰⁹ Exemple pour l'année 2023 : communiqué de presse sur les « RECOMMANDATIONS DU CONSEIL concernant le programme national de réforme de la France » du 30.06.2023 Commission européenne. Document téléchargeable ici <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2023/06/16/european-semester-2023-country-specific-recommendations-agreed/> voir aussi une analyse politique détaillée de l' UPR <https://www.upr.fr/actualite/fin-de-la-plaisanterie-mediatique-du-barrage-a-macron-lors-des-elections-europeennes-la-politique-economique-et-sociale-de-la-france-pour-2019-2020-est-sortie/>

²¹⁰ « **Bruxelles le vrai pouvoir** » Documentaire France 5 de C. DUBOIS et C. DELOIRE diffusé le 30 avril 2013. Extrait (05'25) : interview d'un analyste financier de la commission. Il explique comment les GOPE – ici 2012-2013 demandent « la réduction de durée allocation chômage » et « baisser les protections des salariés en cas de licenciement ». En cas de non respect, le fonctionnaire européen peut ordonner des « mises en demeure » et « condamner les états à des amendes pouvant aller jusqu'à 0.2 point du PIB » soit « 4 milliards d'euros pour la France » - <https://www.youtube.com/watch?v=08tdLnMW7rq>

²¹¹ Pacte budgétaire européen : « six-pack » renforcé par les menaces (sanctions) du « two-pack » en 2013

²¹² **ROLLAND Sébastien** « La cour des comptes, le cerbère de l'austérité » Le Monde Diplomatique de novembre 2013 page 3 <https://www.monde-diplomatique.fr/2013/11/ROLLAND/49801>

²¹³ **SPINOZA Baruch** : La liberté n'est pas le libre arbitre car l'Homme n'échappe pas aux lois du réel; il est soumis à la nécessité naturelle (déterminismes). La connaissance de ce qui nous détermine nous permet de moins subir, de ruser avec nos déterminismes et d'accomplir notre **nécessité propre**. Liberté s'oppose à la contrainte : contraint est celui qui est

du droit positif anglo-saxon européen (état de droit issu du *rule of law* c'est-à-dire jurisprudentiel) étranger à la tradition continentale européenne (droit romain).

La République est par nature et étymologiquement, formée par un « *démos* », un peuple uni par une histoire, une façon à elle de voir l'homme et le monde, donc un **système fermé (une entité)** qui interagit avec les autres nations comme à l'échelle individuelle où la conscience de soi (identité) est essentielle à la santé mentale, la vie sociale et la survie. **L'altération et les troubles de l'identité** relèvent en psychologie, de la plus profonde des psychopathologies : la **psychose (confusion entre soi et le monde)**. Ce système « ouvert » constitue donc une pathologie structurelle et pathologique hautement délétère pour les membres de ce *démos* et la Nation ; qui ne peut être que contraire à la volonté générale qui a pour essence de persister dans son être. C'est une véritable **entreprise d'aliénation psychique et d'assujettissement sociétal** de la nation et de tous les membres de son peuple.

Les QPC permettent la **remise en cause perpétuelle des lois et l'alignement de notre constitution via les revendications individuelles** (personne morale aussi pour la charte européenne des droits de l'homme pour rappel) **et revendications communautaristes**²¹⁴, eut égard particulièrement aux droits européens de l'Homme (CrEDH) ou des droits fondamentaux de l'U.E. privant l'Homme, cet « animal politique »²¹⁵, de sa nature sociale et politique (citoyen libre). Ce mécanisme d'érosion « par le bas » est appelé « **empowerment** », mécanisme qui est à l'œuvre également pour éroder l'indépendance professionnelle des professionnels (en plus du management « par le haut ») et légitimer des évolutions contraires aux règles de métier et la morale (éthique) traditionnelle donc de la question du bien et du mal). A noter que la préservation des intérêts privés et communautaires comme celui des puissances d'argent, armées de bataillon de conseils et d'avocats (loi privée étymologiquement privilège) par la loi faisant jurisprudence, restaure en France un régime de privilèges (abolis pourtant à la Révolution) car il dote les communautés et individus, le pouvoir de s'imposer à la volonté générale et entrave donc la survie du groupe et de l'espèce humaine, même.

La sécurité juridique européenne imposée par l'état de droit en Europe, nécessite la **destruction de la sécurité juridique nationale** pourtant sacrée selon l'article 16 de la DDH de 1789, car l'U.E. impose l'indépendance du droit (voir précédemment §2.1.1) vis-à-vis du politique et donc vis-à-vis du peuple (entité spirituelle que constitue la Nation). Pourtant cette cohérence juridique et sécuritaire est un leurre car l'état de droit européen dépend de 2 filiations du droit très différentes (*rule of law* subjectif et *Rechtsstaat* allemand purement formaliste).

déterminé par la volonté et nécessité extérieure (passion ou volonté d'autrui). Analyse de Simone MANON
<http://www.philolog.fr/liberte-et-necessite-spinoza/>

²¹⁴ Les intérêts particuliers et libertés individuelles ne peuvent se confondre avec l'intérêt général. Cependant, cette procédure juridique induit que le bonheur de tous se réduit à la somme des intérêts individuels sous l'emprise de l'idéologie anglo-saxonne

²¹⁵ -en grec ancien : ζῶν πολιτικόν - Aristote

- **La prochaine révision de constitution** commandée par E.Macron et le projet de **révision des traités européens pour « remodeler l'Union de manière à accroître sa capacité d'agir »**²¹⁶

« Garantir le "juste" équilibre entre la souveraineté populaire et l'état de droit pour plus d'initiative de l'exécutif et législatif » est le projet qu'a évoqué le Président actuel E. Macron, dont les gouvernements successifs ne cessent de légiférer par 49.3²¹⁷ sans l'Assemblée nationale, avec le conseil constitutionnel en octobre dernier²¹⁸. Ce fait public constitue une **preuve supplémentaire officielle de l'opposition entre état de droit (européen) et la souveraineté populaire** qui entérine toujours plus, dans le marbre constitutionnel l'aliénation de la Nation et des citoyens à un pouvoir opaque et renforcerait l'allégeance du Président et des gouvernements français futurs à ce nouveau souverain de plus en plus totalitaire. Un **verrouillage de plus de la voie démocratique** et des droits-libertés du peuple sont donc en marche et s'organise toujours **en catimini...** en se parant de vertus comme programmé par une « *Union toujours plus étroite* » consacrée dans les traités.

Cette commande du Président, prépare nationalement le très discret **projet de l'U.E. adopté le 22 novembre 2023**²¹⁹ dernier, visant à renforcer ses capacités d'action et de coercition dans les traités européens, pour assurer plus d'efficacité en évitant les résistances à l'application de ses décisions. Ce projet correspond à la **stratégie de marche forcée européenne** et instaure l'étape suivante inévitable car programmée et paramétrée par les fondements de la Communauté européenne en 1957, vivants et évolutifs²²⁰ d'élargir les compétences régaliennes du nouveau souverain qui ne dit pas son nom, dans les traités ; à savoir la suppression de la condition de l'unanimité au conseil européen, la création d'un « *président de l'U.E. et d'une armée* ».

Le droit **sacré de concourir personnellement à la formation de la loi** (article 6 de la DDHC) -et a fortiori toute modification du cadre constitutionnel d'où découle les lois- en participant à l'expression de la volonté générale par référendum (souveraineté populaire directe) **est lui aussi bafoué et évité impunément**. Il n'a été sollicité qu'à deux reprises depuis 30 ans : référendum de 1992 sur le traité de Maastricht (13 millions de français soit 51% pour le OUI) et celui de 2005 (15 millions et demi de français soit 54.68% pour le NON), dernier en date depuis maintenant 18 ans alors que le résultat a été contourné par la voie parlementaire, 3 ans après (DC n°2008-130 évoquée ci dessus)!

Cette liste chronologique des modifications de la V° république depuis 1971, permet de mieux percevoir les caractéristiques d'un **Crime d'état, le sabotage (article 411-9 du code pénal)** qui constitue « *Le fait de :*

- ✓ **détruire, détériorer ou détourner tout document** [la constitution de la V° République et l'esprit même de la République française en la mettant sous le pouvoir des juges qui supprime la garantie des droits et donc la constitution elle-même selon l'art.16 de la DDHC], (...)

²¹⁶ Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités (2022/2051(INL) Texte adopté P9_TA(2023)0427 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0427_FR.pdf

²¹⁷ 23 recours au 49.3 par le gouvernement d'Elisabeth BORNE en place pendant 20 mois (jusqu'en janvier 2024)

²¹⁸ **LAMY Jean-Michel** – chronique du 1/10/2023 « Etat de droit et souveraineté populaire, la recherche du juste équilibre » <https://www.lenouveleconomiste.fr/etat-de-droit-et-souverainete-populaire-la-recherche-du-juste-equilibre-105548/>

²¹⁹ par 305 voix pour et 276 voix contre et 29 abstentions.

²²⁰ Principes exprimés par J. Attali dans son intervention déjà citée sur la crise de l'euro « on sait pertinemment que si on ne passe pas à l'étape suivante, cela ne marchera pas... »

- ✓ *ou d'y apporter des malfaçons*, [s'auto proclamer censeur et contrôleur des droits de l'Homme – DDHC et Préambule de 1946 pour modifier la constitution et le corpus législatif national de façon arbitraire supprimant ainsi, la tradition de séparation du pouvoir temporel et spirituel (dualisme chrétien sécularisé)], (...)
- ✓ *de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* » à savoir « *son indépendance, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense* [dans le cas ici de guerre psychologique et subversion du droit]
- ✓ *de la sauvegarde de la population, ... et de son patrimoine culturel.* » [son identité, ce qui relie les français et sa mission traditionnelle d'émancipation des peuples – art.18 du préambule de 1956]. »

- E -L'abolition définitive de toutes les fonctions régaliennes par processus progressif sans limite temporelle

Comme vu précédemment dans la chronologie de ses décisions, bien que le conseil constitutionnel se refuse à juger de la conformité des lois nationales aux traités internationaux, toutes décisions et jurisprudences s'y conforment petit à petit. En effet, concernant la CEDH, **nombre de ses jurisprudences constitutionnelles s'inspirent directement de la cour de Strasbourg** car le Conseil d'état et la Cour de cassation sont tenus de se conformer à la Convention (CrEDH) ; sans quoi, la France peut être condamnée pour violation de celle-ci²²¹. **De même**, sous la menace continue d'être condamnée par la **Cour de justice de l'union européenne**²²², 80% des lois françaises doivent être et sont directement appliquées de directives et règlements de l'Union européenne²²³.

«...*il faut comprendre, lentement mais sûrement, qu'il n'y a plus de politique nationale. Il n'y a plus que des politiques européennes, qui sont partagées dans une souveraineté commune.*» comme le proclame et rappelle à l'ordre l'assemblée nationale, Viviane REDING, **vice présidente de la commission européenne en 2014**²²⁴.

- Par abus frauduleux d'ignorance, cette neutralisation progressive et sans limite relatée ici en France, attaque et efface l'identité même, et toujours plus, de la Nation et donc de chaque citoyen français par subversion du droit constitutionnel et donc de l'institution judiciaire dans son ensemble.
- Cette stratégie internationale perfide et subversive du droit garantit « *que la souveraineté ne menace pas l'intégration européenne (c'est-à-dire qu'on ne peut plus la mettre en œuvre)* » comme le revendiquent et promeuvent les meilleurs constitutionnalistes mondiaux (idib p.19).

Par subversion du droit constitutionnel, **Les français et la Nation n'exercent et ne contrôlent plus aucune souveraineté** (ni populaire ni nationale) à savoir les **fonctions régaliennes** pourtant exclusives du peuple souverain en République :

²²¹ **Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE** « L'influence de la cour européenne des droits de l'homme sur le conseil constitutionnel » 13 février 2009 – conseil constitutionnel – déjà cité URL <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/l-influence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-sur-le-conseil-constitutionnel>

²²² CJUE anciennement CJCE dont l'unique mission de « justice » est de faire respecter l'application des traités européens en vigueur par le droit et la jurisprudence

²²³ **REDING Viviane**, vice présidente de la commission européenne de 2010 à 2014 interview en janvier 2014 https://www.youtube.com/watch?v=c0lqaAhF_YA

²²⁴ **REDING Viviane** Intervention à l'assemblée nationale du 15 octobre 2012 – compte rendu intégral <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2012-2013/20130018.asp> et vidéo visible dans « Bruxelles, le vrai pouvoir » Documentaire de **Christophe Dubois et Christophe Deloire** diffusé sur France 5 le 30 avril 2013 - Extrait URL <https://www.youtube.com/watch?v=yBRCZPpyyM&t=233s>

- ✓ la finance et battre monnaie est du ressort de l'U.E. par la DG ECFIN²²⁵ et la Banque Centrale Européenne mais aussi du FMI et de la banque mondiale ;
- ✓ les lois du législateur issues de la volonté générale sont censurées et autocensurées via « l'Europe des juges » tandis que l'initiative des lois est le monopole exclusif de la commission européenne²²⁶ ;
- ✓ la justice (sécurité intérieure) est déléguée par contrôle de conventionalité aux juges ordinaires chargés de respecter la primauté des décisions des cours européennes de justice (CrEDH et CJUE) ou internationales comme la CPI sur l'ordre national;
- ✓ la sécurité extérieure et les armées sont dépendantes de la politique de l'OTAN²²⁷ et à terme, « la définition progressive d'une politique commune » qui « conduira à une défense commune » en application de la clause du traité de Lisbonne de l'article 42 du T.U.E..

Cette **dépossession subreptice des prérogatives les plus essentielles et vitales d'une nation**²²⁸, est rappelée (ou annoncée?) très clairement en français, par Viviane REDING, commissaire et vice présidente de la commission européenne de 1999 à 2014, aux députés élus de l'Assemblée Nationale française le 15 octobre : « *Il faut lentement mais sûrement comprendre qu'il n'y a plus de politique intérieure nationale. Il n'y a plus que des politiques européennes qui sont partagées dans une souveraineté commune* »²²⁹. Elle avoue aussi dans une interview : « *je ne sais s'il s'agit de 80% ou 75% mais la réalité est que la plupart des lois qui sont appliquées et mises en œuvre au niveau national sont basées sur les lois européennes, des directives retranscrites ensuite en droit national* »²³⁰.

Ces faits portent intentionnellement une atteinte globale et vitale à la vie psychique, physique et sociale de l'ensemble des français et constituent au niveau psychologique un traumatisme (effondrement de la vie psychique et sociale), ici de type social et progressif de façon à éroder progressivement l'identité et détruire le libre arbitre de l'Homme.

- F – La dissolution programmée de l'Etat français par le management

Historien du droit, Pierre Legendre a étudié les évolutions au sein de l'Ecole Nationale d'Administration, l'ENA créée en 1945 à la Libération. Il montre dans cette œuvre de 1998²³¹, à travers l'évolution de l'ENA, une France devenue locale, dans la bulle euro-américaine des solidarités militaires, financières et médiatiques, où le monde est mis sous surveillance des sciences sociales et des indicateurs économiques. Un art de gouverner de l'état managérial à l'ère de la re-féodalisation planétaire par le marché où il n'y a plus de place pour l'état ni la Nation, donc non plus pour les fonctionnaires.

²²⁵ **Direction générale des affaires économiques et financières (aussi appelée DG ECFIN, de l'anglais Directorate-General for Economic and Financial Affairs)** : direction générale de la Commission européenne située à Bruxelles, responsable de la politique de l'Union européenne en matière de croissance économique, d'emploi, finances publiques et stabilité financière.

²²⁶ La Commission européenne dispose du monopole de l'initiative législative, dans le cadre des compétences de l'U.E.

(exclusives ou partagées – définies des art. 2 à 6 du TFUE) <https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/au-coeur-des-decisions-europeennes-le-role-de-la-commission/>

²²⁷ Art. 42 §2 du T.U.E. : « La politique de l'Union (...) respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord (...) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre. »

²²⁸ On peut citer les abandons sans limite temporelle des « compétences exclusives » fondamentales et « compétences partagées » à l'U.E. (voir les art. 3 à 6 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne inscrit à l'art. 88-1 de la constitution de la V^e République en vigueur), le monopole de l'initiative des lois à la commission européenne (non élue), la primauté du droit européen sur la volonté générale de la Nation

²²⁹ **REDING Viviane** vice présidente de la commission européenne de 2010 à 2014 Intervention à l'assemblée nationale du 15 octobre 2012 – compte rendu intégral <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2012-2013/20130018.asp> et vidéo visible dans « Bruxelles, le vrai pouvoir » Documentaire de C.DUBOIS et C.DELOIRE diffusé sur France 5 LE 30 avril 2013 - Extrait URL <https://www.youtube.com/watch?v=yBRCZPpyyM&t=233s>

²³⁰ **REDING Viviane** interview en janvier 2014 https://www.youtube.com/watch?v=c0lqaAhF_YA

²³¹ **LEGENDRE Pierre** – « Miroir d'une Nation – Ecole nationale d'administration »

Détachés des enjeux anthropologiques de l'état et des fondements de la civilisation occidentale qui attache l'homme au territoire et à son identité, le nouveau management public européen et planétaire étouffe et discrédite, sous les oripeaux de la modernité et du pragmatisme, le sens même de la vie, du vivre ensemble et de l'angoisse première de l'humanité : pourquoi vivre ?

« L'état n'est pas aboli, il s'éteint »²³². Le facteur de transformation de l'ordre juridique dans un régime de gouvernance réside dans l'assujettissement de la chose publique à l'utilité privée. **Les calculs d'utilité individuelle étant la clef de voute de la gouvernance.** Il y a donc eu inversion du public et du privé par le **refoulement de la sacralité de la Res publica** (code justinien), ces droits inaliénables et sacrés pourtant réaffirmés solennellement en 1946 et dans le préambule de la Constitution.

2.1.4 - Le rôle « paradoxal » des juristes pleinement assumé et revendiqué : un abus frauduleux d'ignorance et de mise en œuvre du crime contre l'humanité

Suite à l'analyse des différentes stratégies juridiques de neutralisation de souveraineté et subterfuges opérés par les différents états membres pour l'intégration européenne, il ressort qu'aucune n'est à la hauteur au niveau juridique pour garantir le pouvoir absolu de l'U.E. car aucun de ces compromis nationaux ne peut juridiquement relever le **défit de leur incompatibilité foncière.** « Il faut donc », selon Andras Jakab et ses pairs qui ont récompensé ce texte comme « meilleur rapport » de droit constitutionnel international en 2007 donc après le refus par référendum du TCE en France et aux Pays-Bas, « une solution plus sophistiquée » (ibid. p.25) :

Extraits du document joint :

« Quand un organe est souverain, cela ne signifie pas qu'il a « le pouvoir suprême exclusif », mais seulement qu'il pense l'avoir. La question de savoir qui a en fait (objectivement) ce pouvoir, ne devrait pas être traitée, parce qu'elle est trop sensible et non nécessaire à notre but. » (ibid. p.24).

« La tâche réelle des juristes est de neutraliser ces questions [de souveraineté] » (ibid. p.25).

Nôtre tâche est d'éviter et prévenir une telle question, mais si quelqu'un persiste à la poser nous devons lui fournir une « solution » inutilisable en pratique en cas de conflit.

Le devoir paradoxal des juristes est de construire une incertitude concernant les solutions juridiques d'un conflit en créant des édifices conceptuels complexes qui rendent pratiquement impossible l'utilisation de l'argument de la souveraineté et de donner les méthodes pratiques destinées à empêcher les conflits » (...)
« pour que tout le monde coopère. » (ibid. p.26).

Les juristes internationaux de droit constitutionnel, organisés en corporation, avouent donc leur **volonté et action délibérées de gruger les peuples et les nations** par le droit constitutionnel afin de les dessaisir de leur souveraineté et de **gommer leur identité même en vue de la souveraineté et l'hégémonie totale de l'Union européenne.**

Le règne du mensonge et des sophismes : un complot contre les peuples et la dignité humaine

²³² ENGELS Friedrich cité dans « la gouvernance par les nombres » Alain Supiot

L'existence de cette **injonction paradoxale (amalgame) du droit suprême** (à l'origine de l'ensemble de nos lois et du pouvoir) et dans le droit ordinaire et administratif par jurisprudence, comme nous l'avons vu, est donc pleinement connue, assumée, revendiquée comme étant, même, le « **rôle traditionnel des juristes** » Ils s'avouent donc les ennemis de la Nation et constituent un **corps d'armée de genre nouveau** par tactique de subversion juridique qui est contraire à nos droits-libertés et notre République consacré à l'article 16 de la DDHC et au principe de justice même, sensée être à la recherche et faire surgir la vérité. Cette contradiction dans leur rôle, est une évidence et est simplement énoncé comme « paradoxal ». Elle engendre ainsi, pour l'ensemble des acteurs judiciaires eux-mêmes citoyens mais ignorant de la supercherie, une **injonction paradoxale professionnelle et citoyenne indépassable et mortifère**²³³.

Il s'agit bien dans ce texte reconnu par l'ensemble de la corporation des juristes de droit international, de l'**analyse implacable du complot juridique déjà à l'œuvre au niveau international par abus frauduleux d'ignorance**²³⁴, afin d'**extorquer le consentement** à l'abolition de la souveraineté et de l'identité nationale évidemment contraire à la volonté première des victimes (Ibid.), commis intentionnellement par la **corporation internationale de droit constitutionnel**, et visant l'ensemble des nations et des peuples européens. Ce bilan et analyse professionnelle servent de base à la persévérance et l'élaboration d'une stratégie de réajustement « *plus sophistiquée* » (sic) pour atteindre l'objectif de suppression de la souveraineté nationale sur l'autel de l'édification d'un ordre juridique international et mondial; complot, faut-il le préciser, **sciemment organisé et concerté**.

Y est énoncé leur intérêt de classe comme étant lié à la réussite de ce « *défi constitutionnel d'appartenance à l'union européenne* » donc pour des motifs politiques. Une mise en évidence de l'**ordre nouveau corporatiste réédifié cette fois-ci au niveau mondial**. Corporatisme, soulignons-le, qui a joué un rôle déterminant sous **Vichy, alignant les intérêts des corps professionnels sur l'idéologie politique collaborationniste** nazie par les chartes corporatives et non plus sur l'éthique et les valeurs humaines traditionnelles de la France (sciences du travail françaises exposées en première partie sur le Contexte). La *charte du travail* du 4 octobre 1941, dont elles sont issues, avait pour objectif de dépasser la lutte des classes dans une logique collectiviste et fonder juridiquement un ordre social harmonieux. Cette charte a été abolie par une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française datée du 27 juillet 1944 rendant à chaque travailleur sa capacité de résistance à l'oppression (indépendance professionnelle vis-à-vis de l'état et de la hiérarchie) surtout dans les services publics comme nous l'avons exposé dans la sous-partie I « Rappel du contexte » (« *un 5^e pouvoir souverain direct ? Les sciences du travail françaises* »).

Ce corps professionnel international organise ainsi juridiquement la **soumission et la servitude volontaire des états-nations par le « soft power »** juridique (normatif, proscriptif et prescriptif). Stratégie géopolitique étasunienne systémique incontestable dans la logique de coopération entre les états par la **fabrique du consentement** bien connu des départements de sécurité défense²³⁵. Cet **état de sujétion et d'emprise psychologique par le droit** au long terme²³⁶ **et au quotidien dans tous les secteurs de la vie**, empêche les citoyens et les peuples, par ignorance, de penser la subversion ou d'agir collectivement et ainsi « **L'amène à un acte ou abstention qui lui sont gravement préjudiciables** » comme se caractérise le **crime d'abus frauduleux d'ignorance**²³⁷ car cette emprise est extérieure à leur volonté (suppression de son libre arbitre et de ses droits

²³³ A l'instar de toutes les autres professions qui ont vu leur déontologie et sens du travail modifié par ce changement subreptice et quasi indétectable de souverain comme vu précédemment. Cependant ces professions du droit, constituent la principale cheville ouvrière (mise en place de l'état de droit européen signant la mort inévitable par subversion de la République). La refondation des diplômes européens a d'ailleurs pour but comme nous l'avons précisé antérieurement à adapter les nouvelles générations à cet état de fait et prescrire les nouvelles conduites professionnelles attendues.

²³⁴ tel que l'article 223-15-2 du code pénal le condamne

²³⁵ François-Bernard HUYGHE « Le soft power américain : séduction et manipulation » Mis en ligne le 13 Mar 2018 sur le site [geostrategie.fr](https://www.geostrategie.fr/le-soft-power-americain-seduction-et-manipulation/) du CNAM - équipe sécurité et défense <https://www.geostrategie.fr/le-soft-power-americain-seduction-et-manipulation/>

²³⁶ Droit vivant et évolutif depuis la création de la Communauté européenne (C.E.) et du Conseil de l'Europe voir supra

²³⁷ Tel que qualifié par l'**abus frauduleux d'ignorance** (art. 223-15-2 du code pénal issu loi du 12 juin 2001 n°2001-504)

sacrés instituant une hétéronomie). Ces juristes **revendiquent, complotent et œuvrent corporativement²³⁸ donc contre l'humanisme et la démocratie elle-même** et a fortiori d'autant plus, contre les Droits de l'Homme et du Citoyen de la République française²³⁹.

A ce titre, il est à souligner de nouveau, le fait inouï que la possibilité de **sortir des traités était rendue sciemment impossible** car **ne comportaient pas de clause de sortie** avant celui de Lisbonne (2008)²⁴⁰ en **violation totale du droit international**. Cet « oubli » volontaire dans le traité de Maastricht a été avoué le 24 janvier 2011 par l'un de ses rédacteurs, M. Jacques ATTALI²⁴¹ déjà cité. Il y explique aussi la **marche forcée** (on doit aller à l'étape suivante sinon celle d'avant, on sait que cela ne marcherait pas) imposée par les « élites » pour construire l'Union européenne par le droit en dehors de la volonté des peuples (cf. les principes cybernétiques de l'Europe des juges exposés antérieurement).

Afin de ne pas compromettre l'intégration européenne, qui est, par nature, incompatible avec la souveraineté nationale et impose la négation juridique de l'identité nationale, depuis sa création, les juristes internationaux concluent que **la seule solution de compromis juridique proposée** satisfaisante **est encore le mensonge mais avec un stratagème juridique plus sophistiqué (sic)** bafouant la dignité humaine et la dignité nationale (ibid. de la p.24 à 26).

En amputant de la sorte, le citoyen français de sa nature politique, le droit **réifie la nature humaine, l'aliène, l'assujettit et le trompe sciemment** ; ce qui rappelle les heures sombres et les crimes contre l'humanité que le procès de Nuremberg et les intentions déclarées de la DUDH²⁴², pensaient éradiquer en ré instituant justement le droit naturel au dessus du droit positif et du règne de la loi (modernisme anglo-saxon). Cette stratégie de compromis de ces juristes, en deçà de l'Etat, asservit et dégrade la Nation et chaque personne contrairement à une valeur constitutionnelle, celle là, explicitement reconnue : **« la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle »** selon la DC n° 94-343/344 Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994. Il s'agit bien ici de la « personne humaine » dans sa globalité comme c'est une évidence en France et non d'un individu²⁴³ (philosophie individualiste anglo-saxonne).

Les crimes d'atteintes à l'autorité de l'état sont réprimés par le code pénal et ces faits semblent caractériser l'aveu de délit de Corruption par corruption active au sens de l'article 445-1 du code pénal et le crime de **corruption passive** au sens de l'article 435-1 du code pénal, dupés sur les bases de fausses promesses (illusoires et mystificatrices) de préserver la souveraineté et leur identité nationale dans le cadre de l'intégration européenne (ibid. partie 3 « *Les réponses des états membres et leur ignorance par rapport au déficit constitutionnel de l'appartenance à l'U.E.* » pages 14 à 16) « *Quand un organe est souverain, cela ne signifie pas qu'il a le pouvoir suprême exclusif mais seulement qu'il pense l'avoir* » (ibid. p.24 en référence à la stratégie juridique de Neil Walker dans « *Late sovereignty in the european union* - 2003).

²³⁸ telle la part sombre de la corporation des médecins sous le nazisme ayant renoncé à leur déontologie ancestrale du Serment d'hippocrate (*primum non nocere*) et qui ont joué un rôle central dans les génocides et crimes du III^e Reich.

²³⁹ Bien qu'il semble la confondre de part leur idéologie individualiste anglo-saxonne (la société est la somme des individus) avec les autres démocraties libérales – en effet, au début du texte, il énonce que la souveraineté est en tout-ou-rien c'est-à-dire illimitée (démésure) ou inexistante ; ignorant que la DDHC a fixé les limites de ce pouvoir en se soumettant « aux auspices de l'être suprême » et droit naturel donné par la Nature (tradition catholique) contrairement aux anglo-saxons qui s'auto réfèrent par le droit positif (tradition protestante).

²⁴⁰ Depuis le traité de Lisbonne, il existe une clause de sortie, l'article 50 du T.U.E. que les anglais ont utilisé (Brexit)

²⁴¹ Jacques ATTALI intervention filmée le 24 janvier 2011 et diffusée sur la chaîne youtube de Ségolène Royal à partir de 11'40 URL <https://www.dailymotion.com/video/xqr0l8#from=embed> « On a soigneusement oublié d'écrire l'article qui permet de sortir. » ...« Ce n'était pas très démocratique (...) pour nous forcer d'avancer »

²⁴² Que nous verrons avoir été complètement retournées et œuvrant même dans un sens inverse totalitaire (partie 2.2.1)

²⁴³ Voir § 2.3.1 – « Les droits de l'homme dénaturé par la fondation bancaire d'un nouvel ordre moral international et de la DUDH »

Ce faisant, à l'insu de la Nation, **la France n'a plus de garantie des droits-libertés** de la DDHC assurée car ils ont été dénaturés et neutralisés tout en anéantissant la séparation des pouvoirs républicains ; elle a **été convertie en un système juridique ouvert neutralisant le politique**. Ainsi, les citoyens ne disposent plus de leur République selon l'art. 16 de la DDHC de 1789 et sont mis dans un « **état de droit** » les obligeant à se convertir à une autre conception de l'homme et de leur identité, les **aliénant et les assujettissant à leur insu**.

Contre la volonté des Pères fondateurs de la Libération et de la V^e République plébiscitée en 1958 et donc du **principe sacré et imprescriptible souverain en République française pour faire barrage à toute nouvelle tyrannie du règne de la loi et de l'arbitraire des juges**, la construction juridique machiavélique et sournoise de l'union européenne subreptice l'a plongé dans son pire cauchemar, celui d'un **régime féodal planétaire de nature anglo-saxonne auto-référencé**. Ce trouble de l'identité nationale planifié par des instances furtives échappant à son autorité, progressivement et inexorablement, la prive de toute autorité et de volonté d'agir face à un ennemi invisible et porte atteinte mortelle à l'identité psychique et l'unité du corps social des français.

Pour conclure cette partie sur les faits de génocide,

nous rappelons que ce crime contre l'humanité (article 211-1 du code pénal) du génocide est constitué en présence de l'exécution, comme il vient d'être démontré s'être réalisé en France, d'un plan concerté à l'insu du peuple souverain absolu (complot) et de l'exécution d'actes qui portent atteinte à la vie d'un groupe national, visent à la destruction totale du groupe national (Nation comme entité spirituelle en France) et enfin, portent atteinte grave à l'intégrité physique et psychique des membres du groupe (homme/citoyen) en les soumettant à des conditions d'existence (collusion du pouvoir politique et spirituel sécularisé européen) de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe²⁴⁴.

Comme il ressort de ces textes officiels et constats exposés, ces faits relevant du crime de génocide de la Nation française, cette entité spirituelle spécifique de 1789, ne concernent pas que la France mais la souveraineté de l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ces **juristes internationaux ne sont que les exécutants serviles d'un plan plus global mondial** dont nous allons exposer la nature et les faits (historiques et scientifiques) dans la partie suivante sur les autres crimes contre l'humanité. Ces dits crimes sont bien évidemment appliqués aussi à la France et constituent des éléments de preuves supplémentaires pour le génocide. En découlent les actes de **réduction en esclavage** (suppression du libre arbitre nécessaire pour veiller à sa propre nécessité), la **persécution** de la majorité du peuple national et de leur volonté générale **pour des motifs politiques ou culturels**, la disparition forcée de cette population civile (identitaire) causant de **graves atteintes à l'intégrité physique et psychique** (dignité) d'un ou plusieurs groupes nationaux ; ceux-ci sont constitutifs selon l'article 212-1 du code pénal de **crime contre l'humanité**.

Nous allons produire, les éléments de preuves, susceptibles d'enquête pour mettre en évidence le caractère délibéré du plan mondial (généralisé et systématique) de modifier la nature humaine donc un plan d'attaque subversive de l'intégrité humaine. Nous mettrons en évidence les liens avec les graves atteintes inévitables à la santé publique et à l'ensemble de l'espèce humaine.

²⁴⁴ C'est-à-dire à l'identité nationale française, la citoyenneté imprescriptible et sa mission universelle d'émancipation des peuples grâce à son principe de séparation du pouvoir temporel et spirituel (dualisme chrétien – cf. **HAROUËL** déjà cité

2.2 – FAITS DE CRIME CONTRE L’HUMANITE visant la fabrication d’un « *Homme nouveau* » : les origines de l’idéologie européenne et impérialisme étasunien cherchant sciemment à changer la nature humaine

Au sortir de la seconde guerre mondiale, les atrocités des actions humaines et des Etats (compromission de la science, actes de barbarie, nazisme et crimes contre l’humanité) ont mené l’Eglise et le président des USA en 1941²⁴⁵, F. D. ROOSEVELT, guidé par le mythe fondateur national impérialiste de la « destinée manifeste »²⁴⁶, à convaincre le monde de se soumettre à un **plan géopolitique global de nouvel ordre moral et juridique mondial** par l’intermédiaire de l’ONU et les organes de la Mondialisation notamment ceux des droits de l’homme universels (DUDH)²⁴⁷ et de l’UNESCO comme nous allons le voir (§ 2.2.1). Pour la mise en place de cette stratégie d’influence et de toute-puissance hégémonique pour **construire un monde de paix et guéri du racisme et de l’antisémitisme**, les USA ont aussi élaboré et utilisé une **nouvelle science, la cybernétique**²⁴⁸ (Norbert Wiener), que nous allons également exposer ci-après (§ 2.2.2). Il sera mis en évidence par la suite les réels bénéficiaires et initiateurs de ce complot de nature paranoïaque (§ 2.2.4) en exposant la nature réelle du capitaliste profond (*la fable des abeilles* - Bernard de Mandeville) (§ 2.2.3).

Les nouveaux éléments de preuve suivants sont complémentaires et renforcés par les précédents (ibid.) qui exposent de façon succincte le cadre mondial d’où découle le rôle « *paradoxal* » des juristes pour détruire les identités nationales et la souveraineté. L’ensemble de ces éléments tend donc à démontrer le même plan concerté de niveau mondial qui vise la mise en place d’un nouvel **ordre moral et d’ordre du monde total opérant un renversement du berceau de la civilisation**. Orchestré **par la stratégie de soumission librement consentie** des autres états-nations (guerre psychologique et anthropologique), ce plan s’exécute sur la base de fraude d’abus d’ignorance. Ces faits juridiques, scientifiques et historiques laisseront donc entrevoir les caractéristiques d’un **soft impérialisme** de nature hérétique²⁴⁹ donc décadent.

²⁴⁵ Discours du 6 janvier 1941 devant le congrès des États-Unis

²⁴⁶ Dont la mission divine est d’apporter la Lumière et la civilisation au monde - voir GAST John « *American Progress* »
Tableau de 1872 Allégorie de la « Destinée manifeste » issue de l’idéologie calviniste

<https://www.museumtv.art/artnews/articles/american-progress-lallegorie-de-la-destinee-manifeste/>

²⁴⁷ commission présidée par, sa femme, Eléonore Roosevelt

²⁴⁸ Etymologiquement science du contrôle des conduites humaines et des machines ou science du gouvernement car provient du grec *kubernêtikê*, gouvernail, de *kubernân*, « gouverner ».

²⁴⁹ Mot employé ici au premier sens du terme c’est-à-dire contraire à une doctrine couramment admise notamment chrétienne et de l’Antiquité à savoir la conception du monde (Cosmos/chaos) et la métaphysique à l’origine du berceau de la civilisation européen (dualisme et harmonie du cosmos).

2.2.1 – Le piège politico-religieux de la Mondialisation et des droits de l’homme (DUDH) pour détruire la souveraineté des nations par le *soft power*

Au XX^e siècle, sur les décombres de la première guerre mondiale et de l’ancienne Europe, **quatre grandes utopies mondiales et régimes impérialistes rivaux** ont été incarnées par HITLER (national-socialisme), MUSSOLINI (fascisme), LENINE (communisme) et le président américain WILSON (libéralisme étasunien)²⁵⁰. Chacune de ces utopies, veut imposer son ordre moral aux populations mondiales par la force et par le droit mais aussi par la ruse et la coopération mondiale. Ce sont donc, à chaque fois, des régimes totalitaires politico-spirituels²⁵¹ voulant construire un « *homme nouveau* » et faire table rase de l’existant. Elles prétendent apporter le paradis terrestre et sauver l’humanité des périls qui la guettent. Nous avons assisté au déclin et à l’arasement de ces principales dictatures impérialistes sauf celle, sortie vainqueur de cette lutte à mort contre ces trois collectivismes, celle du néolibéralisme étasunien. Sa nature « pacifique » et « coopérative » à l’origine du *soft power*²⁵² et *soft law*²⁵³ permet de déterminer son emprise totale par la Mondialisation et ses organes gouvernés par l’utopie de la communication et ses principes cybernétiques que nous précisons dans un second temps (point 2.2.2).

Cette partie est essentiellement inspirée de l’exposé historique et géopolitique des droits de l’homme et de l’analyse de la jurisprudence du Conseil de l’Europe présentés dans l’ouvrage « *Les droits de l’homme dénaturé* »²⁵⁴ déjà cité, de Grégor PUPPINCK, docteur en droit, expert international et directeur du centre européen pour le droit et la justice à Strasbourg et pour le Saint-Siège. Les références aux pages concernent donc l’édition de son ouvrage indiquée ici en note ce bas de page.

A- De la souveraineté des états-nations à l’état de droit par la *perpétuelle révolution pacifique* made in USA (subversion, droit et science)

Le discours des quatre libertés (Franklin D. Roosevelt comme texte fondateur de l’hégémonie mondiale impérialiste de la démocratie chrétienne et ses « *droits de l’homme partout* »

Par son texte fondateur du monde d’après guerre, le président américain F.D. Roosevelt exprime en 1941, le rôle messianique des USA de « *perpétuelle révolution pacifique* » pour le monde ainsi que sa confiance inébranlable dans la réussite de la *Destinée manifeste*²⁵⁵ nationale pour libérer le monde et lui apporter la lumière. Le plan étasunien consiste à mettre en place un nouvel ordre moral international et un nouvel ordre

²⁵⁰ **VENNER Dominique** « *Le siècle de 1914 - utopies, guerres et révolutions en Europe au XX^e siècle* » Editions Pygmalion (2006)

²⁵¹ *Mettant fin ainsi au dualisme chrétien de séparation du pouvoir temporel et spirituel comme sous l’Inquisition ou l’Ancien régime – cf. HAROUÉL déjà cité*

²⁵² *Déjà cité : F.B. HUYGHE « Le soft power américain : séduction et manipulation » Mis en ligne le 13 Mars 2018 sur le site du CNAM - équipe sécurité et défense <https://www.geostrategie.fr/le-soft-power-americain-seduction-et-manipulation/>*

²⁵³ *Source déjà citée SOREL Jean-Marc, « Le rôle de la soft law dans la gouvernance mondiale : vers une emprise hégémonique ? », RED, 2021/1 (N° 2), p. 46-50. URL : <https://www.cairn.info/revue-red-2021-1-page-46.htm>*

²⁵⁴ **PUPPINCK Grégor** « *Les droits de l’homme dénaturé* » Editions du Cerf – 2018

²⁵⁵ *déjà cité : GAST John « American Progress » Tableau de 1872 Allégorie de la « Destinée manifeste » issue de l’idéologie calviniste <https://www.museumtv.art/artnews/articles/american-progress-lallegorie-de-la-destinee-manifeste/>*

du monde par passage de l'état souverain (modernisme et souverainisme) à l'état de droit soumis à la « *primauté des droits de l'homme [individu libéral] partout* » (PUPPINCK p. 18²⁵⁶).

Ainsi le prouve, la conclusion du célèbre discours des **Quatre libertés**²⁵⁷ du Président Franklin Delano **ROOSEVELT** au 77^e congrès des Etats-Unis le 6 janvier 1941 :

*« Depuis le début de notre histoire américaine, nous sommes engagés dans le changement - dans une **perpétuelle révolution pacifique** - une révolution qui se poursuit régulièrement, s'adaptant tranquillement à des conditions changeantes - sans camp de concentration, ni chaux vive dans la fosse. L'ordre mondial que nous recherchons, c'est la **coopération** entre les pays libres, travaillant ensemble dans une société civilisée amicale. Cette nation a confié son destin aux mains, aux esprits et aux cœurs de millions d'hommes et de femmes libres ; et placé sa foi en la liberté sous la direction de Dieu. La liberté suppose la **primauté des droits de l'homme partout**. Nous soutenons ceux qui luttent pour acquérir ces droits ou les préserver. Notre force réside dans notre unité de vues. Pour une conception si élevée, il ne peut y avoir aucune autre fin que la victoire. »*

Ces droits de l'homme, loin d'être universels consacrent l'idéal de démocratie-chrétienne promue par les cercles *personnalistes* religieux d'obédience chrétienne (Jacques Maritain) (PUPPINCK chapitre 1^{er}). Haro donc, sur les états-providence, les identités nationales et les nations, tenus pour responsables des guerres et tragédies passées, troquées pour des valeurs soi-disant universelles abstraites que personne ne pourra plus questionner sous peine d'être couvert d'opprobre mondiale et d'être mis à l'index ou d'être persécuté.

DUDH : la stratégie de *soft law* de droit positif et ses origines religieuses antimodernistes subversives

Dans les années 30, des groupes chrétiens, les *personnalistes*, œuvraient et militaient pour ce type de nouvel ordre moral mondial des droits de l'homme avec à sa tête, **Jacques Maritain** aux USA. Initialement protestant converti au catholicisme (thomisme) il est foncièrement antimoderniste c'est-à-dire contre la séparation de l'Eglise et de l'état et pour un retour à l'Empire judéo-chrétien. Il prône le dépassement de la souveraineté des états en s'appuyant sur des fondations chrétiennes. Il « *n'est plus antimoderne frontalement mais subversivement* » grâce à « *l'idéal de la démocratie-chrétienne* » (PUPPINCK p. 20) « *fondée sur la dignité de la personne humaine*²⁵⁸ » impérialiste et libérale.

On retrouve aussi ces **fondements subversifs du « pacifisme » et de la « coopération »** dans le management dit participatif (Taylor, Mayo,...) provenant de la doctrine religieuse de la **société des Amis**, appelés **Quakers**²⁵⁹ (secte protestante influente²⁶⁰) aux sources des sciences du travail anglo-saxonnes et donc du management. Elle veut établir une **tierce voie au dessus de la lutte des classes** (antagonisme capital/travail) et entre les puissances financières et pouvoir d'état. Au contraire, les sciences du travail françaises visent, elles, non la performance financière à court terme mais la performance sociale (bien commun) durable et donc la qualité du *travail bien fait* ; pour ce faire, le principe de disputation ou dispute professionnelle²⁶¹ est nécessaire et facteur

²⁵⁶ « 1948 : fonder un ordre nouveau, moral et international » in PUPPINCK Partie I – chapitre 1^{er}

²⁵⁷ A noter que l'union européenne, sur ce modèle des « 4 libertés » fondamentales des USA a forgé aussi les 4 libertés économiques du marché unique de l'Union européenne
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Quatre_libert%C3%A9s_\(Union_europ%C3%A9enne\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Quatre_libert%C3%A9s_(Union_europ%C3%A9enne))

²⁵⁸ D'origine catholique mais aussi grecque et juive, l'homme n'est pas conçu comme un individu isolé comme le veut la conception anglo-saxonne, mais bien comme une entité dans sa nature sociale soumise aux lois naturelles du cosmos
²⁵⁹ **RAPPIN Baptiste** « L'organisation s'est substituée au cosmos lors de la révolution scientifique moderne » interview diffusée dans la revue Philitt Octobre 2018 <https://philitt.fr/2018/10/02/baptiste-rappin-lorganisation-sest-substituee-au-cosmos-lors-de-la-revolution-scientifique-moderne/>

²⁶⁰ Par son rôle dans la fondation entre autres, d'Amnesty international, Greenpeace ou encore OXFAM mais aussi par son rôle consultatif depuis 1948 auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU – source wikipedia

²⁶¹ « L'existence de points de vue différents non seulement n'est pas un drame, mais qu'elle peut d'abord être une source de développement de l'efficacité et de la santé au travail et, ensuite, qu'elle permet de ne pas tricher avec le réel. Le réel ne se découvre jamais mieux que lorsque l'on organise sur lui des controverses pour en faire le tour. » **CLOT Yves**, « Réhabiliter la dispute professionnelle », Le journal de l'école de Paris du management, 2014/1 (N° 105), p. 9-16. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-journal-de-l-ecole-de-paris-du-management-2014-1-page-9.htm>

de santé. Elle permet (règles de métiers transmises et disputation continue) de mieux appréhender le réel et d'être en phase avec lui.

La coopération ou collaboration, échappe aussi bien à la conflictualité socialiste (lutte des classes et syndicales) qu'à la concurrence libérale²⁶² en faisant des individus, une **ressource humaine réifiée et gérée** pour les **aligner sur les intérêts privés des personnes morales**, les seules légitimes pour créer le bien commun (croissance économique) dans la tradition protestante du travail et celle de la richesse individuelle comme don de Dieu (témoignant de la proximité avec lui)²⁶³.

Ces principes subversifs constituent également sur ces origines religieuses le *soft power* américain : « *le soft power repose sur la capacité à dessiner les préférences d'autrui* »²⁶⁴ selon le créateur du concept et sa théorisation Joseph NYE, le théoricien du concept.

L'humain aspire naturellement à la paix et la sécurité (besoins primaires) et est mu par l'instinct de survie (peur de la mort). Ainsi, cette stratégie politique de soumission librement consentie car se prévalant de cet objectif²⁶⁵ et masquant les motivations réelles sous couvert de neutralité et d'universalisme, a permis de mettre en place des systèmes décentralisés vivants et évolutifs (principes cybernétiques) amenant les victimes à faire ce qu'elles n'auraient pas fait spontanément. Prenons comme exemple, ici, déjà exposé (§ 2.1.1.A), les grands principes des arrêts de la Communauté européenne qui ont instauré le régime de l'Europe des juges, vivant et évolutif, voué toujours plus, à dessaisir les nations et les peuples de leur souveraineté et puissance d'agir (autorité et identité), une nouvelle servitude volontaire globale et totale.

B- Face à l'échec flagrant du modernisme, la restauration consensuelle mondiale du droit naturel s'impose : la réussite de la France dès 1946 détruite progressivement par l'échec inévitable de la DUDH

Nuremberg et l'impossible consensus mondial sur le droit naturel et la dignité humaine ou le triomphe des juges

Le courant autrichien du positivisme juridique, **a permis au régime nazi de s'établir et se développer** à partir de ce système juridique formel ignorant par nature toute morale.

Ainsi, le procès de **Nuremberg** a inauguré la volonté mondiale et l'évidence, de restitution du droit naturel des personnes et des peuples pour préserver les lois d'équilibre et de conservation de la nature humaine contre le règne absolu de la loi et de l'état totalitaire (pouvoir absolu du chef). L'évidence du **respect de la dignité humaine, supérieure à toute législation humaine (droit positif) s'imposa à tous**.

En effet, le modernisme est fondé sur les conceptions anglo-saxonnes de Thomas Hobbes et veut que l'état-nation soit la seule source des lois en endossant le pouvoir absolu de la souveraineté. Ainsi, évacuant le droit

²⁶² **RAPPIN Baptiste** « Les dessous géopolitiques du management » publié par géopoweb le 18 mai 2021 URL <https://geopoweb.fr/?LES-DESSOUS-GEOPOLITIQUES-DU-MANAGEMENT-Par-Baptiste-RAPPIN-196>

²⁶³ Ce phantasme politique de pacifisme absolu relève du mécanisme psychotique de la paranoïa tendant à détruire l'identité de l'autre pour soumettre autrui à ses propres intérêts par le mensonge, les sophismes (déli de réalité) et la justice notamment (cf. § 2.2.4). C'est une psychopathologie (individuelle et sociale) procédant de la négation de l'altérité donc de la réalité intrinsèque de l'autre et du monde mais singeant le contraire et la vertu.

²⁶⁴ **NYE Joseph** (2004), *Soft Power. The Means to Success in World Politics*, New York, Public Affairs – citation en page 5

²⁶⁵ que se soit au niveau des traités internationaux comme ceux que constituent les contrats de travail.

naturel par le **droit moderne** et le pouvoir des juges (le droit naturel serait déjà connu par la raison et sous la responsabilité des juges), le règne de la loi d'état asservit l'homme aux idéologies politiques nationales y compris les plus terrifiantes et meurtrières comme pour le nazisme, stalinisme,...²⁶⁶. Le découplage hobbesien entre politique et le religieux (pouvoir spirituel) issu du modernisme, a été renforcé et parachevé en 1934 par Hans Kelsen en découplant le droit de toute morale (laïque ou religieuse) par sa théorie « pure » du droit lui conférant un formalisme absolu par la pyramide de Kelsen formulée en 1934 et 1960 (PUPPINCK p.15 à 18). Ce courant autrichien du positivisme juridique, a permis justement au régime nazi de s'établir et se développer à partir de ce système juridique formel ignorant par nature toute morale (respect absolu de la Constitution) en les interprétant à la lumière des valeurs nazies du chef et de l'appareil d'état. L'idée est donc de neutraliser le pouvoir absolu de l'état en l'assujettissant à de « bonnes » valeurs, des valeurs « universelles ».

Pour ce faire, il a été utilisé le 2° système positiviste anglais : la *rule of law*. Cette doctrine extracontinentale impose qu'il convient d'étudier le droit non en fonction de ce qu'il devrait être idéalement (par raisonnement hypothético-déductif issu des lois naturelles et de la morale selon le droit continental²⁶⁷), mais tel qu'il existe en réalité (empirico-inductif donc de la casuistique) c'est-à-dire en fonction de l'ordre déjà établi des us et traditions (la morale est déjà connue par la raison) dont le principe a été posé dès la Magna Carta en Angleterre (1215).

L'état de droit européen est donc l'alliance de ces deux systèmes de droits²⁶⁸ complètement artificiels et indépendants des réalités nationales qui impose sournoisement et de façon systématique et progressive, des valeurs individualistes atomisant la société et l'unité nationale ainsi que l'unité psychique de chacun et de tous en sapant les déterminismes sociaux et politiques de la personne. L'humain est vidé de son intérieur et déterminé par l'extérieur (hétéronomie) sans plus aucun libre arbitre sur sa personne (ses valeurs morales) et le monde.

Les USA et l'Eglise ont décidé de mettre fin aux pouvoirs de l'état-nation et à la souveraineté aussi bien d'état que la souveraineté populaire par le droit naturel des personnes (PUPPINCK p.15 à 21). L'objet de cet ordre moral nouveau est de disqualifier subrepticement, l'humanisme lui-même et l'homme (représenté et/ou le citoyen directement), le réduisant comme sous les empires politico-religieux, à un **sujet aliéné corps et âme, au pouvoir spirituel et temporel**.

Le mode opératoire juridique d'attaque de la souveraineté et des identités nationales

Ayant comme ennemi commun le communisme (collectivisme) et donc l'URSS sortie vainqueur elle aussi du nazisme, et face à ce qu'ils estiment être « l'échec du modernisme » lié à l'humanisme (**« ces ennemis de l'Empire christianisé »**²⁶⁹), les **USA et l'Eglise se sont résolu à détruire la souveraineté des états** (PUPPINCK p.21 à 31) et à instaurer l'hégémonie mondiale de la démocratie chrétienne et ses valeurs prétendument « universelles ». C'est donc un projet de fusion du pouvoir temporel impérialiste et spirituel (monisme) qui est à l'origine de la mondialisation et de la DUDH. Par la même, ils condamnent le génie occidental issu du dualisme chrétien²⁷⁰ pour restaurer un régime politico-religieux même si, comme nous le verrons, selon ce

²⁶⁶ de Bodin, Machiavel, Hobbes à l'aboutissement de la théorie « pure » du droit de Kelsen- PUPPINCK (p.16-17)

²⁶⁷ Issus des grands principes écrits découlant du droit naturel

²⁶⁸ **BENHESSA** déjà cité

²⁶⁹ Du point de vue théologique chrétien, soutenu par l'auteur, l'échec du modernisme (nouvelle guerre de 30 ans de 1915 à 1945) correspond à la fin du cycle initié par « la première guerre de trente ans [qui] mis fin à la chrétienté comme organisation politico-théologique unifiée, qui héritière de l'Empire romain christianisé, reposait sur une même foi dans un commun espace impérial. » p.15

²⁷⁰ Principe théologique, philosophique, politique, juridique de séparation du temporel et spirituel spécifique au christianisme

même auteur, la version religieuse (personnalisme) a dû céder et admettre une religion sécularisée à base de compromis athée et uniquement libéral (individualisme gnostique).

« Les états acceptent de se soumettre au bien commun universel (le haut) et aux biens particuliers (le bas). »
(p.21) :

- **le haut** (PUPPINCK p.21) engage les états à s'aligner sur la morale « universelle »²⁷¹ issu de l'ONU pour le droit international et de la DUDH pour l'« ordre mondial international » et ses déclinaisons régionales dont la DEDH pour l'Europe;
- **le bas** (PUPPINCK p.29), en assure la primauté de l'individu et minorités sur la société (stratégie appelée *empowerment* en management).

Ces outils des droits de l'homme universels et européens sont ainsi destinés à faire passer un monde composé **d'états souverains à des Etat de droit** (PUPPINCK p.24) **par le droit positif et le soft law** (non contraignant car librement consenti). Ils ont donc pour objet de remplacer progressivement l'humanisme par un système supranational vivant et évolutif du règne de la loi²⁷² mondiale. Cette **gouvernance post-démocratique mondiale décentralisée par les juges** impose ses valeurs au monde et à son insu, par le positivisme juridique **indépendant des peuples** et des nations. Ce système peut donc être qualifié de régime politico-juridique totalitaire sournois mais à une échelle mondiale (impérialiste). La **re-féodalisation planétaire** comme Pierre Legendre, historien du droit et psychanalyste, nomme ce régime mondial actuel. Les initiateurs du complot comme l'avoue PUPPINCK p. 16, d'ailleurs, visent bien le retour du christianisme comme organisation politico-théologique de l'empire judéo-chrétien d'avant la *guerre de trente ans* 1618 -1648.

Le rouleau compresseur de l'état de droit devenu fou qui détruit sournoisement tout droit naturel

Comme vu précédemment, fort de ce consensus mondial et national afin de restaurer les droits naturels et la dignité des personnes, la France, dès 1946, a réinstauré sa DDHC de 1789 loin de la main mise des juges dans le Préambule de la Constitution française pour l'éternité. Cette dernière assujettit comme nous l'avons souligné maintes fois, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire aux droits naturels de la personne (non d'individus) dans son essence sociale et politique (homme et citoyen indissociables). La DDHC est en effet, un texte alliant droit naturel au dessus de toute législation humaine et donc de droit moderne (cf. partie 1 « Rappel du contexte »).

Parallèlement, la communauté internationale sous l'égide des USA et de communautés religieuses notamment du Vatican, œuvra à la mise en place d'un consensus sur un ordre moral international sensé être universel et dépassant la souveraineté de tous les états-nations. A l'origine, ces droits de l'homme universels étaient sensés relier eux aussi, le politique et le droit à la morale traditionnelle issue du christianisme (protestant pour les US et catholique pour le Vatican) dans une même conception de l'homme et de sa dignité. Ce faisant, la France a signé bien sûr, cette DUDH en 1948.

Pourtant, à l'insu de ses signataires qui se sont soumis à la DUDH pour préserver la paix et la dignité humaine, cette question vitale pour l'humanité, d'un droit supérieur à toute législation humaine, **n'a pas trouvé de consensus dans la rédaction ni dans celle de la CEDH**, sa déclinaison européenne (PUPPINCK –Première partie « *L'ambiguïté fondamentale des droits de l'homme* »). Ainsi, tout en ayant manqué son objectif premier, la **Mondialisation des DH dénaturés**, non seulement **ne prodigue aucune protection aux personnes** mais, par la primauté du droit positif international et européen, **détruit les remparts de protection supérieurs à toute législation humaine même en France** par des procédés juridiques trompeurs et mensongers (voir la partie sur les faits de génocide précédemment exposés pour la France).

²⁷¹ *En état de droit, le souverain lui-même est soumis aux Droits dits « universels » par l'art. 29 de la DUDH et la déclaration de l'Assemblée ONU le 24 septembre 2012)*

²⁷² *Les droits de l'homme sont à la merci et imposés aux nations et aux peuples par le droit positif (jurisprudence)*

Ce faisant, à l'insu des populations mondiales, ce système des droits de l'homme universels depuis plus de 70 ans, comme **un rouleau compresseur automatisé et décentralisé à la merci de l'arbitraire des juges, de la corruption et des lobbies, est devenu, au contraire de sa volonté originelle affichée, le parfait outil d'aliénation totalitaire mondial** dont l'action subreptice et officieuse lui confère son efficacité redoutable et mortifère.

Manquant son objectif premier de protéger les personnes de toute tyrannie des pouvoirs politico-juridiques, la DUDH a réussi pourtant à **s'imposer comme un système de valeurs incontournables**, universelles et incontestables, sous peine d'être excommunié et ostracisé, alors qu'il n'y reste que des **valeurs toutes libérales et sacrant l'individu-roi au détriment des libertés publiques**. La seule marge de liberté dont elle dispose c'est d'attaquer les libertés publiques nationales pour préserver les intérêts individuels. **L'impossible consensus mondial sur la conception de la dignité humaine** et de l'humanité pour la rédaction de la DUDH, en effet, s'est établi sur un « minimum syndical » d'une **conception minimaliste de l'homme extrêmement ambiguë et perverse**, comme le dévoile l'analyse historique et l'évolution tragique de la jurisprudence de Strasbourg (PUPPINCK) ci-après.

C- Les droits de l'homme dénaturés par « la fondation bancaire d'un nouvel ordre moral international » ou le piège de la DUDH²⁷³

L'ambiguïté fondamentale et radicale de la dignité humaine : personnalisme ou individualisme ?

Entre primauté absolue de la société (collectivisme) et primauté de l'individu sur la société (individualisme), **l'ambiguïté fondamentale des droits de l'homme** et donc de la conception de la **dignité humaine** (PUPPINCK p.40) de la DUDH repose, à cette période, sur les **deux courants de pensée clairement antinomiques** mais unis pour mettre fin au collectivisme (fascisme et communisme) et à la démesure des pouvoirs des états modernes :

➤ LE PERSONNALISME (PUPPINCK p.31)

Jacques Maritain, protestant converti au catholicisme et particulièrement au thomisme et Emmanuel Mounier²⁷⁴ incarnent l'option de la **morale chrétienne de la « personne »**. Un type de **dignité humaine** entendue comme constituant « *l'alpha et l'omega de la société* » dans le cadre du **personnalisme**. Elle est véhiculée d'ailleurs par le français, Jacques Delors dans le cadre de la construction européenne. Ici, **l'individualité incarnée et spirituelle est indissociable de sa communauté naturelle** (familiale, sociale et de son milieu naturel) et est ainsi comprise dans sa nature supérieure d'homme-créature et son **unité corps/esprit** (dignité de l'homme à l'image de Dieu). **L'Etat est rabaissé ainsi au rang de serviteur de la personne**. Ces principes anthropologiques catholiques d'indissociabilité corps/esprit et individuel/social constituent, en effet, les fondements de la DDHC de

²⁷³ Dans la confusion mentale sur les droits de l'homme, ce sentiment d'attrape couillon par le public est souvent exprimé par le terme péjoratif « droit-de-l'hommiste »

²⁷⁴ Emmanuel Mounier, philosophe catholique français, fondateur de la revue « Esprit » et du « personnalisme communautaire » conçu comme philosophie œcuménique à l'origine de l'engagement politique de Jacques Delors pour la construction européenne. Voir le dossier signé Bernard JOUANNO du 2 mai 2004 https://www.la-croix.com/Archives/2004-05-02/Dossier- NP_-2004-05-02-207634

1789²⁷⁵ en France, la « *filie aînée de l'Église* », y compris l'assujettissement des « *représentants du peuple français* », même si le concept de « citoyen » laïque est étranger et combattu par la conception religieuse personnaliste car pour ces derniers, la souveraineté n'appartient qu'à Dieu.

L'homme est bon et bienveillant avec son prochain (**égalité et fraternité**) et doté du libre arbitre entre le Bien et Mal (**liberté**). L'acceptation par l'homme de ses propres limites et son unicité corps/esprit c'est-à-dire le **respect des règles d'équilibre et de conservation de son être**, rend possible le bonheur (PUPPINCK p.60) – tout comme celui de la société. Ce principe est d'ailleurs conforme, je le souligne ici, à la tradition laïque des sciences du travail françaises (relatées plus haut – partie 1 « Contexte ») pour préserver la dignité humaine ; la **DDHC constitue au niveau anthropologique un personnalisme laïque**.

- L'INDIVIDUALISME ou l' **homme-Dieu** (PUPPINCK p.54) la dignité désincarnée de l'individu

Julian Huxley, premier directeur général de l'UNESCO (branche de l'ONU) eugéniste²⁷⁶ et athée²⁷⁷, publie un manifeste fondateur intitulé « *L'UNESCO, ses buts et sa philosophie* » (1946). Il y expose une tout autre conception de la dignité humaine issue du **gnostisme** c'est-à-dire que la dignité humaine réside toute entière dans la notion de **progrès de l'humanité** (évolution au sens de Darwin) qui consiste à la nécessité pour **l'esprit de se libérer de la matière et de son corps-prison**. Le gnostisme a été jugé hérétique au Moyen-âge car il est contraire aux principes métaphysiques catholiques. Il avance qu'il existe un Dieu du Mal qui a créé la terre et un Dieu parfait, le sauveur, accessible par l'esprit. Au XIX^e siècle, cette dualité est renforcée²⁷⁸ par l'athéisme (rejet de la condition d'homme-créature) qui relève de la démesure et hybris grecques ou péché suprême d'orgueil²⁷⁹; conférant à l'homme le statut d'homme-Dieu s'auto-référencant. La gnose étant en grec, le savoir, cette hérésie implique donc la place préminente de la science pour parvenir au *Salut*; science qui justement « prouve » que le progrès humain est bien dans la spiritualisation et la domination du corps et de la nature.

De l'homme-créature (créé par Dieu-créateur ou *Etre suprême*), **l'homme devient son propre créateur par auto-référencement**, avec la caution scientifique de la théorie de l'évolution de Darwin et dans un mouvement infini de domination de la matière et de la nature par l'esprit humain et le savoir. Sans l'existence d'une autorité divine, l'homme est sa propre transcendance et le « bien » (dignité) devient l'élévation sans fin en se spiritualisant pour contribuer au **progrès humain** selon la théorie de l'évolution (Darwin). Le « **Mal** » relève de **l'animalité, de toute soumission aux lois naturelles** et aux **déterminismes sociaux et familiaux ainsi que physiologiques** (sexe, biais cognitifs, instinct de survie, empathie,...). L'homme devient la source de ses propres droits revendiqués et le naturalisme (union corps/esprit et respect des règles d'équilibre du cosmos) est réprimé (PUPPINCK p.230).

Dans cette optique gnosticienne, les **hommes sont par nature individualistes et inégaux** selon leur degré d'élévation spirituelle et n'ont donc pas la même **dignité selon leur degré de révolte contre leur**

²⁷⁵ **SCUBLA Lucien** *Les dimensions religieuses de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 Ateliers d'anthropologie 24-2004, 81-10, Laboratoire d'ethnologie et sociologie comparative*
<https://journals.openedition.org/ateliers/8578>

²⁷⁶ Jusqu'en 1944, Julian Huxley dont le père était ami de C. Darwin, a été vice président de la British Eugenics Society

²⁷⁷ Il présida le congrès fondateur de l'union internationale humaniste et éthique en 1952 et membre de la First Humanist Society à New York

²⁷⁸ Renverse cette fois-ci le principe métaphysique qui veut que le cosmos soit un être vivant avec un corps (immanence) et une âme (transcendance) garantissant son harmonie

²⁷⁹ Il existe une concordance de la pensée biblique avec la pensée grecque issue du mythe de Prométhée, constituant le berceau de la civilisation occidentale, pour laquelle la racine du péché provient de la **démesure** ou l'hybris. Le mal absolu est la révolte de l'homme contre sa condition de créature ; ce qui fait que l'orgueil a une place éminente parmi tous les vices.

condition de créature. En termes psychanalytiques (S. Freud), cette conception de l'homme vise la **régression de la personne au premier stade de développement psychique** de l'homme appelé « **toute puissance infantile** »²⁸⁰ ou « narcissisme infantile » ; un phantasme animé par une pensée d'omnipotence, de pouvoirs illimités. En effet, il existe une grande détresse du petit humain, entre la toute puissance de l'esprit sur le corps et la matière (inexistante pour lui encore) et ses besoins vitaux (manger, boire, être sain). Une faille et exigence que la mère a pour fonction de combler progressivement pour parvenir au principe de réalité (unité corps/esprit) et devenir progressivement autonome et adulte. Le **gnosticisme tend au retour de cette union originelle de type psychotique** (troubles de l'identité/altérité et du *principe de réalité*) par cette volonté hérétique d'omnipotence divine (retour à l'Un).

Cette hérésie de type psychotique (découplage corps/esprit) mène inévitablement, au niveau sociétal, au **transhumanisme** et l'élaboration d'une « intelligence » artificiellement créée par la science et les connaissances (appelé **I.A.**), étape ultime et scientiste de la **désincarnation de l'homme** (PUPPINCK - Partie III en p.245).

Cet « idéal » de société induit le décalage avec la réalité (a contrario du *principe de réalité* essentiel à la santé psychique) induit les **dysfonctionnements psychiques psychotiques** ; cette psychopathologie engendre en effet, la perte de contact avec la réalité (hallucinations, délires, trouble de l'identité et des comportements,...).

L'individualisme renverse de façon radicale en effet, l'ordre moral traditionnel et le berceau de la civilisation, commun à la mythologie grecque et à la Bible. Il pare de vertus (élévation de l'homme), le péché originel de l'orgueil et de l'hybris dénoncés à travers les mythes de Prométhée, de Sisyphe ou encore du Déluge ou de la Tour de Babel. Il ampute et prescrit chez chaque humain la dissociation d'avec son corps et abolit le principe d'égalité et fraternité au fondement du politique et de la cité.

En 1948, le seul **compromis** tenable pour la rédaction de la **DUDH** (PUPPINCK chapitre III - p.63) entre les courants religieux, les athées, communistes, laïques ou libéraux a été l'**omission volontaire de la référence à Dieu (ou à l'Être suprême) ou aux droits naturels.**

Usant de tout son poids, le Pape Pie XII essaya d'influencer l'introduction de la référence à Dieu et au christianisme, au moins dans la CEDH, mais en vain... seules sont restées à l'issue des négociations : « *les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples* ». **Finalement, « seules les valeurs toutes libérales »,** de liberté individuelle (non pas de la personne), de liberté politique et de **monopole du droit positif pour cornaquer le souverain, sont explicitement reconnues** dans le préambule de la convention (PUPPINCK p. 64 à 67 et p.71).

L'adoption et l'application du texte de la DUDH, liées à sa capacité d'obtenir un maximum de ratifications des états pour s'y contraindre volontairement, reposera ainsi sur le pragmatisme c'est-à-dire « **sur une commune pensée pratique, non pas sur l'affirmation d'une même du monde, de l'homme et de la connaissance.** » selon Jacques Maritain lui-même, du même coup, avouant sa conversion implicite à l'individualisme anglo-saxon. En effet, la DUDH épouse la **doctrine utilitariste** élaborée par Georges Bentham, juriste et réformateur anglais, basée sur l'individu à la recherche du bonheur (lié au plaisir et non à la morale); le bien commun y étant conçu comme la somme des bonheurs individuels. Ce calcul implicite pose en creux ainsi, une politique eugéniste donc apporte de l'eau au moulin de son adversaire eugéniste et profondément non-égalitariste (élitiste) de Julian Huxley. Ceci semble expliquer également l'évolution dramatique du système des DH vers l'anti-naturalisme et le trans-naturalisme (G. PUPPINCK et B.M.ZUPANCIC) que nous allons détailler ci-après.

²⁸⁰ La toute-puissance infantile désigne le premier stade de développement psychique de l'humain. C'est un phantasme infantile d'omnipotence, la croyance d'un pouvoir illimité, magique

De la souveraineté du peuple et des citoyens à la souveraineté de l'individu : le règne du droit international et des droits de l'homme universels comme nouvel ordre moral moniste renversant les valeurs et la civilisation

Paradoxalement aux principes de l'O.N.U. et du droit déclaré universel « *des peuples à disposer d'eux-mêmes* »²⁸¹, se dessine ainsi le véritable plan et la vocation pernicieuse du droit international et de la DUDH dans ses déclinaisons continentales ou régionales. En effet, Les **pays signataires pris en tenaille**, comme nous l'avons vu, ne peuvent disposer d'eux-mêmes que dans la soumission au cadre de l'ONU donc du droit international²⁸² (**par le haut**) (PUPPINCK p.24) et aussi **par le bas** (PUPPINCK p.29) via la DUDH. Tous deux sont indissociables comme le montre l'article 29 §3 de la DUDH : «*Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.*» ou divers articles de la Charte des Nations Unies.

Les droits de l'homme universels et son « **maillage de la gouvernance morale mondiale** » (PUPPINCK p.254) posent, dans le plus grand silence non pas la garantie de droits naturels comme envisagé initialement en 1948, mais des **droits positifs internationaux visant à détruire le droit des états-nations** (*jus naturalis* et droit positif) **et remplacer les anciennes valeurs morales des populations**. Ces états souverains sont supposés, par nature, absolutistes et dangereux même si c'est le peuple qui asservit le pouvoir comme en France. C'est une abolition subreptice et déterminée de la souveraineté nationale et de la souveraineté populaire (PUPPINCK p.167). Ainsi, les droits-libertés naturels de 1789, remparts pourtant efficaces en France y compris dans le domaine du travail et de l'économie qui a été détruit en premier, ont été dissouts progressivement par le droit positif de l'*Europe des juges* et nous ramènent, par ruse, à une servitude de type politico-religieuse des cités antiques dans laquelle la France s'est empêtrée dans la plus grande omerta, pour lui faire perdre son âme à petit feu.

A la lumière de l'évolution de la jurisprudence de la CrEDH (liste p.287 à 291), G. PUPPINCK constate que bien que disposant de clauses personalistes, se sont les clauses individualistes qui déterminent les décisions des juges de toutes les instances de ce nouvel ordre moral qui s'auto-référencent et s'autoalimentent. Se dégagent, la sanctuarisation de la vie privée (PUPPINCK p.91) et celle de l'autodétermination (PUPPINCK 105) notamment. **Les jurisprudences commandent aux états de l'Union européenne et à leurs juges de se conformer au droit absolu de l'individu** de disposer de son propre corps et donc de supprimer toute législation nationale et libertés politiques veillant à l'ordre public qui seraient contraires à ces valeurs.

Dans la logique de dignité absolue de disjonction corps-esprit et des intérêts individuels supérieurs à la volonté générale (société), le seul désir revendiqué devant la CEDH de changer d'état civil se voit réalisé et gravé dans le marbre de la jurisprudence évolutive. Ainsi, « *En 1992, la CEDH imposa aux états l'obligation de reconnaître à l'état civil le changement de sexe des personnes transsexuelles*²⁸³ ... » et les obligea par la suite à le faire sur la simple volonté (sans qu'il n'y ait eu de changement de sexe)²⁸⁴. De même, est ordonné par jurisprudence opaque, la volonté de disposer du corps des autres quand ils ne sont plus ou pas encore jugés dignes car sans esprit dans le cas de l'euthanasie médicale par exemple ou de l'avortement (PUPPINCK p.139). La marchandisation des enfants nés dans des usines à bébés low cost en Inde (GPA à 1300 euros) pour un couple gay fut ainsi validée et fait jurisprudence depuis juillet 2016²⁸⁵.

Ces lois internationales ainsi adoptées sur des sujets de société sensibles sans l'avis des peuples, créent un chaos social chronique comme en France, par exemple avec les «*Manif' pour tous*» dans la rue vilipendées par la presse ou encore les sempiternels **débats politico-médiatiques factices et trompeurs** sur la laïcité et le voile²⁸⁶ qui ne dévoilent jamais l'incidence décisive et la menace constante de ce piège juridique insoupçonné

²⁸¹ art. 1 et 55 de la charte de l'ONU de 1948 et la Résolution 2625 qui garantit que « les peuples ont le droit de choisir librement un statut politique et un mode de développement en dehors de toute pression extérieure et ingérence »

²⁸² **Article 52 de la Charte de l'ONU** « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux (...) pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. »

²⁸³ **CEDH – B c. France** n°13343/87, 52 mars 1992 (PUPPINCK p.146)

²⁸⁴ **CEDH – X et Y c. Pays-Bas**1985 n°13343/87, 52 mars 1992 (PUPPINCK p.146)

²⁸⁵ – **foulon et Bouvet c. France** n°9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016 (PUPPINCK p.152)

²⁸⁶ **DEBRAY Régis** « Êtes-vous démocrate ou républicain ? » *Nouvel Observateur* du 30/11/1989 à l'occasion de l'année bicentenaire de la Révolution de 1789

des droits de l'homme²⁸⁷ universels et européens. La CJUE n'est pas en reste avec les manifestations contre le dumping social (Nuit debout, lois travail,...) ou encore les réformes des retraites décidées par le DGFN de la commission européenne comme nous l'avons démontré au point 2.1.3.

Ainsi, loin de conférer à la personne des droits naturels protecteurs, cette institution promeut de façon subversive (rôle normatif et prescriptif) au contraire, des droits **illimités anti-naturels et trans-naturels (transhumanistes) de l'individu²⁸⁸ qui ne reconnaissent plus aucune autorité sauf son désir** (PUPPINCK p.293 tableau récapitulatif).

Quant à lui, Boštjan Zupančič, juge pendant 18 ans à la Cour Européenne des Droits de l'homme (CrEDH) à Strasbourg (déjà cité), confirme cette dérive et l'évolution progressive de la jurisprudence de la CrEDH positiviste de la *common law* étrangères aux bases juridiques continentales qui tendent, de plus en plus, à s'auto-référencer (tautologie) et faire disparaître les libertés publiques. **Les DH via le conseil de l'Europe et le droit européen, sont devenus une religion civile²⁸⁹** dénuée de toute transcendance sur le modèle de l'état de droit moderne découplé complètement de la morale, et mue par la *common law* foncièrement opposée au modèle continental formaliste (syllogistique) issu du droit romain²⁹⁰.

Ce nouvel ordre moral et juridique moniste international et européen **destructeur du dualisme chrétien à l'origine de l'essor de l'Occident²⁹¹**, est ambigu et crée une insécurité juridique consubstantielle car c'est un droit vivant et évolutif **dans un sens inverse des normes traditionnelles et du juste**. Il offre une **conception de l'homme chaotique et incohérente** dans la dignité humaine avec des droits-créances *personnalistes* (unité corps social et personne) mais d'autres *individualistes et gnostiques* (disjonctions entre le corps donc les réalités terrestres et l'esprit donc le spirituel).

Il s'agit donc, d'une juxtaposition dans le droit suprême d'une **paire d'injonctions paradoxales** en tenaille précipitant l'ensemble de l'humanité dans une insécurité juridique inouïe à savoir :

- celle du « *droit des peuples à disposer de lui-même* » mais en même temps de se plier au droit international et aux valeurs de la DUDH imposées comme supérieures pour l'intérêt commun mais en réalité, toutes libérales / libertaires comme nous l'avons vu ;
- celle d'affirmer ses droits individuels (désirs individuels) n'étant valorisés que s'ils ne font pas référence à sa nature sociale et aux libertés publiques (DDHC de 1789).

Il en découle, de fait, une colossale **incohérence et insécurité juridique internationale et nationale²⁹²** qui constitue un **outil de manipulation mentale subversif** (inconscient pour le commun des mortels) de cette double contrainte irrésolvable et ce *secret pervers* dont la prémisse cachée (suppression de la souveraineté et du libre arbitre) nous entraîne **vers le chaos et la démesure**. Cette **atomisation psychique et sociale** engendre inévitablement la **destruction du corps social (atomisation) et par conséquent de l'intégrité psychique** de chaque citoyen, des familles et des Nations dans leur identité propre à l'échelle mondiale. Ces éléments ont été exposés pour le crime de génocide au point 2.1.1 B2) sur les travaux de P.C. Racamier et les secrets pervers (tabous sur les origines).

Ces crimes contre l'humanité touchent aussi bien les populations civiles dont les nations ont accepté de se soumettre à ce nouvel ordre international pour la paix, que pour les populations de celles qui ne l'ont pas ratifié ou s'en sont retiré. En effet, comme nous l'avons vu, ces pays sont de fait exclus du *club VIP des*

²⁸⁷ *Ce faisant, ces lois imposées par un souverain invisible permettent de diviser l'union nationale (diviser pour mieux régner) et de créer des fenêtres d'Overton, une théorie politique de Joseph P. Overton (1960 -2003), de manipulation des masses (ingénierie sociale) qui décrit comment la perception de l'opinion publique peut être modifiée afin que les idées qui étaient auparavant considérées comme folles puissent être acceptées à long terme.*

²⁸⁸ *soutenus par des lobbies ou directement pour la CJUE des plaintes de personnes morales*

²⁸⁹ **BENHESSA G.** déjà cité p.133

²⁹⁰ **Boštjan Zupančič** « *Sur la Cour européenne des droits de l'homme – rétrospective d'un initié (1998-2016)* Ed. L'Harmattan (2018)

²⁹¹ **HAROUËL** déjà cité

²⁹² *Par une inflation normative inouïe de textes flous et incohérents - cf. Ron SOFFER «Les dangers de l'inflation normative » Les Echos 6 nov. 2018 <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/les-dangers-de-linflation-normative-145309>*

démocraties et rangés dans le camp des dictatures féroces qu'il faut, à coup de bombes²⁹³, civiliser! Ainsi, ce crime **de guerre psychologique impérialiste (soft power) est aussi lié au hard power américains et plonge le monde dans des menaces pour la paix mondiale** inouïes depuis des décennies et qui pourrait mettre fin au genre humain.

La triple haute trahison européenne et mondiale du droit positif anglais (*common law*) et allemand (Kelsen) couplés de valeurs libérales individualistes attaquant la nature humaine

Aucun gouvernement mondial n'aurait accepté même dans l'émotion de Nuremberg, de s'assujettir comme la France le proclame par sa DDHC, à la souveraineté absolue du peuple et aux droits naturels de ses citoyens. La DUDH, par son incapacité inévitable d'accord sur la nature humaine et les lois naturelles, a été établie sur le seul droit positif. Voulant éviter le travers **positivisme implacable de Kelsen** et des juges dans le régime nazi, il a été décidé **d'inoculer comme antidote**, de nouvelles valeurs « universelles » auxquelles se soumet le souverain par les principes opaques et arbitraires de la **common law anglaise**²⁹⁴ via la CrEDH et la CJCE devenue CJUE en Europe.

La juxtaposition, de cette nouvelle doctrine anglaise de droit positif **inverse le raisonnement même du droit continental européen**²⁹⁵ **et procure aux juges** dans l'état de droit européen, non seulement le pouvoir de contrôle et de censure de la loi pour coraquer le législateur mais également celui de **faire le droit par l'interprétation des textes et des valeurs décrétées fondamentales** (éthiques plus que morales).

Il fallait alors, établir des **valeurs indépendantes du politique et des identités nationales en Europe** avec l'injonction de respecter et de supprimer toutes les autres sous peine d'être exclu du *club V.I.P.* des démocraties ; ayant fonction de **religion civile**²⁹⁶ **universelle et européenne** pour l'édification de ce nouvel **empire antimoderniste politico-théologique** (PUPPINCK p.15). A cette occasion, on assiste alors à une **inflation de normes floues et disparates de valeurs morales**²⁹⁷ comme :

- les *droits fondamentaux* pour la nouvelle constitution allemande de 1949 ;
- des *valeurs communes* (art. 2 du T.U.E.) ;
- des *droits fondamentaux* (charte européenne de 2007) par l'art. 6 du T.U.E. d'adressant aussi aux personnes morales²⁹⁸ ;
- des *droits de l'homme universels (ONU) ou européens* (conseil de l'Europe).

Rappelons, à cette occasion, que **tous ces droits** issus de droits de l'homme individualistes illimités immoraux ou de la politique néolibérale libertaire des traités européens, **sont incompréhensibles et étrangers aux droits réellement fondamentaux traditionnels des peuples et de la civilisation**, issus de leur histoire singulière. L'alliance de ces deux versions du positivisme confère un **rôle surdimensionné colossal aux juges** pour asservir

²⁹³ Par guerres dites humanitaires ou illégale en Irak au regard de l'ONU grâce au droit de veto de la France justifiée par des éléments factices de menaces d'armes chimiques qui ont été effectivement révélées officiellement par la suite.

²⁹⁴ **BENHESSA Ghislain** déjà cité

²⁹⁵ La *common law* impose le raisonnement empirico-déductif à partir de cas donc de procès et d'interprétation arbitraire des juges) en lieu et place de l'hypothético-déductif issu des principes du droit naturel comme le droit romain où le juge est la bouche de la loi

²⁹⁶ **BENHESSA G.** déjà cité p.133

²⁹⁷ **BENHESSA G.** déjà cité p.45

²⁹⁸ **SPINOZI Patrice** « Il est désormais acquis en jurisprudence tant par la CrEDH, le conseil constitutionnel, la cour de cassation ou le conseil d'Etat que toute personne morale peut être débiteur ou créancière de droits fondamentaux au même titre qu'une personne physique » p. 2 <http://droit-et-commerce.org/medias/ConferenceDroitEtCommerce-06032017.pdf>

les peuples et les aligner sur les **valeurs morales de droits sacrés d'individus-roi ne reconnaissant plus aucune autorité et celles d'un régime libéral libertaire** contraire à la volonté du peuple.

Par la **force supérieure juridique de la primauté de la souveraineté individuelle (désirs sans limite) et sur le bien commun** (réduit ici et découlant de la somme des biens individuels), la dignité humaine devient alors réflexive (auto-référencée) et relative²⁹⁹ voire même accordée aux personnes morales dans le cadre de la charte européenne des droits fondamentaux³⁰⁰.

La confusion fatale et le secret pervers sur l'identité et l'altérité : le mécanisme psychotique par excellence pour les individus et les groupes

Cet **invisible « champ de bataille » juridique**³⁰¹ **arbitraire entre ces conceptions diverses de la dignité** à l'occasion des jugements à la CrEDH, au cas par cas et dans les tribunaux nationaux ordinaires et administratifs, constitue la **pire des insécurités juridiques qui soient**, toujours poussée cependant, vers la destruction de la « personne » par la volonté d'harmonisation européenne visant à détruire les spécificités nationales (les souverainetés) et le pouvoir des peuples. L'Union européenne constitue à ce titre, un véritable laboratoire de ce renversement sociétal et métaphysique.

Depuis les travaux sur la schizophrénie de Gregory BATESON en 1956 et sa théorie du double lien (double contrainte), les psychologues connaissent les **effets délétères et mortifères des injonctions paradoxales** sur le psychisme et les groupes familiaux ou sociaux. Quoique la victime fasse, elle est vouée à l'échec. Nous avons pu étudier, alerter et mesurer les ravages individuels, familiaux et également sociaux. Ce mécanisme a été très étudié aussi au niveau des « risques psychosociaux » dans l'ensemble des professions en France depuis les années 90³⁰². L'introduction d'une double entrave est également en **management** ou pour le pervers narcissique ou le paranoïaque, une redoutable stratégie de **manipulation mentale** pour obtenir le changement et d'obtenir de l'autre, ce que spontanément il ne veut pas faire et donc **court-circuiter le libre arbitre** c'est-à-dire ici, **l'atomisation de la société et de la civilisation**. L'**introduction d'une injonction cachée** comme c'est le cas pour les « droits de l'homme » ou « droits fondamentaux », induit un **secret pervers**³⁰³ qui a pour **conséquence la destruction de l'identité même et de l'intégrité psychique de la victime et la fusion de celle-ci avec son prédateur**.

La DUDH est ainsi devenue comme le constate Gregor PUPPINK, un « **outil de redéfinition de l'homme** » et de **rectification de la nature humaine** comme tous les totalitarismes, la **fabrique d'un « homme nouveau »**³⁰⁴ mais cette fois-ci, **auto engendré par les droits absolus individuels sans aucune limite (hybris)**.

Le progrès humain et social sur les bases de l'évolution selon Darwin³⁰⁵, est ainsi conçu et se déploie à l'insu des populations mondiales sur la **capacité de l'humanité à s'arracher à son corps, à la matérialité et à son**

²⁹⁹ Où viennent s'engouffrer directement les personnes morales donc les féodalités financières avec leurs bataillons d'avocats et lobbyistes, dans le cadre de leurs droits reconnus au même titre que les personnes physiques par la CJUE ou, par lobbying interposé dans le cadre de la corruption des juges de la CrEDH dénoncés publiquement par l'ONG ECLJ « Les ONG et les juges de la CEDH – 2009 / 2019 » février 2020 URL : <https://eclj.org/ngos-and-the-judges-of-the-echr?lng=fr> ou de personnes physiques pour porter plainte à la CrEDH et attaquer les lois nationales.

³⁰⁰ **SPINOZI Patrice** déjà cité <http://droit-et-commerce.org/medias/ConferenceDroitEtCommerce-06032017.pdf>

³⁰¹ Sauf par ex. pour les USA, en tant qu'empire initiateur de ces droits de l'homme et pour préserver sa souveraineté nationale ne reconnaît pas l'autorité de la commission interaméricaine des droits de l'homme; mais, dans le cadre de sa stratégie impérialiste, elle finance à 80% la cour de justice qui aliène les autres états!
https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_interam%C3%A9ricaine_des_droits_de_l%27homme

³⁰² **P-Y., THERRIAULT, U., STREIT et J., RHEAUME**, Situation paradoxale dans l'organisation du travail : une menace pour la santé mentale des travailleurs, Les troubles anxieux, Santé mentale au Québec, Vol 29, 2004, p.173-200

³⁰³ **P.C. RACAMIER** déjà cité - § 2.1.1 B2

³⁰⁴ Comme les totalitarismes nazi, fasciste ou encore communiste; ces 3 autres utopies concurrentes à l'impérialisme américain, qui sont nées toutes 4 dans les décombres de la 1^o guerre mondiale – cf **VENNER** déjà cité « Le siècle de 1914 »

groupe social. Ce fait explique l'« inévitable » révolution vers la fusion homme-machine (homme augmenté) et le transhumanisme voulant exterminer la mort. Alors que le progrès humain était traditionnellement et depuis toujours l'unification et l'harmonie corps-esprit (perfectionnement moral), aujourd'hui, la technologie renforce l'hétéronomie de l'individu et sa dépendance aux machines et aux marchés, l'empêchant de développer inévitablement des fonctions humaines essentielles et de survie ainsi que des relations sociales.

La cybernétique que nous allons présenter maintenant dans ses origines et principes anthropologiques et métaphysiques, est la science à l'origine de ce « progrès » diminuant l'homme, un homme postmoderne auto-référencé et arraché subversivement à sa nature et au monde (renversement métaphysique du monde).

³⁰⁵ Voir le schéma très connu y compris dans les livres scolaires montrant, de gauche à droite, le passage du singe qui se redresse au cyborg

2.2.2 - La cybernétique ou la mise en place des outils et du plan de construction d'un « homme nouveau » post-national et anti autoritaire

La science des sciences à l'attaque de la nature humaine

Les USA par l'intermédiaire de l'OSS³⁰⁶, ancêtre de la CIA, ont réuni de 1946 à 1953 lors des conférences Macy³⁰⁷, d'éminents chercheurs de différentes disciplines (N. Wiener, W. J. Von Neuman, K. Lewin, G. Bateson, L. M. Mead, H. Von Foester,...) pour trouver les causes de l'antisémitisme, du nazisme et des guerres.

Ce groupe de chercheurs très liés au gouvernement américain (CIA, US Army,..) ³⁰⁸ a localisé **les causes du nazisme et racisme dans la nature humaine elle-même** et en particulier dans la **personnalité autoritaire**³⁰⁹ ; une **thèse relevant plus de l'idéologie et de la croyance que de la science**³¹⁰ car elle **renverse la métaphysique** (cosmos/chaos)³¹¹ et la conception de la nature et des sociétés humaines. En effet, elle confond l'autorité (*auctoritas*) et le pouvoir (*potestas*). Car, politiquement, l'*auctoritas* est l'apanage du Sénat (les anciens) sans pouvoir décisionnaire, et constitue un contre-pouvoir vital au *potestas*, le pouvoir politique par la force et les lois.

Face à la force du pouvoir politique et légal (*potestas*) et sa puissance d'anéantissement et d'asservissement, l'*auctoritas* est dépositaire des fonctions sociales de la civilisation³¹² :

- d'engendrement c'est-à-dire être garant des **origines**;
- de conservation c'est-à-dire garant de l'**identité** ;
- de **différenciation entre générations** et de filiation donc d'un ordre social naturel et dans la transmission (maitre/élève, parent/enfant,...).

L'*auctoritas* est ainsi, le **contre-pouvoir naturel du pouvoir politique et légal** car elle empêche que le pouvoir (*potestas*) ne bascule justement dans la *hybris* et la tyrannie³¹³. **Cette idéologie de la « personnalité autoritaire »** relève donc du domaine de la **croyance et non de la science**, compte tenu des biais de recherche inhérents aux vécus traumatiques des acteurs persécutés par le nazisme (école de Francfort d'Adorno et bon nombre de participants aux conférences Macy).

D'ailleurs, les neurosciences, grâce à la découverte des **neurones miroirs**, confirment l'**existence de ce contre-pouvoir vital et essentiel de l'auctoritas** (tradition et sagesse des anciens) **pour empêcher que le pouvoir ne**

³⁰⁶ Office of Strategic Service

³⁰⁷ **RAPPIN Baptiste**, maitre de conférence à l'IAE de Metz –Entretien n°5 de E-kritik « La cybernétique et son influence » <https://www.youtube.com/watch?v=iIQEOVNVkR4>

³⁰⁸ **RAPPIN Baptiste** «Les origines cybernétiques du management contemporain – études volume 1» 2022 – Editions Ovidia

³⁰⁹ **ADORNO Théodor**, « Etudes sur la personnalité autoritaire »publié en 1950 par l'American jewish committee - réédition ALLIA 2004 en version française

³¹⁰ notamment l'échelle F (pour fascisme), terme caractérisant les hauts scores mais les scores bas non étudiés, sont présumés « démocratiques » alors que cet extrême peut être pire encore (ex. : « l'obéissance et le respect de l'autorité sont les vertus les plus importantes que les enfants devraient apprendre » ou encore « Les crimes sexuels comme le viol et les agression des enfants, méritent plus que le simple emprisonnement : de tels criminels devraient être fouettés publiquement»)

³¹¹ **RAPPIN Baptiste** 2022 déjà cité

³¹² **BILHERAN Ariane** – « L'autorité -psychologie et psychopathologie » Armand Colin – Regards psy 2016

³¹³ **BILHERAN Ariane** – conférence « Harcèlement et psychopathologie du pouvoir » ¼ (2012)

<https://www.youtube.com/watch?v=wyHQ3Zllac8>

bascule dans l'hybris et la barbarie. En effet, il est démontré en psychologie expérimentale que l'excès de pouvoir a pour conséquence la désactivation des *neurones miroirs* et les détenteurs de ce pouvoir, au détriment de la majorité, se trouvent ainsi dénués de toute empathie³¹⁴. Cette absence ou carence progressive neurologique de la fonction d'empathie permet toutes les atrocités possibles sans aucun remords vis-à-vis de son prochain et tendent à expliquer les tyrannies et crimes barbares des régimes impérialistes totalitaires³¹⁵.

Mais depuis les années 50, l'échelle *F*³¹⁶ antiautoritaire d'Adorno, se veut détecter et pouvoir ainsi **éradiquer l'autorité** (supposé fasciste) et donc **l'identité** en chacun de nous et **ainsi, détruire ce contre-pouvoir essentiel face à celui du politique et du droit**. Elle est à l'origine pourtant, des tests de personnalité (Henri Murray) et s'est ainsi massivement diffusée par ces outils de sélection (normes de personnalité) à travers le monde dans le cadre du **management et du mouvement globalisé antiautoritaire**³¹⁷. Cette idéologie perverse et impérialiste made in US, a été en effet, véhiculée mondialement par le courant du **développement personnel** via l'école de Palo Alto ou institut Esalen, universités américaines ou encore l'Association américaine de psychologie³¹⁸,... mais aussi par ses cabinets conseil avec les outils de thérapies cognitivo-comportementales (TCC) dites thérapies brèves (PNL, Analyse transactionnelle,...) ou plus récemment, par le courant de la *psychologie positive*³¹⁹, tous conçus comme des **programmes d'auto-rééducation subversifs de la nature humaine**.

Des systèmes ouverts auto-référencés pour domestiquer l'homme et le duper

Ces conférences Macy ont créé, une **nouvelle science, la cybernétique** (étymologie : *kybernêtikê - gouvernail*) **c'est-à-dire la science du contrôle des conduites humaines, animales et de la machine**³²⁰, livrée avec les plans de construction et de mise en œuvre notamment les automatismes, internet, management, programme d'auto-rééducation antiautoritaire donc anti-identitaire,... dont les USA avaient besoin dans le contexte de « guerre froide » d'après-guerre.

Son principe est la **mise en place d'un système ouvert (vivant et évolutif)** et la réinjection de toute résistance par l'organisation de boucles de **feed-back** (informations) pour réajuster la trajectoire du système et le rendre donc plus efficace pour atteindre son but. Ces boucles de feed-back s'appellent d'ailleurs aussi **boucles d'asservissement**.

La compréhension des principes de la cybernétique éclaire les faits exposés plus haut, et confirme **l'asservissement et l'aliénation des hommes savamment orchestrés et appliqués par le système juridique auto-référencé vivant et évolutif du gouvernement des juges** par les jurisprudences internationales et européennes (boucles d'asservissement).

Cette science des sciences cybernétique et ce nouveau gouvernement systémique rationnel des hommes a donné naissance aux sciences cognitives³²¹ mais aussi aux nouvelles technologies (automatismes, internet et

³¹⁴ **BERLIET Catherine** *Pouvoir et neurosciences : la puissance et le melon* » 10 mai 2017 déjà cité

³¹⁵ trompeusement appelés régimes « autoritaires » compte tenu des origines du mot autorité, l'auctoritas que nous avons présenté plus haut.

³¹⁶ « F » pour fascisme

³¹⁷ **DAMMBECK Lutz** « Das netz (la toile voyage en cybernétique) – Unabomber, LSD et internet » documentaire ARTE (2005)

³¹⁸ Ayant collaboré avec la CIA sur les programmes de torture après le 11 septembre – voir les différentes sources wikipedia concernant Martin Seligman dont celle-ci du New-York times <https://www.nytimes.com/2014/12/11/health/architects-of-cia-interrogation-drew-on-psychology-to-induce-helplessness.html>

³¹⁹ **ILLOUZ Eva et CABANAS Edgard** « Happpycratie – comment l'industrie du bonheur a pris le contrôle de nos vies » Ed.

Premier parallèle 2018

³²⁰ **WIENER Robert** « La cybernétique, Information et régulation dans le vivant et la machine » Ed. Seuil (2014)

³²¹ **DUPUY Jean-Pierre** « Aux origines des sciences cognitives » Ed. la découverte (2005)

donc l'I.A.)³²², au **supposé « progrès » et à la modernité vers le transhumanisme et l'homme désincarné** (cyborg) appelé trompeusement homme augmenté ou *avatar*³²³. Ces faits historiques et scientifiques de la cybernétique confirment l'inexorable mécanique scientifiquement planifiée de la CrEDH et autres instances de la DUDH vers des droits anti-naturels et transhumains constatés par Grégor Puppincq par le système juridique des droits de l'homme trompeusement universels car dénaturés.

Qualifié de vivant et d'évolutif, le système (constitution, droit jurisprudentiel,...) donne **l'illusion de pouvoir inverser le sens dans lequel il se dirige** mais, bien au contraire, toute résistance (feed-back ou boucle d'asservissement) renforce au contraire et réajuste la trajectoire automatiquement. **Toute résistance le rend donc plus efficace et le rapproche de son but.** C'est le grand secret imperceptible de ce type d'ingénierie. La décentralisation de ce type de système (par les juges de tous les niveaux) empêche d'imaginer la corruption systémique et renforce encore le piège. Ainsi, Grégor PUPPINCK, fort d'un ou deux procès ne renonce pas au système des droits de l'homme, d'autant plus que la volonté première des religieux est de déposséder les humains de la conduite commune de leur destinée par la souveraineté. De même, certains avocats, croient toujours en l'état de droit en essayant de débusquer l'argument qui fera entrave au système... mais la réglementation se perfectionne alors à la lumière de ces failles débusquées. La stratégie de soumission librement consentie à ce type de système pervers est d'une puissance redoutable car indétectable. Pour preuve, les techniques toujours « *plus sophistiquées* » (sic Ibid.) qui confèrent le titre d'experts internationaux reconnus en droit constitutionnel pour neutraliser la souveraineté nationale et populaire définitivement.

L'utopie de la communication, vers un régime *soft* impérialiste totalitaire

Cette science nouvelle, basée sur **l'utopie de la communication** (vidant l'être humain de son intérieur et le réifiant³²⁴), a pour objet le contrôle des comportements humains et des machines pour **rectifier la nature humaine et détruire les nations** (souveraineté nationale) selon le plan américain énoncé par le discours des 4 libertés de 1941 : une **logique de réification et domestication de l'être humain par l'information** et les « boucles de feed-back » dites aussi « boucles d'asservissement ». Cette utopie scientiste née des conférences Macy et de la cybernétique **visent à la fabrication d'un « homme nouveau »**, l'*Homme de Wiener* vidé de toute intériorité, une « boîte noire » **dirigée de l'extérieur** comme le décrypte Philippe BRETON dans son ouvrage « La théorie de la communication - l'utopie du village planétaire » déjà cité; une **réification de l'humain par la science et les technologies dites « modernes »**.

Au menu de cette contre-révolution et régression civilisationnelle inouïe, la société et **l'économie de la connaissance** et ses outils maîtrisant et manipulant les informations (homme et société désincarnés). Cette évolution des sociétés humaines mondiales à marche forcée est appelée la **4^e révolution industrielle**³²⁵ et est promue par **Klaus Schwab**³²⁶, le président du Forum Economique Mondial³²⁷ au niveau mondial. Est planifié

³²² RAPPIN 2002 déjà cité

³²³ Avatar : initialement incarnation de Dieu sur terre donc dans la matière, l'emploi actuel dans les jeux vidéos et le cyberspace permet ainsi la désincarnation de l'homme réel et rend à l'esprit par son avatar, son essence divine et sa toute puissance en le libérant de son corps-prison. On retrouve ici la conception gnostique du courant individualiste de J. Huxley et la dérive des DH (§ 2.2.1.C) pour détruire la souveraineté et l'identité des nations.

³²⁴ BRETON Thierry « L'utopie de la communication – le mythe du "village planétaire " » Ed. La Découverte –poche (1997)

³²⁵ MABILLE Philippe « Davos, la 4^e révolution industrielle, vraiment ? » La tribune – 21/01/2016

<https://www.latribune.fr/opinions/blogs/inside-davos/davos-la-quatrieme-revolution-industrielle-vraiment-544486.html>

³²⁶ Président fondateur du Forum économique mondial dit forum de Davos

³²⁷ A l'origine baptisé « cercle européen de management » ce qui prouve le lien et le cheval de Troie que constitue l'économique et le management. Projet d'abord européen donc mais est maintenant acquis le statut d'organisation internationale (globalisation)

ainsi, le déploiement des outils³²⁸ de fusion progressive des identités physique, numérique et biologique de l'homme (transhumanisme) : internet, 5G et 6G, technologies et nanotechnologies implantables y compris cérébrales, objets connectés, e-gouvernement, e-médecine, neuro-technologies et Intelligence artificielle (IA), big data, cyber droit et droit algorithmique... La crise Covid 19 est même déclarée comme une occasion inespérée d'accélérer la création d'un *monde nouveau* hyper connecté et donc de **refonder le système planétaire** dans son ouvrage clairement intitulé « *Covid 19, la grande réinitialisation* » (éd. Forum publishing - 2020), un **grand reset**. Derrière le slogan de « **fusion des identités** », on aura compris qu'il s'agit bien au contraire, d'une déconnexion du corps et du réel issue de la conception désincarnée du monde sous forme exclusive d'échanges d'information (utopie de la communication). Cette **nouvelle religion laïque** comme le nomme Philippe Breton, déjà cité, qui **réduit l'homme « à sa seule image dans une société rendue transparence par la grâce de la communication** » et de l'hyper connexion des humains directement entre eux mais sous l'œil de big Brother et des algorithmes. Bienvenue dans le monde ouvert hyper totalitaire où même l'intime n'aura plus sa place.

Les données (*data*), constituent dans ce type d'économie, un réservoir nouveau et infini d'accumulation de capital : le **nouvel or noir du XXI^e siècle**³²⁹. Par le **protocole de Lisbonne en 2000**, l'Union européenne a d'ailleurs fait le choix, sans les peuples, d'opérer cette transition économique pour faire de l'Union européenne « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010, capable d'une croissance économique durable...* » c'est-à-dire à **marche forcée** et visant une performance financière croissante infinie relevant de l'hybris. Ce choix politique **sans les peuples**, a donné lieu, nous le verrons plus loin dans l'exposé des atteintes graves à l'intégrité psychique et physique, la planification communautaire d'un « couloir humanitaire » européen pour juguler l'impact délétère inévitable de sa politique sur la santé au travail par sa « stratégie de santé et sécurité au travail 2002-2006 ».

Cette **nouvelle science, utilisée comme outil et stratégie géopolitique impérialiste**, justifiée par l'objectif de paix mondiale en apportant la conception étasunienne de l'homme et du monde (cf. « mythe fondateur de la *Destinée manifeste* » US déjà cité), a inscrit le **mouvement de la Mondialisation actuelle et de l'Union européenne alors qu'elle s'avère remettre en cause par ses fondements mêmes la métaphysique de notre civilisation issue des grecs anciens** (cf Aristote – cosmos/chaos et qui conçoit l'Homme comme un « *animal politique* »).

En effet, cette stratégie géopolitique impérialiste et totalitaire menée par les USA a mis en place **des outils d'auto-rééducation des humains** (boucles de feed-back encore appelées **boucles d'asservissement**) afin de **créer un monde antiautoritaire et post national**³³⁰ et sans frontière (« utopie du village planétaire » cf. l'ouvrage de P. BRETON déjà cité). Ces **principes cybernétiques de réification de l'humain ont même imprégné l'ensemble des sciences** notamment celui de la gestion (nouvelles normes comptables IFRS et IAS) et le management, santé mentale (thérapies cognitives et comportementales ou positives,...) ou encore le droit (« Europe des juges », droit de la gouvernance et droit algorithmique,...).

Ce cadre théorique cybernétique conçoit tout système (humains et vivants, machines et sociétés) comme un système de traitement de l'information dénué de toute transcendance selon la théorie du **constructivisme radical donc niant l'existence de la réalité elle-même** et prônant que tout n'est que perception³³¹. L'objectif étant de contrôler et domestiquer l'homme afin de rectifier sa nature dans le sens voulu par le prédateur.

³²⁸ **SCHWAB Klaus** « *La quatrième révolution industrielle* » avec commentaire d'E. Macron dans l'édition Dunod de 2019

³²⁹ **BASINI Bruna** « *Les données personnelles, le nouvel or noir du XXI^e siècle* » JDD édition du 13 déc. 2015 URL

<https://www.lejdd.fr/Economie/Les-donnees-personnelles-l-or-noir-du-XXIe-siecle-764003>

³³⁰ **DAMMBECK Lutz** « *Das netz (la toile voyage en cybernétique) – Unabomber, LSD et internet* » ARTE (2005) déjà cité

³³¹ voir l'interview de Heinz Von Foester (biologiste), secrétaire des conférences Macy dans le documentaire ARTE cité ci-dessus « *Das netz* »

L'homme nouveau s'autogère lui-même de façon rationnelle grâce aux *datas* et objectifs, normes et prescriptions de comportement, assignés sans intermédiaire³³². Un *cybernanthrope* comme le nomme Henri Lefebvre, qui n'a en fait qu'une illusion de l'autogestion et de liberté (libre-arbitre)³³³, tout entier étant dirigé de l'extérieur par les machines à gouverner et un contrôle social sournois voué, grâce à la valeur de « *transparence* », à ce qu'aucun espace de la vie humaine ne lui échappe. Cette hétéronomie et gouvernance par les nombres vidant l'homme de l'intérieur, anéantit de fait, la dignité même de l'homme à son insu.

La diffusion mondiale de l'idéologie politique cybernétique et les sciences par la collusion entre chercheurs et scientifiques formés aux USA

Cette nouvelle science a été progressivement diffusée par les chercheurs de toutes disciplines abordant la société et la politique par la transdisciplinarité inhérente à la cybernétique. Elle a donc réussi **son emprise par le bas (*empowerment*)** via les communications et diffusions **entre chercheurs et politiques**. Nous pouvons citer par exemple, le **premier think tank français baptisé le « Groupe des dix »**³³⁴ entre 1969 à 1976 qui réunissait en **France**, des chercheurs tels que Joël de Rosnay, Henri Laborit, Edgar Morin,... et des politiques comme Michel Rocard, Jacques Attali ou Jacques Delors (ces **acteurs essentiels de la construction européenne**) afin de questionner les principes de la cybernétique et de la théorie de l'information et d'explorer les possibilités d'emploi au niveau de la société (dépasser le capitalisme et communisme, la croissance économique, l'environnement, les rapports homme/femme,...).

L'empire des médias et la confusion entre information et connaissance ou la fabrique du crétin digital³³⁵

Dans la société de la connaissance et de l'utopie de la communication, tout n'est que médias. Cependant, au lieu d'être un moyen (aider les humains à communiquer), ils deviennent une finalité à laquelle les humains doivent s'adapter et dépendre pour connaître le réel à travers l'interprétation qu'en donnent les médias. Les risques de manipulations par les styles médiatiques sont donc colossaux mais passent aux yeux du public comme la réalité objective et les divergences comme différents points de vue relatifs. En effet, tout comme le positivisme juridique a procédé au découplage entre le droit (la forme) et sa finalité (le sens, la morale et le politique), la *société de la connaissance* positiviste a procédé au **découplage entre les faits et leur interprétation**³³⁶. Installée sur une confusion entre disposer d'une information (faits médiatiques) et intérioriser une connaissance (comprendre le sens du réel), les médias délivrent la « vérité » et font écran au réel qui est toujours insaisissable car complexe. Ainsi, décroché du réel, **les médias s'auto réfèrent** eux-mêmes et deviennent le centre de la société ; une sorte d'autisme hermétique que Lucien Sfez nomme « *tautisme* »³³⁷, un « *mélange de tautologie et d'autisme, enfermement dans un labyrinthe sans issue de représentations qui ne renvoient plus qu'à elles-mêmes.* »³³⁸.

³³² par exemple les montres connectées pour savoir combien de pas on doit faire dans une journée comme les nombreuses applis de contrôle de réalisations des tâches des employés.

³³³ OUELLET, Maxime (2015). *Cybercapitalisme et totalitarisme. Relations*, (776), 18–19.

³³⁴ CHAMAK Brigitte « Le groupe des dix ou les avatars des rapports entre science et politique » Ed° du Rocher Coll.

Transdisciplinarité 1997 et article de Fabien Benoit « La french conection cybernétique » in: Usbek &

Rica <https://usbeketrica.com/fr/article/la-french-connection-de-la-cybernetique>

³³⁵ DESMURGET Michel « La fabrique du crétin digital » Ed° du Seuil 2019

³³⁶ BRETON Philippe déjà cité p.140

³³⁷ SFEZ Lucien « Critique de la communication » Ed. du Seuil 1990

³³⁸ BRETON Philippe déjà cité

Les tables rondes et débats médiatiques procèdent, quant à eux, à la juxtaposition de différents points de vue dénués de tous liens et de toute logique car ils s'entrechoquent et s'opposent. Ce faisant, les médias empêchent le spectateur ou auditeur de former son propre jugement et d'intérioriser les connaissances : il est embarqué dans une marée relationnelle conflictuelle mais aussi d'un flux infini d'informations non hiérarchisées et détachées du réel.

Dotés de **filtres algorithmiques invisibles**, les nouveaux médias donnent **l'illusion d'un accès infini à l'information** et prétendent donc que l'école ne servirait plus qu'à savoir surfer sur les savoirs faisant abstraction d'une évidence bien connue des pédagogues, l'envie d'apprendre et faire l'effort de comprendre. Le *fun* et les plaisirs apportés par les nouvelles technologies remplaceraient la volonté et les efforts. Compte tenu des limites naturelles de notre cerveau dans cette cyber-mer d'informations, le **marché de l'attention** est devenu colossal et acharné afin de **capter l'attention disponible** et la susciter pour le business mais surtout formater les esprits dans un **vaste champ d'expérimentation sur l'humain** comme le montre l'enquête, preuves à l'appui, de Philippe Vion-Dury dans son ouvrage « *La nouvelle servitude volontaire – enquête sur le projet politique de la Silicon Valley* ». Les géants de la **Silicon Valley**, loin d'être neutres politiquement, sont les **ennemis implacables de l'état**³³⁹ à l'insu des peuples et des utilisateurs captifs comme le projet de nouvel ordre mondial de Roosevelt en 1941 que nous avons exposé précédemment, l'instituait.

Les médias sont bien sur la **clef de l'asservissement en ayant privatisé le langage et les relations entre humains** et constituent un sujet très vaste. Aussi, pour plus d'éléments sur ce thème, soucieuse pour ma fille, j'ai entamé des recherches et ai consacré un dossier à l'histoire des médias et des écrans³⁴⁰; de la découverte de l'impact des écrans comme forme insoupçonnée de lavage de cerveau connu et expérimenté par la CIA dès les années 60 aux addictions aux Smartphones actuels en passant par les altérations cognitives (TV lobotomie selon le titre de l'ouvrage de Michel Desmurget - CNRS), les conférences Macy ou la manipulation des votes par les *spin doctors*...

Intelligence Artificielle, une menace fondamentale pour la démocratie et la justice : le cadre juridique positiviste et la logique économique de son développement en U.E.

Arnaud BILLION³⁴¹, chercheur en éthique informatique analyse du **règlement européen** en vigueur (avril 2021) **encadrant l'Intelligence artificielle (IA)**³⁴². Les machines à gouverner ont un pouvoir de régir parce qu'elles sont instrumentées. « *L'état a son administration, le logiciel ses programmes.* ». Dans le cadre d'un régime pur du droit positif moniste (alliant droits fondamentaux et le légal) comme l'U.E., **l'I.A. concurrence directement le droit et le système judiciaire comme elle concurrence le politique par sa nature prescriptive et normative**³⁴³. L'U.E. impose d'ailleurs aux états membres prioritairement depuis 2012, sans avoir consulté les peuples, de fusionner leurs données personnelles d'identité, de santé et de justice³⁴⁴ en vue d'augmenter de 5% le PIB européen. De plus, l'IA permet en temps réel, le **contrôle et la punition éventuelle des non respects des valeurs fondamentales ou comportements attendus.**

³³⁹ Documentaire « *Les géants du net : ennemis d'Etat* » – spécial investigation (Canal+)

<http://www.programme.tv/c258726-special-investigation/geants-du-net-ennemis-d-etat-88162980/>

³⁴⁰ **CHENARD Valérie** « *L'histoire des médias et des écrans : liberté ou contrôle social ?* » URL <https://valerie-chenard-psychologue.fr/histoire-des-media-et-des-ecrans-liberte-ou-contrrole-social>

³⁴¹ **BILLION Arnaud** « *Sous le règne des machines à gouverner- le droit entre intelligence artificielle et raison naturelle* »

³⁴² Commission européenne « *Proposition de règlement européen établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle 2021/0106 (COD) 2021*

³⁴³ **BILLION** op.cit. p.15

³⁴⁴ Communiqué de presse 18/12/2012, « *Les objectifs du secteur numérique : les nouvelles priorités pour 2013-2014* » de N. Kroes, ex-vice présidente de la commission européenne https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_12_1389

A. Billion démontre dans son ouvrage, que le cadre juridique européen se réfère conceptuellement en droit au règne machinique issu de la cybernétique et de la conception de Hobbes. Ainsi, dans le cadre moderniste, les lois et libertés s'excluent l'une l'autre comme des vases communicants contrairement au contrat social français issu de la conception de Rousseau³⁴⁵.

Il lance donc, un appel **pour ramener d'urgence l'intelligence artificielle sous le règne de la raison naturelle et du jus naturalis** au dessus de toute législation humaine (ou algorithmique). De son analyse sur l'éthique de l'informatique ressortent les mêmes caractéristiques du piège positiviste ayant détruit les sciences du travail françaises et les fondements républicains comme cette phrase, page 72, l'exprime « *Il est déjà bien suffisant pour l'être humain, de faire le bien hic et nunc. C'est le bien circonstanciel [le travail réel ou bien fait] qui devrait intéresser la commission européenne et non pas les meilleures valeurs (...). Ainsi, elle nous tient par la main, prétendant nous gouverner très rationnellement, en nous refourquant toute une camelote de valeurs plus ou moins déduites les unes des autres [auto-référencement³⁴⁶], à partir d'un principe premier fumeux puisque Dieu ne fait plus partie de l'équation.* ».

Cette condamnation du cadre juridique positiviste moniste européen confirme l'impasse et l'hérésie de l'I.A. ; cet outil qui confond l'information (rationnel) et le sens (finalités, morale) ; cette supercherie dangereuse qui a été démontrée aussi par Jacques Arzac prêchant comme d'autres dans le désert depuis 1968. Les projets de l'IA n'ont guère de pertinence puisqu'ils ambitionnent de simuler le sens (signification) par un calculateur. Il en conclut que **les informaticiens devraient s'occuper de la forme et laisser les questions du sens et des finalités à ceux qui en sont chargés**³⁴⁷.

De même, Stéphane Bernatchez, chercheur en droit prospectif à l'université de Montréal et aujourd'hui professeur de droit à l'université de Sherbrooke étudie la **dictature algorithmique mondiale en cours** et l'avenir de la théorie juridique à l'ère cybernétique³⁴⁸ c'est-à-dire dans une société ouverte (open society). Le droit comme auxiliaire de la justice (associant donc légal et juste) est ainsi directement menacé.

En conclusion de cette partie 2.2.2 sur la cybernétique, les éléments de preuves exposés constituent les caractéristiques d'un complot et d'un **plan scientiste impérialiste** que l'on pourrait qualifier de **guerre cyber-psychologique globale**³⁴⁹ à l'échelle planétaire visant la **rectification de la nature humaine par auto-rééducation des nations et des hommes en fonction de valeurs morales détruisant la loi naturelle et niant donc la réalité.**

Cette ingérence subversive scientiste cachée (pouvoir d'incitation inhérente du *soft power*) vise à vider de façon automatique par jurisprudence, les valeurs et institutions des états nations par l'intermédiaire de l'information et du droit notamment la *soft law* (subversion) qui **englobe tous les secteurs de la vie** et relève donc d'un **régime totalitaire, un « soft » totalitarisme**. Ce droit « mou » (*soft law*) normatif est le signe de l'emprise de plus en plus importante de la *soft law* dans la gouvernance mondiale décentralisée (*soft power*). Selon une expression de Jean-Arnaud Mazères qui synthétise bien cet ensemble : « **La loi du marché, faisant**

³⁴⁵ **ROUSSEAU Jean-Jacques** « Du contrat social » Livre I chapitre VIII « Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possède. »

³⁴⁶ **BILLION Arnaud** déjà cité p.79 « la commission(...) cherche à maintenir les valeurs fondamentales de l'union, tout en les conciliant avec les bénéfices économiques que promet l'IA ». Elle impose donc que les deux se rejoignent.

³⁴⁷ **BRETON Philippe** déjà cité p.140

³⁴⁸ **BERNATCHEZ Stéphane** « [De la démocratie par le droit à la dictature algorithmique ? La théorie juridique à l'ère de la cybernétique](#) – in *lex-Electronica* n°25-3 (2020) Dossier spécial.

³⁴⁹ Guerre psychologique relevant de tactiques telles que le management de la perception (guerre de l'information) enseignée aux militaires, à l'espionnage (CIA et FBI) et à la diplomatie américaine – source wikipedia

du droit une marchandise, aboutit au marché de la loi, ce qui est aussi une forme de dumping normatif. »³⁵⁰
et donc de chaos social; une hégémonie par le droit. Il tend ainsi, à nous programmer (hétéronomie) et à effectuer un **contrôle des comportements** par les « *machines à gouverner* » autonomes (**prescriptives et normatives**).

« *Nous risquons aujourd'hui une énorme cité mondiale où l'injustice primitive délibérée et consciente d'elle-même serait la seule condition possible d'un bonheur statistique des masses, monde se rendant pire que l'enfer à toute âme lucide.* » comme le redoutait Dominique DUBARLE dès 1948, à l'apparition de cette nouvelle science cybernétique, dans sa tribune du Monde sous-titrée « *La manipulation mécanique des réactions humaines créera-t-elle un jour "le meilleur des mondes" ?* »³⁵¹.

³⁵⁰ SOREL Jean-Marc, « Le rôle de la soft law dans la gouvernance mondiale : vers une emprise hégémonique ? », RED, 2021/1 (N° 2), p. 46-50. DOI : 10.3917/red.002.0046. URL : <https://www.cairn.info/revue-red-2021-1-page-46.htm>

³⁵¹ DUBARLE Dominique « Une nouvelle science : la cybernétique – vers la machine à gouverner ? La manipulation mécanique des réactions humaines créera-t-elle un jour "le meilleur des mondes" ? » Le Monde du 28 décembre 1948

2.2.3 – La nouvelle forme du capitalisme (néolibéralisme) ou la religion civile occulte selon laquelle les «vices privés font le bien public» (La fable des abeilles, B. de Mandeville, 1714)

Afin de mieux comprendre la conception du monde ayant œuvré au renversement de la civilisation (par la DUDH et cybernétique), nous allons exposer les découvertes récentes et tracées dans les différents ouvrages de Dany-Robert DUFOUR sur les origines sous-terraines du capitalisme fondées par Bernard de Mandeville qui visent à détruire comme nous allons le voir, sciemment la vertu et ainsi permettre la prospérité infinie des sociétés humaines.

Le mouvement marxiste anticapitaliste se base sur les études sociologiques de Max Weber et son ouvrage « *L'éthique protestant et l'esprit du capitalisme* ». Il l'attaque ainsi en voulant éradiquer les valeurs morales protestantes (patriarcat, mérite, hiérarchies, filiation, transmission,...) pour tenter de le renverser. Pourtant, la véritable origine occulte du capitalisme (Adam Smith³⁵²) et plus particulièrement du néolibéralisme et ses principes de libre échange (Friedrich HAYEK, économiste à l'université de Chicago et les *Chicago boys*), se trouve être bien au dessus du clivage politique traditionnel, gauche-droite³⁵³ (progressistes et conservateurs). Il prend véritablement sa source dans un pamphlet intitulé « *La fable des abeilles – vices privés, bénéfiques publics* »³⁵⁴ et « *Recherches sur les origines de la vertu morale* »^{355 356} de Bernard de Mandeville (1714), huguenot, médecin néerlandais puis philosophe et économiste à Londres.

S'opposant frontalement à Rousseau dans sa conception de l'homme conscient de lui-même, B. De Mandeville avait en effet, découvert, deux siècles avant S. Freud, l'**existence de l'inconscient et le bénéfice des cures par la parole**³⁵⁷. Ebahi par les réussites de ces cures, il s'est transformé en « médecin des âmes » et voulut l'**appliquer à la société**. Il devint ainsi, économiste et premier théoricien du capitalisme (DUFOUR p.67).

Ayant détecté que c'est le **bridage excessif du corps « vicieux » qui amène la souffrance** et les malheurs voire la mort, il fait de la libération de ces vices (libération pulsionnelle totale) et de la disparition de la vertu et des lois, la condition cardinale de la prospérité des nations. Cette **incitation sociale aux vices** implique le rejet de toute limite (*hybris* et démesure) et prescrit la jouissance infinie ainsi que la consécration du **super fétiche qu'est l'argent** ; lequel permet l'accès à tous types de jouissance sur le monde entier et d'assouvir de plus en plus de se « libérer » des tabous et contraintes³⁵⁸ (DUFOUR p.78).

Mandeville distingue alors, trois catégories d'homme :

- **la majorité obéissante c'est-à-dire les névrosés** qui réfrènent plus ou moins leurs pulsions grâce à des récompenses sociales illusoires narcissiques (honnêteté, vertu, honneur, altruisme,...), soulignons, un groupe majoritaire (détenteur de la volonté générale) secoué et divisé par les luttes de pouvoir (insurrection, révolution, rébellion,...) ;
- **une minorité de scélérats** servant de repoussoir à la majorité qui s'adonnent à leurs « esprits-animaux » (pulsions) ;

³⁵² **SMITH Adam**, *un des pères de la science économique moderne fondé sur l'individualisme* « *Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations* » 1776

³⁵³ *Comme l'incarne la composition des gouvernements de la majorité présidentielle et le revendique E. Macron*

³⁵⁴ **DE MANDEVILLE Bernard** « *La fable des abeilles* » - Ed. Pocket Agora commentée par D.R DUFOUR 2017

³⁵⁵ **DUFOUR Dany-Robert** « *Baise ton prochain – une histoire souterraine du capitalisme* » Ed. Babel 2019

³⁵⁶ *Selon la fiche wikipédia de La fable des abeilles consulté le 31/01/2024* : « *Au XX^e siècle, Friedrich Hayek vit en lui un précurseur du libéralisme économique, tandis que Keynes mit en avant la défense de l'utilité de la dépense.* »

³⁵⁷ **DE MANDEVILLE Bernard** « *Un traité sur les passions hypocondriaques et hystériques* » (1711)

³⁵⁸ *qui est signe de égression au stade du premier stade de développement psychique, appelé « toute puissance infantile »*

- **une micro-caste invisible de « worst of them »** (les pires d'entre tous les hommes) donc de pervers sociaux prédateurs qui simulent l'abnégation aux lois et à la morale pour mieux assouvir leur cupidité et leurs pulsions prédatrices et égoïstes.

“Soyez aussi avides, égoïstes, dépensiers pour votre propre plaisir que vous pourrez l’être, car ainsi vous ferez le mieux que vous puissiez faire pour la prospérité de votre nation et le bonheur de vos concitoyens”
Bernard de Mandeville.

Ainsi, la vertu aux origines du capitalisme avancée par Max Weber est un leurre pour les « masses ». Le véritable capitalisme **prône l'immoralité (dérégulation des mœurs et de la morale) ainsi que la manipulation et l'exploitation des honnêtes gens**. La « morale » de cette nouvelle religion que Mandeville a justifié par la Bible³⁵⁹ (DUFOR p.101 à 104) est que toute nation se doit de laisser prospérer cette hyper-classe et tous les vices afin que la richesse ruissèle jusqu'en bas de la société et que le monde connaisse le bonheur temporel, un quasi paradis terrestre.

Il fut surnommé *Man Devil* donc l'homme du diable, et ses livres jugés pernicieux et diaboliques, ont fait l'objet d'autodafés dans toute l'Europe de son vivant, mais on voit bien que son esprit et sa conception de la nature humaine, **véhiculés de façon occulte par les féodalités financières, les néolibéraux (Smith et Hayek) et les USA**, est bien actuel.

Selon cette pensée qui fonde le système économique ultralibéral actuel (dérégulation globale des mœurs et de l'économique) et celui des traités de l'union européenne³⁶⁰, la libéra(lisa)tion de toutes les pulsions conduisent à la richesse et à la puissance. Ainsi, elle produit involontairement de la **richesse supposée ruisseler** du haut vers le bas de la société (**théorie du ruissellement**) ou entrainer les masses dans leur sillage (théorie des *premiers de cordée*) (DUFOR p.92). En **libérant donc les « appétits »** (désirs illimités) pour les plaisirs (hédonisme³⁶¹) et les vices (prostitution, drogue, égoïsme, vol ou encore guerre)³⁶², la société garantirait alors la prospérité et le bonheur de chaque citoyen.

Cette fable infâme s'inspire du **courant satyrique de l'égoïsme** que nous retrouvons aussi dans l'idéologie de la philosophie de l'individualisme de Julian Huxley. Elle a imprimé, comme nous l'avons vu précédemment, cette conception de la dignité humaine dans le nouvel ordre moral sur la base de droits de l'homme dénaturés et pervers (DUDH) pour faire prévaloir les droits de l'individu illimités comme outil de destruction de la société (intérêt général).

Ainsi, la **charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne** dans la lignée de l'idéologie postmoderne³⁶³ orchestrée par les Etats-Unis (PUPPINCK déjà cité), par son essence **libérale et libertaire** (libéralisation des mœurs et de l'économie – voir détails § 2.1.1.B.1), se rapproche fondamentalement de cette fable machiavélique. En effet, ce fondement juridique de dérégulation infinie de l'économie et des mœurs, **renverse le principe de vertu comme principe premier de la justice** donc du droit car la dérégulation totale serait sensée profiter au bonheur de chacun par le biais de sa finalité de **croissance** économique (concept économique par nature financière et sans limite) selon la *théorie du ruissellement* déjà exposée.

³⁵⁹ **DE MANDEVILLE Bernard** « Recherches sur les origines de la vertu » (1714). *Le vrai plan de Dieu à partir de la Bible et du thomisme : si Dieu a créé l'homme avec ses imperfections c'est pour que le Bien surgisse de ces vices. La seule vertu à laquelle peuvent prétendre les hommes, c'est la richesse (don de Dieu).*

³⁶⁰ « 1993 marque le lancement du marché unique, caractérisé par les « 4 libertés » de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. » https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/history-eu/1990-99_fr

³⁶¹ *Hédonisme : philosophie selon laquelle la recherche des plaisirs et l'évitement des souffrances constituent le but de l'existence humaine.*

³⁶² **DUFOR** déjà cité p.94

³⁶³ *détruisant le modernisme donc la souveraineté et les états nations*

En plus de biais de raisonnement économiques, **trois biais majeurs de raisonnement (sophismes) dans la vision de la nature humaine** sont à l'origine de cette conclusion infâme qui guide pourtant aujourd'hui l'économie mondiale et européenne et assujettit les Etats et les peuples.

La nature de l'homme et sa dignité sont conçues (et donc encouragées à être) dans le cadre du soft pouvoir normatif et prescriptif du nouvel ordre moral européen et mondial en vigueur **comme** :

- ✓ **égoïste et individualiste** comme dans le libéralisme classique (Adam Smith) puisque la somme des intérêts privés constitue le bien commun que nous retrouvons aussi dans le postulat de base de l'analyse d'Andras JAKAB sur la souveraineté (Ibid.);
- ✓ mue par la **recherche de puissance et de fortune** (être asocial et sociopathe) guidée par la toute puissance infantile et tyrannique;
- ✓ **hédoniste** c'est-à-dire dont le seul but est de rechercher les **plaisirs et** éviter les souffrances à l'origine de la **société de consommation**³⁶⁴ et de la stratégie de **tittytainment**³⁶⁵ - jeu de mots qui mélange de *tit* (sein) et *titillate* (taquiner pour exciter gentiment en anglais) ainsi qu'*entertainment* (distraction, amusement - développé par Zbigniew Brzeziński³⁶⁶, pour maintenir 80% de la population non utile à l'économie, dans l'avenir, en léthargie (état du nourrisson).

Ces pamphlets mandevilliens ayant été brûlés en leur temps, procèdent pourtant de façon **occulte et souterraine** et prônent les principes machiavéliques³⁶⁷ de la corruption, du mensonge et de la tromperie pour se réaliser car, il **va à l'encontre de la morale naturelle humaine** dont il nie la pertinence, et doit donc la contourner et **déposséder l'humain de son libre-arbitre**. Par nature immorale (inégalités, égoïsme, cupidité,...), cette conception de la société **veut ouvertement détruire la morale donc l'empathie naturelle et la fraternité**.

L'« *homme nouveau* » mondial à l'œuvre par cette morale mondiale dite universelle et conception de l'homme, dont la figure s'impose au monde et aux français par jurisprudences sournoises, nous **coupe de notre nature sociale et politique (schizophrénique) en singeant la vertu**. Elle est promue comme l'évolution « naturelle » de l'homme, du monde et le progrès qui nous libéreraient mais en réalité, alimentent les appétits voraces de la cupidité et de la toute puissance d'une micro-caste « **worst of them** » (pervers sociaux prédateurs invisibles) dans leur volonté de démesure et de liberté d'obtenir tous les pouvoirs³⁶⁸. Ainsi, il est déployé tout un arsenal de dispositifs d'auto-rééducation et de couloirs humanitaires pour nous aider à faire preuve de **résilience et consentir « librement » à se muter en cet homme nouveau** qui doit s'adapter à l'évolution « naturelle » du monde alors que c'est tout à fait artificiel : développement personnel, coaching, confinement, fichage généralisé de la population, capitalisme compassionnel, couloir humanitaire de la santé au travail, reclassements,....

L'humain n'est donc pas une fin mais **bien un moyen d'accomplir le néolibéralisme (les 4 libertés citées)** comme l'explique clairement les mots « *A cette fin* » dans le **préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**:

³⁶⁴ **CURTIS Adam** « *The century of self* » (le siècle du Moi) Série documentaire en 4 épisodes de la BBC – meilleur documentaire 2000

³⁶⁵ **MICHEA Jean-Claude** « *L'enseignement de l'ignorance et des conditions modernes* » Ed. Micro-climats 2011 – voir la fiche de lecture sur <https://miscellanees.me/2015/09/11/jean-claude-michea-le-tittytainment-et-lenseignement-de-lignorance/>

³⁶⁶ Politologue américain et conseiller à la sécurité nationale US entre 1977 et 0981 promouvant la stratégie des droits de l'homme contre Moscou et de maintient des populations dans un état infantile appelé tittytainment
https://fr.wikipedia.org/wiki/Zbigniew_Brzezi%C5%84ski#cite_ref-13

³⁶⁷ **MACHIAVEL** « *Le prince* » : [le Prince] est souvent obligé, pour maintenir l'État, d'agir contre l'humanité, contre la charité, contre la religion même. Il faut [...] que tant qu'il le peut il ne s'écarte de la voie du bien, mais qu'au besoin il sache entrer dans celle du mal. »

³⁶⁸ **Cercle vicieux car les travaux récents sur les neurones-miroirs, démontrent que plus les personnes possèdent du pouvoir et plus cela désactive ces neurones et donc leur capacité d'empathie envers autrui. BERLIET Catherine** Déjà citée

« elle [l'U.E] cherche à promouvoir un développement équilibré et durable [objectif infini] et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. À **cette fin**, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux. »

La volonté **de destruction des nations** actuellement à l'œuvre pour l'édification d'une gouvernance mondiale par le droit positif international et des valeurs dénaturées de démocratie chrétienne, est basée sur un **vice flagrant de raisonnement se parant de vertu pacifique et de tolérance**.

En effet, ce qui fait la dangerosité des souverainetés nationales (nazisme, stalinisme, fascisme,...), n'est pas le fait que la souveraineté soit détenue au niveau national mais, quelque échelle sociale (sectaire ou mondiale), œuvrant dans la démesure dans les mains de paranoïaques et fous de pouvoir qui méprisent et veulent détruire la dignité, la fraternité et la nature humaine.

Cette dangerosité du pouvoir légal normatif est d'autant plus grande et fatale qu'elle est vaste et a réussi à détruire tous contre-pouvoirs. En effet, les états nations ne mettaient en danger qu'une seule partie de l'humanité mais, la puissance actuelle de ce Léviathan, de cet e-monde, menace l'humanité tout entière par le bas, dans les sphères les plus intimes³⁶⁹ de la psyché humaine et aussi, par le haut, en détruisant les identités nationales et biodiversités.

C'est en effet, **l'emprise des corps et des âmes de chacun et de tous que vise tout régime totalitaire moniste ou césaropapiste** comme les gouvernances mondiale et européenne sécularisées, confondant le légal et le juste (la morale). Leurs fondations juridiques, philosophiques et politiques ont ainsi, fait table rase du dualisme chrétien à l'origine pourtant de l'essor occidental et de la civilisation, qui sépare le royaume du roi de celui de Dieu (cf. la partie I Rappel du contexte) mais aussi a apporté la liberté et le respect de la dignité humaine (libre arbitre).

Les états-nations et les peuples sont les ennemis naturels des féodalités financières toutes-puissantes prédatrices et leurs destructions subreptices constituent donc le plus haut crime contre l'humanité et le plus grand péril jamais connu et imaginé. Les droits de l'homme dits « universels » ont fini par détruire les droits naturels des personnes et des peuples, mais aussi la civilisation en harmonie avec les règles universelles d'équilibre et de conservation du monde. **La confusion entre le juste et le légal est comme pour toutes les dictatures et plus récemment relevée encore par le procès de Nuremberg, le pire des pièges pour l'homme.**

Comme nous venons de le voir à travers les différentes sources idéologiques du capitalisme et des droits de l'homme de l'ONU mais aussi scientifiques (cybernétique), **les vertus supposées de « progrès » et cette « modernité »** reposent en réalité, sur une **régression radicale de la condition humaine** et sur un **régime mondial totalitaire** des plus toxiques : il renverse l'ordre moral, la justice et la civilisation européenne. D'autant plus, que cette gouvernance mondiale³⁷⁰ s'impose par la perfidie et la **manipulation des consciences** violant la dignité humaine.

La **condition humaine prescrite et normée par le régime moniste du droit international et européen actuel**, est volontairement égoïste, asociale, individualiste et avide de pouvoir. Ce tableau clinique décrit **les symptômes d'un trouble psychique que l'on peut qualifier de schizophrénie paranoïaque**. La gouvernance

³⁶⁹ Intime étymologique *intimus* – superlatif de *en dedans* donc le plus à l'intérieur, qui constitue l'essence

³⁷⁰ D'essence constitutionnelle ouverte et évolutive (structure de droit positif et valeurs universelles) comme cela a été expérimenté en UE, donc semble-t-il vouée à devenir à terme, par soumission des états et des peuples, le seul souverain doté du pouvoir légal.

européenne et mondiale fabrique donc par l'objectif qu'il vise, un délire pathologique, une société humaine décadente et le chaos social³⁷¹ comme l'exposé ci-après, le fera apparaître.

³⁷¹ *Ce chaos est propice justement à l'installation d'un régime toujours plus sécuritaire et donc à des dividendes prévisibles*

2.2.4 – Le basculement vers un régime mondial paranoïaque d’essence totalitaire par l’attaque des piliers de la civilisation

Le découplage entre l’esprit, le corps et la matérialité (réalité) créant des inégalités artificielles entre les hommes qui découlent des droits de l’homme de 1948, comme nous l’avons vu (PUPPINCK déjà cité), est en réalité le signe d’un **basculement sociétal dans un délire paranoïaque**³⁷². La puissance prescriptive et normative de ces droits de l’homme par le règne de la loi internationale, entraîne chaque être humain inévitablement, dans un processus de **contagion délirante** et dans des désordres psychiques et physiologiques l’empêchant de répondre à sa nécessité propre ; ce qui entrave gravement sa survie et la survie de son espèce. La confrontation à la réalité et son impuissance à y faire face (impuissance apprise), le rend inévitablement plus vulnérable, fragile, manipulable et plus dépendant de la société, il perd progressivement son identité, sa substance et son énergie vitale.

En effet, **détourner l’humain de sa propre nécessité de veiller à son unité corporelle (matérialité) et psychique (esprit), c’est porter atteinte à son intégrité globale** dans son développement et également la persistance de son être (survie), aussi bien personnelle que celle de l’espèce humaine même. En effet, l’unité corps/esprit et matérialité (réel) est le fondement de la conception de la condition humaine issue du **fondement de la civilisation et de l’humanité**. Le découplage et la **domination de la matière et du corps par l’esprit** transpire de plus en plus, dans la jurisprudence et la gouvernance des droits au niveau international (PUPPINCK). En catimini, le **règne de la loi européenne** érode donc, pas à pas, le bien-être et le bonheur³⁷³ aussi bien personnel que le bien commun³⁷⁴. Par subterfuge, ce système juridique illégitime et **anti constitutionnel** corrompt et dévoie les gouvernements et la justice ainsi que l’ensemble des français **car « l’ignorance, l’oubli ou le mépris des droits de l’homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.**» selon le préambule de la DDHC de 1789.

Par la finalité traditionnelle française et universelle **d’harmonie corps/esprit et passion/raison**, les personnes peuvent accéder à une certaine **autonomie** (liberté selon grecs et Spinoza³⁷⁵ déjà cités), c’est-à-dire être capables de veiller à leur propre nécessité et satisfaire ainsi leurs propres besoins y compris sociaux et dans leurs relations avec leur milieu naturel³⁷⁶. Ce libre-arbitre (différent de la toute puissance infantile) prenant en compte le réel, est une question de survie. De même pour Rousseau, ce type de **contrat social garanti par l’état et par l’indivisibilité de la souveraineté** (volonté générale) est le seule à pouvoir porter et garantir l’instinct de survie du groupe et de l’espèce humaine³⁷⁷ : « *...il devrait bénir sans cesse l’instant heureux qui*

³⁷² **BILHERAN Ariane** « Psychopathologie de la paranoïa » Editions Armand Colin – collection Regards PSY 2016

³⁷³ *Le bonheur est un état psychique durable et partagé qui se distingue des plaisirs car l’accumulation de plaisirs individuels altèrent les neurones du cerveau et créent des addictions (nécessité d’augmenter la dose car moins de récepteurs à dopamine). La sérotonine, inhibiteur créé par le cortex (raisonnement, éducation,..) les protègent. Le plaisir et la satisfaction des désirs est l’ennemi du bonheur et de la santé mentale. Interview de Robert LUSTIG in Le Monde 2018 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2018/01/29/reseaux-sociaux-sucre-l-occident-sous-dopamine_5248802_1650684.html*

³⁷⁴ *ce « bonheur de tous » désigné comme finalité supérieure en préambule de la DDHC*

³⁷⁵ **SPINOZA** – *La liberté ne peut se confondre avec le libre arbitre de l’esprit car l’homme est soumis à ses déterminismes et au réel. La liberté est la prise de conscience de ceux-ci pour de moins subir, de ruser afin de veiller à notre propre nécessité*

³⁷⁶ *De même, pour rappel, les sciences du travail françaises prônent la possibilité de disputatio, la seule permettant de confronter les points de vue suffisants pour s’approcher de la réalité donc nécessaire au travail bien fait (performance sociale et non financière). Yves CLOT déjà cité. Cette délibération collective constitue le libre arbitre collectif.*

³⁷⁷ *Voir la citation de « Du contrat social » de J.J. ROUSSEAU dans la partie 1 – contexte.*

l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.» (« Du contrat social » - Livre I, chap. VIII déjà cité).

Pour ce faire, l'éducation et les normes prescriptives et normatives du droit et la justice (telle qu'elle est personnifiée dans l'allégorie de la DDHC de 1789 et détaillée au début de notre propos), doivent permettre **d'intégrer les lois fondamentales proscriptives (tabous anthropologiques^{378 379})** qui structurent l'humanité, reliant inextricablement l'individu au social (congénères, ancêtres et générations futures) et au monde en tant qu'homme-créature (loi naturelle régissant les règles d'équilibre et de conservation de l'univers).

Ces **lois anthropologiques ou piliers psychiques**, telles qu'elles sont exposés par Ariane BILHERAN³⁸⁰ dans son dernier ouvrage sur le **totalitarisme**³⁸¹ à la suite des travaux notamment de Simone Weil, Annah Arendt, Hegel et d'autres, sont :

- Interdit du meurtre ;
- Interdit de l'inceste reposant sur une conception de l'enfant ayant pour principe :
 - o la **différence des générations** pour acquérir le fil de la transmission générationnelle et respecter les étapes de enveloppement de l'enfant (le totalitarisme arrive toujours avec une proposition d' « *homme nouveau* » en balayant et rejetant tout ce qui a existé avant). Cet « héritage du monde » est nécessaire à conserver, transmettre et à améliorer ;
 - o **différence des sexes** qui nous permet de sortir de la toute puissance infantile (encore appelée sauvagerie primitive par Kant).

Aujourd'hui, **ces piliers moraux de la civilisation sont fragilisés, attaqués et détruits** à bas bruit par ce nouvel ordre moral mondial (DUDH et CEDH) dépassant la souveraineté et les peuples (voir § 2.2.1.A)³⁸². Ces droits de l'homme universels et de l'U.E. prônent et consacrent la suprématie absolue et sans limite des désirs de l'individu et des communautarismes (tyrannie narcissique infantile de la *toute puissance*) sur le bien commun et la volonté générale. Les **tabous anthropologiques de la civilisation sont attaqués et déverrouillés progressivement dans la tête de chacun** également par les médias mais inéluctablement par le règne de la loi de façon sournoise (jurisprudenciel), pour satisfaire des intérêts individuels ou communautaires le réclamant. Le paramétrage de ce système de droit vivant (ou boucle d'asservissement en cybernétique) de l'état de droit, crée par absence de limite (Dieu ou la loi naturelle) et réduisant l'humain à sa dimension d'individu (lui ôtant et neutralisant sa dimension sociale et politique), constitue un **Léviathan politique inouï**, cette utopie de l'état dans la conception de Hobbes issue de cet immense monstre marin personnifiant les Enfers et le chaos dans des sources prébibliques et bibliques.

Ainsi, la société globale (institutions mondiales et européennes) engage par des règles prescriptives et normatives l'humanité et les individus dans une **régression psychique et civilisationnelle la plus radicale et mortifère** qui soit. C'est en effet, au tout premier stade du développement psychique à savoir le **stade régressif de la « toute puissance infantile »**³⁸³ que **tous les totalitarismes ont toujours porté atteinte gravement et de façon fatale à l'humanité** en l'entraînant vers le « chaos », au premier sens métaphysique du terme c'est à dire

³⁷⁸ *signant le berceau de la civilisation car mythologie grecque et Bible concorde sur le péché originel de la démesure de l'homme (orgueil et propension à vouloir élever sa condition à la divinité –homme-Dieu) comme cité plus haut*

³⁷⁹ *et leurs dérivés comme la transgression sexuelle, calomnie, assujettissements et esclavage d'autrui, harcèlement,...*

³⁸⁰ *normalienne, philosophe et docteur en psychologie spécialisée dans les processus des dérives du pouvoir- déjà cité*

³⁸¹ **BILHERAN Ariane**, « *Psychologie et psychopathologie du totalitarisme* » - Editions Trédaniel 2023

³⁸² *les droits de l'homme universels sont inscrits dans le positivisme international (système ouvert cybernétique) inoculant par le règne de la loi (Kelsen + common law) des valeurs ambiguës et perverses de la nature humaine*

³⁸³ *La toute-puissance infantile désigne, en psychanalyse (Sigmund Freud), le premier stade de développement psychique de l'humain. C'est un phantasme infantile d'omnipotence, la croyance d'un pouvoir illimité, magique –déjà cité*

le **désordre et l'abîme**³⁸⁴. On peut expliquer aujourd'hui par les neurosciences que les tyrans avides de pouvoir et dans l'hybris, ne disposent plus neurologiquement d'empathie envers autrui (cf. théorie des neurones miroirs déjà citée) et font disparaître peu à peu, toute *auctoritas*³⁸⁵ des peuples et de dirigeants, qui puisse le contredire ou freiner la démesure.

En psychologie, cette régression civilisationnelle vers ce stade primitif de l'humain correspond, à **la plus grave désorganisation psychique qui soit, la psychose** atteignant l'identité et la **perte du contact avec la réalité** (hallucinations, délires, atteinte du langage et des comportements mettant en danger sa vie et celle d'autrui). Ici, au niveau sociétal cette perte de contact avec le réel est fabriquée artificiellement et volontairement par l'idéologie individualiste véhiculée par la DUDH et ses dérivés coercitifs jurisprudentiels européens. Elle est aussi produite par la primauté juridique des traités européens en vigueur pour déployer le néolibéralisme libertaire européen (cf. B. De Mandeville et *la fable des abeilles* citée plus haut) et les outils de l'économie de la connaissance depuis le Protocole de Lisbonne (2000), comme internet³⁸⁶ qui rationalise, dématérialise et numérise³⁸⁷ le monde donc l'arrache au réel (perte de contact de l'esprit avec le réel et son propre corps).

Cette atteinte psychotique de la société est **de type paranoïaque comme tous les totalitarismes** car elle s'appuie sur la menace que constituerait la nature humaine pour la paix mondiale et exigeant que se soit **l'homme-Dieu-créateur lui-même** (les « élites » spirituellement élevées bien que athées) qui **corrige la nature « mauvaise » de l'homme** par la contagion du délire paranoïaque et par le règne du droit comme sous le III^e Reich. Les outils principalement utilisés par le paranoïaque, sont justement le droit (la justice) et le détournement du langage (sophismes donc biais de raisonnement et manipulations) dans l'indifférenciation des sexes et des générations. Le type de passages à l'acte dans la psychopathologie paranoïaque allant jusqu'au meurtre³⁸⁸, cette contagion délirante fabrique des pervers narcissiques qui les relayent³⁸⁹ à tous les échelons de la société ; ce qui explique la même mécanique paranoïaque au niveau sociétal et les **tueries de masse et génocides** auxquels **mène tout processus totalitaire** comme pour les régimes nazi ou le stalinisme³⁹⁰. Au travail comme dans la vie quotidienne, on a pu constater alors, **l'apparition et la prolifération de pervers narcissiques** dont la particularité est d'instrumentaliser autrui à son propre profit (voir les travaux de Marie-France Hirigoyen par exemple). En management, la mise en place d'objectifs chiffrés de résultats individuels sous menace de déclassement ou de licenciement permet en effet, de dissocier complètement les intérêts du travailleur et ceux de son bénéficiaire donc le bien commun; ce qui modifie les règles élémentaires du métier de façon subversive, mais aussi, avec les confrères.

Tous les éléments et faits évoqués jusqu'ici à propos de l'abolition de nos droits naturels par le nouvel ordre moral international et la Mondialisation, se rapportent d'ailleurs, **au tableau clinique de la paranoïa** comme le montre ce tableau que j'ai réalisé à partir des travaux d'Ariane BILHERAN normalienne, docteure en psychopathologies spécialisée dans les dérives du pouvoir et psychologue clinicienne relatés dans son ouvrage sur la paranoïa déjà cité.

³⁸⁴ *Chaos : Désordre avant l'apparition des Dieux – Gaïa, la terre et Eros, l'Amour- dans la mythologie grecque*

³⁸⁵ Voir détails §2.2.4. L'autorité, garante des origines et de la transmission, a été abattue par la norme antiautoritaire (Adorno) véhiculée par le management et le développement personnel. Il est dans le monde occidental, le seul rempart au basculement du potestas dans la tyrannie. C'est l'*auctoritas* qui donne sa légitimité au pouvoir et aux lois.

³⁸⁶ Documentaire ARTE « Das Netz » de L. DAMMBECK déjà cité

³⁸⁷ de même digital provient de l'anglicisme issu de « digit », chiffre en anglais donc représentation du monde par les chiffres

³⁸⁸ P. 175 BILHERAN cité plus haut « Psychopathologie de la paranoïa »

³⁸⁹ P. 151 – chapitre 4 BILHERAN « Psychopathologie de la paranoïa »

³⁹⁰ BILHERAN cité plus haut « Psychologie et psychopathologie du totalitarisme »

Profil paranoïaque	Société perverse
Absence d'empathie, déni de l'altérité, Avarice, toute puissance	Rapport humain = rapport d'objets monnayables, déshumanisés et interchangeables (cupidité)
Déni de différenciation sexuée	Gender, pansexuels, standards éducation sex...
Délire de persécution / complot (monde et autrui hostiles) – détruire l'autre	Communautarisme, contrôle social total, réécriture l'histoire, génocide, eugénisme
Folie raisonnante, faux raisonnements (sophismes) pour le désordre	Planification, programme, plans, modèle de gestion qui force la réalité, scientisme
La réalité n'existe pas - seule la perception et désir compte	Non respect des règles d'équilibre et de conservation du monde et des sociétés
Harcèlement, uniformité, intolérance	Totalitarisme : procédures , pensée unique
Manipulation, mensonges, suppression de la parole par la calomnie	Propagande, gestion de la perception, contrôle de l'information (complotisme)
Hypertrophie du Moi totalitaire, orgueil)	Le client ou électeur « roi », individualisme
Dépossède autrui de libre arbitre et énergie	Procédures illégales, non respect du droit et lois
Manipulation du langage (outil de pouvoir)	novlangue / ministère de la vérité (Orwell 1984)
Négation de la temporalité, transmission, mort	Gestion courttermiste, transhumanisme, disparition des professions et robotisation,...
Extension de son espace, envahissement	Impérialisme, esclavagisme, régime totalitaire

Inhérent à la nature humaine, ce déni de réalité et la perte de contact avec la réalité (pour se « libérer » de sa condition humaine) est donc le symptôme caractéristique de la pathologie mentale des plus archaïque qu'est la schizophrénie paranoïaque. La civilisation s'est justement établie par la régulation sociale de ce type de désordre mental nuisible à la survie de l'espèce humaine comme on peut le voir à travers les mythes de Prométhée, de Sisyphe repris par le christianisme par la Tour de Babel et l'épisode du Déluge. L'orgueil de l'homme a, à ce titre, parmi les différents vices, un statut prééminent dans la morale depuis des siècles.

Au XX^e siècle marqué par l'athéisme, cette perte du contact avec le réel hérétique est revendiquée et validée « scientifiquement » (pseudo sciences) comme étant le sens même du « progrès humain » et de l'évolution (Darwin) aussi bien pour les conférences MACY (constructivisme radical) que pour la théorie individualiste gnostique de Julian HUXLEY qui a inscrit en tant que premier président de l'UNESCO, la nécessaire domination de l'esprit et de la science sur la matérialité et le corps.

Ainsi, sans ces tabous anthropologiques de la civilisation (meurtre, inceste, différence des générations et des sexes), érodés silencieusement par ces idéologies à l'origine du droit international et de l'U.E., les droits de l'homme universels dénaturés visent subrepticement à retourner l'homme contre lui-même, **l'humanité** elle-même et le genre humain. Ils constituent en singeant la vertu, par soumission « librement » consentie manipulateur, le plus **grave des dangers d'atomisation et de destruction (chaos) de l'humanité**. Le pire des **crimes contre l'humanité** de par sa puissance et son étendue mondiale pour accomplir la **réification de l'homme visant sa nature même et son intégrité**.

2.2.5 – Le dernier totalitarisme du XX^e siècle triomphant, une gouvernance sectaire mondiale néolibérale et libertaire ou la confusion du progrès humain et du progrès social

La morale chrétienne est à l'origine du développement de la civilisation européenne. Contrairement aux visions du monde précédentes, le christ n'avait aucun projet terrestre et aucune envie de créer un paradis terrestre ou de créer des lois. *"Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu"* (Mathieu 22, 21) exprime clairement le **dualisme chrétien**³⁹¹. Les règles morales évangéliques animées par une exigence de perfection - comme tendre l'autre joue ou la brebis égarée vaut mieux que les quatre-vingt-dix-neuf autres ou encore où on ne juge pas afin de n'être pas jugé...- ne prêtent guère à être sanctionnées par la loi. La morale procède d'une volonté personnelle en vue d'un paradis céleste et non terrestre ; un progrès humain moral lié au libre choix d'accéder au royaume des Cieux.

En bon juriste et historien du droit, Michel Villey, dans les années soixante, soulignait qu'il fallait se garder « *de confondre le royaume des cieux et le droit ; de faire usage des conseils de perfection évangélique à contresens, contre son prochain et l'ordre public, en les transposant indument dans l'office du juge terrestre.* ».

Pourtant, comme sous l'Ancien régime, le monisme confondait l'Eglise (spirituel) et l'état (matérialité), la morale et le droit. Chaque empire dont l'empire carolingien, pour rappel, le modèle européen pour l'unification de l'Europe³⁹², procédait de ce monisme et de la démesure du pouvoir temporel s'accaparant l'esprit de ses sujets et se confondant avec la morale.

Le modernisme a séparé le religieux de l'Etat mais les religions politiques ou religion d'état l'ont remplacé. De fait, **le pouvoir temporel n'est plus l'autre morale mais est devenue la morale**. Ne concevant plus d'au-delà, ces **religions séculières** à visée messianique ou millénariste ont créé les doctrines d'**Homme nouveau** visant la mise en place d'un **paradis terrestre** de la nouvelle Europe d'Hitler au prolétariat triomphant (HAROUEL p.198). La seule religion séculière **trionphant des religions séculières collectivistes** émergeant à la fin de la 2de guerre mondiale³⁹³ **est le libéralisme américain** qui veut justement abattre le collectif pour sacrer l'individu.

Ainsi, **l'homme n'a plus de libre arbitre** en vue d'accéder au royaume des cieux (perfectionnement moral) **mais est obligé d'avancer dans le sens du progrès social vers le paradis terrestre désigné** ; sans quoi, il est l'ennemi à abattre et à exclure par la loi. Il s'agit donc d'un **nouveau processus d'exclusion et de discrimination**, non plus sur la race ou la classe sociale mais sur la soumission aveugle à la non-discrimination, l'anti autoritarisme, sacrifier sa vie, tolérance jusqu'à l'oubli de soi et des générations futures,... la fabrique de la nouvelle humanité de l'homme par le droit.

Les droits de l'homme n'étant jusqu'alors qu'« *une morale pure ne relevant que de la conscience individuelle* »³⁹⁴ car trop exigeante et inadaptée à une logique temporelle sociétale, Ils deviennent la **nouvelle religion séculière de l'humanité sous le règne de la loi européenne et mondiale** qui impose une exigence de perfection sociale au mépris de son identité nationale et de sa temporalité donc de l'existence même des

³⁹¹ HAROUEL Jean-Louis « *Le vrai génie du christianisme – laïcité, liberté, développement* » ed° Godefroy 2022 déjà cité

³⁹² Voir le Prix Charlemagne d'Aix-la-Chapelle déjà cité

³⁹³ VENNÉR Dominique « *Le siècle de 1914* » déjà cité

³⁹⁴ *La séparation des pouvoirs temporel et spirituel est un principe essentiel repris en France dans le cadre de la séparation de l'Eglise et de l'état (laïcité) mais aussi de la distinction absolue de la DDHC des constitutions.*

nations européennes. **Les pulsions les plus primitives destructrices de la civilisation doivent donc être tolérées et même promues** comme sacrées. Ainsi, par un piège instrumentalisant l'empathie et la morale et l'oubli de soi, **s'accomplit la religion séculière occulte du capitalisme** (B. de Mandeville) et sa micro caste cannibale des « *worst of them* » (les pires d'entre tous les hommes) qui simulent l'abnégation aux lois et à la morale pour mieux assouvir leur cupidité et leurs pulsions prédatrices et égoïstes.

Tout impérialisme et toute dérive sectaire a toujours confondu la morale et le droit et a à chaque fois démontré l'ampleur de son **inévitabile barbarie** en faisant connaître à l'humanité ses régressions les plus terribles. Ainsi par la volonté mondiale de créer par le droit positif un nouvel ordre moral mondial (Roosevelt 1941) des droits de l'homme et du droit international et européen néolibéral, l'ensemble de la population mondiale et chacun des membres du genre humain est harcelé et vidé progressivement de toute puissance d'agir qui l'empêche de persister dans son être donc de se développer et de vivre dignement. A l'échelle européenne, nous avons vu pour le crime de génocide, comment le droit positif (*common law* et Kelsen) passé au forceps de façon subversive et sournoise, a fait rentrer la religion civile des droits de l'homme et du néolibéralisme mandevillien pour faire la « **nouvelle humanité** » de l'homme. Les juges sont donc maintenant les grands-prêtres juges civils qui mènent l'espèce humaine vers le « paradis terrestre » et la « perfection sociale » déterminée par les féodalités financières en lieu et place du dualisme chrétien, des peuples souverains et des lois naturelles de conservation de l'espèce humaine.

Selon cette copie écran (surlignements par mes soins) du site la MIVILUDES, Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, le processus à l'œuvre que nous avons précisément décrit dans les faits de crime et particulièrement la confusion entre la loi et la morale abordée ici, correspond à une dérive sectaire:

La dérive sectaire

Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Je souligne : «*quelque soit sa nature et son activité*», **comprend donc la protection de la population contre toute religion séculière** globale subversive donc contre les caractéristiques des crimes contre l'humanité dessinés ici, **qui alignent les lois, les conduites et les pensées sur la morale (valeurs spirituelles)**. Au niveau législatif, cette préoccupation essentielle dans la société de l'information et des *datas*, a donné lieu à la création de la loi sur l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse³⁹⁵ déjà citée.

Pourtant, ayant, comme les codes de déontologies français, **changé de souverain en se référant aux «lois (..) règlements, (..) droits fondamentaux » c'est-à-dire au chaos juridique total et systématisé** phagocytant les réels droits fondamentaux français naturels, la MIVILUDES participe de cette gigantesque secte européenne et mondiale visant la sujétion psychologique assumée et systématique (par les juges – cf. §2.1.1) ainsi que la destruction du libre-arbitre des hommes-citoyens et de la Nation française (entité spirituelle juridique). **Les conséquences de ce type de crime où le pouvoir se confond avec la morale** (quelles qu'elles soient et qu'elles que soient ses activités) **sont encore ici, clairement stipulées et donc réprimées.**

Ainsi, selon la technique de manipulation du **pompier pyromane**, la secte globale subversive qui met en état de sujétion psychique l'ensemble de la population et des gouvernants, passe pour **le sauveur et devient**

³⁹⁵ Article 223.15.2 du code pénal

intouchable par sa volonté « morale » affichée de nous en protéger! Même stratagème pour la stratégie de santé et sécurité au travail 2002-2006, déjà évoquée enfin (!) prend soin et impose aux pays membres de s'occuper de la santé et sécurité au travail alors qu'en fait, c'est le choix politique de l'U.E. qui est la cause des prévisibles dommages sur la santé.

Ces dérives sectaires de type moniste coïncident avec un fonctionnement typiquement paranoïaque. Elles ne se présentent jamais comme telles. La **secte a pour but de sauver le monde, procurer le bien-être,...** tout cela dans une logique apparente de la fin des temps et **apocalyptique**. C'est bien le dessein de ce *monde nouveau* qui ne cesse de brandir l'apocalypse et surtout auprès des jeunes générations chargées, de sauver le monde (du retour du nazisme, de l'Axe du Mal, du réchauffement climatique, de la menace nucléaire,...). On retrouve ici l'instrumentalisation de la peur de la mort et du néant lié à la condition humaine et la perspective d'un « paradis terrestre » collectif typiquement **moniste et holiste c'est-à-dire dans sa globalité** (l'ensemble de l'humanité).

Au niveau individuel, « En tant que membre de la secte, **l'aliéné** accomplit sa propre aliénation dans le geste par lequel il **contribue à l'aliénation des autres**, et il cultive cette aliénation en fustigeant ceux qui refusent d'entrer dans le groupe ou qui pensent à trahir ce dogme commun.» selon les propos d'Ariane Bilheran, docteure en psychopathologie déjà citée³⁹⁶. Et bien sûr, **la finance et la toute puissance procurée par l'argent (fétiche)** est central dans ce type d'organisation comme l'est la religion sécularisée du capitalisme néolibéral mandevillien (libéral et libertaire).

³⁹⁶ **BILHERAN** « Psychopathologie de la paranoïa » p.186

En conclusion de cette partie 2.2 sur le crime contre l'humanité, nous avons pu mettre à jour :

- **la religion sécularisée occulte à la base du capitalisme et des féodalités financières** (théorisé par B. De Mandeville au XVIII^e siècle) cherchant à maximiser les vices pour créer de la richesse infinie supposée ruisseler sur l'ensemble de la société; aux origines des principes du néolibéralisme étasunien, des traités européens et du nouvel ordre moral de la Mondialisation;
- **le plan géopolitique moniste des USA alliés aux Eglises visant la destruction des souverainetés nationales** (post-modernisme) pour créer un monde post-national et sans frontières avec des droits de l'homme individuel et libéral « *partout* » (Roosevelt 1941) par la stratégie de « coopération » (*soft power* issu des Quakers);
- **L'échec de la DUDH** à rétablir le droit naturel des personnes. Elle impose alors par le droit mou positif et évolutif des droits individuels illimités (démensure et l'hybris) et la destruction de toutes réglementations nationales allant, ainsi, dans le même sens que la religion néolibérale mandevillienne;
- **Les outils et plan de construction de ce plan** (cybernétique, internet, IA, management de la perception, info war, psy war, DUDH, état de droit européen,...) découplant l'esprit de l'homme progressivement de son corps et de la matérialité (réel) dans une dynamique sociale et individuelle schizophrénique toxique;
- **Le légal a pris la place de la justice en assimilant la morale et le droit** comme sous le III^e Reich et sous tous les totalitarismes. Il place la mission des juges comme de simples instruments d'exécution du plan et de la stratégie juridico-spirituelle civile des droits de l'homme et néolibérale (libre échange) énoncée en 1941 par Roosevelt et des féodalités financières perverses et prédatrices;
- **La dérive sectaire de la Mondialisation et de l'U.E** confondant le droit positif et la morale (monisme) procédant par **abus frauduleux d'ignorance sur l'ensemble des populations** ;
- **Les conditions d'existence des hommes sont déterminées de l'extérieur** (corps et âme) par les datas et les informations (utopie de la communication) sur des valeurs anti naturelles perverses (droits de l'homme) et visant à détruire leur libre-arbitre nécessaire pour veiller à leur propre nécessité, **dissoudre leur identité de personne et de citoyen** donc nuire de façon fatale à l'intégrité psychique et physique chaque être humain.

Alors que le consensus mondial d'après guerre (Nuremberg) était de protéger les futures générations du règne de la loi et de valeurs mortifères portant atteinte à l'humanité de l'homme, c'est bien une **gouvernance mondiale totalitaire de même nature que le nazisme ou le stalinisme qui s'est, au contraire, renforcée par la destruction des souverainetés nationales ; cette destruction subreptice par le droit mou et les sciences, lui offre une extension et une hégémonie inouïe et inespérée sur le monde et l'ensemble du genre humain.**

Nous allons souligner maintenant les liens de causes à effets entre ce plan mondial et les malheurs publics ; au premier chef desquels se trouve la santé publique (physique et mentale) des personnes et des groupes humains.

2.3 Des atteintes graves à l'intégrité psychique et physique des français et des populations civiles mondiales ou les malheurs publics engendrés par ces crimes contre l'humanité

«...considérant que l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements,... »

tel est l'avertissement des constituants de 1789, 1946 et 1958 en préambule de la DDHC de 1789

De par cette norme morale suprême de souveraineté absolue du peuple français, celle qui fonde comme allant de soi notre identité nationale et celle de chaque citoyen depuis 1789³⁹⁷, **la confusion sur les droits de l'homme orchestrée par la Mondialisation et l'U.E** constitue la principale cause des malheurs qui touchent notre pays : le désaveu des politiques comme la perte de confiance envers les institutions ainsi que la disparition de l'Union sacrée engendrant des épisodes médiatiques chroniques de guerre civile, la perte de confiance en l'avenir, la baisse de fécondité, le recul économique et culturel, la baisse du QI,...

Outre le glissement pervers du sens et de la nature de ces droits dans l'esprit des citoyens, c'est la **morale sécularisée dite « universelle », qui est confondue au pouvoir temporel** (monisme)³⁹⁸ donc est soumis au **règne de la loi** et aux juges devenus prêtres laïques de la nouvelle religion néolibérale libertaire. La morale individuelle et le progrès spirituel humain qui était la raison d'être des droits de l'homme (morale évangélique chrétienne à visée de Salut céleste) est devenue **une obligation de progrès social et de perfection sociale totalitaire visant le paradis terrestre artificiel idéal**³⁹⁹. Tous les régimes politico-religieux sécularisés prétendent donc supprimer ainsi tout libre-arbitre à l'homme et orienter arbitrairement en fonction de ses critères de perfectionnement de la nature humaine, ses conduites et opinions par le droit prescriptif et normatif artificiel. C'est le cas du **régime mondial totalitaire et des machines à gouverner, instauré au niveau mondial par Roosevelt** œuvrant dans la vision messianique étasunienne (Destinée manifeste) à un idéal de démocratie-chrétienne sécularisée avec des « droits de l'homme partout » (sic) – cf. 2.2.1.

A contrario complet de ce système totalitaire, l'évidence **fondatrice morale et structurelle de la justice française de la DDHC, construit l'humanité de l'Homme par le pouvoir normatif et prescriptif** : l'Homme non comme un moyen (instrumentalisation perverse en l'aliénant à d'autres fins qu'à lui-même) mais comme une fin. Toute atteinte à ce principe fondateur est mortifère et criminel car elle détruit l'humanité de l'homme (condition humaine d'être libre de veiller à sa propre nécessité individuelle et collective et celle de ses descendants).

Nous allons donc **ici préciser les liens de cause à effet** entre ces crimes contre l'humanité et certains de ces maux sociétaux (liste non exhaustive) sur le groupe national de notre pays sans pouvoir le distinguer forcément du sort des autres peuples et de l'ensemble des hommes victimes de ce crime contre l'humanité.

³⁹⁷ *Même si elle a régulièrement été attaquée et supprimée depuis cette date, elle reste la marque singulière de notre Union sacrée et de notre identité issues du dualisme chrétien (séparation de la morale et du pouvoir temporel – cf. HAROUËL déjà cité) parmi le concert des nations.*

³⁹⁸ **HAROUËL** « Le génie du christianisme » déjà cité

³⁹⁹ *Comme « la nouvelle Europe » (Das Neue Europa) d'Hitler dirigée par les aryens et éradiquant les « faibles » ou encore la dictature communiste du prolétariat pour mettre en place une société sans hiérarchie, mutualisée, sans droit de propriété,...*

Les désordres systémiques engendrés par les entraves du processus de régulation naturelle des humains dans leur recherche d'harmonie corps/ esprit avec le réel

Les conséquences engendrées par la confusion mentale organisée dans notre droit suprême entre les différentes générations de droits (sophisme⁴⁰⁰ sur les droits de l'homme) pour aliéner les droits-libertés de 1789, **concernent inéluctablement la totalité des conditions d'existence de tous les français**. Ces injonctions paradoxales perverses engendrent même, des **répercussions internationales de part la mission traditionnelle de la France d'émancipation des peuples** (Patrie des droit de l'homme). Ces sophismes et mensonges sur les droits de l'homme, introduits à l'insu des peuples du monde, dénaturent et désacralisent l'homme libre et souverain (citoyen), nous imposent un régime totalitaire et déshumanise de la société tout en conservant le théâtre des élections pour préserver les apparences. Cet impérialisme se réalise dans le cadre d'une guerre d'un genre nouveau et ses nouvelles technologies : la **guerre psychologique⁴⁰¹ voire anthropologique de nature systémique et subversive⁴⁰²**.

On connaît bien mieux aujourd'hui la nature humaine et les conditions nécessaires au respect de son intégrité. Le **besoin de synchronie avec les lois d'équilibre de l'univers (cosmos)** a été démontré par la biologie et physiologie. C'est en effet, la **glande pinéale ou épiphyse⁴⁰³** qui a pour rôle de réaliser en continu, la régulation chrono-biologique notamment par ses photorécepteurs sensibles aux ondes électromagnétiques. Le bien-être de l'homme et de l'humanité est donc lié à cette recherche constante d'harmonie entre les lois d'équilibre interne (exemple chaleur corporelle, reproduction,...) et celle de l'extérieur (climat, saisons, gravité,...). Le principe de réalité (perception du réel par nos sens) permet d'adapter notre fonctionnement (cycle circadien, hormonal,...) et nos comportements mais aussi, d'adapter notre environnement pour respecter nos propres règles d'équilibre et persister dans son existence. La survie de l'espèce humaine se trouve dans sa nature indiscutablement sociale (famille, contrat social, travail, régime politique, normes morales,...) et inextricablement reliée à son environnement et ses congénères. Les ressources et solutions impossibles à trouver à l'échelle individuelle ou simplement en additionnant les efforts de chacun, deviennent possibles pour assurer la survie. Mais cette juste et naturelle régulation (opposée à la démesure), passe par le libre-arbitre et la **volonté générale qui porte, plus que tout individu ou toute minorité, l'instinct de survie de l'espèce**. Elle ne s'autoréfère pas mais **s'ancre naturellement dans le réel**. Toute séparation du corps et de l'esprit (péché orgueil) accidentelle ou promue socialement, porte donc atteinte à la nature humaine.

De même, la découverte récente des neurones miroir, déjà citée, montre aussi que **l'excès de pouvoir (démesure et hybris) empêche le ressenti de tout sentiment d'empathie⁴⁰⁴** (fraternité) envers autrui pour ceux qui concentrent les pouvoirs. Comme l'avait pressenti Montesquieu, la concentration des pouvoirs politiques (*potestas*) dans les mêmes mains (aujourd'hui par un pouvoir mondial opaque singeant la vertu des droits de l'homme et du droit international), est une menace des plus terribles pour l'humanité toute entière. La disparition sans limite temporelle et à notre insu, de *l'auctoritas* du peuple et de ses droits naturels de 1789 détruit en effet, le seul contre-pouvoir légitime contre cette démesure. Ce cercle vicieux cybernétique nous entraîne toujours plus vers la **barbarie, à la merci de sociopathes** qui fabriquent, par contagion délirante, d'autres *pervers narcissiques* et organisent le **règne des machines à gouverner prescriptives et normatives**, comme nous l'avons vu.

Entraver le processus de **régulation naturelle des humains dans cette recherche d'harmonie corps/ esprit avec le réel**, en modifiant la perception de l'extérieur et de son corps et les normes prescriptives (déli de réalité et mépris de son corps et de la matérialité) comme c'est le cas aujourd'hui au niveau mondial, est donc

⁴⁰⁰ Il s'agit ici d'un sophisme (génération d'un biais de raisonnement) de généralisation hâtive des droits de l'homme et sophisme d'ignorance (*ad ignorantiam*) dans lequel sont tenus les citoyens. Il permet d'occulter les éléments gênants pour le pouvoir que sont les droits-libertés naturels qui échappent à toute législation et aussi l'indissociation naturelle homme/citoyen tout en nous protégeant de la démesure

⁴⁰¹ Perception management ou gestion de la perception est une tactique de guerre de l'information de l'US Army dévoilée par des spécialistes français en intelligence économique https://fr.wikipedia.org/wiki/Gestion_de_la_perception

⁴⁰² MUCCHIELLI Roger « la subversion » (1976) Editions CLC

⁴⁰³ La glande pinéale est traditionnellement appelée troisième œil et vraisemblablement symbolisée dans la DDHC sous forme de l'œil à l'intérieur du triangle

⁴⁰⁴ BERLIET Catherine Pouvoir et neurosciences : la puissance et le melon » 10 mai 2017 déjà cité

nuire de façon fatale à l'espèce humaine et sa conservation : un crime contre la nature de l'homme et l'humanité.

A l'insu des populations et **en les trompant sciemment**, la Mondialisation et la soumission à l'Union européenne nous font entrer volontairement dans des **conditions d'existence indignes et niant notre nature humaine même**. Ce procédé revêt le caractère d'un régime post-démocratique mondial totalitaire vidant l'homme de son intérieur et renversant les quatre piliers de la civilisation comme nous l'avons vu. Cette **idéologie niant ce respect vital des lois naturelles d'équilibre du cosmos dans son ensemble** a montré déjà les ravages de ces violations sur notre environnement. Le monde doit être durable et non pas en progrès constant pour satisfaire les appétits de minorités cupides et individualistes... il y a lieu de restaurer le droit naturel (droits-libertés) de tous, d'agir au quotidien par leur travail, leurs choix politiques,... de transmettre à leurs enfants un monde viable et exempt de démesure comme le prescrit notre contrat social issu de la DDHC de 1789 qui a pour vocation morale traditionnelle d'échapper à toute justice humaine donc aux juges. Il y a lieu de restaurer au plus vite l'âme de la France représentant la vision singulière des français parmi les nations et d'œuvrer de nouveau dans son rôle traditionnel d'émancipation des peuples à l'ONU.

- Des nuisances systémiques sans précédent à l'échelle mondiale touchant toutes les sphères de la vie des personnes et renversant la civilisation, un régime totalitaire d'un nouveau genre

Les **conséquences de ce plan concerté de réification de l'humain au niveau mondial et européen** (domination totale sur le sujet humain - sa vie privée, sa vie intime et sexuelle, son corps, sa vie familiale, professionnelle et sociale), comme nous l'avons vu, relèvent d'un **mécanisme paranoïaque** où l'humain et le peuple sont conçus comme un danger et une menace pour eux-mêmes. Le souverain absolu, les **citoyens français ont ainsi été destitués au rang d'ennemi de l'intérieur** comme sous l'occupation, à qui il peut être ou non, accordé arbitrairement certains droits ou privilèges.

L'**intime** est ce qu'il y a de plus intérieur de l'essence de l'homme et le plus proche de l'identité et de la personnalité⁴⁰⁵. Il **ne peut donc relever de l'état ni d'aucun autre pouvoir extérieur** au risque de compromettre le développement psychique et social de la personne. Pourtant, même la conscience se voit dissociée de l'esprit selon les désirs et le consentement de la personne par la jurisprudence des nouveaux droits « universels » individuels de la CEDH (PUPPINCK de la p.117 à 166 : euthanasie, suicide assisté, masochisme,... ou le sexe biologique –transgenre, GPA, PMA,...(PUPPINCK p. 142). Ces **nouveaux droits normatifs moraux** ayant vocation par la jurisprudence à être retranscrits ensuite dans les droits nationaux, font de la seule volonté de s'émanciper des déterminismes naturels tels que l'ADN et les chromosomes XX (femelle) ou XY (mâle) ou d'avoir le pouvoir de vie ou de mort sur soi et autrui, un **droit sacré de domination de l'esprit sur le corps**. Ces nouvelles normes morales caractérisent subrepticement et sans l'accord des peuples, la « *nouvelle dignité humaine* ». **La dignité était auparavant, au contraire, de préserver l'intégrité corporelle y compris de soi même**. La norme et prescription de choix de son identité sexuelle et de pouvoir jouir dès 0 an (!), est dorénavant dispensée par les standards d'éducation sexuels de l'OMS⁴⁰⁶ de 2010, eux-mêmes basés sur la « Déclaration des droits sexuels »⁴⁰⁷ de l'IPPF (planning familial international). Ces droits constitueraient un des plus essentiels des « *droits humains* »⁴⁰⁸ et sont enseignés à l'école française dès le primaire à l'insu de la population. Le pouvoir moniste phagocyte donc ainsi l'homme, corps et âme et le prive ainsi de tout libre-

⁴⁰⁵ *Intime étymologique intimus – superlatif de en dedans donc le plus à l'intérieur, qui constitue l'essence*

⁴⁰⁶ **Federal center for health education - BZga** (Allemagne) « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe – un cadre de référence pour les décideurs politiques, les autorités compétentes en matière d'éducation et de santé- 2010 - édité et diffusé par l'OMS https://www.sante-sexuelle.ch/assets/docs/Standards-OMS_fr.pdf

⁴⁰⁷ **IPPF (planning familial international)** « Déclaration des droits sexuels » 2008

https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf_sexual_rights_declaration_french.pdf

⁴⁰⁸ **BILHERAN Ariane** « L'imposture des droits sexuels ou la loi du pédophile au service du totalitarisme mondial » (auto édition) <https://www.arianebilheran.com/livres/l'imposture-des-droits-sexuels>

arbitre et de dignité et se charge de l'éduquer à sa nouvelle condition de sujet dès l'école et à l'insu des parents.

Ce régime totalitaire confondant la morale et le légal, a été institué dans le droit et la justice (modernisme) de façon sournoise par abus frauduleux d'ignorance comme nous l'avons montré, et engendre des **conditions d'existence portant gravement atteinte à l'intégrité humaine car d'une ampleur sans précédent**. Ces atteintes sont engendrées, en effet, par le pire des **crimes contre l'humanité** qui puisse exister, tant au niveau de sa nature qui renverse la métaphysique du berceau de la civilisation en **dévoiant le concept même de dignité humaine** (de l'homme-créature à l'homme-Dieu) que de son impact sur l'intégrité des personnes car il vise de façon systémique^{409 410} l'ensemble des nations et **de chaque être humain sur la planète dans toutes les sphères même les plus intimes de sa vie et pour l'avenir** (réification et domination totale de l'être humain par l'ensemble des sciences et d'un pouvoir décentralisé acéphale).

- Harcèlement moral systématisé ou la confusion mentale mortifère face à la disqualification occulte de la volonté générale (guerre psychologique)

Harceler⁴¹¹ le groupe national afin d'aligner la morale traditionnelle et la volonté générale sur les lois des minorités (droits individuels illimités) est le mécanisme automatisé pervers qui a été instauré avec les droits positifs internationaux et européens supérieur au droit national comme nous l'avons vu. L'objectif est de détruire le modernisme et la souveraineté nationale pour un nouvel ordre moral mondial étasunien (voir 2.2.1).

Le **crime de harcèlement moral** a été instauré en 2014 dans le **code pénal comme « portant atteinte à l'intégrité physique et psychique »**⁴¹². Il est caractérisé en droit français comme des attaques répétées visant intentionnellement ou non à dégrader les conditions de vie d'une personne⁴¹³ se traduisant par une altération de la santé mentale ou psychique (engendrant ou non une incapacité de travail).

› [Article 222-33-2-2](#)

[Création LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41](#)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

La **torture physique vise le psychique** (lavage de cerveau par exemple) par du harcèlement physique et à ce titre, les **tortures psychiques de harcèlement moral** portent atteintes à l'intégrité psychique et

⁴⁰⁹ **Joël De ROSNAIS** a vulgarisé en France la cybernétique (théorie des systèmes) par le concept de la « systémique » (« *Le macroscopie – vers une vision globale*» Editions du Seuil 1975).

⁴¹⁰ J. de Rosnais, Henri Laborit, Edgard Morin, Michel Serres ou encore Michel Rocard et Jacques Attali,... ont permis d'allier la cybernétique à la politique pour décliner le nouvel ordre moral mondial made in US par le « groupe des dix » qui s'est réuni de 1976 à 1976 (« *Le groupes des dix ou les avatars des rapports entre science et politique* » Brigitte CHAMAK – Editions du Rocher Collection transdisciplinarité 1997).

⁴¹¹ Harceler vient de « herseler » qui signifie utiliser la herse pour couper tout ce qui dépasse, égaliser (agriculture) et au niveau militaire assiéger, attaquer sans répit

⁴¹² Code pénal – partie législative - Livre 2 - Titre II - Chap. II – section 3bis des articles 222.33.2 à 222.33.2.2.

⁴¹³ Rappel : « personne » signifie un individu pris dans sa sphère sociale et familiale comme un tout, et non un individu isolé

psychosomatique. Le tortionnaire ou harceleur tente de s'introduire et modifier le psychisme de la victime pour obtenir ce qu'il souhaite. Il s'agit d'un processus de déshumanisation et de destruction psychique qui vise à détruire le sentiment d'appartenance à l'humanité, à la communauté des humains. Il vise à faire taire, désaffilier la personne de sa singularité, de son identité, des ses attaches culturelles et aussi du sens.

Comme pour la torture physique, la **victime de harcèlement moral est privée de son psychisme : interdit de penser** (fuite dans les divertissements, abrutissement, pulsions sadiques défensives,...), **annihilation du désir de vivre** (conduites suicidaires, repli sur soi), **ruminations** (cauchemars, phobies,...), éléments délirants (délires de persécution,..), **annihiler l'estime de soi, de ses valeurs, sentiment d'impuissance totale**,...⁴¹⁴

L'essor du harcèlement moral est inévitable compte tenu de la prohibition actuelle des actes de tortures physiques (norme de non violence). Il engendre inévitablement des troubles psychiques traumatiques qui ont été particulièrement étudiés : honte et culpabilité, stress peur et anxiété, perte de repère et confusion psychique, sacrifice. La victime de harcèlement inscrit, suite à ces actes d'agressions répétées traumatiques, des défenses psychiques et réponses physiologiques de stress chronique (insomnies, tensions,...) qui inévitablement occasionnent toutes sortes de maladies (déficience d'immunité, maladie de civilisation comme ulcère, insomnies, dépression,...). Par exemple, avec l'introduction de procédure de harcèlement (dispositif expérimental de situations incontrôlables et d'agression), les expériences d'H. Laborit sur *l'inhibition de l'action et d'impuissance apprise* – M. Seligman, déjà cités- ont montré les impacts mortifères de ces troubles psychiques sur la santé des chiens (dépression, repli sur soi,...) et des rats (cancers, immunité,...) de laboratoire. L'homme étant un être social et de langage, ce harcèlement du citoyen jusqu'à ce qu'il renonce à l'être et se prostre, est source ainsi, d'un vaste problème de santé publique et d'insécurité sociale.

Ainsi, en France, par sa conception traditionnelle et fondamentale de la justice et du droit, la **destruction du rôle central du citoyen le met dans des conditions de vie dégradées qui altèrent son identité (unité corps / esprit), son intégrité psychique** et sa raison de vivre : c'est un processus de **déshumanisation**. Le système normatif procède même à la **redéfinition de la citoyenneté** qui, privée de droits-libertés et de sens, se doit d'être européenne ou numérique... citoyenneté qui s'apprend aussi à l'école par des chartes de laïcité ou des cours d'éducation morale et civique. Les autres droits de l'homme ou dits fondamentaux en U.E. ont aboli en effet, à leur insu, les droits fondamentaux du peuple français **par abus frauduleux d'ignorance** (sophisme juridique) en clamant leur « modernité » et renvoyant les français à **des nouvelles normes morales et socialement coercitives dénigrant constamment leurs valeurs fondatrices de leur identité, celles de la civilisation**.

L'atteinte psychique est l'objectif même du plan de nouvel ordre moral et juridique mondial néolibéral pour détruire l'identité nationale et changer la nature humaine. Elle est donc bien volontaire et même revendiquée par les USA (Roosevelt 1941), les juristes de droit constitutionnel (Ibid.) et les instances internationales ecclésiastiques (PUPPINCK déjà cité). Au niveau européen, les atteintes physiologiques en découlant au travail sont aussi connues et assumées car ont fait l'objet d'un couloir humanitaire de prévention et santé au travail 2002-2006 comme nous l'avons montré au 2.1 et 2.2. De façon indiscutable aujourd'hui et très connues, **ces atteintes psychiques engagent aussi la santé physique**.

Cette confusion mentale orchestrée depuis des décennies constitue un piège mental (injonctions paradoxales) de **harcèlement moral visant à la destruction de l'identité** des citoyens et la fusion avec le prédateur paranoïaque. C'est un stratagème **très utilisé en management** pour faire adopter des comportements et des nouvelles valeurs néolibérales et cupides qui n'auraient pas été adoptées spontanément.

⁴¹⁴ **BILHERAN Ariane** – « *Harcèlement -psychologie et psychopathologie* » Armand Colin collection psychologie 2013

- La destruction programmée de la paix sociale

La conception française toute particulière de la dignité humaine imposant comme une évidence (axiome), une condition humaine qui ne peut être séparée de sa fonction politique de citoyen (droit naturel inaliénable et imprescriptible) élevé au rang de dignité nationale, induit une **continuité entre le corps humain et le corps social (Nation)**⁴¹⁵. La paix sociale et l'harmonie de la société française découlent donc directement du respect des besoins de chacun et de tous ; par conséquent, des lois découlant des droits naturels sacrés qui permettent d'en garantir les principes.

En détruisant ainsi, la souveraineté française et sa conception de la nature humaine, les droits de l'homme universels et l'U.E. ont introduit les germes de la guerre civile et de **l'atomisation de l'union sacrée** et du lien social entre différents communautarismes revendiquant leur identité au détriment de la volonté générale aujourd'hui marginalisée et méprisée (ce mépris transpire dans l'insulte « populiste » par exemple). Une restauration de « privilèges » qui avaient pourtant été abolis à la Révolution. On assiste aujourd'hui à la tyrannie des minorités⁴¹⁶.

L'idéologie **individualiste** (philosophie individualiste de type anglo saxonne) et **antiautoritaire** se diffuse par ces nouveaux droits de l'homme et sa morale nouvelle qui renverse l'ordre du juste et de la nature à travers l'industrie culturelle et les médias notamment internet, attisant la « **toute puissance infantile** » et le **refus de toute autorité comme source de la liberté et de bonheur**. Cette idéologie ruine l'âme de la France qui a pour vocation première, compte tenu du grand nombre d'origines ethniques la composant depuis toujours, d'unir au dessus des clochers et des coutumes. Détruire l'état en France c'est détruire, le citoyen libre et souverain, l'union sacrée et la paix sociale nécessaires à la prospérité, au bonheur de tous et aussi celui des générations futures.

Cet état de fait procède justement, d'une stratégie impitoyable **diviser pour mieux régner** (« *divide ut regnes* » chez Machiavel et dans l'Antiquité). Elle vise à semer la discorde chez l'ennemi et à opposer les éléments d'un tout pour les affaiblir pour mieux les influencer et les neutraliser. Cette réduction des concentrations de pouvoir en éléments qui ont moins de puissance que celui qui met en œuvre la stratégie permet de régner sur une population alors que cette dernière, si elle était unie, aurait les moyens de faire tomber le pouvoir en question. **L'U.E., elle-même est l'outil de cette stratégie géopolitique des USA sur l'Europe** (*stratagème des chaînes*) ou encore par **la stratégie de l'Europe des régions** (*Eurorégions*⁴¹⁷) de l'U.E mais encore **la charte des langues régionales et minoritaires**⁴¹⁸ du Conseil de l'Europe. En France, alors que la *décentralisation* est en

⁴¹⁵ **LE BIANIC, Thomas** « Le Conservatoire des Arts et Métiers et la « machine humaine » Naissance et développement des sciences de l'homme au travail au CNAM (1910-1990) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 11, no. 2, 2004, pp. 185-214. « Dans l'esprit de ces deux savants, comme dans celui d'une partie de la classe politique, il existe une continuité entre l'équilibre du corps humain au travail et l'équilibre du corps social dans son ensemble. Cette continuité est clairement exprimée par le député Adrien Veber, (...) : « La prospérité d'une nation dépend du développement, de la conservation et de la meilleure utilisation de toutes les énergies productrices qu'elle renferme, énergies au nombre desquelles il faut compter toutes les unités qui accomplissent un travail professionnel. Or chacune de ces énergies est un organisme vivant, c'est-à-dire une source d'énergie très spéciale dont le fonctionnement et la production totale peuvent être profondément altérés par un emploi non conforme à sa nature. La connaissance de cette nature du moteur humain et des lois de son fonctionnement est donc indispensable pour régler l'utilisation de ce moteur. ».

⁴¹⁶ *Revue Front populaire* n°12 « La tyrannie des minorités, l'art de détruire la France » 9 mars 2023

https://frontpopulaire.fr/fplus/videos/decouvrez-front-populaire-n-12-la-tyrannie-des-minorites_vco_20176824

⁴¹⁷ **ASSELINAEU François** conférence « Eurorégions : allons-nous laisser détruire les nations ? » 2013

https://www.youtube.com/watch?v=O_iEVVphfr8

⁴¹⁸ L'Europe des régions est une stratégie de coopération transfrontalière sur la base du PIB afin de les mettre en concurrence et aussi par la charte des langues régionales et minoritaires (ex. eurorégion corse, Catalogne, Bretagne,...) qui « ne vise pas à défendre des langues minoritaires mais les langues de groupes ethniques, sur une base foncièrement raciste » selon **Françoise Morvan** <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/240413/contre-la-charte-des-langues-regionales?destination=node%2F300115>

cours et fait partie des révisions (anti)constitutionnelles (art. 1 de la V^e République) pour justement, affaiblir l'état jacobin centralisé qui unit par-dessus les clochers, l'attaque de la langue nationale par cette charte signée le 7 mai 1999, n'a pas été encore ratifiée. Elle nécessiterait une révision constitutionnelle du Titre premier sur la souveraineté car la langue française est, en effet, un attribut inaliénable de la souveraineté «*La langue de la République est le français.* » (Titre premier - art.2 de la V^e République).

- Du citoyen libre à l'homme aliéné par extorsion de consentement et *piège de l'engagement* (ou *soumission librement consentie*)

La mécanique autonome de la construction européenne et du Conseil de l'Europe par le droit à l'insu du politique et des peuples, érode inexorablement et sciemment la souveraineté et la politique nationale par abus frauduleux d'ignorance, comme nous l'avons vu, afin d'obtenir un abandon souveraineté éminemment préjudiciable au pays et à son peuple. **Piégés par la décision** (consentement extorqué au référendum de Maastricht⁴¹⁹) **et en état de sujétion juridique subreptice**, les états et les citoyens sont victimes de techniques propres à altérer le jugement qui ont été classiquement étudiées en psychologie sociale expérimentale. Les travaux sur la **théorie de l'engagement** (effet de gel, piège abscon,...) montrent que seuls les actes engagent et qu'il y a **altération importante du jugement du fait d'un sentiment de liberté**^{420 421} trompeur. Ces éléments caractérisent un crime d'abus frauduleux d'ignorance (art. 223-115-2 du code pénal) à l'échelle nationale et procèdent depuis cinquante ans environ.

Le besoin vital de pouvoir veiller à sa propre nécessité individuelle et collective, garanti par nos droits naturels de 1789, est nécessaire au citoyen libre car il dispose d'une **capacité naturelle d'autorégulation** de l'épiphysse (glande pinéale ou troisième œil) par exemple. Son intégrité de fonctionnement, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, permet la recherche constante d'harmonie entre l'intérieur et l'extérieur (adaptation de son état intérieur ou de son environnement social et environnemental en tant qu'espèce sociale). Cette **fonction est indispensable à sa survie et la survie de l'espèce**.

Nous avons vu également au § 2.1.1.B.3, les répercussions extrêmement mortifères et inévitables (dépression, somatisations, agressivité contre soi ou les autres,...) de *l'impuissance apprise* et de *l'inhibition de l'action* (M. Seligman et H. Laborit) dans le cadre de conditions d'existence incontrôlables (harcèlement expérimental) qui sont sciemment infligées aux français et autres peuples mondiaux sous l'influence sournoise internationale.

Dans la lignée des principes métaphysiques énoncés par les philosophes grecs et repris par Spinoza, **la liberté est fondamentalement différente du libre arbitre de l'esprit (volonté)** car l'Homme n'échappe pas aux lois du réel; il est soumis à la nécessité naturelle (déterminismes familiaux, physiologiques, sociaux, langagiers, culturels, ...). Ainsi, **la connaissance de ce qui nous détermine nous permet de moins subir**, de ruser avec nos déterminismes et d'**accomplir notre nécessité propre**. La liberté s'oppose donc à la contrainte : **contraint est celui qui est déterminé par la volonté et la nécessité extérieure (passions ou volonté d'autrui** notamment par la ruse et les sophismes). C'est d'ailleurs sur ce principe thérapeutique fondamental par le langage (parole ou non verbal) que se place la psychologie et tout type de psychothérapie qui a été mis en place par le père de la psychologie et de la psychanalyse Sigmund FREUD⁴²². Masquer sciemment ces déterminismes manipulatoires juridiques et géopolitiques perfides, c'est donc créer sciemment des agressions contre l'intégrité psychique en continu dans toutes les sphères de la vie de chaque être.

⁴¹⁹ Voir § 2.1.3.D

⁴²⁰ **BEAUVOIS J.L. et JOULE R.V.** « *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens* » P.U.G 1987

⁴²¹ **BEAUVOIS J.L. et JOULE R.V** – page 79 : *Les effets de l'engagement*

⁴²² *Même si nous avons vu que c'est B. de Mandeville qui a découvert l'inconscient et la cure par le langage, 2 siècles avant Freud – cf. § 2.2.3*

Tout pouvoir qui nous prive intentionnellement de cette possibilité d'accéder à la liberté et au libre-arbitre en agitant des ombres au fond de la caverne de Platon⁴²³ (mensonges et subterfuges) qui grugent nos sens et nos jugements pour nous empêcher d'accéder à la vérité, nous réduit à des objets, nous réifie et méprise la nature humaine. Il **nous mène à agir de façon inadaptée et même dommageable à notre existence** et celle de nos proches et, au niveau sociétal, il vise à **l'atomisation de la société et sa destruction** de façon subversive.

Nous inciter à croire en notre toute puissance à rompre avec nos déterminismes (corps, réalité) pour intégrer de nouvelles normes sociales contraires à la nature humaine, entrave l'harmonie corps/esprit nécessaire à la santé psychique et physique. Cet état de type schizoïde génère une quête insoluble de perfection et de dépendance à la science et à la société. Elle nuit à l'autonomie, **détruit l'estime de soi et dépersonnalise en dissolvant l'identité** (cercle vicieux par la vulnérabilité plus grande aux manipulations).

- les «risques psychosociaux» ou les premiers détournements et aliénations subreptices des citoyens

Ce mouvement sociétal mondial opéré par les juges oppresse donc, de plus en plus, chaque individu. Il inscrit la loi (prescriptions et normes de comportement), à l'insu du commun des mortels, dans quelque chose qui pousse la personne à accomplir des actes contre la vie, contre la culture et contre la civilisation ; **l'empêchant d'œuvrer dans la perspective d'honorer la vie et honorer l'être de l'homme**. C'est le constat de Christophe DEJOURS, spécialiste des risques dits « psychosociaux » au CNAM, qui relate les préjudices occasionnés sur les travailleurs à partir des années 90⁴²⁴ par ce tournant sociétal au niveau économique. Le pouvoir d'agir des travailleurs jusqu'alors inscrits dans une logique de performance sociale, institutionnalisée et renforcée par Ambroise CROIZAT (« *bonheur de tous* » c'est-à-dire congruence entre intérêts du travailleur et ceux des citoyens – voir partie 1 - contexte), a été aliéné et réorienté sur les intérêts de la stratégie économique européenne et mondialiste néolibérale à l'insu de la volonté des peuples⁴²⁵ via les **nouveaux standards comptables internationaux** détruisant progressivement et inéluctablement les droits sociaux⁴²⁶ et l'état providence c'est-à-dire celui qui répond aux besoins de sa population.

Ces *risques psychosociaux* (RPS) appelés encore *souffrance au travail* ou *qualité de vie au travail*, sont, comme nous l'avons vu, les conséquences planifiées du choix de politique économique réalisé par l'U.E. par le traité de Maastricht (1992) et lors du protocole de Lisbonne en 2000 déjà évoqué. Ces **atteintes graves à la santé psychique et physique des travailleurs, sont anticipées, prévues et accompagnées** en Europe par la **stratégie de santé et de sécurité au travail 2002-2006**⁴²⁷. Elles relèvent d'une sorte de darwinisme social qui valorise les plus aptes à s'adapter aux nouvelles formes de travail et d'accompagner les moins aptes vers la sortie par une sorte de « **couloir humanitaire** »⁴²⁸ et de **circuit de « recyclage »** appelé prévention de la santé au travail. Les

⁴²³ Allégorie de la caverne – in « La république » Platon

⁴²⁴ **DEJOURS Christophe**, CBAM chaire de psychodynamique du travail et psychanalyste – interview dans le film documentaire « J'ai très mal au travail » - extrait 10/12 « l'humanité et travail » https://www.youtube.com/watch?v=nvsBc_WdZUY&list=PL1DB7CC4B3D580C43&index=10

⁴²⁵ Cette stratégie a fait l'objet d'une propagande continue plus ou moins subversive et manipulatrice par les médias et notamment, l'émission animée par Yves Montand le 22 février 1984 « Vive la crise ! » un mélange de faux reportages et de pédagogie économique néolibérale, docu-fiction à 20h30 sur Antenne 2. Pour voir extrait et images <https://www.slate.fr/story/83933/vive-la-crise>

⁴²⁶ **JUBÉ Samuel** « Droit social et normalisation comptable » - Prix de thèse en droit au cabinet Voltaire - Ed. InExtenso LJJ (2011)

⁴²⁷ **Communication de la Commission** - S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 /* COM/2002/0118 final * URL : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52002DC0118:FR:HTML>

⁴²⁸ **CLOT Yves**, chaire de psychologie du travail CNAM interviewé par C. E. Triomphe - Metis correspondance européennes du travail – 2010 à propos du livre « Travail à cœur, pour en finir avec les risques psychosociaux » Ed. la découverte URL http://www.vdconsulting.fr/images/sampled/PDF/Yves-Clot_le_travail_souffre.pdf

français étant ainsi habitués dans leur ensemble, à des cadres de travail respectant leurs règles d'équilibre et de conservation au travail pour veiller à la qualité du travail « bien fait » (valeur travail) rendu à leurs congénères, la France s'est vu devenir championne des risques psychosociaux par ce tournant mondialiste européen.

Le management et la gouvernance par les nombres⁴²⁹ a détruit les sciences du travail françaises et par la même réorienté le fonctionnement de l'état lui-même (formation et actions des fonctionnaires et des politiques) par un système automatisé par boucles de feed-back (cybernétique) pour **transformer le travailleur/citoyen en marionnette du pouvoir financier néolibéral**. Les déontologies ont été changées pour les mettre au service du nouveau souverain européen et mondial⁴³⁰ comme ici celui des policiers et gendarmes qui procédait de la DDHC et qui sont devenues « *Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.* »⁴³¹.

- Une insécurité sociale et juridique croissante

Véritable « champ de bataille » juridique occulte entre ces conceptions diverses de la dignité (individualistes, personnaliste, naturels) à l'occasion des jugements à la CrEDH et dans les tribunaux nationaux ordinaires et administratifs, **cette confusion du sens même du droit et de la justice** constitue la pire des insécurités juridiques. La sécurité juridique est pourtant reconnue comme principe à valeur constitutionnelle par la jurisprudence du conseil constitutionnel, mais dans le cadre de l'état de droit imposé par l'U.E., le dit « droit » et les lois ont changé radicalement de cadre et de nature à l'insu des citoyens comme nous l'avons relaté dans les faits de crimes (génocide § 2.1 et crime contre l'humanité § 2.2).

Par ce **glissement subversif vers les droits de l'homme onusiens et européens dénaturés**, les français et les peuples sont soumis à une insécurité juridique inouïe d'où découle **inflation normative⁴³² de textes flous et paradoxaux**, le sentiment d'insécurité et l'insécurité réelle grandissent car les citoyens **ne savent plus distinguer la frontière entre ce qui est pénalement répréhensible ou non**. Ce qui était la norme sociale, le juste, naturel et traditionnel devient hors la loi ou répréhensible et vice versa... mais pas toujours... Le ressenti de ce sentiment d'insécurité est bien sûr relatif (nouveau ou normal selon la génération de citoyen et son lieu de résidence) et il divise ainsi, les différentes générations de français pour encore mieux diviser la population et donc neutraliser son pouvoir d'autoconservation et d'autodétermination.

Quoi de plus nuisible à la santé psychique de l'homme/citoyen et au lien social?

- Un homme transhumain vidé de son intérieur et dirigé par l'extérieur ou le chaos social programmé

Les préjudices moraux de ces crimes et génocides nationaux engendrés par cette société qui ne répond plus aux besoins vitaux de sa population et sa nature même, sont colossaux pour la prospérité et sérénité (paix sociale et mondiale) de tous mais aussi des générations futures et l'Humanité elle-même. Grâce à la

⁴²⁹ **SUPIOT Alain** déjà cité

⁴³⁰ **CHENARD Valérie** *Suicides et violences des forces de l'ordre ou la « modernisation » déontologique au ministère de l'intérieur en question – Tribune de juin 2023* <https://www.profession-gendarme.com/wp-content/uploads/2023/06/SUICIDES-ET-VIOLENCES-DES-FORCES-DE-L.pdf>

⁴³¹ A télécharger ici https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/sites/police_nationale/files/2023-08/Code%20de%20deontologie%20PN-GN-A2-HD.pdf

⁴³² **Ron SOFFER** « Les dangers de l'inflation normative » *Les Echos* 6 nov. 2018 <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/les-dangers-de-linflation-normative-145309>

technologie digitale et des machines à gouverner⁴³³ sous le monopole des GAFAM⁴³⁴ et des start-ups qui dans le cadre du droit positif font les lois : « **code is law** »⁴³⁵, les nouvelles générations sont programmées à ces nouvelles normes et à l'usage des nouvelles technologies modernes introduites à l'école pour les adapter au **monde nouveau virtuel** et au marché de l'emploi mais aussi pour leurs loisirs.

En terre de droit positif, les innovations et les usages font les lois et c'est ainsi que les nouvelles normes sociales des Smartphones (hétéronomie) **arrivent à transformer la nature humaine**, le langage, la communication interindividuelle et les valeurs **de façon individuelle et ciblée mais**, pour la première fois, à **l'échelle des masses mondiales**. Par effet d'entraînement (engrenage ou *effet cliquet*), les anciennes générations **sont dépossédées de leur rôle de transmission** car se sont les jeunes qui sont chargés d'apprendre aux anciens et disqualifient leurs savoirs et leurs expériences inadaptées à la société nouvelle gnostique et perverse (§ 2.2.1)... il y a donc un **renversement de rôle sociaux allant dans le sens de la toute puissance infantile** à laquelle les ados et enfants, plus proches et moins matures, sont plus vulnérables.

Comme le constate Gregor PUPPINK, déjà cité, le Conseil de l'Europe, après avoir rendu maints jugements de **droits antinaturels** qui contraignent maintenant les états et les populations, s'oriente vers les **droits transnaturels**. En effet, le **découplage corps/esprit** (d'essence eugéniste – cf Julian Huxley et son rôle à l'UNESCO) voulant que le **progrès** du monde se réalise non par l'harmonie mais par la domination de l'esprit et de la science sur la matérialité et le corps, mène aujourd'hui et de plus en plus les décisions des cours supranationales des « droits de l'homme ».

Ainsi, le règne de **la loi redéfinit la nature** par le biais de la volonté individuelle livrée à la démesure (**homme-Dieu**). Ces droits de l'« homme nouveau » dits « universels » et supérieurs, induisent (et a minima permettent) des normes et des comportements revendicatifs ne reconnaissant plus aucune autorité allant contre son désir et sa « toute puissance ». L'individu ou la communauté se voit reconnaître la légitimité infinie de remettre en cause les règles du cosmos et les plier à sa volonté par son « augmentation »⁴³⁶ potentiellement sans limite par les machines et la science. Dans la logique d'homme-Dieu, présente dans les droits de l'homme universels et européens, le transhumanisme promeut aujourd'hui la **désirabilité sociale d'assujettissement et d'aliénation aux machines et à la société** (un marché nouveau d'avenir du « progrès » social). Par cela, elle diminue l'autonomie des personnes, isolées, fragilisées, méprisant leur corps (idéal du Moi sur naturel) et leur propre nature en les confinant dans une **prison mentale de mésestime de soi chronique** des plus délétères pour la santé mentale, sociale et physique. Elle permet et **pousse l'homme à se nier à lui-même** et engage ainsi, la société dans la **décadence** et l'effondrement de l'humanité.

Le droit positif confondu avec la morale (monisme) en U.E. et au niveau de l'ONU **amènent inévitablement aux désastres et barbaries déjà « expérimentés » dans les régimes totalitaires** sécularisés (nazisme, fascisme et communisme) ou non. Juriste et historien du droit, Michel Villey, soulignait après guerre, qu'il fallait bien se garder « *de confondre le royaume des cieux et le droit ; de faire usage des conseils de perfection évangélique à contresens, contre son prochain et l'ordre public, en les transposant indument dans l'office du juge terrestre.* ». **La démesure du pouvoir temporel s'accapare l'esprit de ses sujets** en confondant son pouvoir terrestre avec le pouvoir spirituel, la morale (voir § 2.2.5) en tant qu'homme-Dieu.

- Un homme nouveau antiautoritaire sans substance et en quête perpétuelle de sens et de raison de vivre

Aux rênes des normes sociales dites modernes et abusivement « démocrates »⁴³⁷, l'idéologie antiautoritaire mondiale, issue des conférences Macy et de l'école de Francfort (Théodor Adorno - voir §2.2.2) renverse la métaphysique et veut rectifier la nature humaine. **Cette idéologie de la « personnalité antiautoritaire »** sur

⁴³³ *utopie de la communication vidant l'être humain de son intérieur - une boîte noire » dirigée de l'extérieur- cf Philippe BRETON cité plus haut*

⁴³⁴ « Les géants du net, ennemis d'état » documentaire Spécial investigation - Canal+de Hugo Van Offel (2015)

⁴³⁵ **LESSIG Lawrence** « Code is law – on liberty in cyberspace » (1 janvier 2000) Harvard Magazine

<https://www.harvardmagazine.com/2000/01/code-is-law-html>

⁴³⁶ *Homme augmenté potentiellement infini*

⁴³⁷ *Voir l'échelle F – Théodor ADORNO abordée au §2.2.2*

ressort pseudo-scientifique et d'erreurs méthodologiques évidentes et reconnues aujourd'hui⁴³⁸ confond l'autorité (*auctoritas*) et le pouvoir (*potestas*). En effet, politiquement, garant des origines, de la transmission et des traditions, l'*auctoritas* (apanage du Sénat sans pouvoir décisionnaire mais consultatif) est le seul contre-pouvoir capable d'empêcher que le *potestas* (pouvoir issu de la violence et la loi) ne bascule justement dans la démesure et la tyrannie^{439 440}. Cette idéologie de la « *personnalité autoritaire* » du domaine de la croyance et non de la science, plonge chaque humain par des processus d'auto-rééducation (courant du *new âge* et du *développement personnel*) à détruire « librement » toute structure identitaire lié aux traditions et à ses instincts sociaux, culturels et familiaux. Ce chaos psychique individuel à l'échelle des masses de population, est nécessaire pour implanter et programmer d'autres valeurs insufflées également par le droit positif sournois. Sans repères, sans racines, sidéré et décrédibilisé par le système (nouvelles générations, médias,...), l'homme est vidé de sa substance vitale tel un arbre déraciné. Ce **harcèlement social constant et systémique** comme nous l'avons souligné plus haut, est la cause de graves désordres psychiques et aussi sociaux touchant au sens même de la vie et donc à la question de vouloir y mettre fin (attitude suicidaire).

Parallèlement, sans indiquer de limite (référence à Dieu, à l'Être suprême ou à la nature) à la souveraineté individuelle et les désirs et pour redéfinir ces droits de l'homme, le nouvel ordre moral international et son réseau institutionnel permet le glissement à force de jurisprudence (casuistique) vers la démesure et l'hybris niant toute limite aux désirs individuels pour contraindre les états. Inciter socialement de la sorte (droit international supérieur normatifs et prescriptif) à la réalisation de tous ses désirs infinis conduit chaque individu et la société dans un état schizophrénique, rompant l'harmonie corps/esprit et corps social ; un **chaos identitaire global et pervers**.

Pierre Legendre, par ses travaux d'historien du droit explique que la société humaine s'érige sur la question fondamentale et singulière de l'espèce humaine dotée de langage, celle du néant, celle du « pourquoi vivre ? ». **L'état** et l'organisation sociale des humains dans ses **fondements anthropologiques** ont pour seul but vital d'y répondre en comblant le vide (et la question de la mort) par la **structuration des générations et de la filiation** dans la transmission et la garantie de ses origines. La généalogie est civilisatrice et constitue le fondement des piliers de la civilisation que nous avons précisé (§2.2.4) permettant d'être garant des origines, de la hiérarchie sociale interdisant de fait l'inceste et le meurtre,... ces fonctions sacrées et naturelles dévolues à l'*auctoritas* qui doivent être mises en scène par le *potestas* et le pouvoir politique d'état qui a de fait, **pour fonction première d'être le miroir de l'homme et de lui renvoyer le souffle vital**. Couper l'homme de ses racines, de ses origines et dissoudre l'état nation dans un processus de langage mathématisé et dénaturé, c'est inévitablement renvoyer chaque être humain à la question première de la mort et du néant (le *chaos* au sens des grecs) : un crime contre l'humanité elle-même.

- Les conséquences dommageables pour la personne et la société de toute dérive sectaire (MIVILUDES) y compris séculière et globale, reconnues officiellement et juridiquement

Comme nous l'avons montré au point 2.2.5, selon la définition des dérives sectaires par la MIVILUDES⁴⁴¹, le mécanisme occulte de ce plan mondial et européen est de nature sectaire car confond la direction des conduites et opinions humaines sur des valeurs morales imposées par le pouvoir. Ainsi, elle use de pressions et techniques pour court-circuiter le libre-arbitre d'individu ou de groupes humains.

Les conséquences de ce type de régime « *quelque soit sa nature et son activité* », procédant à « *la mise en œuvre par un groupe organisé (...) de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, maintenir et exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique, la privant de son libre-arbitre* » est éminemment

⁴³⁸ ATZMON Gilad « Adorno et son échelle fasciste revisités » consultable en français sur le site du think tank Strategica publié le 06/01/2021 <https://strategika.fr/2021/01/06/adorno-et-son-echelle-fasciste-revisites/>

⁴³⁹ BILHERAN Ariane – psychologie et psychopathologie » Armand Colin – Regards psy 2016

⁴⁴⁰ BILHERAN Ariane – conférence « Harcèlement et psychopathologie du pouvoir » ¼ (2012) <https://www.youtube.com/watch?v=wyHQ3Zllac8>

⁴⁴¹ chargée nationalement de veiller à préserver les français citoyen de tout abus frauduleux d'ignorance et de faiblesse

dommageables et reconnues officiellement par le code pénal en son l'art. 223.15.2 « pour la personne, son entourage et pour la société»⁴⁴².

- Le désengagement politique signe du rempli sur soi et de la décadence

Les préjudices sociaux et sociétaux se traduisent par le désengagement politique des français devant les urnes, les risques dits psychosociaux (dont le cout de santé publique et économique est astronomique) ou encore la « grande démission » des professionnels (syndrome d'impuissance apprise⁴⁴³) mais aussi par **le chaos social chronique et permanent depuis une dizaine** d'années qui touche toutes les classes sociales (mouvement des « nuits debout », « mariage pour tous », « gilets jaunes », « manifestations antivax », « retraites », manifestation inédites des professions réglementées dont les avocats ou médecins,...) et aussi diverses tensions sociales et interindividuelles diffuses.

L'idéologie **individualiste** (philosophie individualiste de type anglo-saxonne) **et antiautoritaire** s'impose donc insidieusement par le droit à travers l'industrie culturelle et les médias notamment internet, le management, la psychologisation de la société par le développement personnel,... Elle attise massivement et globalement la « **toute puissance infantile** » **et le refus de toute autorité comme seule source de la liberté et de bonheur**. Compte tenu du grand nombre d'origines ethniques la composant, les états et la France particulièrement, doit unir au dessus des clochers et les coutumes. Détruire l'état en France et l'Union sacrée en dissipant ses droits fondamentaux de 1789 dans le droit positif, c'est provoquer volontairement le communautarisme ethnique (voir la charte européenne des langues minoritaires et régionales déjà évoquée) et le repli sur soi au détriment de l'intérêt général.

Enfin, cette idéologie anti naturelle visant à extirper l'homme de son corps pour élever son esprit « en roue libre », engendre inévitablement des inégalités entre les hommes selon leur degré d'élévation spirituelle (capacité à se libérer de ses déterminismes et de toute sorte d'autorité) et au niveau psychique un nouvel **idéal du Moi surnaturel et contraire à l'empathie (fraternité)**. Elle valorise donc dans les concepts pédagogiques, dans les relations humaines et professionnelles la perversité narcissique (**instrumentalisation d'autrui**) qui ont connu un boom colossal dans les entreprises pour s'adapter aux nouvelles formes de sens du travail (Marie-France Hirigoyen déjà citée).

La valorisation permanente de la liberté, de la jeunesse, du risque, de l'innovation, de la disruption pour casser les cadres antérieurs et assurer le progrès est le signe de ce renversement de valeurs et de conception de la dignité afin de fabriquer **les « hommes nouveaux » antiautoritaires et sans racine**. Ce monde anti autoritaire est désignée être la seule modalité et la seule condition pour éradiquer la guerre et le racisme, selon l'idéologie des conférences Macy (cf. § 3.2) mis en œuvre par les USA et son nouvel ordre moral international. De même, Hitler avançait que la seule solution pour sauver l'humanité était d'éradiquer les faibles (homme de Nietzsche) et rendre leur puissance aux aryens. Aujourd'hui le critère d'exclusion a changé mais il a toujours pour but la fabrique de sous-humain (homme naturel) et d'humain digne (le transhumain). Il faudrait ainsi que le pouvoir anéantisse la nature humaine pour la sauver ! Faut-il souligner l'hérésie de ce totalitarisme ?

A ce jour, le chaos social chronique et juridique est engendré par « *l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme* » selon la formule du préambule de la DDHC de 1789 orchestré par la trahison des intérêts fondamentaux de la Nation. Cette abolition nous propulse vers la **décadence** c'est-à-dire dans une **société où l'homme se nie à lui-même**.

⁴⁴² **MIVILUDES** – Qu'est-ce qu'une dérive sectaire URL <https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire> déjà citée avec copie écran au point 2.2.5

⁴⁴³ **Impuissance apprise** (psychologie expérimentale – M. Seligman) : état de dépression chronique et d'apathie généralisée (arrêt de tout comportement) issu de l'apparition de sensations nociceptives inévitables et imprévisibles (comme dans le cas de la torture) et engendrant une dégradation de la santé physique (immunitaire, alimentaire,...) et psychique (cognitif, maltraitance sur mineur par négligence, dépression, suicides, motivation,...)- cf. 1.1 B3

- Le meurtre de l'âme ou meurtre psychique⁴⁴⁴ de l'humanité

*L'ignorance « est mère de tous les maux » (Rabelais) ou encore « la nuit qui commence l'abîme » (Victor Hugo). Or, comme nous l'avons vu, pour le nouvel ordre moral international, sa fabrique sournoise et soumission librement consentie par le droit positif est devenue une stratégie d'emprise et de **décervelage** (lavage de cerveau) visant l'identité des victimes et la nature humaine elle-même. Sous les slogans marketing trompeur d'économie de la connaissance, elle organise la lobotomie et l'ignorance tels les slogans de novlangue du Parti de 1984 de G. Orwell « *La guerre c'est la paix. La liberté c'est l'esclavage. L'ignorance c'est la force.* »*

« **Le meurtre de l'âme** n'est ni un diagnostic ni une maladie, mais l'expression tragique qui décrit des événements aboutissant à un crime : la **tentative délibérée d'éradiquer ou de mettre à mal l'identité d'un individu** [ou tous les individus dans notre cas présent]. Les victimes d'un meurtre d'âme restent très largement possédées par un autre, leur âme devient l'esclave de l'autre »⁴⁴⁵.

Comme pour la fabrique de l'homme nouveau nazi ou fasciste ainsi que celui du communisme ou ici l'homme nouveau mondial post-national, « *Winston Smith aime Big Brother* » à la fin du roman de Georges Orwell car Big Brother a investi son esprit et tué son âme dans un contexte de dépendance totale (totalitaire)- comme l'explique Léonard SHENGOLD, psychiatre et psychanalyste.

Assassiner une âme, c'est priver un individu d'éprouver joie et amour (honorer la vie). Dans *1984*, O'Brien (le tortionnaire) dit à Winston Smith : « *Vous serez creux. Nous allons vous presser jusqu'à ce que vous soyez vide puis nous vous emplirons de nous-mêmes* ». Un meurtre de l'âme est le plus souvent perpétré par des parents psychotiques ou psychopathes qui traitent leur enfant comme une extension d'eux-mêmes ou comme l'objet d'assouvissement de leurs désirs.

La seule façon de venir en aide à une personne sous emprise est de **l'aider à intellectualiser rationnellement la situation déshumanisante qu'elle subit et de lever le secret pervers** qui l'aliène comme l'a fait le procès de Nuremberg. De même, aujourd'hui, le crime d'abus frauduleux d'ignorance doit être levé officiellement aux yeux de tous, pour démettre ce crime contre l'identité humaine et particulièrement celle des français, dépositaires de la conception toute particulière (droit naturel d'homme/citoyen sous les auspices de l'Être suprême) et de son rempart traditionnel à toutes les tyrannies restauré après 1946 mais démolé consciencieusement de l'intérieur.

- La rupture de l'équilibre géopolitique international et les risques pour la paix mondiale, un drame pour l'humanité

Enfin, cette idéologie antinaturelle visant à extirper l'homme de son corps et du réel pour élever son esprit relevant de mécanismes paranoïaques, comme nous l'avons vu, engendre une **inégalité « naturelle » entre les hommes selon leur degré d'élévation spirituelle** c'est-à-dire leur degré de domination sur le corps et la matière. Cette conception de l'homme. Les dignités inégales entre les hommes quelque soient les critères de discrimination, sont le ferment évident et la source de tous les racismes, discriminations, esclavagismes, eugénisme, impérialisme ou tyrannie.

Cette vision anthropologique sous-tend pourtant la logique mondiale officielle et erronée du « **choc des civilisations** » (**Samuel Huntington**)⁴⁴⁶ actuellement à l'œuvre dans les relations internationales par l'hégémonie et les actions de l'OTAN. Hiérarchisant selon leur degré de civilisation, les pays par leur religion, cette posture otanienne nous mène à la 3^e guerre mondiale et contre les propres intérêts du genre humain et de la planète. Cette *stratégie du choc des civilisations* US, justifie par une théorie géopolitique fumeuse, le

⁴⁴⁴ VERGNE Philippe « Le meurtre de l'âme ou meurtre psychique » - tribune Agora Vox 2018

<https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/le-meurtre-de-l-ame-ou-meurtre-202063>

⁴⁴⁵ SHENGOLD Léonard « Meurtres d'âme : le destin des enfants maltraités » 1998 - Calmann Levy

⁴⁴⁶ ARTE Le dessous des cartes juillet 2002 « Il n'y a pas de choc des civilisations » URL

<https://www.youtube.com/watch?v=4yGTZqe8NI8>

projet impérialiste d'imposer un **nouvel « ordre moral » à l'ensemble des nations de Roosevelt**, déjà cité ; plan à l'origine de l'ONU et de la DUDH: « *la liberté suppose la primauté des droits de l'homme partout* » évidemment basées **sur des valeurs politiques libérales anglo-saxonnes**. Ce plan impérialiste mondial s'oppose d'ailleurs après-guerre, au même projet impérialiste symétrique de dépassement de la souveraineté moderne aussi, mais fondée sur d'autres valeurs (socialisme et collectivisme) en URSS (la « *grande internationale* »).

En tant que « Patrie des droits de l'homme » dans sa mission traditionnelle d'émancipation des peuples (réaffirmée par le préambule de 1946), les dommages du génocide français sont, également pour l'humanité. Ce contre-pouvoir mondial essentiel par notre patrimoine humaniste et notre **vision spécifique des relations entre les nations du monde** est propice, quand elle est intègre et dignement représentée, à la paix mondiale et à la **concorde des civilisations**⁴⁴⁷. La France dispose en effet, d'**un des cinq sièges permanents à l'ONU** qui lui permet d'avoir un droit de véto. Le respect par nos représentants et notamment notre président de la République dont le devoir est de représenter le peuple français et la Nation à l'étranger, est nécessaire à rétablir pour défendre les droits naturels des peuples et des pays asservis, de notre vision spécifique du monde et de la dignité humaine. De tradition dans les pays non alignés, comme l'a activement encore démontré Charles De Gaulle après guerre pour préserver notre indépendance et l'humanisme, la France assujettie par l'U.E., l'OTAN, l'ONU (OMS,..) et le conseil de l'Europe est aujourd'hui dénaturée sous les auspices de l'OTAN, de l'UE et autres lobbies occultes œuvrant en sous-main dans les cours de justice internationales, parlement européen, BCE et Banque mondiale et à l'ONU.

Pour rappel, le procès de Nuremberg a très justement voulu rétablir, comme la France l'a fait avec la DDHC, le **droit naturel des personnes comme rempart au droit positif autoréférentiel de la gouvernance et de l'arbitraire humain qui a toujours mené le monde au chaos**. Ce n'est pas aux élites de décider du « meilleur des mondes » pour la planète mais bien la biodiversité des cultures qui doivent œuvrer au respect de tous et dans la pleine conscience des enjeux pour la planète non biaisés par l'industrie de la communication et de l'information dans les mains des féodalités financières qui dirigent de façon occulte, le monde. C'est dans la concorde des civilisations que la France doit reprendre sa place.

Cette liste des atteintes graves aux personnes, à l'humanité et à la Nation française n'est évidemment pas exhaustive mais donne l'ampleur inouïe de la situation actuelle en 2024 et de ses conséquences sur notre présent et celui prévisible dans ce cadre pour les générations futures et l'avenir de l'humanité.

- La nouvelle guerre de religion séculière mondiale sur des valeurs morales anti-occidentales

Se dessine à la lumière de ces faits, la trame d'une nouvelle guerre de religion à l'échelle planétaire comme l'a d'ailleurs « théorisée » Samuel Huntington déjà cité, qui a pour moteur la dérive **moniste impérialiste du monde anglo-saxon cofondant la morale et le pouvoir temporel**. Comme dans les phénomènes sectaires et tous les totalitarismes qui veulent faire advenir un « *homme nouveau* » et un « *nouveau monde* » (nouvel Eden), la **police de la pensée** se met en place et veut exterminer par le règne de la loi ceux qui ne promeuvent pas les propres valeurs qu'ils estiment universelles. Ces régimes politico-religieux implacables qu'ils poursuivent un idéal nazi, communiste, fasciste, théosophique, anthroposophique, protestante réformiste ou inquisition catholique, détruisent l'humanité de l'homme et son libre arbitre naturel individuel et collectif. En effet, il n'y a que l'ensemble du groupe vivant qui porte l'instinct de survie de l'espèce et non pas un groupe ou individu déviant, qui se prenant pour un « homme-Dieu » entend soumettre tous à sa volonté.

La France, **la séparation de la morale suprême de la DHC de 1789 clarifiant les droits et les devoirs moraux** des uns envers les autres et particulièrement aux institutions et représentants politiques **avec le pouvoir des juges** (lois et constitution) est clairement revendiquée et une tradition depuis 1789. Cette séparation en plaçant sciemment la DDHC dans le Préambule et non dans la Constitution qui elle, nécessite un contrôle stricto sensu, est le seul rempart contre la barbarie et la tyrannie et il a été détruit subrepticement en 1971 à l'insu du peuple souverain, comme nous l'avons vu. **Cette haute trahison a fait entrer peu à peu la justice et**

⁴⁴⁷ Dessous des cartes « Civilisation, du choc à l'alliance » ARTE 2007 <https://www.youtube.com/watch?v=qvppfUTo6rs>

les français dans un régime politico-religieux sur des valeurs contraires à la nature humaine et notre morale suprême. En effet, l'idéal des évangiles est trop exigeant pour les lois temporelles et s'applique **à une exigence de perfection morale personnelle en vue du Paradis céleste (libre arbitre de faire le bien ou le mal) et non pas de nouvel Eden terrestre.**

En croyant immuniser les hommes des tyrannies en inoculant par le droit positif (pyramide de Kelsen et *common law*) de meilleures valeurs que le nazisme ou le communisme, la Mondialisation en place par les droits de l'homme dénaturés de l'ONU et le conseil de l'Europe et son système globalisé juridique, réifie l'homme et détruit le libre-arbitre et la liberté d'opinion (valeurs morales indépendantes des origines religieuses) donc l'âme humaine dans sa condition d'homme-créature et de personne.

Est-il nécessaire de rappeler tous les dégâts et la barbarie engendrés par les régimes totalitaires (religions sécularisées et politiques), les guerres de religions et les sectes comme les cathares ou le Temple solaire perpétrés à une échelle locale ou nationale pour comprendre l'hérésie de persister dans l'abus frauduleux d'ignorance des peuples et cette voie machiavélique européenne et mondiale organisée en leur nom et justifiée par la volonté de paix mondiale et de sauver le monde?

A l'ère du retour à un moniste totalitaire armé de *machines à gouverner* prescriptives et normatives permettant, mieux que des juges et la police de vérifier en temps réel l'exécution des actes et des pensées autorisées, telle une police de la pensée implacable et sournoise détruisant la nature humaine, l'homme est entré dans un régime harceleur et prédateur sans précédent.

Au XXI^e siècle, il est temps de séparer au niveau international la morale des droits positifs et restituer à l'ONU sa réelle place de non ingérence et de veiller au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de leur moyen de développement. Une concorde des civilisations nécessaire et que la France a pour devoir de mener compte tenu de sa tradition singulière de Patrie des Droits de l'homme et du Citoyen ainsi que de son mythe fondateur de 1789.

*

* *

-III-

SUR LES PREJUDICES ET LA REPARATION NECESSAIRE :
la prise de conscience vitale de la vérité et
dévoilement de la fraude
d'abus frauduleux d'ignorance

Le sens de ma démarche auprès de vous et compensation demandée : la vérité

Ma démarche en justice, a pour seul objectif, comme le veut la déontologie et pratique de ma profession, de **faire jaillir par la source légale de la loi, la vérité et d'extirper tout non-dits** (individuels ou de groupe) dont la puissance mortifère est si bien connue de la discipline et profession de psychologue qui est la mienne. Il s'agit ici, par mon initiative auprès de vous, de faire prendre conscience à la Nation de la nécessité de sortir de l'abus frauduleux d'ignorance et de l'emprise psychique globale afin de restaurer ainsi notre Nation dans ses **droits imprescriptibles dont nous avons hérités pour l'éternité et que nous nous devons de léguer à nos enfants**. J'espère, par une bouteille à la mer, que ma démarche aboutira à l'ouverture d'une enquête et à l'examen objectif des actes perpétrés que j'ai pu rassembler jusqu'ici et au jugement des faits circonstanciés lors de l'enquête au nom du peuple français et de ses droits imprescriptibles.

La vérité officielle enfin dévoilée (secret de Polichinelle) ainsi par la justice, est la seule qui permettrait de restaurer définitivement, par le peuple souverain lui-même, le rôle de notre patrie comme le fer de lance traditionnel de l'humanisme et notre mission universelle d'émancipation des peuples (préambule de 1946 à l'art. 18 «*Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples (...) à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires*»). Citation qui doit, évidemment, s'appliquer au premier chef, à elle-même !

C'est cette morale suprême française portée par l'ensemble des citoyens, d'ailleurs qui pousse le pouvoir mondial impérialiste actuel à déployer tant de stratagèmes et d'énergie pour masquer ces manœuvres depuis des décennies par la technique des petits-pas et comme l'avouent eux-mêmes les experts du droit constitutionnel international (texte d'Andras Jakab joint) par la création d'une «*insécurité juridique*» et l'élaboration d'«*édifices conceptuels complexes qui rendent pratiquement impossible l'utilisation directe de la souveraineté*»... l'empire du mensonge et de la manipulation mentale par le droit en lieu et place de la justice comme ils l'avouent eux-mêmes.

Ce faisant, le droit français en matière de réparation du préjudice est soumis au principe de la réparation intégrale en vertu duquel le responsable est tenu de réparer, de compenser l'intégralité du préjudice causé à la

victime. Encore faut-il déterminer les coupables et complices, qui en l'espèce continuent à œuvrer en silence car toutes les forces productives sont dans l'illusion « *que (presque) rien n'a changé* » (ibid. 18) et que la France et les autres pays restent souverains.

Face à la confusion globale, à l'inflation normative, imbroglios des lois ainsi qu'au renversement du raisonnement juridique même (du raisonnement hypothético-déductif à l'empirico-inductif), le rôle de la justice et son devoir en République défini par les lois libérées de 1789, en tant que source fiable et dévouée à l'intérêt de la Nation et de son peuple souverain, est donc, en premier lieu de **faire surgir la vérité et la rendre ainsi accessible à l'ensemble des citoyens**. Créée sur les bases de 1789 et ses *tables de la loi* de 1789 conférant des droits naturels imprescriptibles aux homme/citoyens donc indépendants de toute législation humaine, **l'institution judiciaire française républicaine semble en effet, le dernier recours de type régalien** bénéficiant encore d'une marge d'indépendance des autres pouvoirs y compris médiatiques et supranationaux, **afin de sortir les citoyens du piège mental invisible fomenté depuis des décennies**, qui les mène, par ruse, à leur perte en instrumentalisant les acteurs même du droit et les détournant, en partie, de leur mission première de justice « *au nom du peuple français* » et de **sortir de leur état de sujétion psychologique par abus frauduleux d'ignorance**.

Par ricochet, la vérité révélée par la justice de la Patrie des droits de l'homme, fidèle à sa tradition non alignée d'émancipation des peuples, aura un impact international et un facteur décisif de libérateur pour les pays membres de l'U.E. comme celui des autres nations. Une chance pour enfin relancer la mondialisation sur une logique de concorde des nations (liberté, égalité et fraternité des nations) et non de *choc des civilisations* perpétré par l'OTAN et les USA comme nous l'avons vu.

Le renoncement définitif à notre modèle social, en protégeant plus avant le secret, est quoi qu'il en soit inacceptable car il trahirait et condamnerait la condition humaine (dignité de la personne humaine et des nations) donc l'humanité elle-même.

Préjudices personnellement causés par ces crimes pour témoignage

En tant que membre du peuple français souverain, citoyenne, psychologue et maman mais tout simplement membre du genre humain, vous comprendrez bien que mes préjudices individuels n'ont que peu de d'importance au regard de l'histoire et sont bien peu déterminants dans les motifs qui m'ont amené à porter plainte. Ils valent plutôt pour exemple parmi tant d'autres et illustration des répercussions sur les personnes.

Ces crimes contre la nature humaine et notre identité même, ont mis en danger gravement ma vie et détruit aussi ma carrière professionnelle en 2005. La souffrance éthique et le conflit de loyauté face à ces deux visions paradoxales de la dignité humaine⁴⁴⁸ dans mon contrat de travail suite à la mise en place du New public management et sa doctrine de la gouvernance par les nombres⁴⁴⁹ a eu pour répercussions, un épuisement professionnel (*burn out*) duquel a découlé un grave accident de la route et un licenciement pour motif médical en 2010. Mes recherches à titre personnel, depuis, sont le fruit de ma volonté de stopper les drames comme celui que j'ai connu et, comme je m'en suis aperçue après, des millions de personnes et de mes proches travaillant aussi dans le privé. La tradition française de ma profession et discipline de la psychologie disparaît peu à peu pour laisser place à une psychologie anglo-saxonne symptomatologique et servant socialement à adapter (devenir « résilient ») et modifier la nature humaine (dépersonnalisation). Or, traiter les symptômes ne sert à rien car ils se déplacent et engendrent d'autres symptômes, toujours plus chroniques et mortifères. Au contraire, trouver la cause première (démarche étiologique et non symptomatologique anglo-saxonne) de ce problème colossal de santé publique et sociale revient à régler 80% des symptômes.

Ma discipline, visant auparavant à préserver les règles d'équilibre et de santé au travail (prévention primaire de santé au travail) depuis l'entre-deux guerres, se trouvait contrainte à simplement étudier les conséquences

⁴⁴⁸ *Dignité unifiée en tant que homme/citoyenne entre la performance sociale, l'intérêt de la personne et mon propre épanouissement professionnel ou inconsciemment, dignité dissociée en tant que salariée pour traiter les problématiques des individus et soumise à des injonctions contraires à l'intérêt général et à la dignité humaine*

⁴⁴⁹ *Mon code de déontologie a en effet, été retiré de ma fiche de poste peut avant mon accident... qui donc pouvait vouloir et avoir le pouvoir de faire une chose pareille alors que le respect de la dignité humaine et de la nation est supérieure à toute législation ?*

désastreuses et croissantes de ce non respect, cause d'ailleurs de sa disparition au profit du management par la stratégie européenne de « prévention » de santé au travail⁴⁵⁰, ce couloir humanitaire (prévention secondaire et tertiaire) de l'Union européenne dont je n'avais aucune connaissance ni même jamais entendu parler de par l'omerta complice des partenaires sociaux ou « syndicats jaunes » tous affiliés à la Confédération européenne des syndicats.

Ces crimes m'empêchent en tant que personne, encore aujourd'hui, d'exercer réellement ma responsabilité de citoyenne avec mes congénères (souveraineté par volonté générale) et entrave l'avenir même des générations futures et l'avenir de ma fille et de mes descendants. Ces crimes de haute trahison (autrefois qualifiés de forfaiture ou de lèse-humanité) vise précisément la Patrie des Droits de l'Homme, met mes proches et congénères, dans mes rapports sociaux, dans un état hypnotique, incapables de penser réellement les événements et de comprendre la réelle cause de leurs malheurs afin de réagir et pouvoir se sauver. Le processus de dérive sectaire (selon la MIVILUDES déjà exposé) les amène inévitablement et m'entraîne moi-même, à agir de façon inadaptée voire toxique pour répondre à notre nécessité propre.

Il est profondément injuste que les personnes ne soient pas protégées de la barbarie et du totalitarisme au XXI^e siècle d'autant plus que les technologies actuelles de pointe servent ces stratégies mortifères pour déposséder l'homme de son libre-arbitre personnel et collectif. Ce crime vise sciemment et attaque l'humanisme lui-même réaffirmé encore après les atrocités de la Seconde guerre mondiale en 1946 et le **procès de Nuremberg voulant préserver la personne de toute législation humaine** tout comme la règle prescriptive primaire du droit international qui impose le **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** (art. 1 et 55 de la charte de l'ONU de 1948 et sa Résolution 2625) qui garantit que « *les peuples ont le droit de choisir librement un statut politique et un mode de développement en dehors de toute pression extérieure et ingérence* »⁴⁵¹ (donc des modalités subversives des guerres psychologiques en ce XX^e et XXI^e siècle).

En tant que psychologue sociale, mon devoir est d'agir pour le respect de la dimension psychique de la personne, entendue dans son unité corps/esprit et social (non comme somme d'individus isolés comme dans les démocraties anglo-saxonnes); dimension psychique qui est le fondement même de la dignité et de la condition humaine. L'être humain à l'échelle européenne et mondiale ne peut être assujéti et abusé sciemment de la sorte par le pouvoir temporel opaque en provoquant ainsi, l'attaque de son intégrité et de santé mentale donc physique elle-même en toute impunité et dans l'omerta la plus complète vis-à-vis des victimes.

La stratégie de mystification officielle, délibérée et concertée au niveau européen et mondial, pour maintenir l'illusion de souveraineté et donc d'extorquer la soumission et le consentement en cachant la réelle nature et impact de l'appartenance à l'Union européenne, place chaque individu/citoyen dans des conditions d'existence visant à le réifier et renoncer à son rôle politique (libre arbitre). Compte tenu de la puissance du secret pervers et des pressions psychologiques, médiatiques et juridiques colossales à l'œuvre, **il ne reste plus que la fonction régaliennne de la justice indépendante de l'état qui ait suffisamment de pouvoir souverain au nom du peuple français, d'exposer publiquement et condamner ces agissements criminels délibérés hostiles globalisés.** La mission première de la justice, enfantée en République par la morale suprême de la DDHC de 1789 indépendante du droit positif, est de respecter la nature humaine et son droit naturel de libre-arbitre ; la norme proscriptive de crime contre l'humanité issu de Nuremberg, le rappelle très clairement : **le respect des lois d'un pouvoir temporel qui bafoue la nature de l'homme et le réifie est un crime.**

Je précise ici que les faits exposés disposent de témoins cités dans mon exposé, en majorité les personnes publiques éminentes du droit, de la politique et des sciences humaines, qui pourront être interrogées sur leurs travaux de recherche, leurs déclarations publiques orales ou écrites indiquant les caractéristiques de génocide

⁴⁵⁰ Stratégie européenne de santé et sécurité au travail 2002-2006 déjà citée

⁴⁵¹ « ... tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. » résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée des Nations Unies du 24 octobre 1970

et crimes contre l'humanité orchestré et prémédité par abus d'ignorance de la population française et des peuples.

En raison du caractère éminemment géopolitique et civilisationnel de cette plainte, et de l'enjeu pour le moins vital en ce début du XXI^e siècle, je compte sur votre conscience professionnelle et citoyenne à la manifestation de la vérité (art. 434.4 du code pénal), couplée à votre mission professionnelle en tant que procureur de la République pour défendre l'intérêt public et d'agir au nom de l'Etat donc de la Nation. Je vous remercie donc par avance, de bien vouloir « au nom du peuple français » (comme le veut le code civil en rendant un jugement – art. 454 du code de procédure civile) mais aussi au nom des générations futures et de nos glorieux ancêtres qui ont fait de la France, la Patrie des Droits de l'Homme, faire ouvrir une information judiciaire permettant de faire la lumière et faire surgir la vérité sur ce crime sciemment orchestré depuis des décennies et dans le but de mettre au grand jour, ce secret pervers mortifère planifié qui détruit à petit feu notre identité et spécificité française parmi les nations du monde. Ce dernier vise à détruire la dignité humaine pourtant indépendante de l'arbitraire humain et supérieure à toute législation et à valeur constitutionnelle comme le procès de Nuremberg en a montré la nécessité face aux régimes totalitaires. Ainsi, on trouve tout de même parmi les DC du conseil constitutionnel : « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » DC n° 94-343/344 DC Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994.

Ce plan concerté de nouvel ordre moral international et européen, de nature paranoïaque et totalitaire par des actes de perversion et d'instrumentalisation du droit le détournant de sa nature même, engendre **des atteintes psychiques et physiques sans précédents et des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale des français dans leur dignité** car il affecte tous les secteurs de la vie privée, intime, sociale, politique et professionnelle **et, ce faisant, du berceau de la civilisation de l'humanité même.**

L'abolition juridique en France de la séparation du pouvoir temporel et spirituel en ayant amalgamé de façon illégale (sabotage) nos Droits sacrés de l'Homme et du citoyen au pouvoir temporel totalitaire moniste européen revendiqué par les experts du droit international, est inconcevable et inadmissible pour l'humanité et la paix mondiale. Il nous entraîne vers le chaos et un régime techno féodal des plus toxiques à l'échelle continentale et mondiale. Elle confisque à bas bruit toute liberté de penser en confondant le légal et la morale qui est devenue aujourd'hui **le régime sournois juridico-spirituel de la religion néolibérale et libertaire** des féodalités financières prédatrices. **La résistance à l'oppression, citée comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme »** à l'article 2 de la DDHC de 1789, que toute institution politique et encore plus celle dédiée à la justice se doit de conserver, est nécessaire et urgente !

Comme lors du tribunal d'exception de Nuremberg,
il doit être rappelé aujourd'hui aux hommes, aux juristes et aux nations
qu'il existe toujours des droits supérieurs à toute législation humaine (modernisme) et,
donc qu'aucune gouvernance mondiale (CEDH, CJUE, OMS, ONU,..)
ne doit prétendre **gouverner, les hommes et les nations corps et âmes (monisme).**

Pour préserver l'humanité, le dualisme chrétien sécularisé doit être une barrière infranchissable et le respect du principe de non-ingérence y compris de guerre psychologique, rappelé comme la pierre angulaire et unique de l'O.N.U..

La justice française se doit, quoi qu'il en soit, de faire surgir la vérité et extirper ainsi, les français de l'abus frauduleux d'ignorance et de faiblesse qui a été orchestré depuis des décennies pour les destituer définitivement des rênes de leur destinée ; retrouver leur génie français et préserver l'humanité de l'homme.

C'EST POURQUOI

A partir des faits exposés ci-dessus et de la difficulté inhérente pour identifier toutes les responsabilités et culpabilités des personnes morales et physiques (criminels, complices ou victimes d'abus au niveau international et national au même titre que tous les citoyens),

j'ai l'honneur de déposer plainte entre vos mains pour génocide, crime prévu et réprimé par l'article 211-1 du Code pénal et pour crime contre l'humanité comme prévu et réprimé par l'article 212.1 du code pénal.

Mme Valérie CHENARD